

Recueil des Actes Administratifs

Commission Permanente
du jeudi 27 mai 2021 -
vendredi 28 mai 2021

Actes de l'Exécutif
départemental
du 15 mai 2020
au 04 juin 2021

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 27/05/2021 - 28/05/2021

Habitat et Prospective

Octroi de garanties d'emprunts à l'OPH de la Meuse-----	1215
Financement du Logement Locatif Social et Plan de Relance – Programmation 2021 ----	1232

Innovation Sociale, Evaluation et Solidarités Humaines

Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi : Bilan d'exécution 2020 -----	1233
Partenariat 2021 avec la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire Grand Est pour la mise en oeuvre d'actions en faveur du développement de l'Economie Sociale et Solidaire en Meuse -----	1234
Soutien aux structures contribuant à l'accompagnement aux parcours d'insertion : Avenant financier 2021 à la Convention triennale d'objectifs 2020-2022 avec France Active Lorraine-----	1235
Sécurisation des parcours : Insertion par l'Activité Economique - Soutien à la mutualisation et levée des freins. -----	1236
Soutien aux SIAE : El Café Fauve et Al Pays de Madine Services -----	1237
Levée des freins à l'emploi : renforcement des capacités de mobilité -----	1238
Avenant à la convention pluriannuelle 2021 2023 de mandat relative à la gestion de l'aide du Conseil départemental aux employeurs de salariés en CUI et avenant à la convention pluriannuelle 2021 2023 de mandat relative à la gestion de l'aide aux postes octroyée par le Conseil départemental pour les ACI.-----	1239

Parcours Insertion et accès aux droits

Convention relative à la participation d'EDF au Fonds de Solidarité pour le Logement.---	1240
--	------

Affaires Européennes et Politiques contractuelles

Programmation Subvention Globale FSE 2017-2020 -----	1241
--	------

Direction de la Communication et de l'Animation Numérique

Attribution Subventions - Micro-Folies -----	1242
--	------

Affaires Culturelles et Tourisme

Développement culturel - Soutien à la diffusion culturelle sur les territoires -----	1251
Développement culturel - Résidences permanentes d'artistes sur un territoire -----	1254
Développement culturel - création contemporaine -----	1259
Développement culturel : soutien à l'investissement culturel-----	1260
Développement culturel : soutien aux acteurs culturels dits structurants -----	1261
Développement culturel : soutien aux acteurs culturels dits pôles de ressources-----	1262
Schéma départemental de l'éducation artistique et culturelle : soutien aux structures d'enseignement artistique et soutien aux projets d'éducation artistique et culturelle hors CTEAC-----	1267

Archives Départementales

Acquisition d'archives privées par les Archives départementales en 2020 (dons et achats)	1269
Individualisation de l'AP ARCHIVES 2021-1 pour la restauration de documents d'archives	1272
Demande d'autorisation de signature d'une convention de coproduction avec La Gazette lorraine pour l'ouvrage "Avioth au pays de Montmédy"	1273

Conservation et valorisation du patrimoine et des Musées

Subvention pour la mise en valeur du patrimoine verrier argonnais	1274
---	------

Bibliothèque Départementale

Manifestations en faveur du livre et de la lecture - 2ème répartition	1275
---	------

Jeunesse et Sports

Comités sportifs départementaux - Acompte 2021	1276
Associations sportives d'intérêt intercommunal - répartition 2021	1278

Promotion de la santé maternelle infantile

Convention périnatalité ARS	1280
Convention partenariat CPAM/PMI	1281

Protection de l'Enfance

Convention partenariat CPAM/ASE	1310
---------------------------------	------

Promotion de la santé maternelle infantile

Convention Réseau Périnatal Lorrain	1311
-------------------------------------	------

Affaires Culturelles et Tourisme

Verdun Expo Meuse - Subvention de fonctionnement 2021	1312
Association ARGONNE PNR - Subvention d'actions dans le cadre du Schéma Départemental de Développement Touristique	1313
Manifestation cyclotourisme Echappées en Meuse - 11 et 12 septembre 2021	1314
Association Meuse et Merveilles - Soutien 2021	1315

Aménagement Foncier et Projets Routiers

Forêts Départementales: travaux sylvicoles et coupe sanitaire (forêt des Crasses)	1316
---	------

Environnement et Agriculture

AGRICULTURE - Politique de soutien à l'investissement pour une Agriculture Résiliente. Programmation n°1-Année 2021	1317
---	------

Aménagement et Développement du Territoire

Politique d'Aide aux Economies d'Energie - Programmation 2021	1319
---	------

Environnement et Agriculture

DÉCHETS -Politique départementale des déchets - Programmation n° 1-Année 2021	1321
DÉCHETS - Politique départementale des déchets - prorogation d'arrêté de subvention	1322
BIODIVERSITÉ – Politique de Soutien aux Acteurs de l'Environnement - Appel à projets 2021	1323
BIODIVERSITÉ - Politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles de la Meuse - Programmation n° 1-Année 2021	1325
BIODIVERSITÉ –Site Natura 2000 ZPS Vallée de la Meuse-Expérimentation des Paiements pour Services Environnementaux – PSE	1327

Préservation de l'Eau

Mission Recyclage agricole des Déchets de la Meuse - Financement 2021----- 1328

Gestion Administrative et Financière

Direction du Patrimoine bâti - Programmation 2021 - Individualisations complémentaires et
modificatives----- 1329

Construction et Travaux Neufs

Collège Buvignier de VERDUN - Sécurisation des coursives - Validation de l'avant-projet- 1331

Collège Pierre et Marie Curie de BOULIGNY - Travaux d'aménagement au droit de
l'établissement - Convention financière----- 1332

Exploitation des Bâtiments

Collège du Val d'Ornois de GONDRECOURT-LE-CHATEAU - Remplacement des chaudières -
Validation de l'avant-projet----- 1336

Ressources Mutualisées Solidarités

Convention d'aide sociale avec la Résidence Autonomie Pierre Didon de Revigny sur Orvain
----- 1337

Convention d'aide sociale avec les Résidences Autonomies Mirabelle et Souville de Verdun
----- 1338

Subvention d'investissement à l'ADAPEI de la Meuse pour le Foyer d'Hébergement Quartier
Niel----- 1339

Direction des Systèmes d'Information

Vente d'actions de la SPL Xdemat à des collectivités meusiennes ----- 1340

Commande Publique - Budget

Programmation des investissements de la Direction des Routes et Aménagement -
Individualisation complémentaires----- 1341

Coordination et Qualité du réseau routier

Révision du règlement de voirie départemental ----- 1342

Procédure d'indemnisation des dégâts au domaine public départemental----- 1445

Arrêtés d'alignement individuel----- 1446

Répartition du produit des amendes de police 2021 ----- 1447

Conventions relatives à des travaux de voirie sur le territoire de diverses communes ----- 1451

Reconstruction du pont levant sur le canal de la Marne au Rhin dit Pont de Mussey à Val
d'Orvain sur la RD 2 – Point d'avancement ----- 1452

Participation financière de la commune de Naix-aux-Forges aux travaux de renforcement du
pont sur l'Orvain - RD29----- 1459

Partenariat avec le Ministère des Armées pour le plan particulier d'intervention du dépôt de
munitions du Rozelier ----- 1466

Transfert de domaine entre collectivités publiques – Bretelle de Void-Vacon----- 1470

Aménagement Foncier et Projets Routiers

Desserte forestière de MAILLETTE : approbation du projet et protocole transactionnel avec la
commune de Montsec----- 610

Affaires Européennes et Politiques contractuelles

Partenariat avec le Centre d'Information Europe Direct - Citoyens et Territoires Grand-Est :
subvention 2021 ----- 1536

Partenariat avec le Centre d'Information Europe Direct - Cristeel : subvention 2021 ----- 1537

Dotations de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) - Demandes de subvention
au titre de la DSID 2021 ----- 1538

Aménagement et Développement du Territoire

Patrimoine -Programmation 2021 -----	1542
Patrimoine - Financement des travaux du Théâtre des Bleus de Bar et demande de dérogation au règlement de la Politique du Patrimoine non Protégé-----	1544
Patrimoine -Financement des travaux de l'Abbaye de l'Etanche et demande de dérogation au règlement financier départemental -----	1545
Patrimoine - Financement des travaux de restauration de l'église abbatiale de Lachalade et demande de dérogation au règlement financier départemental-----	1546
Développement Territorial - Programmation 2021-----	1547

MAIA - Animation et coordination territoriale

Attribution de subventions dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie pour l'année 2021 -----	1549
Politique Habitat pour les personnes de 60 ans et plus : Attribution des aides départementales des commissions Habitat de mars 2021 -----	1553

Collèges

Stratégie plurilingue et transfrontalière dans le système éducatif - Convention opérationnelle -----	1557
Collèges publics - Attribution de subventions pour l'achat de fournitures destinées à la réalisation de petits travaux de maintenance par les agents des collèges -----	1565
Collèges publics - Dotation annuelle d'équipement -----	1566

Direction des Territoires

SDIS - Contribution départementale complémentaire 2021 -----	1569
--	------

Préservation de l'Eau

Rétablissement de la continuité écologique de l'Ornain au niveau de 3 ponts départementaux (Mussey, Neuville et Rancourt)-Validation du projet technique--	1570
--	------

Coordination et Qualité du réseau routier

Participation financière de la commune de Thonne-la-Long aux travaux de confortement de berge le long du ruisseau dit « La Thonne » en agglomération – RD189A -----	1571
---	------

Gestion Administrative et Financière

Baux et conventions conclus sur le domaine bâti - Bilan des années 2019 et 2020 -----	1579
---	------

Innovation Sociale, Evaluation et Solidarités Humaines

Maison de l'Emploi - Partenariat 2021 avec le Département de la Haute-Marne -----	1580
---	------

Intégration logicielle et géomatique

Renouvellement de la convention pour le co-financement de l'Infrastructure de Données Régionale 'DataGrandEst' -----	1581
--	------

Valorisation des sites de Mémoire

Subvention de fonctionnement aux acteurs mémoriels - seconde répartition -----	1582
Cotisation annuelle 2021 Association Paysages et Sites de Mémoire de la Grande Guerre -----	1583
Grille tarifaire pour activités du programme socle histoire 2021 -----	1584
Subvention de fonctionnement 2021 Centre Mondial de la Paix-----	1585

Affaires Juridiques

Acquisition du terrain d'assiette du mémorial de la bataille de Verdun à Fleury-devant-Douaumont-----	1586
---	------

Achats et Services

Vente d'un lot de ferraille ----- 1587

Direction des Ressources Humaines

Protocole d'accord 2021-2023 en faveur de l'amélioration du pouvoir d'achat, des conditions de travail des agents départementaux et du développement des ressources humaines----- 1588

Emploi et compétences

Signature du Pacte de Proximité avec Cap Emploi ----- 1617

Autres ACTES

Arrêté permanent n°02-2020-D-P du 15 Mai 2020 relatif à la réglementation de la circulation par l'organisation du passage des véhicules à l'intersection sur la RD 104 venant de Cierges-Sous-Montfaucon et la RD 15 venant de Nantillois sur le territoire de la commune de Montfaucon d'Argonne ----- 1629

Arrêté du 26 Mai 2021 portant renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Azannes et Soumazannes ----- 1632

Arrêté du 31 Mai 2021 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD Sainte Anne de Saint-Mihiel à compter du 01/06/2021 -- 1636

Arrêté du 31 Mai 2021 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance à compter du 01/06/2021 de l'Établissement EHPAD Sainte Catherine de Verdun----- 1640

Arrêté du 31 Mai 2021 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance à compter du 01/06/2021 de l'Établissement EHPAD Maurice Charlier de COMMERCY 1644

Arrêté du 31 Mai 2021 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2021 applicables à l'USLD de Verdun (Unité de Soins de Longue Durée) 1648

Arrêté du 31 Mai 2021 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2021 applicables à l'USLD La Maison des Cépages de Bar le Duc (Unité de Soins de Longue Durée)--- 1652

Arrêté du 31 Mai 2021 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2021 applicables à l'USLD de Fains - Les Sources de Fains Veel (Unité de Soins de Longue Durée) ----- 1656

Arrêté du 31 Mai 2021 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2021 applicables à l'USLD de Commercy (Unité de Soins de Longue Durée) ----- 1660

Arrêté du 31 Mai 2021 relatif à la tarification 2021 applicable à l'EHPA "Résidence La Vigne" à Vaubecourt----- 1664

Arrêté du 31 Mai 2021 révisant la tarification 2021 applicable à l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AMSEEA) pour le Dispositif de Placement et d'Accompagnement à Domicile de l'Enfant (DIPADE) - 1667

Arrêté du 31 Mai 2021 relatif à la tarification 2021 applicable à l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AMSEEA) pour le Service d'Action Educative à Domicile (AMSEEA -SAED) ----- 1670

Arrêté du 1er Juin 2021 relatif à la tarification 2021 applicable à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse pour le Foyer de Vie pour Adultes Handicapés de Vassincourt ----- 1674

Arrêté du 4 juin 2021 portant délégation de signature accordée au Directeur du Patrimoine Bâti et à certains de ses collaborateurs ----- 1677

COMMISSION PERMANENTE

OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNTS A L'OPH DE LA MEUSE -

-Adoptée le 27 mai 2021-

DELIBERATION DE GARANTIE AVEC CONTRAT ET PIECE ANNEXES

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Séance de la Commission Permanente du 27 mai 2021.

L'OPH de la Meuse, ci-après l'emprunteur a été sollicité en janvier 2020 par Dexia Crédit Local afin de faire un point sur son encours.

En effet, en raison de la gestion de son bilan en résolution ordonnée (gestion extinctive), Dexia Crédit Local a fait savoir qu'elle serait favorable au remboursement anticipé de ses prêts ou de leur refinancement auprès d'un autre établissement de crédit.

Cette sollicitation s'inscrit dans la démarche engagée par l'OPH de la Meuse, qui consiste à améliorer et à sécuriser la gestion de sa dette au travers des opérations de réaménagement et/ou de refinancement.

L'objectif étant de diminuer ainsi la part des emprunts indexés sur des taux variables au profit d'emprunts à taux fixe, tout en désensibilisant une partie de ses prêts aux variations futures et hypothétiques du Livret A.

Les encours auprès de la banque DCL s'élèvent à 2 926 313 € et correspondent à six prêts, avec des taux variant de 1,63 % à 2 %.

L'offre de refinancement proposée par la Caisse d'Epargne Grand Est Europe s'oriente vers un prêt taux fixe de 1.08% sur une durée de 20 ans avec un montant garanti obligatoire de 50%.

Sur ces six prêts, quatre ont été initialement garantis par le Département de la Meuse à hauteur de 100%.

Cette opération implique des changements au niveau des caractéristiques financières ainsi qu'au niveau du montant garanti.

En effet, comme énoncé ci-dessus, le montant garanti obligatoire pour cette opération est de 50 %, ce qui implique un changement non négligeable en faveur du Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa réitération de garantie à hauteur de près de 71 %.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous,

Vu le rapport soumis à son examen

Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil

Vu le Contrat de Prêt N°108481G en annexe signé entre l'OPH de Meuse ci-après l'Emprunteur et la Caisse d'Epargne Grand Est ;

Monsieur Serge NAHANT ne participant ni au débat ni au vote,

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante du Département de la Meuse réitère sa garantie pour le refinancement de prêts DEXIA Crédit Local auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe à hauteur de près de 71%, soit un montant total de **1 463 156.71 €**.

Les prêts ont été contracté par l'emprunteur selon les conditions initiales référencées à l'annexe « Caractéristiques Financières des prêts ».

La garantie est accordée pour chaque prêt initialement garanti, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

Les nouvelles caractéristiques financières des prêts refinancés sont indiquées pour chacun des prêts, à l'annexe « Caractéristiques Financières des prêts » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque prêt référencé à l'annexe à compter de la date d'effet du refinancement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe, le Garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Département de la Meuse s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.



CAISSE D'ÉPARGNE
GRAND EST EUROPE

Nom : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE
N° Crédit : 108481G
Montant : 2.926.313,41 Euros

CONTRAT DE PRÊT
TAUX FIXE
PHASE DE MOBILISATION A TAUX FIXE
LOGEMENT SOCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE GRAND EST EUROPE**, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67000), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738,

Représentée par Madame Catherine FOUBERT, en qualité de Responsable de Service, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée au cours du présent contrat « La Caisse d'Épargne » ou le « Prêteur »

ET

- l'**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE**, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au RCS de BAR-LE-DUC sous le numéro 434 863 676, dont le siège est sis à BAR-LE-DUC (55000), 16 rue André Theuriet,

Représenté par Madame Sylvie MERMET-GRANDFILLE, agissant en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé au cours du présent contrat « l'Emprunteur »

Ensemble les « Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Le présent contrat de prêt (le « **Contrat de Prêt** ») établi les conditions dans lesquelles le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées (le « **Prêt** »).

Le Contrat de Prêt est constitué des présentes conditions particulières (les « **Conditions Particulières** »), conditions générales (les « **Conditions Générales** ») et annexes (les « **Annexes** ») formant un tout indissociable.

Etant précisé que les Conditions Particulières prévaudront dans tous les cas sur les Conditions Générales dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier soit les contredire.

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 - OBJET ET MONTANT

Objet du Prêt : Les fonds mobilisés sont exclusivement destinés à financer le réaménagement des prêts n° MIN243124EUR001, MIN243153EUR001, MIN263456EUR001, MIN267547EUR001, MPH280378EUR001 et MPH280379EUR001, octroyés par DEXIA	
Montant du Prêt : 2.926.313,41 euros (deux millions neuf cent vingt-six mille trois cent treize euros quarante et un centimes)	Commission d'engagement : 2.500,00 euros
Durée totale du Prêt comprenant le différé d'amortissement le cas échéant : 20 années	Frais de dossier : néant
	Frais de garanties : néant
	Commission de dédit : néant
N° compte de prélèvement : 15135 20590 08000302544 76	

Article 2 - PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Mode de mise à disposition des fonds : mobilisation des fonds au gré de l'Emprunteur	
Date de début : 26/04/2021	Date de fin : 26/10/2021
Préavis de versement : 2 jours ouvrés avant 10 heures	Montant minimum de chaque versement : 10% du Montant du Prêt avec un minimum de 2 000,00 euros
Taux d'intérêt : taux d'intérêt du Prêt	

Article 3 - PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS

Taux d'intérêt du Prêt : taux fixe de 1,08 %	Indemnité de remboursement anticipé : actuarielle
Base de calcul : 30/360	Date prévisible du Point de départ de l'Amortissement (PDA): 15/06/2021
Durée de l'amortissement: 20 années	Mode d'amortissement : progressif
Périodicité des échéances : annuelle Quantième : 05	Différé d'amortissement : - Durée : sans objet - Mode : sans objet

Article 4 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux effectif global indicatif du Prêt est égal à :	
1,09 % l'an	soit un taux de période de 1,09 %, pour une période annuelle



Article 5 - CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT DE PRET

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur avant le 09/06/2021 au plus tard de tous les documents ci-après :

- Un exemplaire original du Contrat de Prêt, paraphé et signé par l'Emprunteur et,
- copie certifiée conforme de la délibération du Conseil d'administration, rendue exécutoire, décidant le recours au Prêt accompagné, le cas échéant, des délégations de signature nécessaires
- copie certifiée conforme de la délibération du Conseil d'administration, rendue exécutoire, déléguant la décision de recourir au Prêt au Bureau, accompagné de la décision du Bureau et des délégations de signature nécessaires
- copie certifiée conforme de la délibération du Conseil d'administration, rendue exécutoire, déléguant la décision de recourir au Prêt au Directeur Général, accompagné, le cas échéant, de la décision du Directeur Général et des délégations de signature nécessaires
- copie certifiée conforme de la délibération, rendue exécutoire, de garantie d'emprunt de l'organe compétent du garant.

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel » dont les conditions d'accès sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales.

Article 6 - ADRESSES DES NOTIFICATIONS

<p>- L'Emprunteur : Adresse : 16 rue André Theuriet 55000 BAR LE DUC A l'attention de Madame la Directrice Générale Téléphone : 03.29.45.12.22</p>	<p>- Le Prêteur : Adresse : 1 avenue du Rhin 67100 STRASBOURG A l'attention de : Service Réalisation Crédits Pro/BDR Est Télécopie : 03.88.52.57.94 Téléphone : 03.88.52.55.00</p>
--	---

Article 7 - GARANTIES

A la sûreté et garantie du remboursement du Prêt ci-dessus convenu, du service des intérêts et du paiement de toutes commissions, de tous frais et accessoires, il est constitué au profit du Prêteur, ce qui est accepté par ce dernier, la ou les garantie(s) suivante(s) :

La garantie du **DEPARTEMENT DE LA MEUSE** (SIREN : 225 500 016), sis à BAR LE DUC (55000), place Pierre François Gossin, à hauteur de **1.463.156,71 euros (un million quatre cent soixante-trois mille cent cinquante-six euros soixante et onze centimes)** en principal, majoré des intérêts, frais, pénalités et accessoires pour le remboursement de toutes sommes dues par l'Emprunteur au titre du présent concours consenti par la Caisse d'Epargne, et ce conformément à l'engagement à prendre par l'assemblée délibérante habilitée et devenu exécutoire au plus tard le 9 juin 2021.

Il est expressément convenu entre les parties qu'à défaut de remise à la Caisse d'Epargne d'une délibération – devenue exécutoire - octroyant ladite garantie dans les conditions prévues aux présentes et à laquelle est annexée le présent contrat dans le délai ci-dessus convenu, soit au plus tard le 9 juin 2021, la Caisse d'Epargne aura la faculté de dénoncer le présent concours, sans que l'exercice de cette faculté ne puisse lui être reproché, et ce notwithstanding les dispositions de l'article 14 - exigibilité anticipée. En aucun cas, la décision de la Caisse d'Epargne de dénoncer le présent concours ne pourra donner lieu à quelque réclamation que ce soit de la part de l'Emprunteur ou de tout tiers aux présentes.



CONDITIONS GENERALES

Article 1 - DESCRIPTION GENERALE

Le Prêt à Taux fixe est un crédit d'investissement à moyen ou long terme.

Article 2 - OBJET ET MONTANT DU PRET

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le Prêt d'un montant en principal indiqué aux Conditions Particulières. Les fonds mobilisés au titre du Contrat de Prêt sont exclusivement destinés à financer l'Objet du Prêt précisé dans les Conditions Particulières.

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

Article 3 - DUREE DU PRET

Le Prêt est consenti pour la durée totale indiquée aux Conditions Particulières, à compter de la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux Conditions Particulières, augmentée du nombre de jours courant entre la date de la première mise à disposition des fonds et le PDA.

TITRE I - CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Article 4 - MODALITES D'UTILISATION DE LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

4-1 Versement des fonds

Durant la phase de mise à disposition des fonds commençant et finissant aux dates indiquées aux Conditions Particulières, l'Emprunteur pourra mobiliser les fonds dans les conditions prévues ci-après.

Lors de chaque appel de fonds, l'Emprunteur précisera le montant et la date de versement souhaités dans le formulaire de joint en Annexe et ce, dans le respect des Conditions Particulières.

Les demandes de versement des fonds, effectuées grâce au formulaire en Annexe, devront être transmises par télécopie dans le délai de préavis de versement, fixé aux Conditions Particulières, précédant la date choisie pour le versement des fonds.

La date choisie pour le versement des fonds doit être un jour ouvré, à défaut la date prise en compte sera celle du jour ouvré suivant.

A la date indiquée sur la ou les demandes de versement des fonds susvisées, les fonds correspondant au montant demandé seront mis à la disposition de l'Emprunteur par virement bancaire sur le Compte de prélèvement indiqué aux Conditions Particulières.

Préalablement à la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur devra si besoin est, justifier de la mise en place des garanties prévues à l'article intitulé « Garanties » des Conditions Particulières.

4-2 Cas des fonds non-mobilisés à la date de fin de la phase de mise à disposition des fonds

La mise à disposition intégrale des fonds doit avoir été réalisée au terme de la phase de mise à disposition des fonds. Si tel n'était pas le cas, le Prêt sera réduit à due concurrence de la fraction utilisée et l'Emprunteur sera redevable d'une commission de dédit égale à un pourcentage, fixé aux Conditions Particulières, du montant égal à la différence entre le montant du Prêt figurant aux Conditions Particulières et le montant effectivement mobilisé par l'Emprunteur et constaté au terme de la phase de mise à disposition des fonds. Cette commission est facturée à l'Emprunteur puis réglée par celui-ci le deuxième jour ouvré suivant la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalités de règlement » des Conditions Générales.

Article 5 - CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS PENDANT LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

5-1 Calcul des intérêts intercalaires

Pendant la phase de mise à disposition des fonds, les sommes effectivement versées à l'Emprunteur portent intérêt au taux fixé aux Conditions Particulières à compter de leurs dates de mise à disposition.

Le décompte de ces intérêts intercalaires est effectué compte tenu du nombre exact de jours courus du jour du versement des fonds jusqu'à la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) indiquée aux Conditions Particulières, rapporté à une année bancaire de 360 jours.

5-2 Taux de référence

Le taux de référence utilisé pour le décompte des intérêts est le taux d'intérêt applicable au Prêt tel que déterminé aux Conditions Particulières.

5-3 Règlement des intérêts

Les intérêts intercalaires dus seront prélevés automatiquement le jour du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des Conditions Générales.

TITRE II - CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS

Article 6 - TAUX D'INTERET APPLICABLE

Le taux d'intérêt applicable est le taux fixe indiqué aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt.

Article 7 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux effectif global du Prêt est déterminé conformément aux articles L. 314-1 et suivants du code de la consommation, en tenant compte notamment des intérêts et des frais qui figurent aux Conditions Particulières.

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible - du fait des possibilités d'utilisation de la phase de mise à disposition des fonds qui lui sont offertes - de déterminer à l'avance le taux d'effectif global (TEG) du Prêt.

Toutefois, à titre indicatif et en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que l'intégralité des fonds est versée à la Date de début de la phase de mise à disposition des fonds indiquée aux Conditions Particulières et non remboursée pendant la phase de mise à disposition des fonds,
 - que pendant la phase de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés sur la base du taux de référence indiqué à l'article 5-2,
- alors le TEG du Prêt s'établit au taux indiqué aux Conditions Particulières, ainsi que le taux de période et la durée de la période du Prêt.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

Article 8 - CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Les intérêts qui commenceront à courir du jour du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières et, pour la première fois, à la date de première échéance également indiquée aux Conditions Particulières.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première Période d'Intérêts commence le jour de la Date



du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux Conditions Particulières et se termine à la date de la première échéance, indiquée aux Conditions Particulières.

Les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « Exact/360 ». Les intérêts sont alors calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

Les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 », c'est-à-dire que les intérêts sont alors calculés sur la base conventionnelle d'un mois de 30 jours pour une période d'intérêts mensuelle d'un trimestre de 90 jours pour une période d'intérêts trimestrielle, d'un semestre de 180 jours pour une période d'intérêts semestrielle et d'une année de 360 jours pour une période d'intérêts annuelle rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

Pour tenir compte, le cas échéant, d'une durée inférieure à la périodicité fixée aux Conditions Particulières entre la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) et la date de la première échéance, les Intérêts de la première période d'intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours rapporté à une année bancaire de 360 jours.

Article 9 - AMORTISSEMENT

9.1 Modalité d'amortissement

Le remboursement du capital prêté s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières.

Chaque échéance comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le Prêt compte-tenu du mode d'amortissement du capital prévu aux Conditions Particulières et en fonction de la durée d'amortissement et du taux de progressivité, pour l'amortissement progressif, prévus aux Conditions Particulières.

Selon les Conditions Particulières, le mode d'amortissement prévu est soit :

- un amortissement constant du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt,
- un amortissement progressif du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux de progressivité déterminé aux Conditions Particulières,
- un amortissement « in fine », auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la durée du prêt précisée aux Conditions Particulières et décomptée à partir du point de départ de l'amortissement; dans ce dernier cas, la Caisse d'Epargne calculera les intérêts sur le montant du Prêt au taux annuel précisé aux Conditions Particulières, ces échéances d'intérêts étant payables à terme échu et dues au jour du mois (quantième) choisi par l'Emprunteur tel qu'il est indiqué aux Conditions Particulières
- un amortissement dit « à la carte », suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Les dates d'échéances sont fixées au quantième indiqué aux Conditions Particulières.

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouverte, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance et par conséquent le montant des intérêts n'étant pas modifiés.

9.2 Différé d'amortissement

Le Prêt peut comporter une période de différé d'amortissement dont la durée est précisée dans les Conditions Particulières.

L'Emprunteur ne sera tenu de payer durant cette période que les intérêts sur les sommes dues au taux du Prêt tel que définis aux Conditions Particulières.

La durée de la période de différé indiquée dans les Conditions Particulières ne pourra pas être allongée, sauf accord expresse du Prêteur.

Article 10 - REMBOURSEMENT ANTICIPE DU PRET

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Prêteur au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à 5 000 euros (cinq mille euros) sauf s'il s'agit du solde.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir. Un nouveau tableau d'amortissement sera alors remis à l'Emprunteur par le Prêteur.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

L'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du Prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du Prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (*Constant Maturity Swap*) EUR correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie *in fine*, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor « 6 mois ».

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICESWAP2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, 30 (trente) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme
 - du produit de la durée ($D_1, D_2... D_n$), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
 - par le montant respectif ($M_1, M_2... M_n$) de l'amortissement en capital dû à chaque date d'échéance ;
- cette somme [$(D_1 \times M_1) + (D_2 \times M_2) + ... + (D_n \times M_n)$] étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur, dans le cas où le taux fixe du Prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des Conditions Générales ou par virement au profit du Prêteur.

TITRE III - CONDITIONS COMMUNES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS ET A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DU PRET

Article 11 - COMMISSION D'ENGAGEMENT

La commission d'engagement dont le montant est fixé aux Conditions Particulières sera réglée par l'Emprunteur au Prêteur selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des Conditions Générales dans les jours suivants la remise au Prêteur du Contrat de Prêt paraphé et signé par l'Emprunteur.

Article 12 - MODALITES DE REGLEMENT

Le Prêteur adressera préalablement à l'Emprunteur un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts ainsi que le montant de l'amortissement du capital dus.

Le règlement de l'échéance, s'effectuera par prélèvement sur le Compte de prélèvement indiqué aux Conditions Particulières, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément.

Lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, les échéances du Prêt ainsi que toutes sommes exigibles au titre du Prêt seront payées au moyen d'un prélèvement SEPA.

L'Emprunteur s'engage à ce que ce compte présente le solde disponible suffisant au prélèvement desdites sommes. A défaut de provision suffisante, le prélèvement pourra s'opérer sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres du Prêteur au nom de l'Emprunteur. De plus, l'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il est susceptible d'être redevable, à un titre quelconque, au titre du Contrat de Prêt, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Article 13 - INTERETS DE RETARD

Toute somme due en application du Contrat de Prêt en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux du Prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 point.

Les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des Conditions Générales, et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 14 - EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le Prêteur pourra, par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, dans les cas suivants :

- à défaut de paiement exact à bonne date d'une seule échéance ou d'une somme quelconque due par l'Emprunteur ;
- affectation des sommes prêtées en tout ou partie à un usage autre que celui stipulé aux Conditions Particulières ;
- vente amiable ou judiciaire, altération de la valeur, changement de nature ou de destination des biens financés et donnés en garantie ;
- impossibilité de conférer valablement les garanties, notamment à hauteur et au rang stipulé ;
- inexécution ou violation de l'une quelconque des clauses et conditions du Contrat de Prêt ;
- sinistre total ou partiel, expropriation totale ou partielle du ou des bien(s) remis en garantie ou faisant l'objet du Prêt ;
- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- défaut de paiement à son échéance de toute prime d'assurance relative au prêt, aux biens financés et/ou donnés en garantie ;
- déclaration inexacte faite par l'Emprunteur ou la (les) caution(s) au Prêteur, à une compagnie d'assurance, et par l'Emprunteur à tout organisme prenant en charge tout ou partie du risque lié au crédit ;
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;
- saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur cessation de paiements, liquidation judiciaire de l'Emprunteur ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le Contrat de Prêt ;
- annulation de la délibération d'emprunt pour quelque cause que ce soit ;
- annulation de la délibération de garantie afférente au Prêt ;
- prononcé d'une des sanctions prévues aux articles L342-14 et L342-15 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- modification de statut juridique de l'Emprunteur, cessation de paiements, liquidation, dissolution, fusion, changement dans la direction, changement de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de rattachement.

L'ensemble des sommes ainsi devenues exigibles seront productives d'intérêt au dernier taux du Prêt connu au jour de l'exigibilité majoré de 3 points conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des Conditions Générales à compter du jour de l'exigibilité anticipé et jusqu'à parfait paiement.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission égale au montant de la commission d'engagement indiquée aux Conditions Particulières.
- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des Conditions Générales.

Article 15 - DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du Contrat de Prêt :

- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat de Prêt et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
- qu'il est soumis, en matière financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce ;
- que les états financiers pour les trois derniers exercices clôturés et son budget ont été préparés dans le respect des principes généraux et dispositions particulières applicables aux Offices publics de l'Habitat soumis aux règles de la comptabilité de commerce et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente,
- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée à son encontre au motif d'irrégularités graves, de faute grave ou de carence,
- qu'aucune action en justice n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière ;
- qu'aucun fait ou événement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité tel que défini à l'article intitulé « Exigibilité anticipé » des Conditions Générales n'existe;

15-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt :

- à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction ;
- à informer immédiatement le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du Contrat de Prêt ou de tout cas d'exigibilité anticipée ;
- à fournir chaque année au Prêteur ses bilans, comptes de résultats et documents annexes, dans les trois mois qui suivront la date de clôture de l'exercice ;
- à communiquer au Prêteur à première demande, tous documents relatifs à la situation juridique, financière et comptable de l'office, ou à la réalisation de son crédit, et d'une manière générale, tous documents qu'il jugera utile à sa bonne information ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de quinze jours, de tous les faits susceptibles d'augmenter le volume de ses engagements, ainsi que de toutes modifications concernant sa situation juridique, ou la structure de son entité telles que notamment un changement de dirigeant ;
- à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée une procédure de dissolution de l'office ;
- à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée la procédure visée à l'article L342-14 ou L342-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'Emprunteur s'engage en outre à entretenir convenablement les biens faisant l'objet du présent contrat.

Article 16 - IMPOTS ET TAXES

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du Contrat de Prêt et de sa gestion.

Article 17 - JOUR OUVRE

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le Contrat de Prêt s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Page 9 sur 14

Paraphes

Article 18 - MOBILISATION - CESSION – TRANSFERT DES DROITS

Le Prêteur pourra, dans les conditions prévues par la loi, mobiliser, céder ou transférer la ou les créances résultant du Contrat de Prêt à un tiers et notamment à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L.513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier ou à un fond d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (FIA) régie par les dispositions des articles L.214-24 et suivants du Code Monétaire et Financier;

La mobilisation, la cession ou le transfert susvisé n'entraînera aucune charge supplémentaire pour l'Emprunteur qui en sera informé par simple lettre.

En outre, il est convenu entre les Parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat de Prêt.

L'Emprunteur ne pourra pas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat de Prêt, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur.

Article 19 - RECOUVREMENT DE LA CREANCE

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, au titre du Contrat de Prêt, pourra être confié par le Prêteur à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par lettre simple.

Article 20 - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES OU NOUVELLES - IMPREVISION

Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du Contrat de Prêt ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du Contrat de Prêt.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (C.C.L.R.F) ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le Prêteur était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du Contrat de Prêt (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du Contrat de Prêt ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le Prêteur en avisera l'Emprunteur.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le Prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au Prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Les Parties se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qu'elles puissent accepter.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de 60 (soixante) jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement au lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus dans les conditions fixées par l'article intitulé « Remboursement anticipé du Prêt » des Conditions Générales.

Les Parties déclarent accepter d'assumer tout risque de survenance d'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat de Prêt et rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'un d'entre eux. En conséquence, elles renoncent expressément à se prévaloir des articles 1195 du Code civil.

Article 21 - ABSENCE DE RENONCIATION AUX DROITS

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du Contrat de Prêt ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit.
Les droits stipulés dans le Contrat de Prêt ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Article 22 - ASSURANCE DES BIENS

L'Emprunteur devra, pendant toute la durée du Prêt, rapporter, sur simple demande du Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance des biens objet du Prêt et/ou remis en garantie.

A défaut d'assurance, les biens susvisés pourront être assurés aux soins du Prêteur et aux frais de l'Emprunteur sans préjudice de l'exigibilité immédiate du Prêt.

L'Emprunteur s'engage à déclarer par lettre recommandée au Prêteur, tout sinistre qu'elle qu'en soit la gravité.

En cas de privilège ou hypothèque du Prêteur portant sur le bien financé, le Prêteur bénéficiera de la délégation légale de tous les droits de l'Emprunteur vis-à-vis de la Compagnie d'assurance, à laquelle il notifiera le Contrat de Prêt par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées au Prêteur, sans le concours et hors la présence de l'Emprunteur, jusqu'à concurrence de la créance du Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires et selon le décompte présenté par lui.

Article 23 - NOTIFICATION

Sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat de Prêt, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du Contrat de Prêt est valablement réalisée si elle est adressée, par email ou télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre des Parties aux adresses indiquées aux Conditions Particulières.

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de l'email ou de la télécopie adressé à l'une des Parties par l'autre.

Article 24 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection pour l'Emprunteur, et le cas échéant les garants, en leur domicile ou siège social respectif et pour le Prêteur en son siège social.

Article 25 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat de Prêt est soumis au droit français.

En cas de litige sur la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat de Prêt, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi une solution. A défaut, les litiges nés de l'application des présentes seront portés devant les Tribunaux compétents.

Article 26 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (représentant légal, contact désigné, ...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont dispose l'Emprunteur sur ses données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Emprunteur lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-LA/360030> ou en obtenir un exemplaire auprès de son chargé d'affaires. Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.



Article 27 - SECRET PROFESSIONNEL

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des Impôts).

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur avec les personnes ci-après visées et notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur,
- avec des entreprises tierces en cas de cession de créances.

ARTICLE 28 - GARANTIE

Le présent concours est contracté sous la garantie de (des) Collectivité(s) Locale(s) mentionnée(s) en tête des présentes à hauteur des quotités précisées aux conditions particulières.

La(les) Collectivité(s) Locale(s) garante (s) certifie(nt) que la délibération visée aux conditions particulières est régulière et exécutoire au jour de la signature des présentes par le représentant habilité de la(les) Collectivité(s) Locale(s) Garante(s) et s'engage(nt) à informer la Caisse d'Epargne de tout recours notifié pendant le délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat de ladite délibération ou des présentes.

L'arrivée du terme du présent engagement de garantie n'emportera décharge de la caution qu'à la suite du paiement effectif par cette dernière des sommes dues, au titre du Prêt, par le débiteur principal à la Caisse d'Epargne.

En tout état de cause, la(les) Collectivité(s) Locale(s) garante (s) ne fait pas, de la situation financière du débiteur principal, la condition déterminante de son engagement.

La(les) Collectivité(s) Locale(s) garante (s) renonce(nt) à se prévaloir :

- d'une utilisation des sommes mises à la disposition du débiteur principal par la Caisse d'Epargne à des fins non conformes à ses engagements ;
- du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du Code Civil, la(les) Collectivité(s) Locale(s) Garante(s) devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la Caisse d'Epargne engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre de l'Emprunteur ;
- du bénéfice de division prévu à l'article 2303 du Code Civil la(les) Collectivité(s) Locale(s) Garante(s) devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la Caisse d'Epargne engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre d'autres personnes s'étant portées le cas échéant garant de l'Emprunteur ;
- des dispositions de l'article 2309 du Code Civil permettant à la(les) Collectivité(s) Locale(s) Garante(s), même avant d'avoir payé, d'agir contre l'Emprunteur pour être par lui indemnisée, ou à l'article 2316 du Code Civil permettant à la(les) Collectivité(s) Locale(s) Garante(s), en cas de prorogation du terme accordé par le créancier au débiteur principal, de poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement ;
- du bénéfice de l'article 2310 du Code Civil à l'égard des organismes de caution mutuelle agissant en qualité de co-cautions, selon lequel, en cas de pluralité de cautions, la caution qui a payé la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion ;
- de toute subrogation aux droits de la Caisse d'Epargne tant que cette dernière n'aura pas perçu l'intégralité de sa créance ;

La(les) Collectivité(s) Locale(s) Garante(s) s'engagent à accepter, sans réserve, toutes prorogations de délais expresse ou tacites qui pourraient être accordées au débiteur principal.

La(les) Collectivité(s) Locale(s) Garante(s) entendent, par ailleurs, s'attacher personnellement au suivi des opérations réalisées par le débiteur principal. Elle(s) dispense(nt) à cet effet la Caisse d'Epargne de lui notifier toute mesure d'information non requise par la

Loi et notamment de lui signifier tous avis de non paiement, de prorogation ou autre événement affectant la situation du débiteur principal ou de toute autre caution et l'engagement de celle-ci.

Le(s) présent(s) engagement n'affectera(ont) en aucune manière la nature et l'étendue de tous autres engagements ou garanties réels ou personnels contractés par la(les) Collectivité(s) Locale(s) Garante(s) ou par un tiers, auxquels, le cas échéant, il(s) s'ajoutera(ont). En cas de pluralité de cautions, l'engagement de chaque caution lui est propre et ne peut donc avoir d'incidence au regard des autres cautions.

La(les) Collectivité(s) Locale(s) Garante(s) reconnaît(aissent) expressément avoir reçu copie du contrat de Prêt souscrit par l'Emprunteur.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

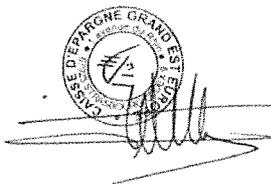
L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les Conditions Particulières, les Conditions Générales et les Annexes.

A Strasbourg, le 26 avril 2021

A Bar le Duc, le 29 Avril 2021

Pour la CAISSE D'EPARGNE

Pour l'Emprunteur (1)



Madame Catherine FOUBERT
Responsable de Service



Le Directeur Général

MERMET-GRANDFILLE

Madame Sylvie MERMET-GRANDFILLE,
Directrice Générale

(1) Qualité du signataire, date, cachet, signature et paraphe.

ANNEXE – FICHE DE VERSEMENT

Nom : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE

Page 13 sur 14

Paraphes



N° Crédit : 108481G
 Montant : 2.926.313,41 Euros

FICHE DE VERSEMENT

Conformément à l'article 4 du contrat référencé ci-dessus, conclu avec la CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE,

Je soussigné :

Demande à ce que la somme de ¹

Soit versée en date de valeur du ²

Par virement à l'ordre de _____

Fait à _____, le _____

Signature et cachet

<p>Référence de la Caisse d'Epargne</p> <p>Adresse : Direction des Crédits Service Réalisation Crédits Pro/BDR Est 1 avenue du Rhin 67100 STRASBOURG</p> <p>Télécopie : 03.88.52.57.94</p>	<p>Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles accessible à l'adresse suivante https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-LA/360030 et à tout moment sur notre site internet www.caisse-epargne.fr ou sur simple demande auprès de votre agence.</p> <p>Délégué à la Protection des Données : Caisse d'Epargne Grand Est Europe, 5 Parvis des Droits de l'Homme 57012 Metz cedex.</p>
--	---

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67100), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

¹ En chiffres et en lettres

² La demande doit parvenir à la Caisse d'Epargne Grand Est Europe, par lettre ou télécopie, au plus tard à 10 heures 2 (deux) jours ouvrés avant la date de versement indiquée.

Annexes Caractéristiques Financières des prêts

CARACTERISTIQUES FINANCIERES AVANT REFINANCEMENT										CARACTERISTIQUES FINANCIERES APRES REFINANCEMENT														
Prêteur	Numéro de contrat	Type de prêt	Objet du prêt	Date signature contrat	CRD au 15/06/2021	Durée résiduelle	Maturité	Taux indicatif	% garanti	Prêteur	Numéro de contrat	Type de prêt	Objet du prêt	Date signature contrat	Périodicité des échéances	Amortissement du capital	CRD initial	Durée	Taux	Base de calcul des intérêts	% garanti	Frais de dossier	Versement des fonds	Remboursement anticipé
Dexia Crédit Local	MIN243124EUR001	PLS 2005 + 1,50 %	Construction de 3 logements locatifs sociaux à Revigny sur Ormain - Rue Haie Herlin	04/12/2006	285 402,30 €	16,25 ans	01/08/2037	2,00%	100 % CD55	Caisse d'Epargne Grand Est Europe	108481G	Taux fixe et échéances constantes	Refinancement des prêts Dexia Crédit Local	29/04/2021	Annuelle	Progressif	285 402,30 €	20 ans	1,08%	30/360	71%	2 500 €	En une seule fois	Possible à date d'échéance moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
	MIN243153EUR001	PLS 2005 + 1,50 %	Financement de 2 logements locatifs sociaux individuels à Lerouville - Route de Neufchâteau	04/12/2006	157 031,72 €	16,25 ans	01/08/2037	2,00%	100 % CD55								157 031,72 €							
	MIN263456EUR001	PLS 2007 + 1,13 %	Construction de 2 logements individuels à Void - Lotissement "Les Ormes"	06/11/2008	252 260,71 €	19,25 ans	01/08/2040	1,63%	100 % CD55								252 260,71 €							
	MIN267547EUR001	PLS 2008 + 1,13 %	Acquisition de 16 logements (PLS Foncier) à Bar-le-Duc - Villa des Duchés - ZAC Theuriet	04/01/2010	1 371 863,04 €	39 ans	01/05/2060	1,63%	100 % CD55								1 371 863,04 €							
TOTAL					2 066 557,77 €																			
MONTANT GARANTI AVANT REFINANCEMENT					2 066 557,77 €																			
TOTAL																	#REF!							
MONTANT GARANTI APRES REFINANCEMENT																	#REF!							

Habitat et Prospective

FINANCEMENT DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL ET PLAN DE RELANCE – PROGRAMMATION 2021 -

-Adoptée le 27 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à la réalisation d'opérations de Logements Locatifs Sociaux,

Monsieur Serge NAHANT ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

Concernant les opérations suivantes sous maîtrise d'ouvrage de l'OPH de la Meuse :

- Se prononce favorablement sur le financement des opérations de Logement Locatif Social au titre des aides déléguées de l'Etat et du Plan de relance

Nature et Adresse du Projet	Type d'agrément	Nombre de logements	Montant de la subvention Etat « Crédits délégués »
Construction neuve à Commercy ZAC des Capucins <i>Coût : 900 369.38€ TTC</i>	PLAI	6 logements (3 de typologie 2 et 3 de typologie 3)	40 062 €
Réhabilitation lourde à Gondrecourt le Château 8 Rue du Général Leclerc <i>Coût : 495 050.35 €TTC</i>	PLAN DE RELANCE	5 logements	50 000 €
Réhabilitation lourde et rénovation thermique à Bar le Duc Rue de la Libération et rue Passerelle <i>Coût : 5 955 994.18 €TTC</i>	PLAN DE RELANCE	152 logements	1 520 000 €
Réhabilitation lourde et rénovation thermique à Verdun 1 à 15 Quartier Anthouard <i>Coût : 4 724 023.43 €TTC</i>	PLAN DE RELANCE	102 logements	1 020 000 €
			2 630 062 €

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente décision.

**CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A
L'EMPLOI : BILAN D'EXECUTION 2020 -**

-Adoptée le 27 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au bilan d'exécution 2020 de la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi conclue avec l'Etat,

Après en avoir délibéré,

- Prend acte du bilan d'exécution 2020, lequel intègre une description de la mise en œuvre des actions, des résultats obtenus avec renseignement des indicateurs physiques d'évaluation au 31 mars 2021 ainsi qu'un bilan financier des actions développées au 31 mars 2021, avec projection au 30 juin 2021,
- Note que l'actualisation des indicateurs physiques interviendra début juin pour permettre un rendu compte précis, en reprenant le formalisme de présentation du rapport d'exécution tel que prévu par l'instruction du 19 mars 2021 relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour 2021.
- Précise que ce bilan intermédiaire sera transmis aux services de l'État ; ceci permettant d'engager les échanges autour de l'avenant 2021 devant être soumis à l'Assemblée départementale avant le 30 septembre 2021.

PARTENARIAT 2021 AVEC LA CHAMBRE REGIONALE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE GRAND EST POUR LA MISE EN OEUVRE D' ACTIONS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE EN MEUSE -

-Adoptée le 27 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention sollicitée par la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS) Grand Est,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à octroyer une subvention de fonctionnement à la CRESS Grand Est pour l'année 2021,

Après en avoir délibéré,

- Décide de renouveler la subvention de fonctionnement de 3 000 € au titre de l'année 2021 à la CRESS Grand Est, pour la mise en œuvre des actions de promotion de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) sur le territoire meusien pour 2021,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat 2021 entre le Département de la Meuse et la CRESS Grand Est pour mener à bien les actions de promotion de l'ESS, ainsi que toutes pièces utiles à la mise en œuvre de cette délibération

SOUTIEN AUX STRUCTURES CONTRIBUANT A L'ACCOMPAGNEMENT AUX PARCOURS D'INSERTION : AVENANT FINANCIER 2021 A LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS 2020-2022 AVEC FRANCE ACTIVE LORRAINE -

-Adoptée le 27 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention sollicitée par France Active Lorraine du 30 mars 2021,

Vu le rapport validant l'individualisation des participations allouées à des structures contribuant à l'accompagnement des parcours d'insertion, et notamment à l'Association France Active Lorraine lors de la Commission permanente du 15 mai 2020,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à octroyer une subvention de 15 000€ à France Active Lorraine au titre de l'année 2021,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'octroyer une subvention de 15 000€ à France Active Lorraine, avec un versement en totalité sur les crédits 2021, afin de développer la mise en œuvre d'actions territoriales et pour assurer la présence de la structure sur la Meuse.
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant financier pour l'exercice 2021 ainsi que toutes pièces utiles à la mise en œuvre de cette délibération.

**SECURISATION DES PARCOURS : INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE -
SOUTIEN A LA MUTUALISATION ET LEVEE DES FREINS. -**

-Adoptée le 27 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la proposition du soutien à la sécurisation des parcours, à la mutualisation de l'encadrement socioprofessionnel, l'accompagnement des salariés en insertion et la levée des freins à l'emploi et à la formation,

Monsieur Stéphane PERRIN ne participant pas au vote,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- l'individualisation de 36 834 € sur l'AE 2018-7 « Programme Insertion » pour l'opération «sécurisation des parcours »,
- l'octroi du soutien au GESAM à hauteur de 36 834 € maximum, avec s'agissant du versement de la subvention les modalités suivantes :
 - ° un acompte de 22 100,40 €, représentant 60% de la participation, versée suite à la signature de la convention sur les crédits de 2021,
 - ° le solde de la subvention, d'un montant maximum de 14 733,60 €, versé en 2022 au vu du bilan qualitatif, quantitatif et financier. Ce dernier sera transmis par le GESAM à la Direction des Maisons de la Solidarité et de l'Insertion, au plus tard le 30/06/2022, afin de permettre un paiement au 30 septembre de la même année.
- la signature par le Président du Conseil départemental de la convention d'objectifs 2020 2021, ainsi que tout document utile à la mise en œuvre de l'action.

SOUTIEN AUX SIAE : EI CAFE FAUVE ET AI PAYS DE MADINE SERVICES -

-Adoptée le 27 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la proposition du soutien de deux Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) pour l'accompagnement des salariés en insertion, à savoir Café Fauve et l'Association Intermédiaire Pays de Madine Services (AI PMS),

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'individualiser 26 000 € sur l'AE 2018-7 « Programme Insertion » pour l'opération « Soutien des SIAE »
- D'attribuer la subvention départementale suivante pour l'EI Café Fauve, pour un montant maximum de 26 000 €, étant entendu que le montant socle sera versé à la signature de la convention et que le montant variable sera versé en 2022 en fonction de l'évaluation des moyens mis en œuvre pour l'accompagnement des salariés réalisée lors du dialogue de gestion et validée par le Service Innovation Sociale, Evaluation et Solidarités Humaines ;

Subvention maximum pour l'EI CAFE FAUVE	
26 000 €	
Socle versé en 2021	Variable maximum versé en 2022
20 000 €	6 000 €

- D'individualiser 4 000 € sur l'AE 2021-3 « Programme Insertion » pour l'opération « Soutien des SIAE » ,
- D'attribuer la subvention départementale suivante à AI PMS pour un montant maximum de 4 000 €, et le versement d'un acompte au titre des crédits 2021 à hauteur de 2 000 €, correspondant à 50% de l'engagement départemental, le versement du solde de l'exercice 2021 sur les crédits 2022 étant réalisé au vu du rapport d'activité et du bilan financier.

Subvention maximum pour l'AI PMS	
4 000 €	
Acompte versé en 2021	Solde maximum versé en 2022
2 000 €	2 000 €

- D'autoriser la signature par le Président du Conseil départemental des conventions pour ces deux structures ainsi que toute pièce utile à la mise en œuvre de ces décisions.

LEVÉE DES FREINS A L'EMPLOI : RENFORCEMENT DES CAPACITES DE MOBILITE -

-Adoptée le 27 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la proposition du soutien pour la levée des freins et plus spécifiquement le renforcement des capacités de mobilité,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'individualiser 90 000 € sur l'AE 2021-2 « Programme Insertion » pour l'opération « Levée des freins »
- D'attribuer 45 000 € maximum à l'AMIE au titre de Prêt-à-bosser, avec les modalités de paiement suivantes :
 - le versement d'un acompte au titre des crédits 2021, à hauteur de 27 000 €, correspondant à 60% de l'engagement départemental,
 - le versement du solde de l'exercice 2021 étant réalisé au vu du rapport d'activité et du bilan financier transmis par l'AMIE (au plus tard le 31 mars 2022) sur les crédits 2022.
- D'attribuer 45 000 € maximum à l'ADAPEIM au titre de Mobi'Meuse, avec les modalités de paiement suivantes :
 - un acompte de 18 000 €, représentant 40% de la participation, versée suite à la signature de la convention sur les crédits 2021,
 - la partie « analyse des candidatures », à hauteur de 5 400 €, sera versée, au plus tard le 30 juin 2022, en fonction de l'analyse du bilan d'activités et financier. Ce dernier devra être transmis par l'association à la Direction des Maisons de la Solidarité et de l'Insertion au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année 2022, pour un paiement au plus tard le 30 juin 2022,
 - le solde de la subvention, d'un montant maximum de 21 600 € versé à échéance semestrielle à compter du 1^{er} janvier 2022 sur la base des parcours de bénéficiaires du RSA arrivés à échéance, avec un maximum de financement de 1 200 € par parcours.
- D'autoriser la signature par le Président du Conseil départemental de la convention annuelle d'objectifs pour l'année 2021 avec l'AMIE au titre de Prêt à Bosser; et la signature par le Président du Conseil départemental de la convention d'objectifs avec l'ADAPEIM au titre de Mobi'Meuse,

AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2021 2023 DE MANDAT RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AUX EMPLOYEURS DE SALARIES EN CUI ET AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2021 2023 DE MANDAT RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE AUX POSTES OCTROYEE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LES ACI. -

-Adoptée le 27 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif aux avenants entre le Département et l'Agence de Services et de Paiement portant sur :

- l'aide financière allouée aux employeurs de Contrats Uniques d'Insertion,
- l'aide aux postes de salariés en insertion dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion.

Après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer :

- l'avenant à la convention pluriannuelle 2021-2023 de mandat relative à la gestion de l'aide du Département aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion,
- l'avenant à la convention pluriannuelle 2021-2023 de mandat relative à la gestion de l'aide aux postes octroyée par le Département pour les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION D'EDF AU FONDS DE SOLIDARITE
POUR LE LOGEMENT. -**

-Adoptée le 27 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la signature de la convention de partenariat avec EDF dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention avec EDF relative au Fonds de Solidarité pour le Logement ainsi que toute pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

PROGRAMMATION SUBVENTION GLOBALE FSE 2017-2020 -

-Adoptée le 27 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la programmation FSE 2021 au titre de la subvention globale 2017-2020,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'individualiser un montant de 432 191.60 € sur l'AE 2017/6,
- d'attribuer les subventions prévisionnelles FSE aux bénéficiaires et aux montants respectifs indiqués ci-dessous pour une programmation globale FSE de 432 191.60 €, après avis consultatif de la DIRECCTE Grand Est et avis favorable de la Commission ad hoc FSE,

Structures	Dépenses prévisionnelles	Auto financement	Autres cofinanceurs (publics et privés)	Dpt	Subventions Prévisionnelles FSE (60% des dépenses éligibles)	Avances
Compagnons du Chemin de vie	376 574.10 €	18 704.10 €	56 870.00 €	168 000.00 €	133 000.00 €	66 500.00 € (50%)
AMIE	226 445.31 €	9 226.01 €	45 530.00 €	140 000.00 €	31 689.30 €	12 824.00 € (40%)
AMSEAA	253 441.23 €	38 155.23 €	118 959.00 €	56 000.00 €	40 327.00 €	14 114.45 € (35%)
Verdun Chantiers	240 900.00 €	25 257.00 €	40 843.00 €	140 000.00 €	34 800.00 €	12 180.00 € (35%)
Mission Locale du Nord Meusien	138 805.09 €	0.00 €	46 772.00 €	8 750.00 €	83 283.09 €	49 969.85 € (60%)
ALYS	63 602.34 €	0.00 €	25 440.93 €	0.00 €	38 161.41 €	22 896.84 € (60%)
Centre de Documentation Sociale	84 700.00 €	0.00 €	19 470.00 €	39 000.00 €	26 230.00 €	15 738.00 € (60%)
GESAM	162 316.80 €	0.00 €	86 616.00 €	31 000.00 €	44 700.80 €	22 350.40 € (50%)
Total	1 546 784.87 €	91 342.34 €	440 500.93 €	582 750.00 €	432 191.60 €	216 573.54 €

- d'approuver pour ces opérations, le paiement d'avances, dès signature des conventions bilatérales FSE, conformément aux plans de financement prévisionnels ci-dessus ; les bilans déposés sur « Ma Démarche FSE » donnant lieu à contrôle de service fait, transmis ensuite à l'autorité de certification ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions bilatérales afférentes à ces opérations et tout autre document utile à la mise en œuvre de l'ensemble de la présente décision.

ATTRIBUTION SUBVENTIONS - MICRO-FOLIES -

-Adoptée le 27 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le schéma directeur des usages et services numériques du Département et son orientation stratégique « valoriser par le numérique le territoire et son attractivité », adopté par délibération du Conseil départemental le 11 juillet 2017,

Vu le schéma départemental de lecture publique adopté par délibération du Conseil départemental le 17 novembre 2016,

Vu le règlement d'intervention culturelle adopté par délibération du Conseil départemental le 15 décembre 2016,

Vu le Schéma départemental d'Education Artistique et Culturelle adopté par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 19 octobre 2017,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2020, décidant de l'engagement du Département de la Meuse pour le développement de Micro-Folies,

Vu le règlement d'intervention dédié au développement des micro-folies en Meuse adopté par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 janvier 2021,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution de subventions Micro-Folies,

Monsieur Samuel HAZARD ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

- Déclare la recevabilité des projets de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun et de la Communauté de Communes des Portes de Meuse au règlement d'intervention pour le développement des Micro-Folies en Meuse,
- Décide de l'individualisation de la somme de 67 500 € (AE2021_1 – ACPGT EPCI politique culturelle) pour les financements de postes de médiateurs culturels,
- Déroge au règlement financier pour l'individualisation de la somme de 35 840 € (AP2020_3 - MICRO FOLIES APPEL A PROJETS) pour la réalisation des Micro-Folies,
- Déroge au règlement financier pour porter la durée de validité des subventions d'investissement à 4 ans,
- Attribue une subvention plafonnée à 17 600 € en investissement et 45 000 € en fonctionnement à la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun et versée selon des modalités précisées par convention jointe en annexe,
- Attribue une subvention plafonnée à 18 240 € en investissement et 22 500 € en fonctionnement à la Communauté de Communes de Portes de Meuse et versée selon des modalités précisées par convention jointe en annexe,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions de partenariat et de financement afférentes à cette décision.



CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre

Le Département de la Meuse,

Représenté par Monsieur Claude LEONARD, Président du Conseil départemental de la Meuse,
Place Pierre-François GOSSIN – BP 514 – 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du 18 février 2021
désigné sous le terme « le Département »,
D'une part,

Et

La Communauté de Communes des Portes de Meuse

Représentée par Monsieur Michel LOISY, Président de la Communauté de Communes,
Adresse : 1 rue de l'Abbaye 55290 Montiers-sur-Saulx
Agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du 09 février 2021
désigné sous le terme « Communauté de Communes »
D'autre part,

Vu le schéma directeur des usages et services numériques du Département et son orientation stratégique « valoriser par le numérique le territoire et son attractivité », adopté par délibération du conseil départemental le 11 juillet 2017

Vu le schéma départemental de lecture publique adopté par délibération du Conseil départemental le 17 novembre 2016

Vu le règlement d'intervention culturelle adopté par délibération du Conseil départemental le 15 décembre 2016,

Vu le Schéma départemental d'Education Artistique et Culturelle adopté par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 19 octobre 2017,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2020, décidant de l'engagement du Département de la Meuse pour le développement de Micro-Folies,

Vu le règlement d'intervention dédié au développement des micro-folies en Meuse adopté par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 janvier 2021

Vu la décision d'attribution de la subvention adoptée par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 mai 2021

PREAMBULE

Le Département de la Meuse, soucieux de développer des outils novateurs, et de garantir des solidarités territoriales pour la culture et le numérique, propose un soutien aux Micro-folies : un dispositif initié par le Ministère de la Culture dès 2017, coordonné par le Parc de la Villette à Paris, et proposant aux acteurs des territoires, un Musée numérique au sein d'espaces culturels et/ou de service publics existants, complété le cas échéant, d'outils de productions et de médiations.

Considérant les objectifs fixés par le Département de la Meuse visant à :

- accompagner la construction d'une identité culturelle reconnue au Département et à ses territoires,
- inscrire la culture et le numérique comme un levier d'attractivité, en particulier, sur les territoires aux dominantes rurales ;
- contribuer à lutter contre les « zones blanches culturelles et numériques » ;
- impulser la construction et l'animation d'une politique culturelle en cohérence avec les autres politiques publiques portées par l'EPCI (numérique, économie, tourisme, environnement, jeunesse, action sociale...);
- permettre l'accès aux pratiques culturelles et artistiques à tous les publics dont les publics géographiquement et socialement défavorisés ;
- fédérer les acteurs d'un territoire : écoles, associations, EHPAD, artisans, entreprises...etc.

Considérant l'engagement de la Communauté de Communes des portes de Meuse à :

- faire sien des objectifs départementaux,
- affirmer le développement sa politique culturelle,
- inscrire son projet micro-folie en cohérence avec le développement de sa politique dédiée aux usages numériques (déploiement de la fibre optique) et au tourisme (promotion du patrimoine industriel et métallurgique du territoire...),
- créer un espace multiple d'activités qui soit participatif, ludique et innovant,
- créer un projet au service des acteurs de territoire pour :
 - animer le territoire, en créant un nouveau lieu de vie convivial et accessible à tous,
 - réduire les inégalités géographiques en offrant aux habitants un accès aux trésors des plus grandes institutions culturelles régionales, nationales et internationales à travers le Musée numérique,
 - prendre part à un réseau permettant de mutualiser des moyens et de soutenir les activités artistiques, les usages du numérique et les associations locales,
- opter pour un projet de micro-folie mobile plus adaptée à la configuration de son territoire aux composantes rurales, lui permettant d'aller à la rencontre des habitants.
- recruter un médiateur culturel à raison de 0,5 Equivalent temps plein. Interface entre le public, la culture et le numérique, il aura en charge l'organisation des événements et des rencontres avec le public en mettant en place des expositions, des animations, des ateliers pédagogiques... Sa mission sera de faciliter, pour tous les publics, la compréhension et l'accès à l'univers culturel.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le partenariat entre le Département de la Meuse et la Communauté de Communes de Portes de Meuse pour le développement de son projet Micro-folie.

Elle définit le montant de la subvention qui lui est accordée pour ce projet, ainsi que les modalités de son versement.

Article 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de garantir le déploiement de stratégies culturelles de qualité et de manière durable, le Département de la Meuse accorde à la Communauté de Communes, une subvention plafonnée :

- d'un montant de 22 500 €, pour soutenir la création d'un demi-poste de médiateur culturel sur une période de 4 ans. Le calcul de la subvention est réalisé sur la base de 0,5 équivalent temps plein. Le montant sera proratisé en cas de recrutement à temps partiel.
- d'un montant de 18 240 € pour permettre l'achat de matériels dédiés au développement de modules numériques à vocation culturels, artistiques, et scientifiques.

Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE :

Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

3.1 Soutien à la création d'un demi-poste de médiateur culturel :

La participation du Département au financement d'un demi-poste de médiateur culturel est consentie de manière dégressive sur 4 ans, soit un maximum de :

- 40% du montant du salaire chargé, plafonné à **9 000 €** la 1^{ère} année. Le versement de la subvention interviendra en une seule fois, au terme de l'année N, sur présentation d'un exemplaire du contrat de travail, de la fiche de poste, et des deux premiers bulletins de salaire.
- 30% du montant du salaire chargé, plafonné à **6 750 €** la seconde année. Le versement de la subvention interviendra en une seule fois, au terme de l'année N+1, sous réserve de l'inscription des crédits au budget et sur présentation d'un bilan d'activités et d'un bilan financier provisoire faisant état des réalisations/actions liées à la création de poste et de son financement.
- 20% du montant du salaire chargé, plafonné à **4 500 €**, la 3^{ème} année. Le versement de la subvention interviendra en une seule fois, au terme de l'année N+2, sous réserve de l'inscription des crédits au budget et sur présentation d'un bilan d'activités et d'un bilan financier provisoire faisant état des réalisations/actions liées à la création de poste et de son financement.
- 10% du montant du salaire chargé, plafonné à **2 250 €**, la 4^{ème} année. Le versement de la subvention interviendra en une seule fois, au terme de l'année N+3, sous réserve de l'inscription des crédits au budget et sur présentation d'un bilan d'activités et d'un bilan financier provisoire faisant état des réalisations/actions liées à la création de poste et de son financement.

Les pièces justificatives seront fournies avant le 30 novembre de chacun des exercices budgétaires concernés.

3.2 Soutien à l'investissement numérique à vocation culturelle, artistique et scientifique :

- Le versement de la subvention plafonnée d'un montant de **18 240 €** interviendra en une seule fois, après signature de la présente convention et sur présentation d'un état liquidatif des dépenses et des factures acquittées.

En cas d'inexécution, de tout ou partie des actions projetées, de retards significatifs, ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la convention, le Département pourra ajuster sa participation au prorata des dépenses réellement engagées, ou demander le remboursement des sommes versées.

Article 4 – SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION :

L'exécution de la présente convention devra donner lieu à une évaluation du projet et des actions initiées dans le cadre de ce partenariat.

Cette évaluation, conduite par la Communauté de Communes des Portes de Meuse, selon des conditions définies d'un commun accord avec le Département portera notamment sur :

- La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er},
- Les effets produits sur le territoire : impacts des actions ou des interventions sur la participation et/ou fréquentation des publics, effets de la coopération initiée entre les acteurs culturels et les incidences sur la vie culturelle du territoire, notamment,
- La pertinence rétrospective des objectifs du projet au regard des résultats obtenus,
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, au regard de l'utilité sociale ou de l'intérêt général des actions menées.

La Communauté de Communes des portes de Meuse devra produire et fournir au Département tout élément utile à l'appréciation de la conduite du projet et des programmes spécifiques adossés.

La Collectivité intercommunale répondra aux sollicitations de rencontre avec les élus et les services du Département pour rendre compte de son activité et des conséquences de la création de poste sur cette activité.

Article 5 – CONTROLE

La communauté de Communes, s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de son programme, de l'utilisation des contributions financières et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention. La Communauté de communes s'engage à associer le Département dans les réunions techniques et/ou de pilotage de la mise en œuvre de la Micro-Folie.

Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie signataire pour une durée de validité fixée à 4 ans.

Article 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION ET REVERSEMENT DES PARTICIPATIONS

La présente convention est conditionnée par la mise en œuvre du projet et des actions mentionnés aux articles 1 et 3, et deviendrait caduque en cas de modification des orientations de ce projet.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des lois et règlements en vigueur ou des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout ou partie des subventions allouées pourraient alors être reversées au Département, au prorata des actions réalisées.

Article 8 : RESPONSABILITES

La responsabilité du Département de la Meuse ne saurait être recherchée à raison d'une exécution non conforme des missions de la Communauté de Communes faisant l'objet de la présente convention. Le Département se réserve la possibilité d'appeler en garantie la structure bénéficiaire à raison d'un éventuel litige juridictionnel.

La Communauté de Communes, s'engage par ailleurs à disposer d'une assurance, notamment en responsabilité civile, couvrant les activités de la Collectivité et de ses membres et apportant les garanties nécessaires à la couverture des risques inhérents à leurs activités.

Article 9 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à BAR LE DUC, le

Pour la Communauté de Communes

Pour le Département de la Meuse
Claude LEONARD,

Président



CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre

Le Département de la Meuse,

Représenté par Monsieur Claude LEONARD, Président du Conseil départemental de la Meuse,
Place Pierre-François GOSSIN – BP 514 – 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du 18 février 2021
désigné sous le terme « le Département »,
D'une part,

Et

La Communauté d'agglomération du Grand Verdun

Représentée par Monsieur Samuel HAZARD, Président de la Communauté d'agglomération,
Adresse : 11 rue du Président Poincaré - 55100 VERDUN
Agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du
désigné sous le terme « Communauté d'agglomération »
D'autre part,

Vu le schéma directeur des usages et services numériques du Département et son orientation stratégique « valoriser par le numérique le territoire et son attractivité », adopté par délibération du conseil départemental le 11 juillet 2017,

Vu le schéma départemental de lecture publique adopté par délibération du Conseil départemental le 17 novembre 2016,

Vu le règlement d'intervention culturelle adopté par délibération du Conseil départemental le 15 décembre 2016,

Vu le Schéma départemental d'Education Artistique et Culturelle adopté par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 19 octobre 2017,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2020, décidant de l'engagement du Département de la Meuse pour le développement de Micro-Folies,

Vu le règlement d'intervention dédié au développement des micro-folies en Meuse adopté par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 janvier 2021,

Vu la décision d'attribution de la subvention adoptée par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 mai 2021,

PREAMBULE

Le Département de la Meuse, soucieux de développer des outils novateurs, et de garantir des solidarités territoriales pour la culture et le numérique, propose un soutien aux Micro-folies : un dispositif initié par le Ministère de la Culture dès 2017, coordonné par le Parc de la Villette à Paris, et proposant aux acteurs des territoires, un Musée numérique au sein d'espaces culturels et/ou de service publics existants, complété le cas échéant, d'outils de productions et de médiations.

Considérant les objectifs fixés par le Département de la Meuse visant à :

- accompagner la construction d'une identité culturelle reconnue au Département et à ses territoires ;
- inscrire la culture et le numérique comme un levier d'attractivité, en particulier, sur les territoires aux dominantes rurales ;
- contribuer à lutter contre les « zones blanches culturelles et numériques » ;
- impulser la construction et l'animation d'une politique culturelle en cohérence avec les autres politiques publiques portées par l'EPCI (numérique, économie, tourisme, environnement, jeunesse, action sociale...)
- permettre l'accès aux pratiques culturelles et artistiques à tous les publics dont les publics géographiquement et socialement défavorisés ;
- fédérer les acteurs d'un territoire : écoles, associations, EHPAD, artisans, entreprises...etc.

Considérant l'engagement de la Communauté de la Communauté d'agglomération à :

- Faire sien des objectifs départementaux ;
- Développer des projets innovants et proposer une offre attractive ;
- S'engager sur la transition numérique ;
- Aller au-devant des populations isolées sur le plan géographique et culturel ;
- Développer un accès à la culture par une offre complémentaire pour de nouveaux publics ;
- Participer à la cohésion du territoire par le rayonnement du projet ;
- Intégrer le projet dans un réseau de partenaires ;
- Recruter un médiateur culturel à raison de 1 Equivalent Temps Plein (ETP). Interface entre le public, la culture et le numérique, il aura en charge l'organisation des événements et des rencontres avec le public en mettant en place des expositions, des animations, des ateliers pédagogiques... Sa mission sera de faciliter, pour tous les publics, la compréhension et l'accès à l'univers culturel.

Il est convenu ce qui suit :**Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser le partenariat entre le Département de la Meuse et la Communauté d'agglomération du Grand Verdun, pour le développement de son projet Micro-folie.

Elle définit le montant de la subvention qui lui est accordée pour ce projet, ainsi que les modalités de son versement.

Article 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de garantir le déploiement de stratégies culturelles de qualité et de manière durable, le Département de la Meuse accorde à la Communauté d'agglomération du Grand Verdun, une subvention plafonnée :

- d'un montant de 45 000 €, pour soutenir la création d'un poste de médiateur culturel sur une période de 4 ans . Le calcul de la subvention est réalisé sur la base d'un équivalent temps plein. Le montant sera proratisé en cas de recrutement à temps partiel.
- d'un montant de 17 600 € pour permettre l'achat de matériels dédiés au développement de modules numériques à vocation culturels, artistiques, et scientifiques.

Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE :

Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

3.1 Soutien à la création d'un poste de médiateur culturel :

La participation du Département au financement d'un poste de médiateur culturel est consentie de manière dégressive sur 4 ans, soit un maximum de :

- 40% du montant du salaire chargé, plafonné à **18 000 €** la 1^{ère} année. Le versement de la subvention interviendra en une seule fois, au terme de l'année N, sur présentation d'un exemplaire du contrat de travail, de la fiche de poste, et des deux premiers bulletins de salaire.
- 30% du montant du salaire chargé, plafonné à **13 500 €** la seconde année. Le versement de la subvention interviendra en une seule fois, au terme de l'année N+1, sous réserve de l'inscription des crédits au budget et sur présentation d'un bilan d'activités et d'un bilan financier provisoire faisant état des réalisations/actions liées à la création de poste et de son financement.
- 20% du montant du salaire chargé, plafonné à **9 000 €**, la 3^{ème} année. Le versement de la subvention interviendra en une seule fois, au terme de l'année N+2, sous réserve de l'inscription des crédits au budget et sur présentation d'un bilan d'activités et d'un bilan financier provisoire faisant état des réalisations/actions liées à la création de poste et de son financement.
- 10% du montant du salaire chargé, plafonné à **4 500 €**, la 4^{ème} année. Le versement de la subvention interviendra en une seule fois, au terme de l'année N+3, sous réserve de l'inscription des crédits au budget et sur présentation d'un bilan d'activités et d'un bilan financier provisoire faisant état des réalisations/actions liées à la création de poste et de son financement.

Les pièces justificatives seront fournies avant le 30 novembre de chacun des exercices budgétaires concernés.

3.2 Soutien à l'investissement numérique à vocation culturelle, artistique et scientifique :

- Le versement de la subvention plafonnée d'un montant de **17 600 €** interviendra en une seule fois, après signature de la présente convention et sur présentation d'un état liquidatif des dépenses et des factures acquittées.

En cas d'inexécution, de tout ou partie des actions projetées, de retards significatifs, ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la convention, le Département pourra ajuster sa participation au prorata des dépenses réellement engagées, ou demander le remboursement des sommes versées.

Article 4 – SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION :

L'exécution de la présente convention devra donner lieu à une évaluation du projet et des actions initiées dans le cadre de ce partenariat.

Cette évaluation, conduite par la Communauté d'agglomération du Grand Verdun, selon des conditions définies d'un commun accord avec le Département, portera notamment sur :

- La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er},
- Les effets produits sur le territoire : impacts des actions ou des interventions sur la participation et/ou fréquentation des publics, effets de la coopération initiée entre les acteurs culturels et les incidences sur la vie culturelle du territoire, notamment,
- La pertinence rétrospective des objectifs du projet au regard des résultats obtenus,
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, au regard de l'utilité sociale ou de l'intérêt général des actions menées.

La Communauté d'agglomération du Grand Verdun devra produire et fournir au Département tout élément utile à l'appréciation de la conduite du projet et des programmes spécifiques adossés.

La Collectivité intercommunale répondra aux sollicitations de rencontre avec les élus et les services du Département pour rendre compte de son activité et des conséquences de la création de poste sur cette activité.

Article 5 – CONTROLE

La communauté d'agglomération du Grand Verdun, s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de son programme, de l'utilisation des contributions financières et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention. La

communauté d'agglomération du Grand Verdun s'engage à associer le Département dans les réunions techniques et/ou de pilotage de la mise en œuvre de la Micro-Folie.

Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie signataire pour une durée de validité fixée à 4 ans.

Article 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION ET REVERSEMENT DES PARTICIPATIONS

La présente convention est conditionnée par la mise en œuvre du projet et des actions mentionnés aux articles 1 et 3, et deviendrait caduque en cas de modification des orientations de ce projet.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des lois et règlements en vigueur ou des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout ou partie des subventions allouées pourraient alors être reversées au Département, au prorata des actions réalisées.

Article 8 : RESPONSABILITES

La responsabilité du Département de la Meuse ne saurait être recherchée à raison d'une exécution non conforme des missions de la Communauté d'agglomération faisant l'objet de la présente convention. Le Département se réserve la possibilité d'appeler en garantie la structure bénéficiaire à raison d'un éventuel litige judiciaire.

La Communauté d'agglomération, s'engage par ailleurs à disposer d'une assurance, notamment en responsabilité civile, couvrant les activités de la Collectivité et de ses membres et apportant les garanties nécessaires à la couverture des risques inhérents à leurs activités.

Article 9 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à BAR LE DUC, le

Pour la Communauté d'agglomération du
Grand Verdun

Pour le Département de la Meuse

Claude LEONARD,

Président

Affaires Culturelles et Tourisme

DEVELOPPEMENT CULTUREL - SOUTIEN A LA DIFFUSION CULTURELLE SUR LES TERRITOIRES -

-Adoptée le 27 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen venant en application de la politique départementale en matière culturelle et notamment sur le champ du soutien à la diffusion culturelle,

Vu l'enjeu pris en compte par les politiques culturelles du Département de la Meuse d'initier des projets culturels d'intérêt associant les territoires et leurs populations, et notamment les jeunes,

Vu les demandes de subventions formulées par les associations et les collectivités visées ci-dessous au titre du programme 2021,

Vu le Règlement culturel du Département,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'attribuer, au titre du budget 2021, les subventions plafonnées de soutien au développement culturel aux associations et collectivités conformément à la répartition figurant dans le tableau ci-après pour un montant global de **217 100 €**

**A noter qu'au regard du contexte sanitaire actuel, le maintien ainsi que les dates des évènements cités ci-après sont prévisionnels et peuvent être décalés sur l'année 2021*

Bénéficiaire de la subvention	Objet de la subvention 2021	Montant de la subvention	Taux de subvention/ Budget prévisionnel
BE REAL 55000 BAR LE DUC	Programmation de 3 festivals : - «WATTS A BAR » - « La Michaudine » - « La fête du Printemps »	32 000 €	11.26% 284 266.56 €
MJC CONTRE COURANT N° SIREN 313 273 153 (anciennement dénommée MJC du Verdunois) 55430 BELLEVILLE SUR MEUSE	La cafetière sans filtres – 6ème édition	7 000 €	24.14 % 29 000 €
	Festival Musique et Terrasses	15 000 €	25,64 % 58 500 €
RUE DE LA CASSE 55800 NETTANCOURT	4ème édition du festival « T'as pas 5 minutes ? »	6 000 €	18,60 % 32 250 €

Bénéficiaire de la subvention	Objet de la subvention 2021	Montant de la subvention	Taux de subvention/ Budget prévisionnel
SUR SAULX 55 290 MONTIERS SUR SAULX	8ème édition du festival « Sur Saulx sur Scènes »	5 000 €	15,36 % 32 552 €
VILLE DE BAR LE DUC 55000 BAR LE DUC	23ème édition du festival « RenaissanceS »	32 000 €	8 % 399 600 €
VILLE DE VERDUN 55100 VERDUN	7ème édition du « Faubourg du blues »	8 000 €	18,53% 43 170 €
MUSIQUE AUX MIRABELLES 55210 HATTONCHATEL	7ème édition du festival « Musique aux mirabelles »	2 000 €	3,54 % 56 366 €
OFFICE DU TOURISME DU PAYS DE STENAY – VAL DUNOIS 55110 DOULCON	« Kiosque en fête »	2 500 €	17,85 % 14 000 €
PATRIMOINE(S) EN BARROIS 55000 BAR LE DUC	5ème édition du festival « Les Musicales en Barrois »	3 000 €	8,25 % 36 350 €
	Péniche Adelaïde	3 000 €	26,08 % 11 500 €
COMPAGNIE MAVRA 55200 COMMERCY	5ème édition du festival Bords de Scènes	10 000 €	25 % 40 000 €
THEATRE IMAGIN'AIRE 55260 PIERREFITTE SUR AIRE	10ème édition du festival « Ma Rue Prend l'Aire »	10 000 €	20,61 % 48 500 €
GRAINES DE SON 55130 GONDRECOURT LE CHATEAU	Soutien à la saison culturelle	2 000 €	21,50 % 9 300 %
JMB 55210 THILLOT	Bal à Basso 2021	500 €	18,31% 2 730 €
APEAC : Association des Parents d'élèves et Amis du Conservatoire 55300 SAINT MIHIEL	Soutien saison culturelle	3 600 €	27,45 % 13 112 €
ANES ART'GONNE 55250 EVRES EN ARGONNE	Soutien saison culturelle	4 000 €	14,95 % 26 750 €
VILLE DE COMMERCY 55205 COMMERCY	Soutien saison culturelle	4 000 €	8,46 % 47 253 €
CODECOM VAL DE MEUSE VOIE SACREE 55320 DIEUE SUR MEUSE	Soutien saison culturelle du Centre ARCARTURE	4 000 €	11,79 % 33 900 €
LES CHAT'ERNELLE • Chats Bottés • Amis d'Ernelle 55700 STENAY	Soutien saison culturelle	4 500 €	19,73 % 22 800 €
ACDIM : Association pour la Création et la Diffusion des Initiatives Musicales 55000 BAR LE DUC	Soutien saison culturelle	2 000 €	5,54 % 36 050 €

Bénéficiaire de la subvention	Objet de la subvention 2021	Montant de la subvention	Taux de subvention/ Budget prévisionnel
AU FIL DE L'AIRE 55260PIERREFITTE SUR AIRE	Soutien saison culturelle	2 000 €	19,23 % 10 400 €
L'ESPERLUETTE 55463 SAINT MIHIEL	Soutien à la saison culturelle	7 000 €	14 % 50 000 €
OMA : Office Municipal pour l'Animation 55200 COMMERCY	Soutien à la saison culturelle	5 000 €	6,43 % 77 650 €
SEMEURS D'ARTS 54890 BAYONVILLE SUR MAD	Soutien à la saison culturelle « la semence »	6 000 €	6,50 % 92 207 €
ECUREY POLE D'AVENIR 55290 MONTIERS SUR SAULX	Programme d'exposition de culture scientifique 2021	7 000 €	23,97 % 29 200 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND VERDUN 55100 VERDUN	Projet d'exposition LAPS	30 000 €	20.66% 145 186 €

Les modalités de versement des subventions plafonnées sont définies dans les actes afférents à ces financements (arrêtés ou conventions).

- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces financements.

DEVELOPPEMENT CULTUREL - RESIDENCES PERMANENTES D'ARTISTES SUR UN TERRITOIRE -

-Adoptée le 27 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au renouvellement de la convention de l'association Rue de la Casse par une convention annuelle pour l'année 2021 en raison des conditions sanitaires actuelles ne permettant pas la contractualisation par une convention pluriannuelle d'objectifs,

Vu le règlement culturel du Département de la Meuse adopté par l'Assemblée départementale le 15 décembre 2016,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Rue de la Casse au titre du programme 2021.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'individualiser la somme de 22 000 € sur l'AE 2017-1 (ASSOC CONVENTIONNEMENT PLURIA 17-22) au titre du soutien au développement culturel sur les territoires et plus particulièrement aux résidences permanentes d'artistes,
- D'attribuer une subvention de fonctionnement 2021 (AE 2017-1 ASSOC CONVENTIONNEMENT PLURIA 17-22) à l'association Rue de la Casse à Nettancourt pour un montant de 22 000 euros, dont les modalités de versement sont prévues dans la convention annuelle d'objectifs,
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, notamment la convention jointe en annexe.



**CONVENTION DE PARTENARIAT ANNUEL
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE LA MEUSE
ET
L'ASSOCIATION RUE DE LA CASSE**

Entre les soussignés

Le Département de la Meuse,

représenté par Monsieur Claude LEONARD, Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu de la décision en date du 27 mai 2021,
Désigné sous le terme « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Rue de la Casse

représentée par son Président, M. Marc-Antoine MARTIN
Sise à 5 bis rue de leurande
55800 NETTANCOURT,
Désignée l'association « *Rue de la Casse* »
D'autre part,

Vu le règlement d'attribution des subventions départementales adopté par le Département de la Meuse,

Vu la délibération de la commission permanente du 27 mai 2021

Suite aux propositions faites par l'association *Rue de la Casse*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans l'attente de la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2021 – 2022 - 2023 entre l'association, le Département et d'autres partenaire ;s la présente convention a pour objectif de définir la subvention départementale de fonctionnement au titre de l'exercice 2021, et d'accompagner l'association *Rue de la Casse* dans la réalisation de son programme d'intervention à savoir :

- la diffusion culturelle pour la saison 2021 en Meuse et en décentralisation
- le soutien à la création et diffusion de spectacle vivant
- le développement d'actions d'animation culturelle auprès de tous les publics avec un accent mis sur le public scolaire et poursuite des actions sur et avec les territoires
- l'appel à résidence

ARTICLE 2 MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Meuse accorde une subvention d'un montant de **22 000 euros** pour soutenir le fonctionnement de l'association *Rue de la Casse* au titre de l'année 2021.

Cette subvention de 22 000 euros viendra s'intégrer au montant attribué dans la convention pluriannuelle (2021-2022-2023) entre l'association, le Département et les autres partenaires, en cours de négociation, sans augmentation de la participation du Département au titre du fonctionnement de l'association pour 2021.

ARTICLE 3 MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale accordée au titre de cette convention est versée en 2 fois selon les modalités suivantes :

- 70 % du montant de la subvention totale votée au retour de la convention signée par les deux parties.
- le solde versé sur présentation d'un bilan d'activités et d'un bilan financier provisoires conformes aux objectifs présentés dans le projet initial. Ces pièces justificatives seront fournies avant le 30 Novembre et au plus tôt le 1^{er} Septembre de l'exercice concerné.

En cas de non-exécution du projet et actions définis aux articles 1 et 2 de la présente convention, le Département pourra réviser la subvention et le cas échéant exiger le remboursement des sommes perçues.

ARTICLE 4- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- Fournir les comptes rendu financiers et de réalisation définitifs conformes à l'objet de la subvention départementale, certifiés par le président de l'association ou toute personne habilitée lors du premier trimestre de l'année N+1,
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- Mentionner la participation du Département dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par le Département dans le domaine concerné.
- Faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Département, et en particulier apposer clairement le logotype du Conseil départemental, en respectant la charte graphique.

ARTICLE 5 - SUIVI DE LA CONVENTION - EVALUATION

L'association tiendra périodiquement informé le Département de l'état d'avancement des actions définies dans la présente convention.

L'exécution de la présente convention donnera lieu à une évaluation du projet et des actions menées dans le cadre de ce partenariat.

Cette évaluation, menée par l'association selon des conditions définies d'un commun accord avec le Département, portera notamment sur :

- La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}.
- L'impact des actions ou des interventions,
- La pertinence rétrospective des objectifs du projet au regard des résultats obtenus,
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, au regard de l'utilité sociale ou de l'intérêt général des actions menées.

Tout élément utile à l'appréciation de la conduite du projet associatif et de programmes spécifiques pourra être remis au Département.

L'association répondra aux sollicitations de rencontre avec les élus et les services du Département pour rendre compte de son activité et de ses projets.

ARTICLE 6 - CONTROLES

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de son programme, de l'utilisation des contributions financières et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Au terme de la convention, un contrôle sur place pourra être effectué par le Département de la Meuse, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus transmis.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

La responsabilité du Département de la Meuse ne saurait être recherchée à raison d'une exécution non conforme des missions de l'association faisant l'objet de la présente convention. Le Département se réserve la possibilité d'appeler en garantie la structure bénéficiaire à raison d'un éventuel litige juridictionnel.

L'association s'engage par ailleurs à disposer d'une assurance, notamment en responsabilité civile, couvrant ses activités et celles de ses membres et apportant les garanties nécessaires à la couverture des risques inhérents à leurs activités.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour l'association *Rue de la Casse*
Le Président

Pour le Département
Le Président

Marc-Antoine MARTIN

Claude LEONARD

Affaires Culturelles et Tourisme

DEVELOPPEMENT CULTUREL - CREATION CONTEMPORAINE -

-Adoptée le 27 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen présentant des demandes de subventions au titre du soutien au développement culturel sur les territoires et plus particulièrement aux créations contemporaines de compagnies artistiques domiciliées en Meuse,

Vu les demandes de subvention formulées par les associations visées ci-dessous au titre du programme 2021,

Vu le règlement culturel du Département,

Vu la délibération relative au Budget Supplémentaire 2021 du Département,

Après en avoir délibéré,

- Individualise la somme de 41 847,3 € sur l'AE 2019-2 (AE CREAT COMPTEM 19_21) relative aux projets de création et de diffusion culturelle sur la période 2021-2022,
- Attribue des subventions pour un montant global maximum de 41 847,30 euros au titre de 2021-2022 aux associations et selon la répartition visée dans le tableau ci-dessous :

Association	Objet de la demande	Montant maximum de la subvention annuelle		Total maximum période 2021-2022	Taux de subvention / budget prévisionnel
		2021	2022		
Les Mots du Vents (Cie)	Création « <i>Nos possibles</i> »	2 023 €	867 €	2 890€	10% 28 900 €
Les Salubrins (Cie Cirque Rouages)	Création « <i>Wonder Petrol</i> »	12 932,3 €		12 932,3 €	10% 129 323 €
	Diffusion de la création « <i>Malandro</i> »	11 725 €		11 725€	9,99% 117 256 €
Caramel Music (Cie Azimuts)	Création « <i>Doliba</i> »	5 000 €		5 000€	6,59% 75 864 €
Compagnie Caravanes	Création « <i>Epicerie artistique itinérante</i> »	4 500 €	4 800 €	9 300 €	9,84% 94 478 €
Sous total		36 180,3 €	5 667 €	41 847,3 €	
		TOTAL			

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces financements.

DEVELOPPEMENT CULTUREL : SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT CULTUREL -

-Adoptée le 27 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au soutien à l'investissement de structures culturelles,

Vu les demandes de subvention d'investissement formulée par l'ACB et par la Compagnie Caravanes,

Vu la demande de prolongation de délai de validité de subvention formulée par la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun,

Vu la Convention Partenariale Pluriannuelle d'Objectifs 2019-2022 signée entre l'ACB, l'Etat, la Région Grand Est, le Département de la Meuse et la ville de Bar le Duc,

Vu la convention de partenariat signée entre le Département et la Communauté d'Agglomération du grand Verdun relative à la prorogation de la durée de validité de la subvention et son avenant n°1.

Vu la délibération du 11 juillet 2019 relative au soutien et au développement du secteur associatif en investissement,

Vu le règlement culturel et le règlement financier du Département de la Meuse,

Monsieur Samuel HAZARD ne participant pas au vote,

Après en avoir délibéré,

- Individualise au titre du soutien et du développement du secteur associatif culturel en investissement la somme de **25 000 €** (AP2018-2 - Aide ASSOC. CULT.ET DIVERS ASSOC) pour le renouvellement d'équipements de l'association **Action Culturelle du Barrois** et de **4 600 €** (AP2018-2 - Aide ASSOC. CULT.ET DIVERS ASSOC) pour la création d'une épicerie artistique itinérante portée par l'association **Compagnie Caravanes**,
- Attribue une subvention d'investissement à l'association **Action Culturelle du Barrois**, d'un montant maximum de **25 000 €**, représentant **20,83 %** d'une dépense prévisionnelle de **120 000 €** selon les modalités définies par la convention d'attribution de subvention,
- Attribue une subvention d'investissement à l'association **Compagnie caravanes**, d'un montant maximum de **4 600 €**, représentant **39,20 %** d'une dépense prévisionnelle de **11 735,6 €** selon les modalités définies par la convention d'attribution de subvention,
- Prolonge jusqu'au 31 décembre 2021 la validité de la subvention accordée à la communauté d'agglomération du Grand Verdun relative à la réhabilitation, restructuration et extension de la MJC et de la convention afférente.

**DEVELOPPEMENT CULTUREL : SOUTIEN AUX ACTEURS CULTURELS DITS
STRUCTURANTS -**

-Adoptée le 27 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au soutien aux associations d'enjeu départemental dites structurantes,

Vu le règlement culturel du Département de la Meuse adopté par l'Assemblée départementale le 15 décembre 2016,

Vu le Schéma Départemental de Développement de l'Education Artistique et Culturelle adopté par l'Assemblée départementale le 19 octobre 2017,

Vu les demandes de subvention de l'association Contre-Courant MJC (anciennement dénommée MJC du Verdunois),

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'individualiser la somme de 50 000 € sur l'AE 2018_1 libellée AE STRUCTURANTS CONV 18 22, programme DEVCULT libellé soutien au développement culturel,
- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 50 000 € au bénéfice de l'association Contre-Courant MJC (Identifiant SIRET : 313 273 153 00012), au titre de l'année 2021, pour la mise en place de son projet Musiques actuelles,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents au versement de cette subvention.

DEVELOPPEMENT CULTUREL : SOUTIEN AUX ACTEURS CULTURELS DITS POLES DE RESSOURCES -

-Adoptée le 27 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au soutien aux associations d'enjeu départemental dites Pôles départementaux de ressources culturelles,

Vu le règlement culturel du Département de la Meuse adopté par l'Assemblée départementale le 15 décembre 2016,

Vu le Schéma Départemental de Développement de l'Education Artistique et Culturelle adopté par l'Assemblée départementale le 19 octobre 2017,

Vu les demandes de subvention de Grand CIEL et de l'Institut Européen du Chant Choral – Mission Voix Lorraine,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'individualiser la somme de 10 000 € sur l'AE 2020-1, libellée AE POLE RESSOURCES CULT 20 22, programme ASSOCULT libellé Aide associations Culturelles et divers associations, au titre du fonctionnement des pôles départementaux de ressources culturelles ;
- d'individualiser la somme de 8 000 € sur l'AE 2017_1, libellée EDUC CULT ARTISTIQUE 17 22, programme CULTSCOL, libellée Activités culturelles en milieu scolaire, au titre de la Charte départementale du chant chorale,
- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 5 000 € au bénéfice de Grand CIEL, pôle de ressources pour le développement des Arts du Cirque, au titre de l'année 2021,
- d'attribuer une subvention de 13 000 euros au bénéfice de l'INECC, pôle de ressources pour le développement des pratiques vocales et chorales, au titre de l'année 2021, dont 8 000 € pour la mise en œuvre et le suivi de la charte départementale de développement des pratiques vocales et du chant choral. Les modalités de versement de la subvention sont définies dans une convention de financement jointe en annexe.



CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre

Le Département de la Meuse,

représenté par Monsieur Claude LEONARD, Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu de la décision en date du 28 mai 2021,

Désigné sous le terme « le Département »,

D'une part,

ET

L'Association Institut Européen de Chant Choral – Mission Voix Lorraine

représentée par son Président, M. Serge PIERSON

Sise à 59 rue Chambièrre - 57000 METZ

Désignée sous le terme « INECC »

D'autre part,

Vu le règlement des aides adopté par délibération du Conseil départemental le 15 décembre 2016,

Vu le Schéma départemental d'Education Artistique et Culturelle adopté par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 19 octobre 2017,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021, relative au vote du budget primitif 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 mai 2021,

Vu la demande de subvention de l'INECC – Mission voix Lorraine, remise au Département au titre de l'année 2021,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la subvention de fonctionnement et de projet au titre de l'exercice 2021, et d'accompagner l'association INECC dans la réalisation de son programme d'intervention, à savoir :

- poursuivre son rôle d'expert et partager ses ressources et créations en donnant une meilleure visibilité de leur accès, au moyen d'outils et usages numériques ;
- agir sur la création au moyen d'actions de formation, de temps de partages d'expériences entre compositeurs et chœurs, notamment dans le département de la Meuse ;
- promouvoir les groupes vocaux et instrumentaux en région Grand Est dont en Meuse : valorisation des répertoires, visibilité des ensembles, accompagnement des professionnels à la conduite de projets d'éducation artistique et culturelle ;

- promouvoir les musiques actuelles dans le champ des pratiques vocales et la certification ;
- proposer aux classes meusiennes dans le cadre de la Charte du chant chorale, un nouveau projet structurant mêlant formation des enseignants, intervention d'artistes en milieu scolaire et pratique artistique.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Meuse accorde une subvention d'un montant de **13 000 euros** (5000 euros au titre du fonctionnement en qualité de pôle ressources, et 8 000 euros au titre du projet Charte) à l'association *INECC*, au titre de 2021.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Les deux montants de la subvention départementale accordée au titre de cette convention sont versés **en 2 fois** selon les modalités suivantes :

- 70 % du montant de la subvention totale votée au retour de la convention signée par les deux parties.
- le solde versé sur présentation d'un bilan d'activités et d'un bilan financier provisoires conformes aux objectifs présentés dans le projet initial. Ces pièces justificatives seront fournies avant le 30 Novembre et au plus tôt le 1^{er} Septembre de l'exercice concerné.

En cas de non-exécution du projet et actions mentionnés à l'article 1 de la présente convention, le Département pourra réviser la subvention et le cas échéant exiger le remboursement des sommes perçues.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- Fournir les comptes rendu financiers et de réalisation définitifs conformes à l'objet de la subvention départementale, certifiés par le président de l'association ou toute personne habilitée lors du premier trimestre de l'année N+1 ;
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Mentionner la participation du Département dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par le Département dans le domaine concerné ;
- Faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Département, et en particulier apposer clairement le logotype du Conseil départemental, en respectant la charte graphique.

ARTICLE 5 - SUIVI DE LA CONVENTION - EVALUATION

L'association tiendra périodiquement informé le Département de la Meuse de l'état d'avancement des actions définies dans la présente convention.

L'exécution de la présente convention donnera lieu à une évaluation du projet et des actions menées dans le cadre de ce partenariat.

Cette évaluation, menée par l'association selon des conditions définies d'un commun accord avec le Département, portera notamment sur :

- La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er} ;
- L'impact des actions ou des interventions ;
- La pertinence rétrospective des objectifs du projet au regard des résultats obtenus ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, au regard de l'utilité sociale ou de l'intérêt général des actions menées.

Tout élément utile à l'appréciation de la conduite du projet associatif et de programmes spécifiques pourra être remis au Département.

L'association répondra aux sollicitations de rencontre avec les élus et les services du Département pour rendre compte de son activité et de ses projets.

ARTICLE 6 - CONTROLES

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de son programme, de l'utilisation des contributions financières et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Au terme de la convention, un contrôle sur place pourra être effectué par le Département de la Meuse, en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus transmis.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

La responsabilité du Département de la Meuse ne saurait être recherchée à raison d'une exécution non conforme des missions de l'association faisant l'objet de la présente convention. Le Département se réserve la possibilité d'appeler en garantie la structure bénéficiaire à raison d'un éventuel litige juridictionnel.

L'association s'engage par ailleurs à disposer d'une assurance, notamment en responsabilité civile, couvrant ses activités et celles de ses membres et apportant les garanties nécessaires à la couverture des risques inhérents à leurs activités.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour l'association *INECC*
Le Président,

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental

Serge PIERSON

Claude LEONARD

Affaires Culturelles et Tourisme

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE : SOUTIEN AUX STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET SOUTIEN AUX PROJETS D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE HORS CTEAC -

-Adoptée le 27 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu les demandes de subventions présentées au titre de la politique de soutien aux structures d'enseignement artistique et de soutien aux projets d'EAC hors CTEAC,

Vu le rapport soumis à son examen relatif aux structures d'enseignement artistique et aux projets hors CTEAC ; en application du Schéma Départemental de l'Education Artistique et Culturelle et du règlement départemental qui en découle ;

Monsieur Stéphane PERRIN ne participant pas au vote,

Après en avoir délibéré,

- Autorise l'individualisation de la somme de 201 395 euros sur l'AE 2017_1 EDUCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE,
- Attribue, au titre de l'année 2021, les subventions suivantes :

Structures d'enseignement artistique

Bénéficiaires	Budget Prévisionnel 2021 TTC en €	Montant maximum de subvention	Taux d'aide
ECOLES MUNICIPALES			
Commune de Commercy (Conservatoire de Musique)	409 450,00	22 000,00	5,37
Commune de Fains-Veel (Ecole municipale de musique)	120 225,00	9 000,00	7.49
Commune de Saint-Mihiel (Conservatoire municipal de musique)	242 360,00	21 560,00	8.90

Bénéficiaires	Budget Prévisionnel 2021 TTC en €	Montant maximum de subvention	
ECOLES INTERCOMMUNALES			
CC Val de Meuse Voie Sacrée (Ecole intercommunale de musique)	160 564,00	8 389,00	5.22
CC du Pays d'Etain (Conservatoire Intercommunal)	233 380,00	17 299,00	7,41
CC des Portes de Meuse (Ecole Intercommunale de Musique)	243 970,00	17 500,00	7.17
CA du Grand Verdun (Conservatoire de musique et de danse)	673 428,00	29 159,00	4.33
CC Commercy Void Vaucouleurs (Ecole de Musique et des Arts)	185 772,00	13 111,00	7,06

ECOLEES ASSOCIATIVES			
MJC du Verdunois / contre-courant MJC (SIREN n° 313 273 153) Ecole des musiques Belleville sur Meuse	69 180€	12 000€	17
Argonnescence Ecole de musique Clermont en Argonne	71 925€	12 544€	17
Ecole de musique du nord meusien Stenay	67 300€	9 000€	14
Total		171 562€	

Pour la structure de Fains-Véel, il n'a pas été possible de fournir de projet d'établissement pluriannuel, l'attribution de la subvention est donc dérogatoire au règlement en vigueur pour la deuxième année consécutive.

Pour les structures :

- Ecole de musique du nord meusien à Stenay
- Ecole de musique de l'association Argonnescence à Clermont en Argonne
- Ecole des musiques de la MJC du Verdunois / MJC contre courant à Belleville sur Meuse

L'attribution de subventions est à nouveau pour 2021 dérogatoire au règlement en vigueur, qui stipule que la subvention de la collectivité/intercommunalité doit atteindre un minimum de 50% des dépenses globales de la structure.

Projets hors CTEAC

Bénéficiaires	Budget Prévisionnel 2021 TTC en €	Montant maximum de subvention	Taux d'aide
CA Grand Verdun Musée de la Prinerie	12 800 €	1 250 €	10
Transversales Haudainville	276 760 €	27 676 €	10
Sur Saulx Montiers sur Saulx	8 770 €	877 €	10
			Total 29 833 €

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes se rapportant à ces décisions.

ACQUISITION D'ARCHIVES PRIVEES PAR LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES EN 2020 (DONS ET ACHATS) -

-Adoptée le 27 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'acquisition d'archives privées par les Archives départementales en 2020 (dons et achats), en conformité aux références réglementaires,

Après en avoir délibéré,

Accepte les dons d'archives et donne acte pour les achats et dons d'archives privées reçues en 2020 par les Archives départementales, figurant sur la liste annexée à la présente délibération.

Liste des dons entrés aux Archives départementales de la Meuse en 2020

Date ▲	N° d'entrée ▼	Nb. articles	Producteur ▼	Intitulé	Dates extrêmes ▼	Support	Importance mat.
24/12/2020	283J	381	DOUBLET Eric	Photographies d'artisans avec textes de présentation	2020	num	3,3 Go
16/12/2020	10NUM/124		Alain ETIENNE	Collection de documents et cartes postales sur les commerces et institutions dans le département de la Meuse rangées par communes (291 pièces en 2020).	1800-1990	num	264 Mo
09/12/2020	206J/148		Mission histoire	Don complémentaire le 9/12/2020 : cahier de sermons et photographies, notamment au séminaire de Verdun, de l'abbé Gilbert Pignard (1924-2016) chapelain de la cathédrale de Verdun puis curé de Notre Dame de Bar-le-Duc. Ouvrages illustrés sur la guerre d'Algérie : L'Algérie sans mensonge par Raymond Cartier, photographies Hubert de Segonzac (1960) / Ouvrages illustrés sur la guerre d'Algérie : L'Algérie sans mensonge par Raymond Cartier, photographies Hubert de Segonzac (1960) / C'étaient nos frères par Alphonse Juin (1962) / Dans l'Aurès sur les pas des rebelles par Jean Servier (1955) / Les rebelles algériens par Serge Bromberger (1958) / Appui-feu sur l'oued Hallail par Pierre Clostermann (1960) / C'étaient nos frères par Alphonse Juin (1962). Dans l'Aurès sur les pas des rebelles par Jean Servier (1955). Les rebelles algériens par Serge Bromberger (1958). Appui-feu sur l'oued Hallail par Pierre Clostermann (1960).	1947-1996	PAP	0.02 ml
13/11/2020	240J/4		Hussenot Monique		1955-1962	PAP	0.10 ml
13/11/2020	1J/585		Hussenot Monique	Carte postale de 1er avril (premier avril)	1938	PAP	
02/11/2020	285J/2		Fisnot Alain	Documents de confinement d'Alain Fisnot		num	53 Mo
21/10/2020	1J/716	1	Etienne MARTIN	Catalogue des meubles fabriqués par Universal Style à Gondrecourt. A3 - 80 pages	1982	PAP	0.02 ml
16/10/2020	1J/717	1	Jacques PIERRON	Famille Destainville	1868-1960	PAP	
07/10/2020	287J/1-287J/19		Gisèle AUBOIN	Fonds Bernard Auboin sur l'histoire des canaux et de la navigation	1900-1986	PAP num	0.2 ml + 323 Mo
18/09/2020		22	Josette RICHARD	Lot de 22 cartes postales sur la guerre 1914-1918	1914-1918	PAP	0,02 ml
18/09/2020	193J/124-193J/125		Pingard Anne-Marie	Notes historiques et généalogiques sur Saint-André-En-Barrois et Les Souhesmes	2020	num	26.7 Mo
09/09/2020	1J/582		Hussenot Monique	Image pieuse (25 X 40 cm, éditeur Boumard) de première communion le 6 juillet 1905 de Jeanne Eugénie Chapelier à Longeville.	1905	PAP	0.01 ml
24/08/2020	272J/21-272J/29	9	Pierre GROSDIDIER	Fonds « Jean Grosdidier de Matons » : lettres familiales notamment pendant la seconde Guerre mondiale, ouvrages de Monseigneur Aimond, lettres de Mgr Aimond, documents sur le comte de Paris et le royalisme.	1944-1961	PAP	0.3 ml
19/08/2020	285J/1	1	CLETON (JULIE)	Dessins et attestations de déplacement de Julie Cleton réalisés pendant le confinement	2020	PAP	0.01 ml
10/08/2020	286J/1-286J/5		JEAN-FRANÇOIS RIGHETTI	FONDS JEAN-FRANÇOIS RIGHETTI PRETRE	1961-2010	PAP	0.40 ml
05/08/2020	2FI/1372	1	Anne-Thérèse DHELFT	Photographie NB de la Garde Nationale devant la façade de l'Hôtel de Ville de Verdun.	1914	PAP	0,01 ml
31/07/2020	188J/6-188J/9		Pingard Anne-Marie	Histoire de Marbot / Documents Première Guerre mondiale.	1916-1978	PAP	0,10 ml
23/07/2020	284J	1	VANDERESSE François	Monographie et histoire illustrée de Pouilly-sur-Meuse : site Internet.	2018	num	384 Mo
15/07/2020	1J/713		VANDERESSE François	Fonds de la famille de Pouilly	1418-1783	num	2.94 Go
06/07/2020	93J/143		Daniel MOZON	Généalogie de la famille Fontenelle à Bréhéville, Ecurey-en-Verdunois, Billy-sous-Mangiennes	2020	PAP	0.01 ml
29/06/2020	59J/101		Nicolas GUERANT	Veste de déportée N° 50730, avec triangle rouge pointe vers le bas, portée par Mme Elisabeth Longeaux pendant sa déportation vers 1943,	1943	PAP	0.50 ml
22/06/2020	1J/712	1	Francine DEMAGNY	Papiers de la famille Mésot à Neuville-les-Vaucouleurs, château de la Voivre à Vaucouleurs.	1851-1939	PAP	0.05 ml

19/06/2020	232J		Lacorde Dominique	Revue et ouvrages complétant les collections des AD55	1880-2015	PAP	3 ml ml
11/06/2020	283J/1	1	DOUBLET Eric	Fonds Eric Doublet, photographie de la fabrication de poupée Petitcolin à Etain et autres "savoir faire", notamment en Meuse.	2019-2020	num	3.24 Go
02/06/2020	206J/161	1	Marie-Jeanne JONDOT	Herbier et revue illustrée "Le panorama de la guerre"	1915-1939	PAP num	0.05 ml ml
28/02/2020	188J/1-188J/5		Pingard Anne-Marie	Documents et iconographie sur l'exposition "Paroles de Marbotins" en 2010	1936-2010	PAP	0.30 ml
20/02/2020	93J/132-93J/134		Pingard Anne-Marie	relevés généalogiques et historiques pour Saint Joire	1903-1942	num	17.7 Mo
19/02/2020	184J/26-184J/34		Association des anciens Élèves du lycée Poincaré de Bar-le-Duc	Photos d'élèves, bulletin, brochures.	1887-2019	PAP	0.10 ml
14/02/2020	93J/113/BIS		Edouard DELLE	Arbre généalogique des familles Delle et Roussey avec un inventaire des papiers personnels concernant les membres de cette généalogie.	2019	PAP	0.05 ml
07/02/2020	282J		Francine BROUCHOT	Fonds Henri Brouchet	1698-1877	PAP	0.5 ml
05/02/2020	281J/1-281J/3		Bernard FRANCOIS	Collection Bernard François	1948-1977	num	221 Mo
05/02/2020	206J/9-206J/12		Bernard FRANCOIS	Mémoires sur la guerre de 14	1914-2001	num	240 Mo
15/01/2020	278J		Benjamin SUR	Archives de la pharmacie Malard, art nouveau, à Commercy	1907-1908	num	330 Mo

Liste des achats entrés aux Archives départementales de la Meuse en 2017 (ligne 9339)

Date ^	N° d'entrée v	Nb. articles	Producteur v	Intitulé	Dates extrêmes	Support	Importance mat.
08/07/2020	222FI/1-222FI/32	32	René LE VERGE	Cachets franchise militaire d'hôpitaux auxiliaires, temporaires ou bénévoles guerre 1914-1918.	1914-1918	PAP	0,01 ml

153,00 €

Total des achats **153,00 €**

INDIVIDUALISATION DE L'AP ARCHIVES 2021-1 POUR LA RESTAURATION DE DOCUMENTS D'ARCHIVES -

-Adoptée le 27 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'individualisation de l'autorisation de programme ARCHIVES 2021-1,

Après en avoir délibéré,

Décide l'individualisation de l'AP ARCHIVES 2021-1 pour un montant de 100 000€ pour la restauration de documents d'archives.

**DEMANDE D'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE
COPRODUCTION AVEC LA GAZETTE LORRAINE POUR L'OUVRAGE "AVIOTH AU
PAYS DE MONTMEDY" -**

-Adoptée le 27 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la convention de coproduction avec l'éditeur La Gazette lorraine pour l'édition de l'ouvrage *Avioth au pays de Montmédy. Un nouveau regard à partir du manuscrit du curé Delhôtel (1636-1683)*,

Après en avoir délibéré,

- Autorise la signature d'une convention de coproduction avec La Gazette lorraine (44 avenue du Château, 54600 VILLERS-LÈS-NANCY), pour l'édition de l'ouvrage *Avioth au pays de Montmédy*, pour un engagement à hauteur de 9 495 € pour le Département.

SUBVENTION POUR LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE VERRIER ARGONNAIS -

-Adoptée le 27 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à attribuer une subvention d'investissement à l'association Les Amis du Verre d'Argonne au titre de l'année 2021,

Après en avoir délibéré,

- Approuve ce projet de valorisation du patrimoine verrier d'Argonne,
- Décide de procéder à l'individualisation des dépenses à hauteur de 15 000€ sur l'AP 2021-3 Mise en valeur patrimoine verrier, EXPOSCULT,
- Autorise le versement de la subvention à hauteur de 15 000 € à l'association Les Amis du Verre d'Argonne pour un budget global de 90 000 €,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à la mise en œuvre de cette décision.

MANIFESTATIONS EN FAVEUR DU LIVRE ET DE LA LECTURE - 2EME REPARTITION

-Adoptée le 27 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution de subventions aux associations culturelles et collectivités menant des actions autour de la lecture publique,

Madame Martine JOLY ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

Attribue une subvention de **450€ TTC maximum** à la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud pour la mise en œuvre de Partir en livre 2021 à Bar-le-Duc. Cette subvention correspond à 50% du coût total du projet estimé à 900€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence.

COMITES SPORTIFS DEPARTEMENTAUX - ACOMPTE 2021 -

-Adoptée le 27 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à délibérer sur un premier acompte de la subvention de fonctionnement 2021 aux comités sportifs départementaux au titre de l'aide au mouvement sportif 2021,

Vu les demandes de subvention présentées au titre de l'aide au mouvement sportif réservé aux comités sportifs départementaux,

Après en avoir délibéré,

- Attribue au titre de l'année 2021 un acompte égal à 40% de la dernière subvention perçue au titre de l'aide au fonctionnement des comités sportifs départementaux 2021, conformément au tableau annexé à la présente délibération, pour un montant de 80 926 €,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des actes afférents à cette décision.

Annexe

Tableau de répartition des acomptes de 40% versés au titre du soutien aux comités sportifs départementaux

Bénéficiaires			Subvention fonctionnement 2020	Acompte 2021 40% du montant octroyé en année N-1 hors crédits versés au titre des projets de territoires (Si dossier reçu complet)
Comité	Meuse	AERONAUTIQUE	6 433,00 €	2 573,20 €
Comité	Meuse	AVIRON	1 718,00 €	687,20 €
Comité	Meuse	BADMINTON	3 445,00 €	1 378,00 €
Comité	Meuse	BASKET BALL	4 320,00 €	1 728,00 €
Comité	Meuse	CANOE KAYAK	2 538,00 €	1 015,20 €
Comité	Meuse	CYCLISME	6 799,00 €	2 719,60 €
Comité	Meuse	EPGV Education Physique et de Gymnastique Volontaire	3 513,00 €	1 405,20 €
Comité	Meuse	ETUDES SPORT SUBAQUATIQUE	2 174,00 €	869,60 €
Comité	Meuse	FOOTBALL	20 722,00 €	8 288,80 €
Comité	Meuse	GOLF	5 767,00 €	2 306,80 €
Comité	Meuse	HANDBALL	17 738,00 €	7 095,20 €
Comité	Meuse	HANDISPORT	6 684,00 €	2 673,60 €
Comité	Meuse	JUDO	4 369,00 €	1 747,60 €
Comité	Meuse	KARATE	2 653,00 €	1 061,20 €
Comité	Meuse	NATATION	3 164,00 €	1 265,60 €
Comité	Meuse	MONTAGNE ESCALADE	1 778,00 €	711,20 €
Comité	Meuse	PETANQUE	1 469,00 €	587,60 €
Comité	Meuse	RANDONNEE PEDESTRE	2 110,00 €	844,00 €
Comité	Meuse	RUGBY	5 913,00 €	2 365,20 €
Comité	Meuse	SPELEOLOGIE	1 993,00 €	797,20 €
Comité	Meuse	SPORT ADAPTE	5 020,00 €	2 008,00 €
Comité	Meuse	TENNIS	4 634,00 €	1 853,60 €
Comité	Meuse	TRIATHLON	233,00 €	93,20 €
Comité	Meuse	VOILE	1 513,00 €	605,20 €
Totaux 1			116 700,00 €	46 680,00 €
Comité	Meuse	UFOLEP Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique	10 039,00 €	4 015,60 €
Comité	Meuse	UGSEL Union Général Sport Ecole Libre	1 955,00 €	782,00 €
Comité	Meuse	UNSS Union Nationale Sport Scolaire	34 324,00 €	13 729,60 €
Comité	Meuse	USEP Union Sportive Enseignement Primaire	16 447,00 €	6 578,80 €
Totaux 2			62 765,00 €	25 106,00 €
Comité	Meuse	CDOS Comité Départemental Olympique et Sportif	22 850,00 €	9 140,00 €
TOTAL GENERAL			202 315,00 €	80 926,00 €

ASSOCIATIONS SPORTIVES D'INTERET INTERCOMMUNAL - REPARTITION 2021 -

-Adoptée le 27 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la répartition des subventions de fonctionnement aux associations sportives d'intérêt intercommunal au titre du budget 2021,

Après en avoir délibéré,

- Prend acte des 3 associations éligibles mais non retenues conformément au seuil de recevabilité (minimum 500 € après un calcul de répartition), à savoir :
 - Club de gymnastique volontaire et bien être à Bar-le-Duc
 - Phenix Team Cycling à Void
 - Les palmes barisiennes à Bar-le-Duc
- Attribue les subventions forfaitaires aux associations sportives d'intérêt intercommunal 2021, pour 41 dossiers retenus, selon le tableau de répartition annexé à la présente délibération, pour un montant total de 70 000 €,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des actes afférents.

Annexe

ASSOCIATIONS SPORTIVES D'INTERET INTERCOMMUNAL - REPARTITION 2021			41 dossiers éligibles (> 500 €)	Année 2020	Année 2021
Communauté de Communes Ou Communauté d'Agglomération					
Association des Bergeronnettes de l'Espérance Ancerville	Gymnastique	Haute Saulx et Perthois - Val d'Ornois	1 054,72 €	1 300,75 €	
MJC Ancerville	Multisports	Haute Saulx et Perthois - Val d'Ornois	1 007,25 €	1 267,66 €	
Club Sportif Laïque Barisien	Basket	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	1 508,61 €	1 874,26 €	
ASPTT Bar-le-Duc	Multisports	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	6 238,52 €	7 819,22 €	
Union Sportive Behonne Longeville	Football	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	676,11 €	793,87 €	
Association Golf de Combles	Golf	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	2 771,43 €	2 439,26 €	
Racing Club Saulx et Barrois	Football	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	600,02 €	766,56 €	
Fête le Mur	Tennis	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	Pas de dossier	1 408,23 €	
Bar Badminton Club	Badminton	CA Bar-le-Duc Sud Meuse	775,79 €	930,36 €	
Tatamis Judo Club Euville	Judo	Commercy - Void - Vaucouleurs	863,14 €	1 096,82 €	
Judo Club de Vaucouleurs	Judo	Commercy - Void - Vaucouleurs	648,71 €	774,52 €	
Entente sportive Void Vacon	Football	Commercy - Void - Vaucouleurs	1 972,38 €	2 486,57 €	
La Lorraine Vaucouleurs	Football	Commercy - Void - Vaucouleurs	Pas de dossier	762,59 €	
TC Commercy	Tennis	Commercy - Void - Vaucouleurs	Pas de dossier	1 461,74 €	
Olympique Club Thiervillois 55	Athlétisme	CA du Grand Verdun	990,93 €	1 231,79 €	
Tennis Club du Grand Verdun	Tennis	CA du Grand Verdun	1 402,25 €	1 782,73 €	
Basket Club Verdunois	Basket-Ball	CA du Grand Verdun	2 230,11 €	2 810,47 €	
Sport Athlétique Verdunois	Multisports	CA du Grand Verdun	6 176,60 €	7 887,96 €	
Verdun Agglo Handball	Handball	CA du Grand Verdun	629,67 €	1 621,34 €	
US Thierville	Football	CA du Grand Verdun	939,35 €	1 162,36 €	
Foot de Bonheur	Football	CA du Grand Verdun	NE en 2020	589,71 €	
Association St Laurent Mangiennes Football	Football	Damvillers - Spincourt	722,23 €	923,00 €	
Handball Club Damvillers	Handball	Damvillers - Spincourt	1 641,51 €	2 002,38 €	
Rayon Artistique Stainois	Handball	Pays d'Etain	2 066,30 €	2 944,54 €	
Association Sportive Dieue Sommedieue	Football	Val de Meuse - Voie Sacrée	539,59 €	901,66 €	
Association Sportive Nixéville-Blercourt	Football	Val de Meuse - Voie Sacrée	533,84 €	684,62 €	
FC Dugny	Football	Val de Meuse - Voie Sacrée	550,74 €	637,44 €	
ES Tilly Ambly Villers Bouquemont	Football	Val de Meuse - Voie Sacrée	600,20 €	579,50 €	
La Pétanque de Saint-Mihiel	Pétanque	Sammiellois	1 141,27 €	1 414,16 €	
Handball Club Saint-Mihiel	Handball	Sammiellois	616,16 €	1 052,73 €	
Rugby Centre Meuse Force 4	Rugby	Sammiellois	1 792,24 €	2 234,41 €	
TC Saint-Mihiel	Tennis	Sammiellois	Pas de dossier	806,31 €	
HBC Montmédy	Handball	Pays de Montmédy	NE en 2020	646,38 €	
Revigny AS Tennis Club	Tennis	Pays de Revigny-sur-Ornain	1 216,12 €	1 498,96 €	
BMX Contrisson	Cyclisme	Pays de Revigny-sur-Ornain	901,00 €	1 137,43 €	
Association Argonne Club Triaucourt	Multisports	Entre Aire et Meuse - Triaucourt - Vaubécourt	857,38 €	937,41 €	
MJC Vaubécourt	Handball	Entre Aire et Meuse - Triaucourt - Vaubécourt	1 645,74 €	2 026,21 €	
Ping Pong Club de Stenay	Tennis de Table	Pays de Stenay et Val Dunois	NE en 2020	547,06 €	
Union Sportive Argonne Meuse	Handball / Badminton	Argonne - Meuse	1 973,15 €	3 182,57 €	
La Pétanque Erizienne	Pétanque	De l'Aire à l'Argonne	1 108,61 €	1 376,42 €	
Entente Vigneulles Hannonville Fresnes	Football	Côtes de Meuse - Woëvre	1 795,22 €	2 198,04 €	
TOTAL			70 000,00 €		

Légende :

NE Non Eligible

NE ou pas de dépôt de dossier en 2020

Promotion de la santé maternelle infantile

CONVENTION PERINATALITE ARS -

-Adoptée le 27 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la participation financière de l'agence régionale de santé Grand Est au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire et contribuant plus particulièrement à l'action de la PMI dans le cadre de la périnatalité,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention avec l'ARS portant sur l'octroi de 37 759,67 € au titre du Fonds d'intervention régionale (FIR) au titre de l'année 2021, pour soutenir l'action de la PMI sur la périnatalité.

Promotion de la santé maternelle infantile

CONVENTION PARTENARIAT CPAM/PMI -

-Adoptée le 27 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à mise en œuvre d'une nouvelle convention de partenariat avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse relative au règlement de tous les actes pour lesquels les droits à l'assurance maternité sont ouverts soit :

- 100 % du tarif conventionnel pour les actes obligatoires,
- 65 % du tarif conventionnel pour les vaccins à l'exception du vaccin contre la rougeole, les oreillons et la rubéole pris en charge à 100 %,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie relative à la prise en charge des prestations réalisées par les Service Départementaux de la Promotion Maternelle et Infantile.

CONVENTION

de financement et de partenariat entre la CAISSE d'ASSURANCE MALADIE et le DEPARTEMENT pour assurer la prise en charge, par l'Assurance Maladie, des prestations réalisées par les services départementaux de Protection Maternelle et Infantile au titre :

- *des activités de protection de la santé maternelle et infantile,*
- *des activités de planification familiale et d'éducation familiale.*

Conclue entre :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la MEUSE,
située 1 rue de Polval CS50907 55015 BAR-LE-DUC cedex
Représentée par le Directeur, Monsieur Damien AUBERT,
Ci-après dénommée « la caisse d'Assurance Maladie »

D'une part,

Et

Le Département de la MEUSE,
situé à l'Hôtel du Département
Place Pierre-François Gossin BP514 55012 BAR-LE-DUC cedex
Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Claude LEONARD,
Ci-après dénommée « le Département »

D'autre part,

PREAMBULE

L'article L.2111-1 du code de la santé publique décrit la promotion et la protection de la santé maternelle et infantile comme une mission partagée entre l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale.

Dans cette optique, une convention est conclue entre la caisse primaire d'assurance maladie et le département afin de recenser, d'une part, l'ensemble des activités justifiant d'une participation financière de l'assurance maladie (cf. les articles suivants : L.2112-2 alinéas 1°, 2°, et 3° et L.2112-7 du code de la Santé Publique), et d'autre part, d'envisager des actions communes visant à promouvoir la santé maternelle et infantile.

Cette convention annule et remplace la précédente signée le 04/04/2017.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet :

- de fixer les conditions de la participation financière de la caisse primaire d'assurance maladie aux actions de prévention et de santé publique menées par le service départemental de protection maternelle et infantile, définies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- de définir des actions de prévention médico-sociale complémentaires à mener conjointement.

La présente convention ne pourra avoir pour effet de financer une activité ou une prestation déjà prise en charge par une autre administration ou un autre organisme, au titre de sa compétence légale.

Article 2 ETABLISSEMENTS CONCERNES

La présente convention s'applique aux services exerçant les missions de protection maternelle et infantile implantés dans le département de la MEUSE dont la liste est fournie en annexe par le département à la caisse d'Assurance Maladie et mise à jour en tant que de besoin.

TITRE I

PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Sont visées dans ce cadre, les actions de prévention en faveur des futurs parents, et des enfants de moins de six ans. Les prestations prises en charge par la caisse d'Assurance Maladie sont déterminées en référence aux codes de la santé publique et de la sécurité sociale.

Article 3 LES BENEFICIAIRES CONCERNES

Les bénéficiaires concernés par les dispositions de la présente convention sont les **assurés sociaux et leurs ayants droit** (y compris ceux relevant des Sections Locales Mutualistes), au titre des articles L. 160-1 et L. 160-2 du Code de la Sécurité Sociale, et les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat, affiliés à la caisse d'Assurance Maladie de la MEUSE et remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations.

Article 4 LES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE

L'ensemble des prestations éligibles à une participation financière de l'assurance maladie sont recensées dans le « tableau récapitulatif des actes et des prestations pris en charge par l'assurance maladie » joint en annexe. Il est mis à jour en tant que de besoin par la CNAM et transmis au Conseil Départemental par la caisse d'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de recourir à un avenant à la présente convention.

Article 5 PRINCIPES DE PRISE EN CHARGE

La caisse d'Assurance Maladie verse directement le montant des prestations dues pour ses ressortissants au département sur la base d'un paiement à l'acte.

La participation de la caisse d'Assurance Maladie intervient :

- dans le cadre de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité,
- sur la base des tarifs conventionnels applicables,
- sur la base du taux de prise en charge lié aux différents actes,
- dans la limite de 65% du tarif négocié pour les vaccins visés à l'article 4, à l'exception des vaccins pour lesquels un taux de remboursement à 100% est prévu : vaccin Rougeole Rubéole Oreillons pour les enfants de moins de 6 ans et vaccin contre la grippe saisonnière pour les enfants et les femmes enceintes concernés par les recommandations vaccinales.

Article 6 MODALITES DE FACTURATION

L'ensemble des prestations facturées relève de la procédure de tiers payant et donne lieu à une facturation, respectant la codification en vigueur, par le service départemental de protection maternelle et infantile sur les supports suivants :

6.1 Support électronique

Les prestations dispensées sont facturées sur supports électroniques, un protocole de télétransmission est annexé à la présente convention.

6.2 Support papier

La facturation sur supports électroniques est la règle. Toutefois, en cas d'impossibilité, les prestations dispensées peuvent être facturées sur les supports papier conformes aux modèles réglementaires ou établis spécifiquement.

La facturation des vaccins obligatoires et recommandés par le calendrier vaccinal de l'année en cours délivrés pour les enfants de moins de 6 ans, et les femmes consultant pour la surveillance de leur grossesse ou lors de la période postnatale, est établie exclusivement sur un imprimé spécifique joint en annexe.

Le département adresse à la caisse d'Assurance Maladie au 1^{er} janvier de chaque année, et lors de chaque modification, la copie du marché passé avec le fournisseur. En l'absence de marché, les remboursements des vaccins seront limités à la base de remboursement en vigueur pour l'année considérée.

Les documents de facturation doivent comporter obligatoirement :

- l'identification du service départemental exerçant les missions de protection maternelle et infantile, son n° FINESS,
- le nom du professionnel de santé concerné, son n° RPPS,
- l'identification de l'assuré et du bénéficiaire des soins,
- la codification des actes et prestations réalisés,

Ces documents sont adressés avec régularité à la caisse d'Assurance Maladie, à l'adresse suivante : CPAM de la MEUSE 1 rue de Polval CS50907 55015 BAR-LE-DUC cedex selon une périodicité bi-mensuelle.

6.3 Modalités spécifiques de remboursement au département des actes délégués à d'autres professionnels de santé ou structures publiques ou privées

Si le SDPMI délègue un certain nombre d'actes et de prestations, identifiés dans la convention, à des professionnels de santé libéraux ou des structures publiques ou privées et que le Conseil Départemental règle directement l'exécutant, il peut en obtenir le remboursement, par l'assurance maladie sous réserve de la production des documents suivants :

La copie du document de facturation de l'exécutant comportant :

- l'identification de l'établissement qui a dispensé les soins : le N° FINESS géographique,
- l'identification du professionnel qui a dispensé les soins : le nom du professionnel de santé concerné, son n° RPPS,
- l'identification de l'assuré et du bénéficiaire des soins (NIR, *ou le cas échéant le numéro fictif ou personnes ne relevant pas d'un régime de base concernant le dépistage et traitement des IST et dans les autres cas de procédure d'anonymat réglementairement prévue*),
- la codification des actes et prestations réalisés,
- la date des soins.

Un tableau récapitulatif daté et signé de la personne habilitée du Conseil Départemental, précisant le nombre de factures transmises et pour chacune :

- l'établissement ou le professionnel qui a effectué les soins,
- l'identification de la personne bénéficiaire (NIR ou le numéro fictif),
- le taux de remboursement des actes réalisés,
- le montant attendu par le Conseil Départemental.

et attestant le service fait par une mention « *service fait* » en fin de tableau.

La liste des personnes habilitées par le Président du Conseil Départemental à attester du service fait est précisée en annexe de la convention et actualisée en tant que de besoin.

TITRE II
PLANIFICATION FAMILIALE ET D'EDUCATION FAMILIALE :
INTERRUPTIONS VOLONTAIRES DE GROSSESSE PAR VOIE MEDICAMENTEUSE
DEPISTAGE ET TRAITEMENT DES MALADIES TRANSMISSIBLES PAR VOIE SEXUELLE

Sont visées dans ce cadre, certaines actions de planification familiale et d'éducation familiale mises en oeuvre par le service départemental de Protection Maternelle et Infantile. Les prestations prises en charge par la caisse d'Assurance Maladie sont déterminées en référence au code de la santé publique et au code de la sécurité sociale.

Article 7 LES BENEFICIAIRES CONCERNES

Les bénéficiaires concernés par les dispositions de la présente convention sont les **assurés sociaux et leurs ayants droit** (y compris ceux relevant des Sections Locales Mutualistes), au titre des articles L. 160-1 et L. 160-2 du Code de la Sécurité Sociale et les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat, affiliés à la caisse d'Assurance Maladie de la MEUSE et remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations.

Article 8 LES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE

L'ensemble des prestations éligibles à une participation financière de l'assurance maladie sont recensées dans le « tableau récapitulatif des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie » joint en annexe. Il est mis à jour en tant que de besoin par la CNAM et transmis au Conseil Départemental par la caisse d'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de recourir à un avenant à la présente convention.

Article 9 PRINCIPES DE PRISE EN CHARGE

La caisse d'Assurance Maladie verse directement le montant des prestations dues pour ses ressortissants au département sur la base d'un paiement à l'acte.

La participation de la caisse d'Assurance Maladie intervient :

- dans le cadre de l'assurance maladie,
- sur la base des tarifs conventionnels applicables,
- sur la base d'un forfait pour l'IVG par voie médicamenteuse réalisée hors établissements de santé, conformément à l'arrêté du 26-02-2016 relatif aux forfaits afférents à l'IVG

Article 10 MODALITES DE FACTURATION

L'ensemble des prestations facturées relève de la procédure de tiers payant et donne lieu à une facturation, respectant la codification en vigueur, par le service départemental de protection maternelle et infantile sur les supports suivants :

10.1 SUPPORT ELECTRONIQUE

Les prestations dispensées sont facturées sur supports électroniques, un protocole de télétransmission est annexé à la présente convention.

10.2 SUPPORT PAPIER

Dans l'attente d'une généralisation de la télétransmission, les prestations dispensées peuvent être facturées sur les supports papier conformes aux modèles réglementaires ou établis spécifiquement.

Les documents de facturation doivent comporter obligatoirement :

- l'identification du service départemental exerçant les missions de protection maternelle et infantile, son n° FINESS,
- le nom du professionnel de santé concerné, son n° RPPS,
- l'identification de l'assuré et du bénéficiaire des soins, en l'absence de procédure du respect de l'anonymat spécifiquement prévue,
- la codification des actes et prestations réalisées.

Ces documents sont adressés avec régularité à la caisse d'Assurance Maladie, à l'adresse suivante :
CPAM de la MEUSE 1 rue de Polval CS50907 55015 BAR-LE-DUC cedex
selon une périodicité bi-mensuelle.

10.3 SPECIFICITES DE FACTURATION

Dans certaines situations, une procédure de facturation spécifique est mise en œuvre afin de préserver l'anonymat.

10.3.1 Les interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse réalisées hors établissements de santé

Les modalités de prise en charge de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse garantissent l'anonymat de la patiente mineure sans consentement parental.

Le médecin utilise uniquement une feuille de soins papier et doit indiquer un NIR spécifique :
2 55 55 55 551 030 clé 22.

La feuille de soins papier anonyme est envoyée par le service départemental de la protection maternelle et infantile à la caisse qui procède au remboursement au département pour le compte des régimes obligatoires d'assurance maladie.

Pour les autres patientes assurées sociales ou ayant droit ou bénéficiaires de l'AME, non assujetties à une procédure d'anonymat spécifique, la facturation suit les modalités de facturation de droit commun, renforcées par un principe de confidentialité assurant la neutralité des codes actes et du décompte. L'identification de l'assurée est nécessaire et la confidentialité est assurée par l'utilisation de lettres-clefs spécifiques suivantes :

- FHV : forfait honoraires de ville,
- FMV : forfait médicaments de ville.

Le décompte adressé à l'assuré(e) ne fait lui-même apparaître que la mention "Forfait médical". La feuille de soins (électronique ou papier) comportant l'identification de l'assurée est adressée directement à la caisse d'Assurance Maladie qui procède à son remboursement.

10.3.2 Dépistage et traitement des maladies transmissibles par voie sexuelle

Le service départemental de protection maternelle et infantile assure de manière anonyme le dépistage et le traitement des maladies transmises par voie sexuelle.

- **Pour les mineurs qui en font la demande et les personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime.**

Les organismes d'assurance maladie, en application de l'article R 162-57 du Code de la Sécurité Sociale, prennent en charge intégralement les dépenses d'analyses et d'examens de laboratoire ainsi que les frais pharmaceutiques afférents au dépistage et au traitement des maladies transmises par voie sexuelle.

La caisse d'Assurance Maladie est chargée du règlement des factures pour le compte des régimes obligatoires d'assurance maladie.

Le centre de planification et d'éducation familiale établit chaque trimestre une facturation sur l'imprimé 709 Cnam IST joint en annexe, faisant apparaître le nombre et la nature des actes effectués et les frais pharmaceutiques.

- **Pour les autres patientes assurées sociales, ayants droit ou bénéficiaires de l'AME**

Le remboursement est effectué dans les conditions habituelles.

10.3.3 Modalités spécifiques de remboursement au département des actes et prestations délégués à d'autres professionnels de santé ou structures publiques ou privées

Le remboursement des actes et prestations délégués s'effectue dans les conditions prévues à l'article 6.3 de la présente convention.

TITRE III
AUTRES ACTIONS DE PREVENTION MEDICO - SOCIALE

Article 11

ACTIONS VISEES

Au-delà de la prise en charge financière des prestations visées aux titres I et II de la présente convention, un partenariat entre le service départemental de protection maternelle et infantile et la caisse d'Assurance Maladie peut être mis en œuvre dans un objectif d'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant. Les actions sont déterminées conjointement chaque année et tiennent compte d'un cadrage national et régional. Certaines actions peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un cahier des charges spécifique.

Au niveau national, l'assurance maladie propose de retenir des actions liées aux thèmes et objectifs stratégiques suivants :

▪ **Vaccinations :**

- vaccination des femmes enceintes contre la grippe saisonnière, dans le cadre de la campagne de vaccination de l'assurance maladie
- Participation à la semaine européenne de la vaccination.

▪ **Jeunes 16 à 25 ans :**

L'Assurance Maladie a défini en 2019 une stratégie de prévention à destination des jeunes de 16 à 25 ans qui s'inscrit pleinement dans la Stratégie Nationale de Santé et le Plan Priorité Prévention définis par le Gouvernement mais également dans la continuité de la reprise des régimes étudiants de sécurité sociale par le régime général et enfin dans les engagements pris dans le cadre de la COG 2018-2022. Dans cette dernière, l'Assurance Maladie s'est engagée à développer ou renforcer des programmes de prévention à destination des jeunes de 16 à 25 ans sur les thèmes qui les concernent le plus, et plus particulièrement sur la santé sexuelle (contraception des mineures, prévention du VIH...).

Sur ces thématiques une participation financière spécifique de l'assurance maladie peut être envisagée.

▪ **Suivi de grossesse et soutien à la parentalité :**

- Mise à disposition des guides maternité et du jeune enfant pour les femmes en situation de précarité

▪ **Addictions :**

- Développement du repérage et de l'accompagnement à la prévention des consommations à risque pour les femmes enceintes et leur entourage suivis en PMI pendant leur grossesse.

Ces actions s'inscrivent dans un cadre général déterminé à la fois par le programme national de lutte contre le tabac (PNLT) 2018-2022 et le plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022 qui vient compléter le PNLT en ciblant également l'alcool et les drogues.

Cette thématique fait l'objet de la publication d'un appel à candidature spécifique.

Par ailleurs, l'assurance maladie fait bénéficier les professionnels de santé de la PMI des outils et actions conçus pour les professionnels libéraux sur des thématiques de prévention et promotion de la santé. Exemple : visites des délégués de l'assurance maladie.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12 MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Le département et la caisse d'Assurance Maladie désignent en leur sein un référent chargé de la mise en œuvre et du suivi de la convention.

Le département s'engage à favoriser l'informatisation des services départementaux de protection maternelle et infantile et à généraliser la télétransmission de l'ensemble des actes réalisés en PMI pouvant faire l'objet d'une facturation à l'assurance maladie.

Le SDPMI peut utiliser l'application ADRi afin de s'assurer de l'ouverture des droits des consultants. La caisse d'Assurance Maladie accompagnera les SDPMI dans la connaissance de la codification en vigueur.

article 13 PROMOTION DU PARCOURS DE SOINS

Les professionnels de santé du service départemental de Protection Maternelle et Infantile s'engagent à promouvoir le parcours de soins coordonné auprès de leurs patients. En tant que de besoin, le SDPMI se met en relation avec le médecin traitant de l'enfant et de la femme et assure la transmission des informations nécessaires à ces derniers. Ils assurent l'information, auprès des familles, sur l'intérêt de désigner un médecin traitant pour l'enfant et ouvrir un DMP.

Article 14 ACCES AUX DROITS

L'Assurance Maladie et le SDPMI s'engagent :

- à développer l'accès aux droits (droits de base PUMA, Complémentaire Santé Solidaire, AME, soins urgents...) des personnes, enfants et parents, reçus par les services des PMI
- à mettre en place un accompagnement permettant l'information des consultants et la fluidité des circuits d'instruction des droits,
- à proposer aux assurés, en renoncement aux soins, les services développés par l'équipe dédiée de la caisse gérant l'accès aux soins.

Article 15 TELETRANSMISSION

Une annexe organisant la mise en œuvre de la télétransmission est jointe à la convention.

Article 16 PAIEMENT AU DEPARTEMENT

Les règlements sont effectués à :

Identité : Paierie Départementale MEUSE

Code Banque : 30001

Code Guichet : 00172

N° Compte : C5510000000

Clé RIB : 03

La caisse d'Assurance Maladie s'engage à honorer les demandes de remboursement présentées par le département dans le mois qui suit la réception des pièces justificatives, sauf cas de force majeure.

Article 17 CONTROLE DES REGLEMENTS

La caisse d'Assurance Maladie se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur la réalité des frais engagés.

Le département s'engage à rembourser la caisse pour tout paiement effectué à tort à la suite d'erreurs ou d'omissions dont il est à l'origine et réciproquement.

Le contrôle médical est effectué conformément aux dispositions de l'article L.315-1 du code de la sécurité sociale. Le département s'engage à constituer des dossiers conformes à la réglementation rendant possible ce contrôle.

Article 18 SUIVI ET EVALUATION

Le département et la caisse d'Assurance Maladie s'engagent à faire un bilan annuel de l'application de la présente convention portant notamment sur :

- La mise en œuvre de la télétransmission
- Les difficultés rencontrées (qualité de la facturation, qualité et délai du règlement)
- Les montants remboursés aux services départementaux de protection maternelle et infantile par postes de dépenses
- L'accompagnement des consultants, par le service départemental de protection maternelle et infantile et la caisse d'Assurance Maladie, dans leurs démarches en vue d'acquérir une couverture sociale
- La mise en œuvre, l'évaluation des actions de prévention menées conjointement et la définition de propositions d'actions de prévention communes pour l'année suivante.

Article 19 DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de 3 ans.

Elle sera renouvelée ensuite par tacite reconduction pour une période de 3 ans.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 20 RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Article 21 REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à BAR-LE-DUC, le 1^{er} juin 2021 en deux exemplaires originaux

**Pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
de la MEUSE**



**Monsieur Damien AUBERT,
Directeur**

Pour le Département de la MEUSE

**Monsieur Claude LEONARD,
Président du Conseil Départemental**

Liste des annexes :

Annexe 1 : liste des lieux de consultation de PMI

Annexe 2 : Liste des sages-femmes_médecins

Annexe 3 : Tableau récapitulatif des actes et prestations pris en charge par l'Assurance Maladie

Annexe 4 : Volet facturation vaccination

Annexe 5 : Facture dépistage IST_anonymat

Annexe 6 : Protocole de télétransmission

LISTE DES LIEUX DE CONSULTATION DES MEDECINS DE PMI

<i>LIBELLE</i>	<i>ADRESSE</i>	<i>TEL</i>	<i>CP</i>	<i>VILLE</i>
Maison de la Solidarité/PMI	12, rue André Theuriet BP 20537	03 29 79 20 77	55013	BAR-LE-DUC
Maison de la Solidarité/PMI	Chemin des Battants	03 29 78 40 59	55500	LIGNY EN BARROIS
Maison de la solidarité/PMI	2, rue des Ecoles	03 29 70 52 87	55800	REVIGNY SUR ORNAIN
Maison de la Solidarité/PMI	49, avenue Stanislas	03 29 91 31 55	55200	COMMERCY
Maison de la Solidarité/PMI	1, place des moines BP 13	03 29 89 12 82	55300	SAINT MIHIEL
Maison de la Solidarité/PMI	5, rue de Pintheville	03 29 89 41 58	55140	VAUCOULEURS
Maison de la Solidarité/PMI	3, avenue de Verdun	03 29 80 32 34	55700	STENAY
Maison de la Solidarité/PMI	11 avenue Prud'Homme Havette Logement 11	03 29 87 12 32	55400	ETAIN
Maison de la Solidarité/PMI	2, rue Jean Pache	03 29 73 77 10	55120	VERDUN
Maison de la Solidarité/PMI	8, rue Couten	03 29 86 55 66	55100	VERDUN
Maison de la Solidarité/PMI	18, rue des Cheminots	03 29 45 71 80	55840	THIERVILLE SUR MEUSE
Local communal	10 rue du Château	-	55170	COUSANCES-LES-FORGES
Local communal	Salle Maurice Thorez, 258 rue de la Libération	-	55240	BOULIGNY
Local de la Communauté de Communes	Maison de santé pluridisciplinaire 5 bis place de la gare	-	55110	DOULCON

LISTE DES SAGES-FEMMES

LIBELLE	ADRESSE	CP	VILLE	SAGES-FEMMES	TELEPHONE
Maison de la Solidarité/PMI	12, rue André Theuriet BP 20537	55013	BAR-LE-DUC	Jennifer LOUIS Marie PILLOY Audrey WANTZ	06 72 99 78 66 07 88 50 32 83 06 26 03 55 65
Maison de la Solidarité/PMI	Chemin des Battants	55500	LIGNY EN BARROIS	Jennifer LOUIS Marie PILLOY Audrey WANTZ	06 72 99 78 66 07 88 50 32 83 06 26 03 55 65
Maison de la solidarité/PMI	2, rue des Ecoles	55800	REVIGNY SUR ORNAIN	Jennifer LOUIS Marie PILLOY Audrey WANTZ	06 72 99 78 66 07 88 50 32 83 06 26 03 55 65
Maison de la Solidarité/PMI	48, avenue Stanislas BP 70097	55200	COMMERCY	Emilie Wojcik	03 29 91 31 55
Maison de la Solidarité/PMI	1, place des moines BP 13	55300	SAINT MIHIEL	Emilie Wojcik	03 29 91 31 55
Maison de la Solidarité/PMI	5, rue de Pintheville	55140	VAUCOULEURS	Emilie Wojcik	03 29 91 31 55
Maison de la Solidarité/PMI	3, avenue de Verdun	55700	STENAY	Nadège HALBUTIER Peggy MULLER	06 70 27 41 72 06 40 68 62 96
Maison de la Solidarité/PMI	1, impasse Beethoven	55400	ETAIN	Nadège HALBUTIER Peggy MULLER	06 70 27 41 72 06 40 68 62 96
Maison de la Solidarité/PMI	2, rue Jean Pache	55120	VERDUN	Nadège HALBUTIER Peggy MULLER	06 70 27 41 72 06 40 68 62 96
Maison de la Solidarité/PMI	8, rue Couten	55100	VERDUN	Nadège HALBUTIER Aurore CORDIN	06 70 27 41 72 06 72 99 81 88
Maison de la Solidarité/PMI	18, rue des Cheminots	55840	THIERVILLE SUR MEUSE	Nadège HALBUTIER Aurore CORDIN	06 70 27 41 72 06 72 99 81 88

LISTE DES MEDECINS

MEDECINS	ADRESSE	CP	VILLE	TELEPHONE
Denis AMBROISE (Méd. contractuel)	3 rue François de Guise	55000	Bar le Duc	07 88 14 52 36
Isabelle ANTOINE (Méd. titulaire)	3, avenue de Verdun	55700	STENAY	06 07 36 71 50
Monique BRULLIARD (Méd. Vacataire)	12, rue André Theuriet BP 20537	55013	BAR-LE-DUC	03 29 77 40 45
Stéphanie CHEVALIER (Méd. Vacataire)	2, rue des Ecoles	55800	REVIGNY SUR ORNAIN	06 82 23 56 32
Amandine SCHIVRE (Méd. Vacataire)	1, place des moines BP 13	55300	SAINT MIHIEL	06 86 63 37 66
Véronique SOUMOY (Méd. Vacataire)	48, avenue Stanislas BP 70097	55200	COMMERCY	03 29 91 31 55
Raphaël DEMETTRE (Méd. Vacataire)	12, rue André Theuriet BP 20537	55013	BAR-LE-DUC	03 29 77 40 45

Attention : les numéros de téléphone portable peuvent être des numéros personnels et n'ont pas vocation à être diffusés

Maj : 01/03/2021

**Participation financière de l'Assurance Maladie aux actions réalisées
par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (art.L.2112-7 CSP)
ACTIONS DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE**

Juillet 2020

	Population concernée par l'action	Prestations visées	Bénéficiaires de la prise en charge de la Caisse d'Assurance Maladie*	Taux de prise en charge**	Textes de référence pour la prise en charge
Actions de prévention concernant les futurs parents					
Consultation prénuptiale L.2112-2, L.2112-7 du Code de la Santé Publique (CSP)	Futurs conjoints souhaitant bénéficier d'un examen médical avant de se marier	Consultation	Assurés sociaux et ayants droit***	70%	L. 160-8 du Code de la Sécurité Sociale (CSS)
Examens prénataux L.2112-2, L.2112-7, L.2122-1, R.2122-1 R.2122-2 du CSP	Femmes enceinte	7 examens prénataux obligatoires (consultations) réalisés par un médecin ou une sage-femme	Assurées sociales et ayants droit***	100%	L.2112-7 du Code de Santé Publique (CSP), L.331-1, L.160-9, D.160-3 du CSS
		Examens complémentaires à proposer systématiquement	Assurées sociales et ayants droit***	100%	Prise en charge des prestations recommandées par la HAS et figurant à la CCAM et NGAP
		3 échographies proposées systématiquement	Assurées sociales et ayants droit***	2 premières : 70% 3 ^{ème} : 100%	
		1 bilan de prévention prénatal réalisé par une sage-femme à partir de la déclaration de grossesse et si possible avant la 24^{ème} semaine d'aménorrhée	Assurées sociales et ayants droit***	70%	Décision UNCAM du 19/12/2018
		8 séances de préparation à la naissance et à la parentalité : • 1 entretien prénatal précoce obligatoire, individuel ou en couple réalisé par un médecin ou une SF • 7 séances de préparation à la naissance et à la parentalité	Assurées sociales et ayants droit***	100%	L.331-1, L.160-9, D.160-3 du CSS • Arrêté du 3/12/2004 fixant la liste des prestations prises en charge au titre de l'assurance maternité • Décision UNCAM 05/02/2008 • article 62 LFSS 2020
		Visites à domicile en cas de besoin	Assurées sociales et ayants droit***	70% avant le 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois 100% à partir du 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois	

**Participation financière de l'Assurance Maladie aux actions réalisées
par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (art.L.2112-7 CSP)
ACTIONS DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE**

Juillet 2020

	Population concernée par l'action	Prestations visées	Bénéficiaires de la prise en charge de la Caisse d'Assurance Maladie*	Taux de prise en charge**	Textes de référence pour la prise en charge
Examens médicaux intercurrents	Femmes enceintes	Examen	Assurées sociales et ayants droit***	70% avant le 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois 100% à partir du 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois	Décision UNCAM 05/02/2008 Décision UNCAM 14/02/2013
Observation et traitement à domicile d'une grossesse nécessitant, sur prescription du médecin, une surveillance intensive	Femmes enceintes	Examen de suivi à domicile	Assurées sociales et ayants droit***	70% avant le 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois 100% à partir du 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois	Chapitre II NGAP restant en vigueur depuis la décision UNCAM du 11/03/2005/ actes liés à la gestation et à l'accouchement / section 2 : actes réalisés par les sages-femmes
Observation et traitement au cabinet ou à domicile d'une grossesse pathologique, à partir de la 24^{ème} semaine d'aménorrhée , comportant l'enregistrement du rythme cardiaque fœtal, sur prescription d'un médecin	Femmes enceintes	Examen de suivi en Cabinet ou à Domicile	Assurées sociales et ayants droit***	70% avant le 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois 100% à partir du 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois	Chapitre II NGAP restant en vigueur depuis la décision UNCAM du 11/03/2005 / actes liés à la gestation et à l'accouchement / section 2 : actes réalisés par les sages-femmes Décision UNCAM du 02/10/2012
Examen de grossesse comportant l'enregistrement du rythme cardiaque fœtal. À réaliser à partir de la 24 ^{ème} semaine d'aménorrhée (avec un maximum de deux sauf urgence dûment justifiée dans le CR). Entre 41SA et 41SA+6J, cet examen pourra être renouvelé autant que de besoin, selon les recommandations en vigueur.	Femmes enceintes	Examen	Assurées sociales et ayants droit***	100%	Chapitre II NGAP restant en vigueur depuis la décision UNCAM du 11/03/2005 / actes liés à la gestation et à l'accouchement /section 2 : actes réalisés par les sages-femmes
Examen du futur père L2112-7, L 2122-3, du CSP	Futur père	Consultation + Examens complémentaires si l'examen de la mère ou les antécédents familiaux les rendent nécessaires	Assurés sociaux et ayants droit***	100%	L 331-1, L. 160-9 du CSS

**Participation financière de l'Assurance Maladie aux actions réalisées
par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (art.L.2112-7 CSP)
ACTIONS DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE**

Juillet 2020

	Population concernée par l'action	Prestations visées	Bénéficiaires de la prise en charge de la Caisse d'Assurance Maladie*	Taux de prise en charge**	Textes de référence pour la prise en charge
Suivi en postnatal L2112-7, L 2122-1, R 2122-3 du CSP	Couple mère/enfant (hors PRADO sortie précoce)	Forfait journalier de surveillance à domicile mère-enfant : Chaque mère et son enfant peuvent bénéficier en fonction des besoins, de séances de suivi à domicile réalisées par une sage-femme à la sortie de la maternité suite à l'accouchement (J0) entre J1 et J12.	Assurées sociales et ayants droit***	100% jusqu'au 12 ^{ème} jour après l'accouchement	CHAPITRE II NGAP restant en vigueur depuis la décision UNCAM du 05/02/08/ actes liés à la gestation et à l'accouchement / section 2 réalisée par les sages-femmes L.162-1-11 du CSS + Décret n° 2012-1249 du 9 novembre 2012 autorisant la création de traitements de données à caractère personnel pour la mise en œuvre de programmes de prévention et d'accompagnement en santé des assurés sociaux
	Femmes – Après l'accouchement	Au maximum 2 séances de suivi postnatal du 8^{ème} jour suivant l'accouchement jusqu'à l'examen postnatal réalisées par une sage-femme, en cas de besoin	Assurées sociales et ayants droit***	100% jusqu'au 12 ^{ème} jour après l'accouchement. après le 2 ^{ème} jour : 70%	Décision UNCAM 5/02/2008
		1 examen médical postnatal obligatoire dans les 8 semaines suivant l'accouchement	Assurées sociales et ayants droit***	100%	L 331-1, L. 160-9, D. 160-3 du CSS
		Séances de rééducation périnéale et abdominales effectuées par une sage-femme, ou un kinésithérapeute. À partir du 90 ^{ème} jour après la naissance, séances de rééducation abdominales effectués par un masseur-kinésithérapeute	Assurées sociales et ayants droit***	100%	L 331-1, L. 160-9 du CSS Arrêté 23/12/2004 fixant la liste des prestations prises en charge au titre de l'assurance maternité
		Visite à domicile en cas de besoin médical	Assurées sociales et ayants droit*** Cotation V+C	À 100% jusqu'au 12 ^{ème} jour après l'accouchement après le 12 ^{ème} jour : 70%	

**Participation financière de l'Assurance Maladie aux actions réalisées
par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (art.L.2112-7 CSP)
ACTIONS DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE**

Juillet 2020

	Population concernée par l'action	Prestations visées	Bénéficiaires de la prise en charge de la Caisse d'Assurance Maladie*	Taux de prise en charge**	Textes de référence pour la prise en charge
Vaccinations obligatoires et recommandées	Femmes enceintes ou lors de la période post natale	Vaccinations obligatoires et recommandées par le calendrier vaccinal de l'année en cours et inscrites dans l'arrêté du 16-09-2004 modifié le 26 mars 2010	Assurées sociales et ayants droit***	avant 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois et après le 12 ^{ème} jour suivant l'accouchement 65%	L. 160-8.5° du CSS
				100% du 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois au 12 ^{ème} jour après l'accouchement	
Dépistage du saturnisme	Femmes enceintes	Consultations et plombémies de dépistage	Assurées sociales et ayants droit***	avant 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois et après le 12 ^{ème} jour suivant l'accouchement 100%	L 1411-6 du CSP Arrêté du 18 janvier 2015
				100% du 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois au 12 ^{ème} jour après l'accouchement	
Examens médicaux et vaccinations obligatoires et recommandées de l'enfant de 0 à 6 ans					
Examens obligatoires de l'enfant de - de 6 ans L2112-7 L 2132-2, R 21321-1 du CSP	Enfants de moins de 6 ans	Dix examens au cours de la première année , dont un dans les huit jours de la naissance et au cours de la 2 ^{ème} semaine, Trois examens jusqu'aux 2 ans, Un par an jusqu'aux 5 ans. Le calendrier des examens est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé. Cotation spécifique à utiliser se reporter au tableau annexé	Ayants droit	100% sur le risque maternité jusqu'aux 12 jours de l'enfant	L 331-1, L 160-9 du CSS Arrêté du 26 mars 1973 modifié le 21 sept 1976, décret n°2019-137 du 26 février 2019, arrêté du 26 février 2019.
Vaccinations obligatoires et recommandées	Enfants de moins de 6 ans	Vaccinations obligatoires et recommandées par le calendrier vaccinal de l'année en cours et inscrites dans l'arrêté du 16-09-2004 modifié le 26 mars 2010	Ayants droit	65% Sauf ROR (12 mois -17 ans à 100%)	L 160-8.5° du CSS Décret n°2016-743 du 02/06/2016 relatif aux compétences des sages-femmes en matière d'IVG par voie médicamenteuse et en matière de vaccination.

**Participation financière de l'Assurance Maladie aux actions réalisées
par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (art.L.2112-7 CSP)
ACTIONS DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE**

Juillet 2020

	Population concernée par l'action	Prestations visées	Bénéficiaires de la prise en charge de la Caisse d'Assurance Maladie*	Taux de prise en charge**	Textes de référence pour la prise en charge
Dépistages					
Dépistage saturnisme	Enfants de moins de 6 ans	Consultation de dépistage. Consultation réalisée à la PMI et ne pouvant pas être faite lors des examens obligatoires de l'enfant (ne peut donner lieu à une cotation lors des actions collectives)	Ayants droit	100%	L 1411-6 du CSP Arrêté du 18 janvier 2015
		Plombémies de dépistage	Ayants droit		
Audition	Enfants de moins de 6 ans	Épreuves de dépistage de surdité avant l'âge de 3 ans réalisée individuellement à la PMI par un médecin Dépistage clinique ou audiométrique des surdités de l'enfant	Ayants droit	70%	CCAM
Vision	Enfants de moins de 6 ans	Examen de la vision binoculaire réalisée individuellement à la PMI par un médecin Cotation BLQP010	Ayants droit	70%	CCAM
Apprentissage : troubles dys	Enfants de moins de 6 ans	Tests neuropsychologiques (dont évaluation d'un trouble du langage) réalisée individuellement à la PMI par un médecin Cotation ALQP006	Ayants droit	70%	CCAM
Pathologie psychiatrique/ Troubles du comportement/ Neuro	Enfants de moins de 6 ans	Consultation de repérage des signes de trouble du spectre autistique réalisée par un généraliste ou un pédiatre	Ayants droit	70%	NGAP
		Test d'évaluation de l'effcience intellectuelle de l'enfant Si le test est réalisé pendant la consultation c'est uniquement une consultation. Possibilité de cotation de l'acte CCAM dans un premier temps puis une consultation s'ils ne sont pas réalisés le même jour) Cotation ALQP002	Ayants droit	70%	CCAM

**Participation financière de l'Assurance Maladie aux actions réalisées
par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (art.L.2112-7 CSP)
ACTIONS DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE**

Juillet 2020

	Population concernée par l'action	Prestations visées	Bénéficiaires de la prise en charge de la Caisse d'Assurance Maladie*	Taux de prise en charge**	Textes de référence pour la prise en charge
Contraception et prévention des maladies sexuellement transmissibles pour les mineures	Mineures	Première consultation de contraception et de prévention des maladies sexuellement transmissibles (dénommée Consultation de contraception et prévention) réalisée par un médecin ou une sage-femme	Assurés sociaux et ayants droit***	100%	Décision UNCAM du 19/12/2019
Maitrise de la fécondité	Toute population	Consultations réalisées par un médecin ou une sage-femme Examens de laboratoire ordonnés en vue de la prescription d'une contraception	Assurés sociaux et ayants droit***	70%	L 2112-2 du code de la santé publique L 160-8 du code de la sécurité sociale
IVG par voie Médicamenteuse L 2212-2, L2311.3 du Code de la Santé Publique (CSP)	Femmes souhaitant recourir à l'IVG médicamenteuse hors établissement.	Forfait comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • 1 consultation de recueil de consentement • 2 consultations d'administration du médicament • 1 consultation de contrôle (codage FMV-FHV) • examens de biologie médicale et échographie 	Assurées sociales et ayants droit***	100%	L. 160-8. 4° du Code de la CSS, Arrêté du 4 août 2009
			Mineures sans consentement parental	100%	L. 160-8. 4°, D 132-1 du CSS Arrêté du 26/02/2016 relatif aux forfaits afférents à l'IVG fixant au 01/04/2016 les tarifs de prise en charge à 100% de l'IVG et de l'ensemble des actes entourant l'IVG, dans les différentes conditions de réalisation. Décret n°2016-743 du 02/06/2016 relatif aux compétences des sages-femmes en matière d'IVG par voie médicamenteuse. Arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 ; Arrêté du 8 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes. (JO DU 12-08-2016).

**Participation financière de l'Assurance Maladie aux actions réalisées
par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (art.L.2112-7 CSP)
ACTIONS DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE**

Juillet 2020

	Population concernée par l'action	Prestations visées	Bénéficiaires de la prise en charge de la Caisse d'Assurance Maladie*	Taux de prise en charge**	Textes de référence pour la prise en charge
Entretien préalable à l'IVG L2212-4, L2212-7, L2311-3, R 2311-7.4 du CSP	Obligatoire pour les mineures Proposé systématiquement à toutes les femmes	Consultation <i>Cet entretien s'entend hors forfait IVG médicamenteuse.</i>	Assurées sociales et ayants droit*** (hors mineures souhaitant garder le secret)	70%	L 160-8 du CSS
			Mineures souhaitant garder le secret	100%	
Entretien relatif à la régulation des naissances faisant suite à une IVG L2212-7 du CSP	Obligatoire pour les mineures	Consultation <i>Cet entretien s'entend hors forfait IVG médicamenteuse</i>	Assurées sociales et ayants droit*** (hors mineures souhaitant garder le secret)	70%	L 160-8 du CSS
			Mineures souhaitant garder le secret	100%	L132-1 du CSS
Dépistage et le traitement de maladies transmises par voie sexuelle L 2311.5 R 2311-14 du CSP	Toute population Soit à la demande des consultants – soit sur proposition du médecin	Consultation Analyses et examens de laboratoire Frais pharmaceutiques afférents au dépistage et au traitement	Assurés sociaux et Ayants droit*** (sauf mineures ayants droit qui en font la demande)	70%	L 160-8. 5° du CSS R 162-56 du CSS R 162-55 du CSS R 162-58 du CSS
			Mineurs qui en font la demande et personnes ne relevant pas d'un régime de base d'AM ou qui n'ont pas de droits ouverts	100%	L. 160-8. 5° du CSS R 162-57 du CSS

Prise en charge au titre de l'assurance maternité 

Prise en charge au titre de l'assurance maladie 

**base du montant remboursé au département pour cette prestation

***NB : Bénéficiaires de L'AME**

Les actes et prestations réalisés au profit des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans par les SDPMI et pouvant être prises en charge au titre de l'Aide Médicale de l'Etat sont visées à l'article L.251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles par renvoi aux articles L. 160-8 et L. 160-9 du Code de la Sécurité Sociale. L'assurance maladie qui exerce, au nom de l'Etat, les compétences dévolues à ce dernier pour l'attribution et le versement des prestations d'aide médicale (art. L.182-1 du Code de la Sécurité Sociale), prendra en charge au titre de l'AME les actes et prestations réalisés par les SDPMI conformément aux articles cités ci-dessus et ce dans les conditions habituelles de gestion en vigueur pour la médecine de ville. La prise en charge des prestations par l'AME s'effectue dans la limite des tarifs de responsabilité avec dispense totale d'avance des frais.

La prise en charge des prestations par l'AME s'effectue dans la limite des tarifs de responsabilité avec dispense totale d'avance des frais.

***L'article 59 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 fait disparaître la qualité d'ayant droit pour les personnes majeures au profit de la qualité d'assuré social à titre personnel sur critère de résidence. La notion d'ayant droit majeur ne perdure que pour une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2019.

vaccination - volet de facturation

(article L. 160-8 5° du Code de la sécurité sociale)

PMI

cet imprimé est spécifiquement réservé aux professionnels de santé des centres de protection maternelle et infantile ayant délivré un vaccin à un enfant de moins de six ans ou à une femme suivie en PMI pour sa grossesse

bénéficiaire de la vaccination et assuré(e)

● bénéficiaire de la vaccination

nom et prénom

numéro d'immatriculation

date de naissance

● assuré(e) (à compléter si le bénéficiaire de la vaccination n'est pas l'assuré(e))

nom et prénom

numéro d'immatriculation

nom et n° du centre de paiement ou de la section mutualiste

● adresse de l'assuré(e)

CPAM (code 1)

MSA (code 2)

RSI (code 3)

SLM (code 4)

vaccin

vaccin délivré	code CIP	date de vaccination	prix du vaccin délivré
			€
			€
			€
			€
			€
			€
			€
			€
			€
			€

paiement

● montant total

l'assuré(e) n'a pas payé la part obligatoire

l'assuré(e) n'a pas payé la part complémentaire

identification du praticien et de la structure dans laquelle il exerce

nom et prénom

raison sociale
adresse

identifiant

n° structure
(FINESS)

signature du médecin ou de la sage-femme

signature de l'assuré(e)

date

Protocole de télétransmission

des feuilles de soins entre le Conseil Départemental de la MEUSE et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la MEUSE au titre des prestations réalisées par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile, en application de la convention signée le 01/06/2021

Intégration dans le dispositif SESAM Vitale

La convention signée entre la caisse d'Assurance Maladie et le département recense les prestations réalisées par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile au titre :

- de la protection maternelle et Infantile,
- de la planification et de l'éducation familiale,

qui font l'objet d'une participation financière de l'assurance maladie.

Ces prestations sont remboursées au département par la caisse. Les assurés et leurs ayants droit bénéficient de la dispense d'avance des frais. La facturation à l'acte s'applique sur les tarifs d'honoraires conventionnels.

Dans ce cadre, la télétransmission des feuilles de soins permet un accès aux soins facilité et un partenariat plus efficient entre le département et la caisse d'assurance maladie.

Le présent protocole, qui est annexé à la convention signée entre le Conseil Départemental et la caisse fixe les modalités de transmission des feuilles de soins électroniques (FSE).

De la télétransmission

Article 1 : Liberté de choix du matériel informatique

Les centres de Protection Maternelle et Infantile (PMI) représentés par le Conseil Départemental de la MEUSE ont la liberté de choix de l'équipement informatique (achat ou location par l'intermédiaire d'un prestataire de service) avec lequel ils effectuent la télétransmission des feuilles de soins électroniques.

Article 2 : Obligations du service départemental de Protection Maternelle et Infantile

Pour assurer la télétransmission, les centres de PMI doivent se doter :

- d'un équipement informatique, permettant la télétransmission des Feuilles de Soins Electroniques (FSE), conforme à la dernière version du cahier des charges SESAM VITALE publié par le GIE SESAM VITALE, et sous réserve que le logiciel soit agréé par le Centre National de Dépôt et d'Agrément (CNDA) de l'Assurance Maladie ou que l'équipement soit homologué par le GIE SESAM VITALE
- de cartes de la famille CPS émise par l'ASIP Santé
- d'un abonnement au réseau soit directement soit par voie de raccordement.

Article 3 : Liberté de choix du réseau

La télétransmission des FSE nécessite une connexion à un réseau de transmission utilisant le protocole Internet conforme aux spécifications SESAM Vitale.

Le Conseil Départemental représentant la PMI a le libre choix de son fournisseur d'accès Internet ou de tout service informatique dès lors qu'il est conforme aux spécifications du système SESAM Vitale et compatible avec la configuration de son équipement.

Il peut recourir à un organisme concentrateur technique, dans le respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à la confidentialité et à l'intégrité des FSE.

Cet organisme tiers, pour lequel le Conseil Départemental représentant la PMI a le libre choix, agit pour le compte et sous la responsabilité de cette entité qui doit conclure un contrat à cet effet.

Lorsqu'il souhaite utiliser les services d'un OCT, le Conseil Départemental doit impérativement s'assurer que les procédures de mise en œuvre par l'OCT sont conformes aux spécifications de SESAM Vitale et le cas échéant aux autres procédures convenues entre ledit OCT et les organismes destinataires de flux électroniques. L'OCT doit notamment fournir des garanties relatives à la confidentialité du service, à la liberté de choix et à la neutralité.

Article 4 : Respect des règles applicables aux informations électroniques

Le centre de PMI représenté par le Conseil Départemental doit s'assurer, dans tous les cas, du respect de la réglementation applicable aux traitements automatisés de données notamment en matière de déclaration de fichiers.

Article 5 : Procédure d'élaboration et de télétransmission des FSE

La télétransmission des feuilles de soins électroniques s'applique aux centres de PMI représentés par le Conseil Départemental signataire de cette convention ainsi qu'aux assurés selon les règles identiques contenues dans les textes législatifs et réglementaires ainsi que dans le cahier des charges SESAM Vitale en vigueur publié par le GIE SESAM-VITALE complétées par les dispositions de la présente convention.

Les assurés devront effectuer régulièrement la mise à jour annuelle de leur carte Vitale selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La transmission des feuilles de soins électroniques s'effectue dans les délais réglementairement prévus (8 jours en cas de tiers payant).

Article 6 : Traitement des incidents

- Dysfonctionnement lors de l'élaboration des feuilles de soins électroniques :

dans le cas où le centre de PMI n'est pas en mesure d'établir une feuille de soins sécurisée, soit parce que l'assuré ne dispose pas de sa carte d'assurance maladie, soit en raison d'un incident technique matériel ou logiciel, il télétransmet une feuille de soins à la caisse d'affiliation de l'assuré selon la procédure dite « dégradée » dont la signature n'est apportée que par la seule carte du professionnel de santé.

Parallèlement, la PMI adresse aux caisses les feuilles de soins correspondantes sous forme papier.

Dans ce cas, le format de la feuille de soins papier fournie par les caisses est conforme au modèle mentionné à l'article R 161-41 du code de la sécurité sociale.

- Dysfonctionnement lors de la transmission des FSE :

En cas d'échec de la télétransmission d'une FSE, la PMI fait une nouvelle tentative dans les délais réglementairement prévus.

En cas d'échec de la réémission d'une FSE dans les conditions décrites à l'article R 161-47-1 du code de la sécurité sociale ou si la PMI n'est pas en mesure pour des raisons indépendantes de sa volonté de transmettre une FSE, la PMI établit de sa propre initiative un duplicata sous forme papier de la FSE. Pour cela, le centre de PMI utilise une feuille de soins papier fournie par les caisses et conforme au modèle mentionné à l'article R 161-41 du code de la sécurité sociale, clairement signalée comme duplicata.

En cas de duplicata d'une feuille de soins établie avec une dispense totale ou partielle des frais consentie à l'assuré, le duplicata est adressé par la PMI à la caisse après avoir été signé par le praticien et l'assuré (sauf impossibilité).

A défaut de co-signature par l'assuré du duplicata, les caisses d'assurance maladie se réservent la possibilité de faire attester par l'assuré la réalité des informations portées sur le duplicata.

Article 7 : Modalités particulières de la procédure de dispense d'avance des frais

Validité de la carte d'assurance maladie :

Afin de préserver l'accès aux soins et particulièrement la dispense d'avance des frais et d'assurer la qualité de la prise en charge, les parties signataires affirment leur volonté de veiller à la conformité des informations transmises par la PMI via sa facturation au regard des droits à prestation de l'assuré.

C'est pourquoi, les parties signataires s'accordent pour travailler aux modalités d'accès par les centres de PMI à la liste nationale d'opposition inter régimes des cartes d'assurance maladie définie à l'article L. 161-31 du code de la sécurité sociale.

Article 8 : Maintenance et évolution du système SESAM Vitale

L'assurance maladie met en oeuvre les moyens nécessaires :

- pour conseiller les centres de PMI qui s'installent ou qui veulent s'informatiser sur les équipements nécessaires à l'utilisation du service de facturation par télétransmission électronique
- pour apporter aux centres de PMI toutes les informations, l'assistance et le conseil qui leur sont nécessaires dans leur exercice quotidien, notamment sur le dispositif de facturation SESAM Vitale
- pour spécifier et organiser au mieux les évolutions du système SESAM Vitale imposées par la réglementation et par les changements techniques.

Le centre de PMI met en oeuvre les moyens nécessaires :

- pour intégrer en temps utile les évolutions de son équipement lui permettant de rester conforme à la réglementation et à la version en vigueur du système SESAM Vitale
- pour se doter de la dernière version du cahier des charges SESAM Vitale qui constitue le socle technique de référence et ce dans les 18 mois suivants la publication de ce dernier; dans ce cadre, il vérifie que les services proposés par son fournisseur de logiciel permettent cette mise à jour
- pour disposer sur le poste de travail des données nécessaires à la tarification et à la facturation conformes aux dispositions réglementaires en vigueur
- pour assurer au mieux la continuité du service de la télétransmission au bénéfice des assurés sociaux, notamment pour respecter les délais réglementaires de transmission des feuilles de soins électroniques.

CONVENTION PARTENARIAT CPAM/ASE -

-Adoptée le 27 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'instruction et au suivi des dossiers d'affiliation et de droits à la complémentaire santé des enfants confiés à l'ASE et de l'accès aux dispositifs de prévention santé des mineurs et jeunes majeurs,

Vu les engagements pris par le Département, au titre de ses missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, et précisés au sein de cette convention, qui consistent notamment à

- Transmettre toutes les informations utiles à la CPAM.
- Notifier au mineur et à sa famille toute évolution concernant ses droits à l'assurance maladie.
- Maintenir le lien avec le jeune majeur au-delà de sa sortie du dispositif pour garantir un moyen de contact afin d'organiser les RDV accès aux soins.
- Mettre à jour les dossiers administratifs des enfants.
- Sensibiliser les structures et familles d'accueil sur l'importance des dispositifs de prévention.
- Promouvoir l'examen de prévention en santé auprès des jeunes majeurs en les accompagnant dans les démarches.

Après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse, d'une durée d'une année à compter de sa signature par toutes les parties.

CONVENTION RESEAU PERINATAL LORRAIN -

-Adoptée le 27 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à la mise en œuvre d'une nouvelle convention de partenariat avec le Réseau Périnatal Lorrain relative aux conditions de leur collaboration,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat 2021 avec le Réseau Périnatal Lorrain relative aux conditions de leur collaboration. La présente pourra être renouvelée par tacite reconduction par période d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder douze années.

Et

Autorise le versement de 1500 € annuellement au Réseau Périnatal Lorrain correspondant au paiement des cotisations annuelles sur la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget.

VERDUN EXPO MEUSE - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2021 -

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à individualiser la subvention de fonctionnement pour l'année 2021 à l'Association Verdun Expo Meuse notamment dans le cadre de l'organisation de la 40^{ème} Foire Nationale de Verdun,

Vu la demande présentée par l'Association Verdun Expo Meuse en date du 22 Mars 2021,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'attribuer une subvention de 17 000 € à l'Association Verdun Expo Meuse représentant 4.14 % d'un Budget prévisionnel de 410 962.60 €,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

ASSOCIATION ARGONNE PNR - SUBVENTION D' ACTIONS DANS LE CADRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE -

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'octroi d'une subvention à l'Association Argonne PNR pour 2021,

Après en avoir délibéré,

- Décide l'octroi d'une subvention d'un montant maximum de 5 000 €, représentant 4,14% d'une dépense de 120 900 € correspondant au budget de l'association Argonne PNR, dans le cadre des actions du schéma de développement touristique du département, qui sera versée selon les modalités de l'arrêté attributif de subvention,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté attributif de subvention entre le Département de la Meuse et l'Association Argonne PNR.

**MANIFESTATION CYCLOTOURISME ÉCHAPPEES EN MEUSE - 11 ET 12
SEPTEMBRE 2021 -**

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à présenter la manifestation cyclotourisme « Echappées en Meuse », les 11 et 12 septembre 2021 et l'accompagnement financier du Département de la Meuse en faveur de l'association « Meuse Ancycles »,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver l'engagement de démarches auprès des services de l'Etat pour formaliser l'organisation de cet événementiel sur la voie publique.
- D'approuver la convention partenariale avec l'association Meuse Ancycles.
- D'approuver le versement au titre de la politique d'attractivité/tourisme d'une aide forfaitaire de 500 € à l'association Meuse Ancycles.
- D'approuver le versement au titre de la politique sportive d'une aide forfaitaire de 500 € à l'association Meuse Ancycles par dérogation au calendrier de programmation défini dans le règlement des aides sportives.
- D'approuver le versement des recettes perçues lors de la manifestation à l'association Meuse Ancycles.
- De donner l'autorisation au Président du Conseil départemental de signer les conventions et actes afférents formalisant les conditions de ces engagements et l'organisation de cette manifestation.

ASSOCIATION MEUSE ET MERVEILLES - SOUTIEN 2021 -

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu la demande présentée par l'Association Meuse et Merveilles en date du 26 Mars 2021,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à individualiser pour 2021 un soutien à l'Association Meuse et Merveilles,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'apporter, au titre des actions de promotion et d'attractivité du territoire, une subvention de 3 000 € maximum, représentant 21.93 % d'un budget de 13 678.80 €,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**FORETS DEPARTEMENTALES: TRAVAUX SYLVICOLES ET COUPE SANITAIRE
(FORET DES CRASSES) -**

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la gestion de nos forêts départementales,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- de retenir les travaux suivants pour les forêts départementales des CRASSES et de GLANDENOIX dans le respect de l'enveloppe budgétaire allouée, de lancer la réalisation de ces travaux et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les documents se rapportant à ce dossier :

Forêt des CRASSES :

→ l'enlèvement des protections individuelles contre le gibier des parcelles 15C, 16C, 17C et 20C,

Forêt de GLANDENOIX :

→ l'élagage de peuplements de feuillus des parcelles 3G et 4G,

→ l'enlèvement des protections individuelles contre le gibier des parcelles 3G et 4G.

- de prendre acte de l'absence de travaux pour les forêts départementales de POINCARE et de l'Ecole DESCOMTES.
- de prendre acte de la communication relative à la mise en vente après coupe rase, de bois en bloc et sur pied d'un volume estimé de 113 m³ d'épicéas scolytés de la forêt des Crasses pour raison sanitaire, pour un montant de 500 € (transaction en cours).

AGRICULTURE - POLITIQUE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR UNE AGRICULTURE RESILIENTE.

PROGRAMMATION N°1-ANNEE 2021

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu les demandes de financement :

- de C. R.,
- de l'EARL de la Portelle,
- de l'EARL Fontaine Saint-Pierre,
- de l'EARL Merland,
- de D. B.,
- du GAEC de la Joncquière,
- de l'EARL de Choppey.

Vu le règlement financier départemental,

Vu le règlement de la politique de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente,

Vu la délibération de la Commission permanente du 21/11/2019 concernant la programmation N°2 de l'année 2019 relative à la diversification des productions et des activités agricoles,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation n°1 de l'année 2021 des dossiers d'investissement pour une agriculture résiliente,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'affecter respectivement 7 165 € et 6 896 € sur les Autorisations de programme « DIVERSIFICATION 2020 » et « DIVERSIFICATION 2021 » pour la programmation N°1 2021 de la politique de soutien à l'investissement pour une Agriculture Résiliente,
- Décide d'attribuer aux porteurs de projets intéressés la subvention correspondante exposée dans le tableau ci-dessous pour un montant global de **14 061 €** :

Bénéficiaires	Intitulé	Subvention du Département		
		Dépense Eligible (HT)	Taux	Aide
C. R.	Construction d'un bâtiment agricole « ovins »	54 800 €	10 %	5 480 €
S. G. EARL de la PORTELLE	Achat d'une remorque frigorifique pour le développement de la vente directe	6 740 €	25 %	1 685 €
J. R. EARL FONTAINE SAINT PIERRE	Certification AB	1 850 €	80%	1 480 €

<i>F. M.</i> EARL MERLAND	Certification AB	1 400 €	80%	1 120 €
D. B.	Certification AB	2 137 €	80%	1 500 € <i>(plafond)</i>
<i>F. C.</i> GAEC de la JONQUIERE	Certification AB	1 620 €	80%	1 296 €
<i>F. F.</i> EARL de CHOPPEY	Certification AB	1 986 €	80%	1 500 € <i>(plafond)</i>

Plafond : attribution de la subvention plafond prévue au règlement départemental.

- Modifie l'aide attribuée, le 21/11/2019, à Mme P. V. pour la création d'un atelier de transformation de plantes aromatiques et de production d'huiles essentielles comme suit :

Bénéficiaire	Intitulé de l'opération	Dépense subventionnable	Subvention du Département	
			Taux	Montant
P. V. Exploitation horticole à MARSON-SUR-BARBOURE	Création d'un atelier de transformation de plantes aromatiques et de production d'huiles essentielles	38 436,39 € TTC	15%	5 765,46 €

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POLITIQUE D'AIDE AUX ECONOMIES D'ENERGIE - PROGRAMMATION 2021 -

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu les demandes de subvention déposées par les communes de :

- Savonnière en Perthois
- Troyon

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur la programmation départementale N°3 de l'année 2021 concernant l'attribution de subvention à un projet au titre de la politique d'aide financière aux communes et à leurs groupements en matière d'économies d'énergie,

Vu le règlement financier départemental du 12 décembre 2019,

Après en avoir délibéré,

Décide

→ D'individualiser, dans le cadre des crédits votés, les opérations présentées par les maîtres d'ouvrage ci-dessus et récapitulées dans le tableau joint pour un montant global de 11 200 €.

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement financier départemental, les factures seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives (factures) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

Autorise :

→ la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à ces décisions.

Politique d'aides aux économies d'énergie - Commission permanente 27 mai 2021

Date de réception	Dossier ASTRE	Date AR	Structure Intercommunale	Objet de la subvention	Bénéficiaire de la subvention ou Maître d'Ouvrage	Coût HT	Dépense subventionnable	taux	axe 1	axe 2	axe 3	autres financeurs
01/02/2021	2021_00174	01/03/2021	Communauté de communes Portes de Meuse	Maitrise d'œuvre et étude thermique pour la réhabilitation de la salle multi-activités	Savonnière en Perthois	36 878	25 000	40%	10 000			
19/03/2021	2021_00293	à la signature	Communauté de communes du Sammiellois	Etude thermique préalable à la réalisation de travaux sur les logements communaux	Troyon	3 000	3 000	40%	1 200			
							28 000		11 200			

DÉCHETS -POLITIQUE DEPARTEMENTALE DES DECHETS - PROGRAMMATION N° 1-ANNEE 2021 -

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu les deux dossiers de demandes de subvention de la Communauté de Communes Val de Meuse-Voie Sacrée,

Vu le règlement financier départemental,

Vu le règlement de la politique départementale d'aide en matière de déchets du 12 juillet 2018,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation N°1 de l'année 2021 concernant la politique départementale d'aide aux communes et à leurs groupements en matière de déchets,

Monsieur Serge Nahant ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'affecter **5 680 €** sur l'Autorisation de programme « DECHETS 2020 » pour la programmation N°1 de l'année 2021 concernant la politique départementale d'aide aux communes et à leurs groupements en matière de déchets,
- Décide d'attribuer aux collectivités intéressées la subvention correspondante exposée dans le tableau ci-dessous pour un montant global de **5 680 €** :

Pétitionnaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable HT	Subvention du Département	
				Taux d'aide	Montant maximal
Communauté de Communes Val de Meuse-Voie Sacrée	Etude de faisabilité pour la construction d'une nouvelle déchèterie	20/07/2020	25 300 €	10%	2 530 €
Communauté de Communes Val de Meuse-Voie Sacrée	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une nouvelle déchèterie	15/12/2020	6 300 €	50%	3 150 €

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité des dépenses, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement financier départemental, les factures seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives (factures) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**DÉCHETS - POLITIQUE DEPARTEMENTALE DES DECHETS - PROROGATION
D'ARRETE DE SUBVENTION -**

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu la demande de prorogation de la Communauté de communes du Pays d'Etain,

Vu le règlement financier départemental,

Vu le règlement de la politique départementale d'aide en matière de déchets,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la prorogation d'arrêté de subvention accordé au titre de la politique départementale des déchets.

Après en avoir délibéré,

- Décide d'accorder un délai supplémentaire de 2 années à la collectivité suivante pour produire les justificatifs nécessaires à la liquidation de sa subvention :

Collectivité	Nature de l'opération	Dépense retenue	Subvention	Nouvelle date de fin de validité
Communauté de communes du Pays d'Etain	Etudes de conception pour la réhabilitation de la déchèterie d'Etain	25 000 € HT	12 500 €	23/05/2023

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

BIODIVERSITÉ – POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ACTEURS DE L'ENVIRONNEMENT - APPEL A PROJETS 2021 -

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu les demandes de financement des associations suivantes :

- Centre permanent d'initiatives de Meuse
- Centre de sauvegarde de la faune de Lorraine
- Ecomusée d'Hannonville
- MFR de Damvillers
- Meuse nature environnement
- ARTEMI 55
- Association départementale des communes forestières de la Meuse
- Association des éleveurs meusiens

Vu le règlement financier départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation 2021 relative aux aides accordées au titre du soutien aux acteurs de l'environnement,

Madame Catherine BERTAUX ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'affecter 57 822 € l'Autorisation d'engagements (AE) « ACTEURS ENV 2021 » pour le programme 2021 en matière de soutiens aux acteurs de l'environnement,
- Décide d'attribuer aux associations intéressées la subvention correspondante exposée dans le tableau ci-dessous pour un montant global de 57 822 € :

Pétitionnaire	Nature de l'opération	Dépense Subventionnable (en TTC)	Taux de subvention	Montant de l'aide
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de Meuse	Activités d'éducation à l'environnement en direction des jeunes (ACM et Clubs nature)	63 000 €	8 %	5 040 €
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de Meuse	Les Rendez-vous de la Nature	27 600 €	14,5 %	4 002 €
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de Meuse	Pour une Transition écologique et solidaire des publics meusiens	20 000 €	25 %	5 000 €
Centre de Sauvegarde de la Faune en Lorraine	Sensibilisation à la protection des nichées de Busard cendré	5 000 €	60%	3 000 €

Pétitionnaire	Nature de l'opération	Dépense Subventionnable (en TTC)	Taux de subvention	Montant de l'aide
Ecomusée d'Hannonville	Programme 2021 de conception d'outils pédagogiques pour accompagner les publics dans la transition écologique	15 800 €	29 %	4 582 €
Maison Familiale Rurale de Damvillers	Gestion et entretien du Marais de Chaumont-devant-Damvillers et des mares de l'ouvrage de Thiaumont en forêt de Verdun	8 032 €	75 %	6 024 €
Meuse Nature Environnement	Programme 2021 d'éducation à la nature et à la transition écologique sur le département de la Meuse	35 900 €	39 %	14 001 €
ARTEMI 55	Conception d'une mallette pédagogique « De la leçon des choses à l'écogeste, la malle de jeux pour petits et grands »	3 040 €	50 %	1 520 €
Association départementale des Communes forestières de la Meuse	Déploiement sur le département de la Meuse du programme national d'éducation à l'environnement et au développement durable "Dans 1000 communes, la forêt fait école"	5 610 €	80 %	4 488 €
Association des éleveurs meusiens	Démarches d'éducation au développement durable auprès des scolaires et du grand public	53 500 €	19 %	10 165 €

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**BIODIVERSITÉ - POLITIQUE EN FAVEUR DES ESPACES NATURELS SENSIBLES
DE LA MEUSE - PROGRAMMATION N° 1-ANNEE 2021 -**

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu les demandes de financements :

- de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement de la Meuse,
- de Meuse Nature Environnement
- de la CPEPESC Lorraine
- de Lorraine Association Nature
- du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine

Vu le règlement financier départemental,

Vu le règlement de la politique en faveur des Espaces naturels sensibles de la Meuse,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation départementale n°1 de l'année 2021 concernant les actions en faveur des Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Après en avoir délibéré,

- Décide d'affecter respectivement 2 070 €, 8 836 € et 152 947 € sur les autorisations de programme « ENS 2020 INVT » et « ENS 2021 INVT » et l'autorisation d'engagement « ENS 2021 » pour la programmation N°1 de l'année de la politique en faveur des Espaces naturels de la Meuse,
- Décide d'attribuer aux porteurs de projet intéressés, les subventions correspondantes exposées dans les tableaux ci-dessous pour un **montant global de 163 853 €**.

Opérations d'investissement :

Pétitionnaire	Nature de l'opération	Dépense éligible	Taux aide	Subvention
Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Gestion des noues de la Savoye et de Tournière à Dieue-sur-Meuse	6 900 € TTC	30 %	2 070 €
Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Evaluation écologique et élaboration du plan de gestion du site des Ballastières de Damvillers (Tranche ferme)	22 090 € TTC	40%	8 836 €
TOTAL				10 906 €

Opérations de fonctionnement :

Pétitionnaire	Nature de l'opération	Dépense éligible	Taux aide	Subvention
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de Meuse	Réalisation d'animations Nature et sciences participatives sur 6 ENS de la Meuse	33 500 € TTC	45 %	15 075 €
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de Meuse	Animation 2021 du Réseau Régional Rôle des genêts et espèces prairiales associées (Courlis cendré, Tarier des prés)	47 700 € TTC	19 %	9 063 €
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de Meuse	Accompagnement des mesures d'urgence pour la préservation du Rôle des genêts et du Courlis cendré dans la vallée de la Meuse (<i>Tranche 1</i>)	12 000 € TTC	50 %	6 000 €
Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Actions 2021 de communication et d'animations sur 6 ENS de la Meuse :	7520 € TTC	50%	3 760 €
Meuse Nature Environnement	Actions 2021 de prospection, connaissance et animation sur les ENS de la Meuse :	24 400 € TTC	60%	14 640 €
Meuse Nature Environnement	Plus de Nature dans mon Verger : étude en vue du classement de vergers du barrois (<i>tranche 2</i>)	11 700 € TTC	80%	9 360 €
CPEPESC Lorraine	Animations Nature sur la thématique des chauves-souris sur 5 ENS de la Meuse	3 215 € HT	60%	1 929 €
Lorraine Association Nature	Réalisation d'animations Nature sur 2 ENS de la Meuse	3 300 € TTC	60 %	1 980 €
Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine	Programme d'actions 2021 sur les ENS de la Meuse	186 000 € TTC	49%	91 140 €
TOTAL				152 947 €

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**BIODIVERSITÉ –SITE NATURA 2000 ZPS VALLEE DE LA MEUSE-
EXPERIMENTATION DES PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX –
PSE – -**

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) 2021 « Paiements pour services environnementaux » (PSE) lancée par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au lancement de l'expérimentation d'un PSE sur la Vallée de la Meuse concernant la protection des oiseaux prairiaux et de leur habitat,

Monsieur Claude LEONARD ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

- Emet un avis favorable au lancement d'une expérimentation d'un PSE « Vallée de la Meuse » sur la période 2021-2025,
- Décide de retenir la zone dite « boucle de Champneuville à Regnévelle » de 1100 hectares pour réaliser cette expérimentation,
- Décide d'allouer un budget maximal de dépenses de 50 000 € par an pour réaliser cette expérimentation,
- Autorise le dépôt d'un dossier de candidature permettant de solliciter une subvention de 80% dans le cadre de l'AMI 2021 « Paiements pour services environnementaux » de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- Conditionne la réalisation de cette expérimentation PSE à l'obtention d'une subvention de 80% de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- Autorise la recherche de financements privés complémentaires,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

MISSION RECYCLAGE AGRICOLE DES DECHETS DE LA MEUSE - FINANCEMENT 2021 -

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le courrier du 16 février 2021 de la Chambre d'Agriculture de la Meuse sollicitant le financement de la Mission de recyclage agricole des déchets,

Vu l'arrêté préfectoral prorogeant l'activité de la Mission de recyclage agricole des déchets dans le département de la Meuse,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au financement de Mission de recyclage agricole des déchets pour l'année 2021,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'affecter 12 750 € sur l'autorisation d'engagement « Mission Boues » pour le financement 2021 de la Mission de recyclage agricole des déchets de la Meuse,

- Décide d'attribuer à la Chambre d'Agriculture de la Meuse la subvention suivante au titre de l'année 2021 :
 - Intitulé : Mission recyclage agricole des déchets de la Meuse
 - Dépense subventionnable : 75 000 € TTC
 - Taux d'aide : 17%
 - Montant de la subvention : 12 750 €

- Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI - PROGRAMMATION 2021 -
INDIVIDUALISATIONS COMPLEMENTAIRES ET MODIFICATIVES -

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à statuer sur l'individualisation des autorisations de programme (AP) complémentaires et nouvelles sur le domaine bâti au titre de l'année 2021,

Après en avoir délibéré,

Arrête l'individualisation des AP portant sur les investissements sur le domaine bâti départemental en 2021, de la manière suivante :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

1 - Programme 'GTA sureté des sites de l'Administration. Départementale'

AP n° 2019-1 Programme : EXPLOITBAT

Affectation complémentaire de 40 000 € pour procéder à l'installation et au remplacement d'alarmes intrusion sur les sites du Centre d'Exploitation de Damvillers et du musée de la bière de Stenay.

2 - Programme 'Travaux d'aménagement des bâtiments de l'administration'

AP n° 2019-4 Programme : EXPLOITBAT

Individualisation et affectation de 42 000 € pour réaliser l'aménagement de sanitaires/vestiaires au Centre d'Exploitation de Clermont.

3 - Programme 'Collège de Damvillers – Raccordement à une unité de méthanisation'

AP n° 2020-4 Programme : EXPLOITBAT

Affectation complémentaire de 130 000 € pour réaliser les travaux de raccordement du collège de Damvillers à une unité de méthanisation.

4 - Programme « Grosses Opé.coll. 12-14- Tr13 » - Opération 'Restructuration du self collège Vaucouleurs'

AP n° 2012-3 Programme : INVESTCOL

Affectation complémentaire de 200 000 € pour procéder au traitement de l'étanchéité des joints de la façade sud du bâtiment externat, à la réfection de la couverture de la demi-pension, et au rafraichissement du préau existant dont restauration d'une œuvre réalisée historiquement au titre du dispositif 1% artistique.

5 - Programme 'Prog récurrent investissement collèges 2017 » - Opération « Restructuration de la demi-pension du collège St Exupéry'

AP n° 2017-1 Programme : INVESTCOL

Affectation complémentaire de 160 000 € pour prendre en compte l'évolution de l'estimation des travaux entre les phases APD et DCE et au sortir des négociations conduites dans le cadre de la consultation des entreprises

6 - Programme 'Programme récurrent investissement collèges 2019'

AP n° 2019-1 Programme : INVESTCOL

Affectation complémentaire de 110 000 € pour finaliser les opérations conduites dans ce périmètre dans les collèges d'Ancerville, Commercy, Revigny, Fresnes-en-Woëvre et Etain

7 - Programme 'GER collège 2020'

AP n° 2020-1 Programme : INVESTCOL

Affectation complémentaire de 180 000 € pour le confortement des locaux du champ habitat de la SEGPA du collège Les Tilleuls à Commercy.

8 - Programme « Réhabilitation collège Revigny »

AP n° 2020-4 Programme : INVESTCOL

Affectation complémentaire de 700 000 € pour prendre en compte le projet dans sa globalité à l'issue de l'élaboration du projet du lauréat du concours.

9 - Programme 'Prog. récurrent investissement bâtiments 2018'

AP n° 2018-1 Programme : INVSTBATIM

Affectation complémentaire de 118 000 € pour finaliser la construction d'abris à sel dans les CE, la réhabilitation des MECS de BAR-LE-DUC ainsi que la délocalisation provisoire de la MECS Voltaire au 14 boulevard des Flandres à Bar-le-Duc,

10 - Programme « Schéma directeur immobilier »

AP n° 2019-4 - Programme : INVSTBATIM

Affectation complémentaire de 20 000 € pour régler les indemnités des candidats au titre de la procédure de concession de services et travaux pour l'externalisation de la gestion des brigades de gendarmerie

11- Programme « participation collèges désaffectés »

AP n°2019-1 - Programme : PARTICICOL

Individualisation et affectation de 600 000 € relative à la contribution financière du Département à la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois. pour son projet de désamiantage et démolition du collège désaffecté de Dun-sur-Meuse (hors bâtiment technologie), selon un taux de 80% sur la base d'une assiette de dépenses subventionnables maximale de 750 000 € TTC incluant diagnostics et reconnaissances préalables, frais de publicité, maîtrise d'œuvre et travaux.

RECETTES D'INVESTISSEMENT

1 - Programme « FIPD 2020 - SECURISATION COLLEGES »

AP n° 2021-3 - Programme : INVESTCOL

Affectation de 100 000 € au titre du programme de sécurisation des collèges

Octroye à la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, une subvention maximale de 600 000 € calculée selon un taux de 80% sur la base d'une assiette de dépenses subventionnables maximale de 750 000 € TTC et autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention de financement relative à ce projet.

**COLLEGE BUVIGNIER DE VERDUN - SECURISATION DES COURSIVES -
VALIDATION DE L'AVANT-PROJET -**

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au projet de sécurisation des coursives du collège BUVIGNIER de Verdun,

Après en avoir délibéré,

- Valide les études d'Avant-Projet Définitif conduites par le maître d'œuvre TPFI pour un coût prévisionnel définitif des travaux, en valeur avril 2021, de 164 805,00 € HT,
- Affecte 138 000 € complémentaires sur l'AP 2020-2 du programme EXPLOITBAT pour mener à bien cette opération,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les demandes d'autorisation requises au titre du Code de l'Urbanisme (déclaration préalable) et du Code de la construction et de l'habitation (Demande d'autorisation de travaux ERP).

**COLLEGE PIERRE ET MARIE CURIE DE BOULIGNY - TRAVAUX
D'AMENAGEMENT AU DROIT DE L'ETABLISSEMENT - CONVENTION FINANCIERE -**

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à autoriser la signature d'une convention de financement avec la commune de BOULIGNY relative à des travaux d'aménagement aux abords du collège Pierre et Marie Curie,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention de financement ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant,
- Individualise et affecte en conséquence 135 044,40 € sur l'autorisation de programme 2021-4 du programme INVESTCOL pour mener à bien cette opération.



Convention relative au subventionnement des travaux d'aménagement de voirie au droit du collège Pierre et Marie Curie de Boulogny

Entre,

La Commune de Boulogny, représentée par Monsieur le Maire,

Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental autorisé au terme de la délibération de la Commission permanente des 27 et 28 mai 2021,

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de financement, de responsabilité et d'entretien entre le Département de la Meuse et la Commune de Boulogny en matière de travaux réalisés par la Commune sur son domaine public (place du 19 mars 1962) et privé (parcelle AD n°17).

Cette convention de financement et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – TRAVAUX REALISES OU PROJETS PAR LA COMMUNE

L'entrée principale actuelle du collège Pierre et Marie Curie se situe place du 19 mars 1962. Cette place, située au bout de la rue du 19 mars 1962, est en impasse. Elle dessert le collège, la brigade de gendarmerie, le gymnase et son plateau sportif.

Depuis la récente construction de la brigade de gendarmerie, des conflits d'usage, potentiellement accidentogènes, entre cars scolaires, piétons, véhicules légers et véhicules de service de la brigade, sont identifiés aux horaires d'arrivée et de sortie des collégiens.

Dans ce contexte, la commune de Boulogny a diligenté le Département de la Meuse pour étudier l'aménagement de cette zone.

L'opération envisagée consiste en l'aménagement de quais pour 4 bus permettant la montée et la descente sécurisée des élèves ainsi que la création de 26 places de stationnement et d'une zone arrêt minute autour du gymnase. La globalité des voiries sur cet espace serait reprise ainsi que l'adaptation des girations sur la voie d'accès à la place.

Ce projet a des impacts mesurés sur le fonctionnement du collège dans le sens où il ne suppose pas modification importante de l'entrée principale (retrait uniquement).

Le montant de l'estimation prévisionnelle globale des travaux s'élève à **337 611.00 € HT** soit **405 133.20 € TTC**.

La participation financière du Département est définitivement assise sur cette assiette maximale d'intervention.

ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE

La Commune de Boulogny assurera la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de ces travaux.

ARTICLE 3 – PLAN DE FINANCEMENT

Le plan de financement adopté par la commune de Boulogny est établi comme suit :
La commune de Boulogny apportera un autofinancement à hauteur de 20 %, le Département de la Meuse étant sollicité en complément des autres subventions (DETR 40 % et amendes de police estimées entre 3000 et 5000 €) de manière à atteindre un subventionnement global à hauteur de 80%. Cette participation est établie sur la base d'un montant maximal de travaux tel que défini à l'article 1

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Travaux d'investissement

La Commune de Boulogny assurera le financement de l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1.

Travaux d'entretien

La Commune assurera ensuite l'entretien de l'ensemble des prestations prévues à l'article 1.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département de la Meuse s'acquittera de sa participation financière, par un versement unique à la commune de Boulogny sur présentation de l'état récapitulatif faisant apparaître l'ensemble des dépenses et des recettes liées à l'opération visé par le Trésorier payeur de la commune auquel sera joint le titre de recettes correspondant.

Le financement est calculé sur le montant HTVA tel qu'il résulte de la somme des dépenses (plafonnées au montant de l'article 1) de laquelle seront déduites les recettes (DETR, amendes de police...)

ARTICLE 6 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la Commune de Boulogny ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par le Département de la Meuse et la Commune de Boulogny, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 8 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 9 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 10 – APPLICATION

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties.

Boulogny, le

Bar-le-Duc, le

Le Maire de la Commune,

Le Président du Conseil départemental,

PROJET

**COLLEGE DU VAL D'ORNOIS DE GONDRECOURT-LE-CHATEAU -
REPLACEMENT DES CHAUDIERES - VALIDATION DE L'AVANT-PROJET -**

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la validation de l'avant-projet du bureau d'études SETECBA portant remplacement de la chaufferie et isolation des combles et du vide-sanitaire du collège du Val d'Ornois à Gondrecourt-le-Château,

Après en avoir délibéré,

Valide l'avant-projet portant remplacement de la chaufferie et isolation des combles et du vide-sanitaire du collège du Val d'Ornois à Gondrecourt-le-Château du bureau d'études SETECBA, pour un coût prévisionnel définitif des travaux de 369 950 € HT en valeur avril 2021.

**CONVENTION D'AIDE SOCIALE AVEC LA RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE DIDON
DE REVIGNY SUR ORNAIN -**

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'approbation d'une convention d'aide sociale pour la résidence autonomie « Pierre Didon » de REVIGNY-SUR-ORNAIN,

Monsieur Pierre BURGAIN ne participant pas au vote,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver la convention d'aide sociale de la Résidence Autonomie « Pierre Didon » de REVIGNY-SUR-ORNAIN entre le Département de la Meuse et le CCAS de REVIGNY-SUR-ORNAIN applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 et pour une durée de 5 ans,
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

**CONVENTION D'AIDE SOCIALE AVEC LES RESIDENCES AUTONOMIES MIRABELLE
ET SOUVILLE DE VERDUN -**

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'approbation d'une convention d'aide sociale pour les résidences autonomes de « SOUVILLE » et de « MIRABELLE » à VERDUN,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver la convention d'aide sociale pour les résidences autonomes de « SOUVILLE » et de « MIRABELLE » à VERDUN entre le Département de la Meuse et l'association ALYS applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 et pour une durée de 5 ans,
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

**SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ADAPEI DE LA MEUSE POUR LE FOYER
D'HEBERGEMENT QUARTIER NIEL -**

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à octroyer une subvention à l'ADAPEI de la Meuse pour la construction d'un Foyer d'Hébergement (FH) au quartier NIEL à Thierville sur Meuse,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'accorder une subvention d'un montant de **255 044 € TTC** à l'ADAPEI de la Meuse, gestionnaire, pour le financement des travaux de construction du Foyer d'Hébergement sur le site du quartier Niel à Thierville sur Meuse, correspondant à 10 % d'une dépense subventionnable retenue de **2 550 440,66 € TTC**.

- d'accorder une subvention d'un montant de **88 000 € TTC** à l'ADAPEI de la Meuse, gestionnaire, pour le financement du mobilier du Foyer d'Hébergement sur le site du quartier Niel à Thierville sur Meuse, correspondant à 40 % d'une dépense subventionnable retenue de **220 000 € TTC**.

VENTE D' ACTIONS DE LA SPL XDEMAT A DES COLLECTIVITES MEUSIENNES -

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à céder des actions à des collectivités meusiennes au titre de la SPL-Xdemat,

Vu l'article 1042 II du Code général des Impôts modifié par le décret n° 2011-645 du 9 juin 2011 qui dispose que les acquisitions d'actions réalisées par les collectivités ou groupements de collectivités ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor,

Monsieur Jean-François LAMORLETTE ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'approuver la cession d'une action de la société SPL-Xdemat détenue par le Département de la Meuse, à chaque commune, EPCI et syndicat suivants, en vue de leurs adhésions à la société, au prix de 15,50 euros l'action :

Communes/EPCI/Syndicat	Statut	Montant de l'action
Beney en woevre	Commune	15.50 euros
Domremy-la-canne	Commune	15.50 euros
Douaumont-Vaux	Commune	15.50 euros
Koeur la Grande	Commune	15.50 euros
Saint-Mihiel	Commune	15.50 euros
Salmagne	Commune	15.50 euros
Senon	Commune	15.50 euros
Varneville	Commune	15.50 euros
Syndicat mixte d'Aménagement de l'Aire et ses affluents	Syndicat mixte	15.50 euros

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte de cession d'actions et tout document s'y rapportant, au nom du Département de la Meuse.

Commande Publique - Budget

PROGRAMMATION DES INVESTISSEMENTS DE LA DIRECTION DES ROUTES ET AMENAGEMENT - INDIVIDUALISATION COMPLEMENTAIRES -

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au programme des investissements de la Direction routes et aménagement,

Après en avoir délibéré,

- Adopte l'individualisation des dépenses d'investissement de la direction routes et aménagement de l'autorisation de programme **2015-1 du programme FONDSFORES** pour un montant de **20 000 €**, pour la desserte de La Maillette (Madine),
- Adopte l'individualisation des dépenses d'investissement de la direction routes et aménagement de l'autorisation de programme **2016-3 du programme INVROUTES** pour un montant de **1 800 000 €**, pour les travaux de l'opération de continuité écologique des ouvrages d'art de l'Ornain,
- Adopte l'individualisation des dépenses d'investissement de la direction routes et aménagement de l'autorisation de programme **2021-1 du programme INVROUTES** pour un montant de **220 000 €**, pour les travaux d'un carrefour de type « tourne à gauche » au magasin LIDL de Stenay,
- Adopte l'individualisation des dépenses d'investissement de la direction routes et aménagement de l'autorisation de programme **2021-2 du programme INVROUTES** pour un montant de **100 000 €**, pour les travaux sur ouvrages d'art à Charny et Bras sur Meuse,
- Adopte l'individualisation des recettes d'investissement de la direction routes et aménagement de l'autorisation de programme **AP 2016-5**, pour un montant de **1 300 000 €** et autorise le Président du Conseil départemental à solliciter les fonds auprès de
 - o **l'agence de l'eau Seine-Normandie** valant participation financière supplémentaire pour l'opération de continuité écologique des ponts de l'Ornain.
- Adopte l'individualisation des recettes d'investissement de la direction routes et aménagement de l'autorisation de programme **2021-3 du programme INVROUTES** pour un montant de **453 500 €**, et autorise le Président du Conseil départemental à solliciter les fonds auprès :
 - o du **GIP** pour un montant de **250 000 €** sur le dossier couche de roulement 2021, et ouvrage d'art de Naix-aux-Forges
 - o de la **Communauté d'Agglomération du Grand Verdun**, pour un montant de **100 000 €** de participation aux travaux sur ouvrage d'art à Charny et Bras sur Meuse,
 - o de diverses communes pour un montant de 89 171 € dans le cadre de conventions avec participation financière des communes,
 - o de l'armée pour un montant de 14 329 € dans le cadre de l'opération afférente à l'accès au dépôt du Rozelier.
- Adopte l'individualisation des recettes d'investissement de la direction routes et aménagement de l'autorisation de programme **2021-4 du programme INVROUTES** pour un montant de **215 000 €**, et autorise le Président du Conseil départemental à solliciter les fonds auprès de :
 - o **l'enseigne LIDL** pour un montant de **145 000 €** pour les travaux d'un carrefour de type « tourne à gauche » à Stenay,
 - o **l'Etat** pour un montant de **70 000 €** au titre de la soulte à percevoir pour le transfert de la bretelle Void-Vacon (RN4 – RD964A).

REVISION DU REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTAL -

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à statuer sur le projet du règlement de voirie sur la conservation et la surveillance des routes départementales de la Meuse et de la création de la commission consultative ad hoc,

Après en avoir délibéré,

- Approuve le projet du règlement de voirie sur la conservation et la surveillance des routes départementales de la Meuse ci-joint pour consultation,
- Autorise le Président du Conseil départemental à adresser ce projet aux principaux permissionnaires, concessionnaires, affectataires et autres occupants de droit des voies départementales en vue de la commission consultative ad hoc et à recueillir leur remarques et suggestions avant le 10 septembre 2021.

Mise à jour 29 avril 2021

RÈGLEMENT DE VOIRIE

SUR LA CONSERVATION ET LA
SURVEILLANCE DES ROUTES
DÉPARTEMENTALES DE LA MEUSE

PROJET

Projet approuvé en commission permanente du 27 mai 2021
en vue de la commission consultative ad'hoc

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
GÉNÉRALITÉS	6
ARTICLE 1 – QUELQUES DÉFINITIONS	6
ARTICLE 2 – POLICE DE CONSERVATION	7
ARTICLE 3 – POLICE DE CIRCULATION	8
TITRE I – DOMANIALITÉ	9
ARTICLE 4 – NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	9
ARTICLE 5 – AFFECTATION DU DOMAINE	9
ARTICLE 6 – OCCUPATION OU UTILISATION DU DOMAINE	10
ARTICLE 7 – DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES VOIES	10
ARTICLE 8 – CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT	11
ARTICLE 9 – OUVERTURE - ÉLARGISSEMENT - REDRESSEMENT	11
ARTICLE 10 – ACQUISITIONS DE TERRAINS	11
ARTICLE 11 – ALIGNEMENTS	12
ARTICLE 12 – DÉLIMITATION DU DOMAINE DÉPARTEMENTAL PAR RAPPORT AUX AUTRES VOIES	12
ARTICLE 13 – ENQUÊTES PUBLIQUES	12
ARTICLE 14 – ALIÉNATIONS DE TERRAINS	13
ARTICLE 15 – ÉCHANGES DE TERRAINS	13
TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT	14
ARTICLE 16 – OBLIGATION DE BON ENTRETIEN	14
ARTICLE 17 – DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE	15
ARTICLE 18 – DROITS DU DÉPARTEMENT AUX CARREFOURS ENTRE UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE ET	15
UNE AUTRE VOIE (PUBLIQUE OU PRIVÉE)	15
ARTICLE 19 – DROITS DU DÉPARTEMENT DANS LES PROCÉDURES DE CLASSEMENT/DÉCLASSEMENT	15
ARTICLE 20 – PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE ROUTIÈRE DÉPARTEMENTALE DANS LES	16
DOCUMENTS D'URBANISME	16
ARTICLE 21 – PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE DANS LES	16
DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS	16
ARTICLE 22 – RECOMMANDATIONS VIS-À-VIS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE	16
ARTICLE 23 – IMPLANTATION D'ÉOLIENNES EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	16
DÉPARTEMENTAL	16
TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS	18
ARTICLE 24 – AUTORISATION D'ACCÈS - RESTRICTION	18
ARTICLE 25 – AMÉNAGEMENT DES ACCÈS EXISTANTS OU À CRÉER	19
ARTICLE 26 – ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCÈS	22
ARTICLE 27 – REcul DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT A L'AXE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES	22
HORS AGGLOMÉRATION	22
ARTICLE 28 – ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX	23
ARTICLE 29 – ACCÈS AUX DEPÔTS DE PRODUITS AGRICOLES ET FORESTIERS EN BORDURE DU DOMAINE	23
PUBLIC DÉPARTEMENTAL	23
ARTICLE 30 – ALIGNEMENTS INDIVIDUELS	25
ARTICLE 31 – RÉALISATION DE L'ALIGNEMENT	25
ARTICLE 32 – IMPLANTATION DES CLÔTURES	25
ARTICLE 33 – ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES	25
ARTICLE 34 – AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSÉ	27
ARTICLE 35 – BARRAGE OU ÉCLUSES SUR FOSSÉS	27
ARTICLE 36 – ÉCOULEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DE DRAINAGE DES TERRES AGRICOLES	27
ARTICLE 37 – COULÉES DE BOUES, RÉSIDUS ET ASPERSION	28
ARTICLE 38 – ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES	28

ARTICLE 39 – FOSSÉS LE LONG DES ROUTES DÉPARTEMENTALES	29
ARTICLE 40 – ENTRETIEN DES OUVRAGES DES PROPRIÉTÉS RIVERAINES	29
ARTICLE 41 – CRÉATION D'UNE PLATE-FORME SUR LES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	29
ARTICLE 42 – TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES	30
ARTICLE 43 – TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE FRAPPÉ D'ALIGNEMENT	30
ARTICLE 44 – DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISÉES	30
ARTICLE 45 – PLANTATIONS RIVERAINES	31
ARTICLE 46 – HAUTEUR DES HAIES VIVES	32
ARTICLE 47 – ÉLAGAGE ET ABATTAGE.....	32
ARTICLE 48 – SERVITUDES DE VISIBILITÉ	33
ARTICLE 49 – EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES	34
TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS	35
ARTICLE 50 – CHAMP D'APPLICATION	35
ARTICLE 51 – NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE	35
ARTICLE 52 – REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL	36
ARTICLE 53 – INSTRUCTION DES DEMANDES	36
ARTICLE 54 – DÉLAIS D'INSTRUCTION ET D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	38
ARTICLE 55 – RESPONSABILITÉS	38
ARTICLE 56 – CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX	39
ARTICLE 57 – IMPLANTATION DES OUVRAGES	39
ARTICLE 58 – PRÉSERVATION DES PLANTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC	39
ARTICLE 59 – CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE	39
ARTICLE 60 – SIGNALISATION DES CHANTIERS	40
ARTICLE 61 – IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT	40
ARTICLE 62 – INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX	40
ARTICLE 63 – RÉCEPTION DES TRAVAUX ET GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION	40
ARTICLE 64 – POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE	41
ARTICLE 65 – DISTRIBUTEURS DE CARBURANT	41
ARTICLE 66 – OCCUPATION DES OUVRAGES D'ART PAR LES PÉTITIONNAIRES	43
ARTICLE 67 – IMPLANTATION DE SUPPORTS EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE	44
ARTICLE 68 – STÈLES.....	44
ARTICLE 69 – HAUTEUR LIBRE – PONTS ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DÉPARTEMENTALES	45
ARTICLE 70 – DÉPÔT DE BOIS, DÉPÔT AGRICOLE SUR LE DOMAINE PUBLIC	45
ARTICLE 71 – IMPLANTATION DES TRANCHÉES.....	46
ARTICLE 72 – TRAVERSÉES DE CHAUSSÉE	47
ARTICLE 73 – DÉCOUPE DE LA CHAUSSÉE	48
ARTICLE 74 – PROFONDEUR DES TRANCHÉES	48
CAS PARTICULIER POUR LE RÉSEAU FIBRE OPTIQUE	48
ARTICLE 75 – LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHÉE À OUVRIR	48
ARTICLE 76 – FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSÉES	48
ARTICLE 77 – NÉCESSITÉ D'UN GRILLAGE OU D'UN FIL AVERTISSEUR.....	48
ARTICLE 78 – REMBLAYAGE DES TRANCHÉES.....	48
ARTICLE 79 – CONTRÔLE DU COMPACTAGE	49
ARTICLE 80 – RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSÉE.....	50
ARTICLE 81 – COORDINATION DES TRAVAUX	50
ARTICLE 82 – CALENDRIER DES TRAVAUX	50
ARTICLE 83 – REMISE A NIVEAU DES TAMPONS DE REGARDS, OUVRAGE	50
TITRE V – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL	52
ARTICLE 84 – INTERDICTIONS DIVERSES	52
ARTICLE 85 – CONTRIBUTIONS SPÉCIALES À LA SUITE DE DÉGRADATIONS	53
ARTICLE 86 – INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	53
ARTICLE 87 – PUBLICITÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL.....	53
ARTICLE 88 – IMMEUBLES MENAÇANT RUINE	54
ARTICLE 89 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION - POUVOIRS DE POLICE	54
ARTICLE 90 – LA RÉSERVE DU DROIT DES TIERS.....	54

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES	55
ARTICLE 91 – ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT	55
ARTICLE 92 – APPROBATION DU RÈGLEMENT	55
ARTICLE 93 – RÉVISION DU RÈGLEMENT	55
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS	56
ARRETE PORTANT REFONTE DU REGLEMENT DE VOIRIE SUR LA CONSERVATION ET LA SURVEILLANCE DES ROUTES DEPARTEMENTALES.....	57
TITRE VII – ANNEXES	58
ANNEXE 1.....	58
ROUTES A GRANDES CIRCULATION	58
ANNEXE 1BIS.....	59
ROUTES A CARACTÈRE PRIORITAIRE.....	59
ANNEXE 2.....	60
CARTE DES RD NIVEAUX DE SERVICE EN PÉRIODE HIVERNALE	60
ANNEXE 3.....	61
CLASSEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE.....	61
DÉCLASSEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE.....	62
ALIÉNATION D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE	63
PLAN D'ALIGNEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE	64
ANNEXE 4.....	65
DÉLIMITATION DU DOMAINE DÉPARTEMENTAL PAR RAPPORT AUX AUTRES VOIES.....	65
ANNEXE 5.....	69
LES SAILLIES	69
ANNEXE 6.....	71
PRÉAVIS DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX	71
ANNEXE 7.....	72
AVIS DE FIN DE TRAVAUX	72
ANNEXE 8.....	73
BAREME DES REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE.....	73
ANNEXE 9.....	74
POUVOIRS DE POLICE SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES – HORS AGGLOMERATION.....	74
ANNEXE 10.....	75
POUVOIRS DE POLICE SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES – EN AGGLOMERATION	75
ANNEXE 10BIS.....	76
GUIDE DE LA GESTION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES EN TRAVERSÉE D'AGGLOMÉRATION	76
ANNEXE 11.....	79
RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION À L'OCCASION DE TRAVAUX OU MANIFESTATIONS.....	79

ANNEXE 12.....	80
CARACTÉRISTIQUES DES BUSES, AQUEDUCS ET ORGANES TECHNIQUES.....	81
ANNEXE 13.....	81
LES AMÉNAGEMENTS ROUTIERS MODÉRATEURS DE LA VITESSE EN AGGLOMÉRATION	82
ANNEXE 14.....	84
RÉPARTITION DES CHARGES FINANCIÈRES DE LA SIGNALISATION VERTICALE DE POLICE ET HORIZONTALE POUR LES INTERSECTIONS HORS ET EN AGGLOMÉRATION - INSTRUCTION N° 81-85 DU 23 SEPTEMBRE 1981	84
ANNEXE 15.....	85
PREALABLE AUX FICHES DE COUPES TYPES	85
ANNEXE 16.....	86
COUPES TYPES	86
ANNEXE 17.....	93
NOTE TECHNIQUE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE PERMISSION DE VOIRIE - DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE EN MATIÈRE DE POSE « RESEAU FIBRE » - (NORMES NF 98-115, NF98-331 ET 98-332)	93
COUPES TYPES DE TRANCHEES POUR LA FIBRE OPTIQUE	101

PRÉAMBULE

Le présent document règle les conditions de conservation du domaine public routier départemental, compétence de l'assemblée délibérante du Département. Il ne traite pas de la circulation sur le domaine public routier, compétence attribuée à l'exécutif départemental qui doit donner lieu à un arrêté du Président du Conseil départemental.

Les routes départementales constituent un bien commun dont la conservation est une préoccupation constante du gestionnaire du domaine public routier départemental.

Elaboré comme un recueil des dispositions législatives et réglementaires qui permettent de conserver et sécuriser les routes départementales et leurs dépendances, le règlement de voirie départementale est également un guide qui doit permettre à tous, usagers, élus, maîtres d'ouvrages, concessionnaires, maîtres d'œuvre, entreprises et agents des services techniques, d'utiliser et de gérer dans les meilleures conditions le réseau routier départemental.

Ce règlement s'applique, sur l'ensemble des routes départementales, à tous les occupants (Collectivités territoriales, particuliers, entreprises, occupants de droit...) qui ont des droits et des obligations, dans un seul but : préserver ce bien commun de la meilleure manière possible.

Des annexes apportant des précisions sur ces dispositions, et des fiches techniques viendront amender régulièrement ce présent règlement de voirie, après validation de l'assemblée départementale.

Le Président du Conseil départemental de la Meuse

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 – QUELQUES DÉFINITIONS

- **Agglomération** : espace délimité par arrêté municipal sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ([Article R110-2 du Code de la route](#) modifié par le [décret 2010-1390 du 12 novembre 2010 – art. 2](#)).
- **Autorisation d'occupation préalable** : terme générique regroupant les permissions de voirie et les permissions de stationnement.
- **Accord technique** : acte administratif unilatéral permettant d'entreprendre des travaux d'entretien sur le domaine public ou en limite de celui-ci, sur un ouvrage existant ayant fait l'objet d'une autorisation préalable. Ce type d'autorisation fixe les prescriptions techniques correspondantes à respecter.
- **La Déclaration de projet de Travaux (DT)** a pour objet de vérifier, lors de l'élaboration d'un projet, sa compatibilité avec les réseaux existants et de connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées lors de travaux, et d'identifier le cas échéant la nécessité d'effectuer des investigations complémentaires.
- **La Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)** indique aux exploitants de réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées et, en retour, permet d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux. Elle communique également la date prévue pour le commencement des travaux ainsi que la durée du chantier.

Les intervenants regroupent l'ensemble des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, autres que le département de la Meuse, pour le compte desquelles des travaux sont entrepris. On distingue :

- **Le pétitionnaire** est la personne physique ou morale qui présente au gestionnaire une demande d'autorisation préalable. Il peut être propriétaire de l'ouvrage à réaliser ou son concessionnaire ou un « prestataire autorisé ».
- **Le « prestataire autorisé »** peut être une entreprise, un maître d'œuvre ou un mandataire du maître d'ouvrage. Il est autorisé par le propriétaire de l'ouvrage à réaliser, ou son concessionnaire, dans le cadre du contrat qui les lie, à présenter au nom et pour le compte de ce dernier une ou des demande(s) d'autorisation préalable.
- **Le permissionnaire** est la personne physique ou morale propriétaire des ouvrages ou installations qui bénéficie d'une permission de voirie.
- **Le concessionnaire** est la personne physique ou morale titulaire d'un contrat de concession pour exploiter et éventuellement construire des installations ayant un but d'utilité publique (eau, gaz, électricité, chauffage urbain...).
- **L'occupant de droit** est une administration, une entreprise publique ou un concessionnaire de service public dont le statut est spécialement fixé par un texte juridique qui lui confère le droit d'occuper le domaine public routier pour réaliser tous travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de ses ouvrages, dans la mesure où ils sont compatibles avec la circulation terrestre et dans le respect des conditions édictées par le gestionnaire de voirie.
Il s'agit notamment d'ENEDIS, RTE et GRDF et des services de transport privé d'intérêt général (oléoducs, canalisations de produits chimiques et de transport de chaleur).
Les occupants de droit bénéficient d'un accord de voirie délivré par le gestionnaire de voirie, avant d'intervenir sur le domaine public routier.

Information complémentaire

Les usoirs : (spécificité Lorraine)

En règle générale, les usoirs sont des espaces publics. Ils sont propriété communale, libres à la fréquentation de chacun.

Il s'agit d'une coutume régionale dont les règles ont fait l'objet de la codification des usages locaux à caractère agricole. L'usoir est une bande de terrain située le long des routes à la traversée des localités jusqu'aux immeubles construits. Les usoirs seront avant tout et en premier lieu destinés aux besoins des riverains, propriétaires, possesseurs ou détenteurs d'immeubles attenants immédiatement aux usoirs.

Les riverains ont la faculté de se servir des usoirs principalement comme chemin d'accès vers leurs immeubles, comme lieu de dépôt pour leur bois et autres matériaux, à l'exception des dépôts de fumier, pour leurs instruments d'exploitation agricole, commerciale, artisanale ou autres. Les non-riverains, c'est à dire toutes autres personnes, peuvent circuler sur les usoirs, à condition de ne pas gêner la circulation et l'exploitation des riverains.

La délimitation des usoirs, c'est à dire le domaine public communal par rapport au domaine public départemental peut s'effectuer ainsi :

- le plan d'alignement approuvé
- le plan de délimitation
- la convention avec le plan de délimitation
- le Plan Local d'Urbanisme (P. L. U.) - le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.)
- à défaut de ces documents, les limites de fait.

ARTICLE 2 – POLICE DE CONSERVATION

La police de conservation consiste en la préservation du domaine public routier départemental.

	Nature du document	Situation des travaux	Signature du PCD *	Avis du Maire	Signature du Maire
Hors agglomération	Permission de voirie	Partout sur le Domaine Public Routier Départemental	X		
	Permis de stationnement		X		
En agglomération	Permission de voirie	Sur ou sous-chaussée	X	X	
		Sur ou sous-accotement	X	X	
		Sur ou sous-trottoir	X	X	
	Permis de stationnement	Partout sur le Domaine Public Routier Départemental			X

* PCD : Président du Conseil départemental

ARTICLE 3 – POLICE DE CIRCULATION

La police de la circulation, partie intégrante de la police de l'ordre public, vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. Elle relève du Code de la Route et du Code Général des Collectivités Territoriales. Suivant le type de voirie concernée et la localisation, en ou hors agglomération, la compétence de l' élu varie (voir tableau ci-dessous).

L' arrêté de circulation est pris pour la mise en place des mesures de police permanentes ou temporaires avec comme objectif de permettre la circulation générale dans de bonnes conditions d' exploitation et de sécurité, tout en respectant les droits de chacun et en particulier des usagers et des riverains des voies concernées.

		ROUTES DEPARTEMENTALES	
		RGC*	Non RGC*
EN AGGLOMÉRATION	Police de la circulation	Maire après avis Préfet	Maire
	Barrières de dégel	PCD *	PCD
	Passage des ponts (charge autorisée, mesures pour protection et emprunt de l' ouvrage)	Préfet après avis PCD	PCD
	Priorité RD*/RD et RD/VC*	Maire après avis Préfet	Maire
	Feux tricolores RD/RD et RD/VC	Maire après avis Préfet	Maire
	Vitesse :		
	• Relèvement du seuil	Maire après avis Préfet	Maire
	• Abaissement du seuil	Maire après avis Préfet	Maire
	Stationnement	Maire après avis Préfet	Maire
	Circulation interdite sur RD ou VC avec déviation sur :		
	• VC seules ou RD en agglomération	Maire après avis Préfet et PCD	Maire
	• RD hors agglomération	Maire après avis Préfet et PCD	Maire après avis PCD
	Alternat	Maire après avis Préfet	Maire
HORS AGGLOMÉRATION	Police de circulation	PCD après avis Préfet	PCD
	Barrières de dégel	PCD	PCD
	Passage des ponts	PCD après avis Préfet	PCD
	Priorité :		
	• RD/RD	PCD après avis Préfet	PCD
	• RD/VC	PCD et Maire après avis Préfet	PCD et Maire
	Feux tricolores :		
	• RD/RD	PCD après avis Préfet	PCD
	• RD/VC	PCD et Maire après avis Préfet	PCD et Maire
	Restriction de vitesse	PCD après avis Préfet	PCD
	Stationnement	PCD après avis Préfet	PCD
	Circulation interdite sur RD avec déviation sur :		
	• VC seules ou RD en agglomération	PCD. après avis Préfet et Maire	PCD après avis du Maire
• RD hors agglomération	PCD. après avis Préfet et Maire	PCD	
Alternat	PCD après avis Préfet	PCD	

*RGC : Routes à Grande Circulation

*PCD : Président du Conseil départemental

*RD : Routes Départementales

*VC : Voies Communales

Titre I – DOMANIALITÉ

ARTICLE 4 – NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

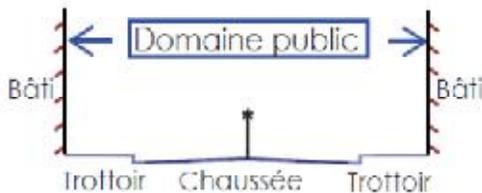
[Articles L 111-1](#) et [L 131-1](#) du code de la voirie routière ;
[Article L 2111-14](#) du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens appartenant au Département affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

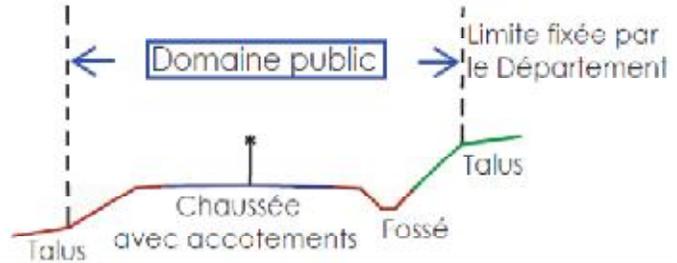
Il comprend les chaussées et leurs dépendances (sont considérées comme dépendances, les éléments nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : trottoirs, accotements, talus, fossés, ouvrages d'art et de soutènement, ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, aqueducs, terre-pleins, glissières de sécurité, etc.).

Le sol et le sous-sol de l'emprise des routes départementales font partie du domaine public départemental. Ce dernier est imprescriptible et par principe inaliénable. L'aliénation ne peut être prononcée qu'après décision portant déclassement.

Exemple type en agglomération



Exemple type hors agglomération



ARTICLE 5 – AFFECTATION DU DOMAINE

[Articles L 111-1](#) du Code de la Voirie Routière ;
[Article L 2121-1](#) du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les biens du domaine public doivent être utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation.

Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation terrestre, principalement à moteur. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Les voies vertes et les vélo-routes sont, chacune pour ce qui les concerne, limitées à la circulation de certains types d'usagers et/ou de véhicules non motorisés, piétons, rollers, cyclistes, cavaliers, etc., selon la signalisation spécifique qui y est apposée.

Il est à noter, selon la jurisprudence, de portée constante, qu'un ouvrage d'art appartient au gestionnaire de la voie portée sauf convention particulière.



Ici, Réseau Ferré de France est propriétaire de l'ouvrage supportant la LGV sur la Voie Sacrée.

ARTICLE 6 – OCCUPATION OU UTILISATION DU DOMAINE

[Article L 113-3 à L 113-7](#) du Code de la Voirie Routière ;

[Article L 2122-1](#) et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la Voirie Routière, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper le domaine public départemental ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public départemental sont :

- **Le permis de stationnement** : acte administratif unilatéral autorisant le stationnement ou le dépôt d'échafaudage, mobilier, bois, etc. sur le domaine public ou le surplomb de ce dernier. Ce type d'autorisation est délivré lorsque l'occupation est réalisée sans emprise, qu'elle n'a pas d'ancrage profond au sol, qui peut être démontée rapidement, et n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation.
- **La permission de voirie** : acte administratif unilatéral autorisant la réalisation de travaux sur le domaine public ou en limite de celui-ci, et dans ce cas fixe les modalités d'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés.
- **L'accord de voirie** : comme la permission de voirie, il concerne des ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne du domaine public réalisés par des « occupants de droit » : les services publics de transport ou de distribution d'électricité (Enedis, RTE, ou autres) ou de gaz (GRDF, GRT Gaz ou autres) et dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.
- **La convention d'occupation** : La convention d'occupation est un contrat entre les Collectivités territoriales, propriétaires privés et le gestionnaire de la voie lorsque les installations présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipements de la route et de service à l'usager, affectent l'emprise du domaine public routier.

Les occupations du domaine public routier départemental qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux (cf. Titre V - Annexes).

L'acte d'occupation et cette autorisation doivent être délivrés avant d'entreprendre les travaux. Cette disposition s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

L'occupation ou l'utilisation du domaine public départemental ne peut être que temporaire et l'autorisation d'occupation est délivrée, à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers, **au(x) propriétaire(s) des terrains jouxtant le domaine public routier départemental ou au(x) concessionnaire(s) de réseau.**

Les conditions d'autorisation d'occuper le domaine public départemental sont précisées dans le titre IV (article 42) du présent règlement.

ARTICLE 7 – DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES VOIES

[Article R 110-2](#) et [R 412-7](#) du Code de la Route ; [Article L 131-1](#) du Code de la Voirie Routière ;

[Art. R.152-1](#) du C.V.R. ; [Art. L.110-3](#) du C.R. ; [Article L 111-6](#) ; [Article L 111-7](#) ; [Article L 111-8](#) ; [Article L 111-9](#) ; [Article L 111-10](#) du Code de l'Urbanisme ;

[Article L 110-3](#) et [Article R 411-8-1](#) du Code de la Route ;

Arrêté du 25/09/06 du C.G. ; [Décret n° 2010-578](#) du 31 mai 2010.

Les voies faisant partie du domaine public départemental sont dénommées « routes départementales » et comprennent :

- 1 - Les routes à grande circulation (RGC)** : terme qui désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation, qui est fixée par décret après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies, est jointe au présent règlement (cf. Titre V - Annexes).

Tout projet de travaux ou d'aménagement sur les RGC doit faire l'objet d'un avis favorable du Préfet, via la Direction Départementale des Territoires (cf. articles L 110-3 et R 411-8-1 du Code de la Route)

2 - Le réseau routier départemental, hiérarchisé en 4 niveaux suivant les critères énoncés ci-dessous : (cf. Titre V - Annexes).

- **Les routes de niveau 1** : itinéraires rapides de rabattement sur les grands axes et de désenclavement ; liaison des pôles principaux de population vers RN4, A4, TGV et départements limitrophes.
- **Les routes de niveau 2** : liaisons des chefs-lieux de canton vers les bassins d'activité, calées sur le recensement des flux migratoires domicile/travail.
- **Les routes de niveau 3** : liaisons des communes vers le chef-lieu le plus proche ou vers le réseau N1 ou N2 le plus proche.
- **Les routes de niveau 4** : autres routes non déneigées en hiver, à forte(s) contrainte(s), partageables, déclassables (domaine privé, autre collectivité, voie verte, ...).
- **Les routes à grande circulation** : terme qui désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre chargé des Transports.
- **Les routes à caractère prioritaire** : terme qui désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation, ainsi que la quasi-totalité des routes retenues classées routes à grande circulation avant le décret 2010-578 du 31 mai 2010 et donc déjà à caractère prioritaire. La liste des routes à caractère prioritaire est fixée par arrêté pris sur le rapport du Président du Conseil départemental.
- **Les déviations** : sont des routes à grande circulation destinées à contourner les agglomérations et sur lesquelles les riverains ne peuvent pas avoir d'accès direct.
- **Les voies vertes** : sont des voies départementales particulières ouvertes à certaines catégories d'usagers (selon les articles R 110-2 et R 412-7 du Code de la route). Elles sont aménagées en itinéraires de randonnée multimodaux (pédestre, deux roues, etc.) avec interdiction de circulation motorisée à l'exception des véhicules de secours et d'entretien.

ARTICLE 8 – CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT

[Article L 123-2](#) et [L 123-3](#), [L 131-4](#), [R 131-3](#) à [R 131-8](#) du Code de la Voirie Routière ;
[Article L 2141-1 et suivants](#) du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
[Article L 318-1](#) Article du Code de l'Urbanisme ; [Article L 121-18](#) du Code Rural.

Le classement et le déclassement des routes départementales sont décidés par délibérations du Département selon les procédures prévues par le Code de la Voirie Routière et le Code de la Propriété des Personnes Publiques (cf. Titre V - Annexes).

ARTICLE 9 – OUVERTURE - ÉLARGISSEMENT - REDRESSEMENT

[Article L 131-4](#) du Code de la Voirie Routière.

Le Département est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales. Les délibérations correspondantes interviennent le cas échéant après enquête publique, suivant les procédures prévues par le Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 10 – ACQUISITIONS DE TERRAINS

[Articles L 131-4](#), [L 131-5](#) et [R 131-9](#) du Code de la Voirie Routière ; Code de l'Expropriation.

Après que le projet d'ouverture, d'élargissement ou de redressement ait été approuvé par le Département, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans le cas particulier de la cession gratuite de terrain spécifiée à l'article R332-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité qui délivre le permis de construire ne peut exiger la cession gratuite de terrains qu'en vue de l'élargissement, de redressement ou de la création de voies publiques et à condition que les surfaces cédées ne représentent pas plus de 10% de la surface du terrain sur lequel doit être édifiée la construction projetée.

ARTICLE 11 – ALIGNEMENTS

[Articles L 112-1, L 112-2, L 131-4 et L 131-6](#) du Code de la Voirie Routière ;
[Article L 2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement ou un plan de bornage de la Route Départementale, soit par un alignement individuel, qui, le plus souvent, constate « l'alignement de fait » existant.

Le plan d'alignement auquel est joint un plan parcellaire détermine, après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Département est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement. Si ceux-ci concernent une agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité municipale pour avis. En présence d'un plan local d'urbanisme (PLU), pour être opposable aux tiers, le plan d'alignement doit être annexé au PLU au titre des servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 12 – DÉLIMITATION DU DOMAINE DÉPARTEMENTAL PAR RAPPORT AUX AUTRES VOIES

La domanialité du Département aux intersections d'une route départementale avec d'autres voies est précisée à l'aide de schémas (cf. Titre V – annexe 4) :

- carrefours en T
- carrefours giratoires
- carrefours dénivelés
- ouvrages d'art routiers

ARTICLE 13 – ENQUÊTES PUBLIQUES

[Article L 131-4](#) et [R 131-3](#) du Code de la Voirie Routière - [Décret n° 93-1133 du 22 septembre 1993](#)

[Article L 123-1 et suivants](#) du Code de l'Environnement - [Loi n°83-630 du 12 juillet 1983](#)

[Article R 11-4](#) du Code de l'Expropriation ;

[Article R 11-14-5 et suivants](#) du Code de l'Expropriation - [Décret n°85-453 du 23 avril 1985](#)

[Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983](#)

Le Département est compétent pour classer et déclasser les routes départementales, établir des plans d'alignement, ouvrir, redresser et élargir les routes départementales.

Les délibérations du Département interviennent, le cas échéant, après enquête diligentée par le Président du Département, dont la durée ne peut être inférieure à 15 jours. Dans ce cas, elle se déroule suivant la procédure prévue par l'article R 131-3 et suivants du Code de la Voirie Routière.

Cependant, lorsque l'opération comporte une expropriation, elle nécessite une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique diligentée par le Préfet. Dans ce cas, la durée de l'enquête ne peut être inférieure à 15 jours si le montant de l'opération foncière est inférieur à 1,9 M€ et à 30 jours si ce montant y est supérieur.

Par ailleurs, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est obligatoire pour toutes les opérations qui entrent dans le champ d'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, dite « loi Bouchardeau ».

Dans ce cas, pour les opérations foncières portant sur des terrains appartenant au Département et d'un montant supérieur à 1,9 M€, l'enquête est diligentée par le Président et sa durée ne peut être inférieure à 30 jours.

Les procédures spécifiques en dehors des cas précités se déroulent selon les modalités prévues par les textes cités ci-dessus.

ARTICLE 14 – ALIÉNATIONS DE TERRAINS

[Article L 112-8](#) et [L 131-4](#) du Code de la Voirie Routière.

L'aliénation ne peut être prononcée qu'après enquête publique avant déclassement, sauf lorsque le terrain à aliéner est un délaissé routier. Les délaissés routiers et les parties déclassées du domaine public départemental à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle peuvent être aliénés après que les riverains aient été mis en mesure d'exercer leur droit de préemption.

ARTICLE 15 – ÉCHANGES DE TERRAINS

[Article L 112-8](#) du Code de la Voirie Routière et article [L 3112-2](#) et [3112-3](#) du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale. Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement.

Titre II – DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 16 – OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

[Article L 131-1 et suivants du Code de la Voirie Routière](#)
[Délibération du 16 décembre 2010](#)

Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Le Département est responsable de l'ensemble de son domaine public routier et concernant son entretien, les règles sont les suivantes :

Hors agglomération, le Département assure l'entretien :

1. de la chaussée et de ses dépendances ou accessoires lui appartenant ;
2. des ouvrages d'art ;
3. des ouvrages hydrauliques routiers ;
4. des équipements de sécurité ;
5. de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers ;
6. du mobilier type urbain lui appartenant ;

Sont exclus : les ouvrages, les équipements et les marquages de chaussée dépendant d'une autre collectivité autorisés par le gestionnaire et réglementés par une convention ou une autorisation de voirie.

En agglomération, le Département assure réglementairement :

1. l'entretien de la chaussée au sens le plus strict entre caniveaux, et en l'absence d'aménagement communal, l'entretien des accotements et fossés à l'exception de la tonte ;
2. l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle, sauf sur carrefour avec voie communale ;
3. l'entretien de la signalisation de police d'intersection exclusivement sur les routes classées à grande circulation (R.G.C.) et les routes à caractère prioritaire (R.C.P.) ;
4. l'entretien et le remplacement éventuel des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (EB10 / EB20). Tout aménagement ou support spécifique (massif floral, empierrement...) au droit des EB10 et/ou EB20 est interdit, car considéré comme obstacle latéral. En cas d'aménagement existant non autorisé par le Département, il sera procédé au démontage de ce dernier à la charge exclusive de la commune. Dans le cas d'un avis défavorable du déplacement des panneaux EB10 et/ou EB20, l'entretien et le renouvellement seront à la charge exclusive de la commune.

Sont exclus :

- l'ensemble des aménagements (y compris caniveaux, bordures et trottoirs) résultants normalement des autorisations de voirie, de travaux ou de conventions spécifiques ;
- d'une façon générale, tous les équipements liés à des mesures locales de police de circulation ;
- l'entretien et l'adaptation des ouvrages construits sous la chaussée ;
- les équipements et les marquages de chaussées dépendant d'une autre collectivité autorisées par le gestionnaire de voirie et réglementé par une convention ou une permission de voirie.

A l'initiative d'un renouvellement de la couche de roulement par le Département, il prendra en charge le marquage uniquement des passages piétons existants, et des lignes d'effet et d'annonce pour les STOP ou CEDEZ LE PASSAGE seules situées dans l'emprise des travaux.

Par ailleurs, le Département assure la viabilité hivernale conformément aux dispositions de son DOVH (Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale), hormis au droit des coussins berlinois et éventuellement des plateaux surélevés aménagés par la commune ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

ARTICLE 17 – DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

Articles [L 131-2](#), [L 131-3](#), [R 113-1](#) et [R 131-2](#) du Code de la Voirie Routière ;
Articles [R 433-1](#), [R 433-2](#), [R 433-3](#), [R 433-5](#), [R 433-8](#) et [R 411-25](#) du Code de la Route.

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids ou la longueur ou la largeur dépasse celui ou celle fixé par les textes (convois exceptionnels) doit être autorisée par un arrêté du Préfet après avis du Président du Conseil départemental ou de son représentant.

Dans son avis, le Président du Conseil départemental ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement des forces de Police ou de Gendarmerie, etc.

Une autorisation préalable dite de « transport exceptionnel » est également nécessaire pour les catégories de véhicules suivants :

- véhicule à moteur ou remorque transportant ou destinée au transport de charges indivisibles,
- véhicule, matériel agricole ou forestier ou leur ensemble, machine agricole automotrice, machine ou instrument agricole remorqué dont les dimensions, y compris les outillages portés amovibles, dépassent une longueur de 25 m ou une largeur de 4,50 m,
- véhicule à moteur ou remorque à usage forain,
- ensemble forain dont la longueur est supérieure à 30 m,
- véhicule ou engin spécial,
- véhicule de transport de bois (bois ronds ou grumes) dépassant les limites fixées dans l'arrêt préfectoral,
- véhicule ou matériel de travaux publics.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

En cas d'évènements climatiques particuliers, le Département, dans le cadre de ses missions, pourra imposer les mesures de restriction de circulation nécessaires à la sécurité des usagers et à la conservation de son domaine public routier.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie par le Code de la Route.

En agglomération, tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers peut être réalisé par des tiers (collectivités ou particuliers) à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le représentant qualifié du Département (cette autorisation peut prendre la forme d'une convention), et qu'il ait fait l'objet le cas échéant d'un arrêté de police municipale de la circulation.

ARTICLE 18 – DROITS DU DÉPARTEMENT AUX CARREFOURS ENTRE UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE ET UNE AUTRE VOIE (PUBLIQUE OU PRIVÉE)

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du Code de l'Urbanisme. Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

ARTICLE 19 – DROITS DU DÉPARTEMENT DANS LES PROCÉDURES DE CLASSEMENT/DÉCLASSEMENT

Articles [L 123-2](#), [L 123-3](#), [L 131-4](#), [L 141-3](#), [L 141-4](#) et [R 123-2](#) du Code de la Voirie Routière.

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier du Département est prononcé par une délibération du Département suivant les règles prévues par le Code de la Voirie Routière (cf. Titre V - Annexes).

ARTICLE 20 – PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE ROUTIÈRE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Articles [L 121-1](#), [L 122-6](#), [L 122-7](#), [L 123-1](#), [L 123-3](#), [L 123-8](#), [L 311-4](#) du Code de l'Urbanisme.

Le Département devra être consulté pour tout acte de construction ou d'occupation des sols pouvant avoir des incidences sur le domaine public routier départemental (accès, rejets d'eaux pluviales), sur les emplacements réservés ou sur le budget départemental (nécessité d'améliorer un itinéraire, un carrefour...).

L'avis formulé par le représentant du Département est établi dans le respect des dispositions du présent règlement.

Seules des dérogations justifiées et motivées, ne remettant pas en cause la sécurité des usagers, peuvent être examinées et le cas échéant accordées.

Le Département peut demander l'inscription dans les documents d'urbanisme :

- De ses prévisions d'aménagement de voirie ayant fait l'objet d'une délibération ou d'une décision du Département ;
- Des prescriptions et des servitudes qui sont attachées aux routes départementales et qui concernent la sécurité, la lutte contre les nuisances dues au trafic et la protection du domaine public, développées dans le présent règlement.

Le Département peut exprimer ses prescriptions et prévisions en matière d'aménagement de voirie dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et les cartes communales.

Les PLU, PLUi fixent notamment les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, en particulier :

- le tracé et les caractéristiques des voies de circulation
- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics

ARTICLE 21 – PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Articles [L 410-1](#), [L 421-1 à L 421-8](#), [L 422-1 à L 422-8](#), [L 423-1](#), [L 424-1 à L 424-9](#), [L 425-1 à L 425-3](#), [L 425-5](#), [L 425-6 à L 425-13](#), [L 426-1](#), [L 431-1 à L 431-4](#), [L 432-1 à L 432-2](#), [L 433-1 à L 433-7](#), [L 434-1](#), [L 441-1 à L 441-3](#), [R 311-11](#), [R 410-1 à R 410-3](#), [R 410-4 à R 410-10](#), [R 410-11](#), [R 410-12](#) et [R 421-15](#) du Code de l'Urbanisme.

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine public départemental.

ARTICLE 22 – RECOMMANDATIONS VIS-À-VIS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

[Décret du 18 décembre 2003](#)

Le Département n'est tenu qu'aux obligations relatives au champ d'application de la procédure prévue pour les travaux mixtes, c'est-à-dire les travaux publics exécutés pour le compte d'un ou plusieurs services civils qui peuvent intéresser la Défense Nationale.

ARTICLE 23 – IMPLANTATION D'ÉOLIENNES EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Des mesures de sécurité ont été rendues nécessaires pour sécuriser les usagers des routes départementales.

L'implantation d'éoliennes à proximité du domaine public routier devra respecter la servitude de recul suivante par rapport au bord de la chaussée :

- Sur le réseau routier départemental : à **2 fois la hauteur totale (à son sommet : mât + pale à la verticale)** toutefois cette distance pourra être augmentée si l'étude de sécurité réalisée par le demandeur au stade de l'étude d'impact le recommande.
- Sur tout le réseau routier départemental, la servitude de recul des mâts « météo », des mâts de radio-télécommunications (antenne relais) et tout autre mât doit être supérieur ou égal à 2 fois sa hauteur totale, de la base (socle béton) jusqu'à son extrémité.

Lors de l'instruction des permissions de voirie, il sera précisé, après un état des lieux initial contradictoire (pétitionnaire et un représentant de l'Agence Départementale d'Aménagement territorialement concernée), que les chemins d'accès au parc éolien seront revêtus en béton bitumineux sur 50 m, ainsi qu'au débouché avec une largeur et une structure suffisamment adéquate pour l'accès aux transports exceptionnels lors de leur construction et lors de leur maintenance (sans oublier le renforcement de la rive opposée pour assurer leur bonne giration si nécessaire). A l'issue des travaux, un état de lieux final contradictoire sera établi.



Titre III – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS



ARTICLE 24 – AUTORISATION D'ACCÈS - RESTRICTION

Articles [L 151-2](#) et [L 151-3](#), [L 152-1 et suivant](#) du Code de la Voirie Routière ;
Article [R 111-2](#) [R 111-4](#) du Code de l'Urbanisme ; [Article 682 et suivants](#) du Code Civil.

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation et aux prescriptions définies à l'article 25 et suivant du présent règlement.

Dans le cas de voies à statut particulier (ex : déviation d'agglomération, route express), les accès directs sont interdits. Ils font l'objet de rétablissements de desserte regroupés sur des points uniques.

Aucun accès ne peut être autorisé à partir de pistes cyclables, de pistes de DFCI (Défense de la Forêt Contre les Incendies) et sentiers touristiques.

Aucun accès ne peut être autorisé à moins de 100 m du centre des carrefours hors agglomération.

Des restrictions résultant de la législation spécifique au droit de l'urbanisme peuvent être imposées si des accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des routes départementales ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Ce risque est apprécié compte-tenu de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

D'une manière générale, toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les routes départementales. Lorsqu'un terrain est riverain d'au moins deux voies publiques, l'accès à la route départementale qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

ARTICLE 25 – AMÉNAGEMENT DES ACCÈS EXISTANTS OU À CRÉER

Le nombre d'accès sera limité au strict minimum d'un seul par unité foncière et tout accès devenu inutile à la suite de l'évolution du parcellaire est à supprimer.

En cas de division de terrain par suite d'une autorisation d'urbanisme, il peut être imposé un accès commun ou un regroupement des accès. Tout accès doit répondre aux normes de sécurité et de visibilité, l'accès par une voie communale devra être privilégié, en tout état de cause par la voie qui présentera le moins de gêne à la circulation des usagers.

Pour des raisons de sécurité, hors agglomération, il sera imposé un recul du portail de 5 m voire 12 m pour une parcelle agricole par rapport à la limite du domaine public pour permettre un stockage de véhicule sur le domaine privé en dehors de toute clôture.

En aucun cas, un portail ne peut déborder sur le domaine public routier.

Conditions techniques d'autorisation d'accès

L'instruction technique des demandes d'accès est effectuée à partir du dossier de demande d'autorisation et prend en compte notamment les caractéristiques du projet, la configuration des lieux, les conditions de circulation, le niveau de trafic, le type de voie (RS, RIG, RIL), le contexte urbanisé ou non.

L'implantation des accès doit respecter des conditions de visibilité et de lisibilité satisfaisantes ainsi que des dispositions techniques de réalisation afin de garantir la sécurité des usagers utilisateurs de l'accès et de ceux circulant sur la RD.

a) Visibilité de l'accès

L'implantation des accès doit respecter des dispositions techniques de visibilité et de lisibilité afin de garantir la sécurité des usagers utilisateurs de l'accès et ceux circulant sur la route départementale.

La lisibilité de l'accès permet à l'utilisateur de la route départementale de détecter la présence de l'accès et d'adapter sa conduite en conséquence. Ainsi, l'accès doit être dégagé de tout obstacle ou végétation qui masquerait sa position.

La bonne visibilité de l'accès permet à son usager de disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre, avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne.

Ce temps nécessaire de 6 secondes minimum, hors agglomération, est concrétisé par une distance minimale devant former un cône de visibilité de part et d'autre de l'accès, d'autant plus longue que la vitesse sur la route départementale est élevée. En traversée d'agglomération, cette distance peut être notablement réduite.

Si les conditions de visibilité de l'accès sont inférieures au minimum requis, l'autorisation peut être refusée ou conditionnée par des prescriptions spécifiques.

Les nouveaux accès sont interdits à proximité des carrefours (recul de quinze mètres recommandé) lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité et au fonctionnement du carrefour.

b) Dispositions techniques de réalisation

Les dispositions et les dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées dans la permission de voirie.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic et de la sécurité des usagers sur la voie concernée, à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux sur le domaine public.

Les prescriptions suivantes sont généralement adoptées pour les accès :

- La voie d'accès doit se brancher perpendiculairement à la route ;
- Les caractéristiques de l'accès doivent permettre la sortie et l'entrée des véhicules sans manœuvre sur la chaussée de la route départementale et sans empiètement sur la voie de circulation inverse lors des entrées ou des sorties à droite, privilégiant une insertion facilitant les manœuvres ;
- L'accès doit être stabilisé et revêtu d'un matériau résistant aux arrachements, de préférence un tapis de béton bitumineux, depuis le bord de chaussée jusqu'au seuil du portail lorsque celui-ci est prévu et au minimum jusqu'à la limite entre le domaine public et le domaine privé ;
- L'accès doit se raccorder au bord de la chaussée de la route départementale sans creux ni saillie ;
- Une plate-forme de raccordement de 5 mètres minimum, avec une pente ne dépassant pas 5 % sur cette distance, doit être créée en limite de la route départementale. Cette dimension peut être augmentée en fonction du type de véhicules utilisant couramment l'accès ou s'il s'agit d'un accès collectif ;

- Lorsque la propriété riveraine est située au-dessus de la route, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter aux eaux de ruissellement de se répandre sur la chaussée ;
- Les propriétés riveraines situées en contrebas de la route doivent tenir compte des eaux de ruissellement de la chaussée, et permettre le maintien des servitudes existantes en portant une attention toute particulière aux passages anciens des rejets d'eaux pluviales ;
- Le busage des fossés doit être effectué à l'aide de tuyaux de dimensions et de résistance adaptées. Le fil d'eau des tuyaux doit respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement des eaux. Les extrémités des busages doivent être équipées de dispositifs de sécurité (têtes d'aqueducs) normalisés adaptés au diamètre de la buse (voir annexes) ;
- Si l'accès est fermé par un portail, celui-ci doit être positionné en dehors du domaine public, avec un recul suffisant par rapport au bord de chaussée pour permettre le stationnement du véhicule le plus long devant utiliser l'accès positionné de façon perpendiculaire à la route départementale et face à la voie d'accès privée, sans empiètement sur la chaussée, y compris pendant les manœuvres d'ouverture et de fermeture du portail. La liberté de la circulation et la protection des piétons et des cyclistes sur le domaine public routier doivent être préservées. Un créneau de forme trapézoïdale est recommandé ;
- Les vantaux du portail ne doivent pas s'ouvrir du côté de la route.

Pour les zones et établissements à usage d'habitation, des aménagements spécifiques peuvent s'avérer nécessaires pour préserver le fonctionnement du réseau départemental. L'autorisation d'accès pourra être conditionnée le cas échéant par des prescriptions permettant de répondre à cet objectif.

Les nouveaux accès sont interdits à proximité des carrefours (recul de quinze mètres recommandé) lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité et au fonctionnement du carrefour.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil existant de la route et à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

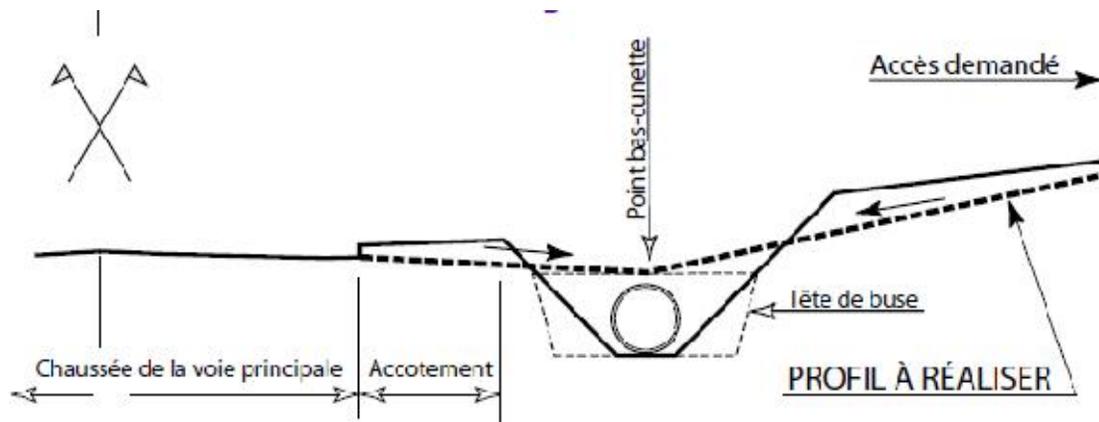
La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, y compris le busage du fossé, lorsque celui-ci est existant, afin de maintenir le bon écoulement des eaux.

En cas de telle nécessité de busage de l'accès (cf. schéma PROFIL DÉBLAIS avec busage de fossé), les dispositifs de sécurité (têtes de buses normalisées) sont obligatoires dans les deux sens de circulation sur toutes les routes départementales (l'autorisation fixe également le diamètre de la canalisation à mettre en place).

En cas de modification des caractéristiques géométriques de la voie à l'initiative du Département, le rétablissement des accès existants au moment de la modification est à la charge du gestionnaire de la voie, dans la limite d'un accès par unité foncière.

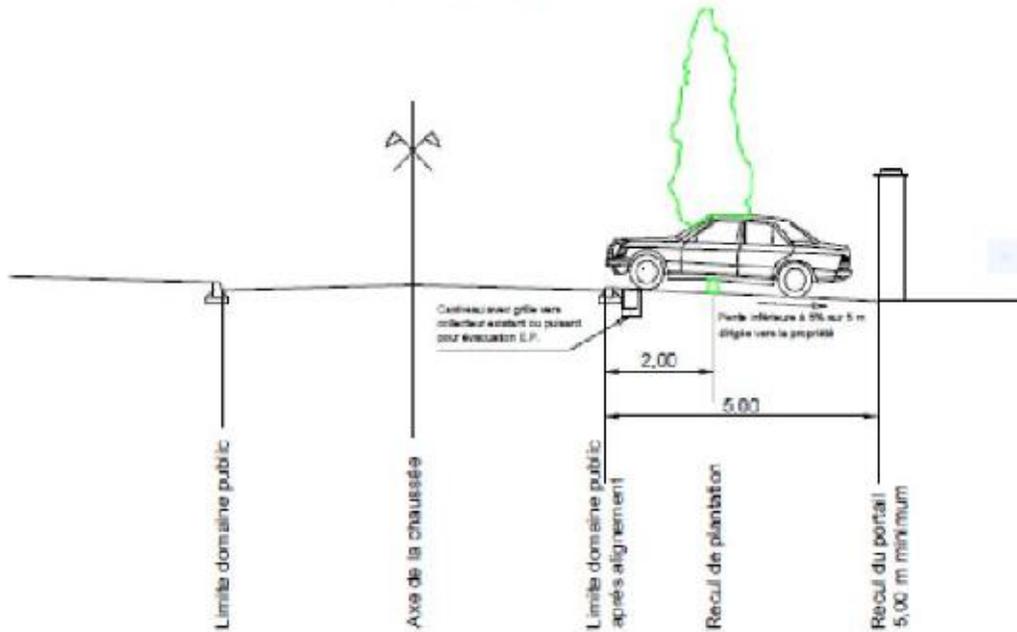
Dans le cadre d'un programme de curage de fossés, les ouvrages / canalisations non conformes ou en mauvais état sont obligatoirement à remplacer par le propriétaire riverain ou l'exploitant sinon ils seront supprimés sans préavis.

En agglomération, le Maire n'est pas compétent pour autoriser les nouveaux accès, mais il doit être obligatoirement consulté. Toutefois un document d'urbanisme peut règlementer les accès.

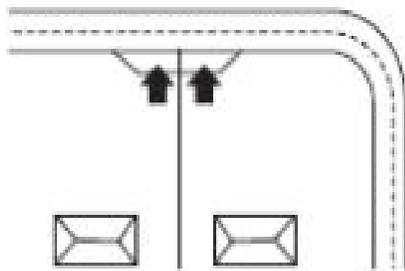


Le point bas de l'accès devra se situer à l'aplomb du fossé et former une cunette afin que toutes les eaux de ruissellement s'évacuent directement et ne viennent pas s'écouler sur la chaussée de la route.

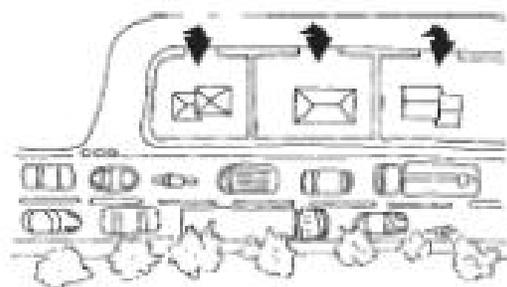
Cas général



Stationnement sur parcelle privée



Regroupement d'accès



ARTICLE 26 – ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCÈS

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation) et d'assurer le bon écoulement des eaux (nettoyage régulier des buses sous accès sur 10m minimum en amont et aval de l'ouvrage).

ARTICLE 27 – REcul DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT A L'AXE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES HORS AGGLOMÉRATION

[Article L 111-1-4](#) ; [Article L 111-6](#) ; [Article L 111-7](#) ; [Article L 111-8](#) ; [Article L 111-9](#) ; [Article L 111-10](#) ; [L 422-4](#) ; [R 111-5](#) ; [R 111-6](#) ; [R111-16](#) ; [R111-25](#) et [R 421-50](#) du Code de l'urbanisme ; [Article R 111-2](#) du Code de la route

a) Champ d'application et exclusions

Les marges de recul s'appliquent aux constructions nouvelles situées le long des routes départementales en dehors des limites d'agglomérations matérialisées conformément à l'article R110-2 du Code de la Route.

Ne sont pas concernés par les marges de recul : les extensions limitées de bâtiments existants, les annexes (piscines, abris de jardin,), les installations et ouvrages nécessaires aux services publics s'ils n'aggravent pas la sécurité et ne compromettent pas la stabilité et le fonctionnement de la route.

Les marges de recul sont applicables si elles sont reprises dans le POS, le PLU ou le PLUi.

Pour les communes ne possédant pas de POS, de PLU ou de PLUi, le Département demande au cas par cas leur application à travers l'avis qu'il formule sur les projets de construction pour lesquels il est consulté.

b) Valeurs des marges de recul

- Les constructions nouvelles édifiées en bordure des routes départementales, en dehors des espaces urbanisés des communes, sont assujetties à des règles de recul par rapport à l'axe des voies, sauf dérogation dans les documents d'urbanisme.

Une construction destinée à l'habitation ne peut être édifiée à moins de :

- 75,00m de l'axe de chaussée des déviations, des routes départementales à grande circulation et des itinéraires structurants de niveau 1.
- 35,00m de l'axe de chaussée sur le réseau routier de niveau 2
- 10,00m de l'axe de chaussée des autres routes départementales.

Cette disposition cesse de s'appliquer à l'intérieur des zones urbanisées. Est retenue comme limite des zones urbanisées, la limite telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du Code de la route.

- Les constructions destinées à un autre usage que l'habitation ne peuvent être édifiées à moins de :
 - 35,00m de l'axe des déviations et des routes départementales à grande circulation, et, des itinéraires structurants de niveau 1 et de niveau 2.
 - 25,00m de l'axe des autres routes départementales.

Lorsque les voies sont à chaussée séparée, l'axe à prendre en compte est celui de la chaussée la plus proche.

La configuration physique des lieux ou les caractéristiques du projet global d'urbanisme peuvent justifier une adaptation dérogatoire de la valeur des marges de recul.

Pour les routes départementales classées à grande circulation, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe de la route, et de cent mètres pour les déviations.

En cas de dérogation accordée par l'Etat à cette interdiction de construire, ce sont les marges de recul correspondant à la catégorie de la route départementale qui s'appliquent.

c) Prise en compte dans les documents d'urbanisme

La configuration physique des lieux ou les caractéristiques du projet global d'urbanisme peuvent justifier une adaptation dérogatoire de la valeur des marges de recul.

Pour les routes départementales classées à grande circulation, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe de la route, et de cent mètres pour les déviations.

En cas de dérogation accordée par l'Etat à cette interdiction de construire, ce sont les marges de recul correspondant à la catégorie de la route départementale qui s'appliquent.

c) Prise en compte dans les documents d'urbanisme : Les prescriptions ci-dessus sont portées à la connaissance des communes lors de l'établissement des documents d'urbanisme.

Les mesures suivantes sont à traduire dans le règlement (valeurs des marges de recul et texte à intégrer dans les dispositions générales, article « accès et voiries », dont la référence sera rappelée dans l'article « implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » des différentes zones concernées) :

« Les valeurs des marges de recul s'appliquent de part et d'autre de l'axe des routes existantes ou à créer. »

Les nouvelles constructions doivent s'implanter en respectant ces marges de recul ou au-delà.

ARTICLE 28 – ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Article [L 332-8](#) du Code de l'Urbanisme ; Article [L 131-8](#) du Code de la Voirie Routière.

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements.

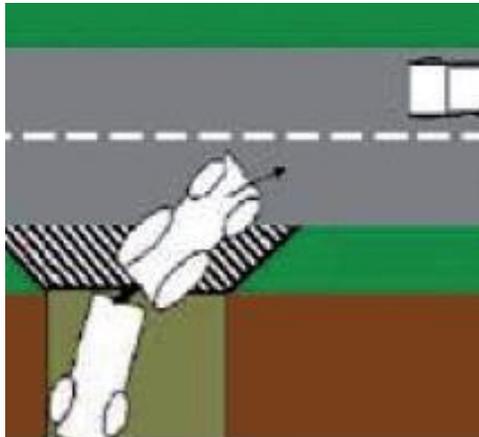
Une convention précise les charges d'entretien et de fonctionnement consécutives à la réalisation de ces équipements publics.

ARTICLE 29 – ACCÈS AUX DEPÔTS DE PRODUITS AGRICOLES ET FORESTIERS EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

Article [L 332-8](#) du Code de l'Urbanisme ; Article [L 131-8](#) du Code de la Voirie Routière.

Leur création doit faire l'objet d'une demande de permission de voirie pour l'occupation du domaine public routier afin de s'assurer de la pérennité de l'ouvrage créé et des aspects de sécurité aussi bien pour le riverain que les usagers de la route.

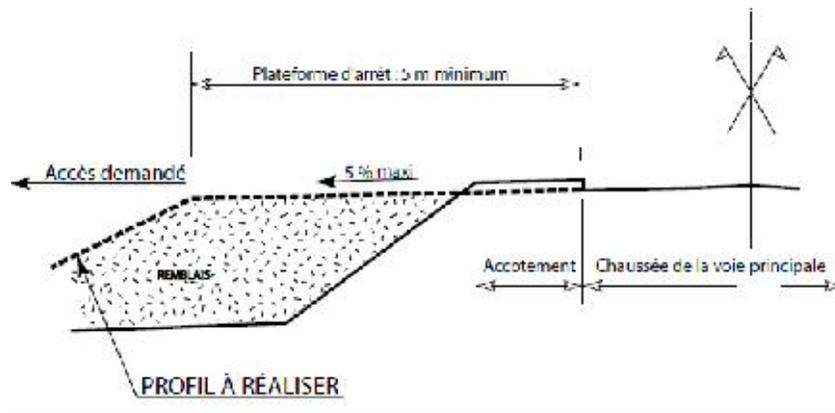
Création d'entrées/sorties d'une largeur minimale de 8 m grâce à des accotements élargis en veillant, dès la conception, au busage du fossé et à la protection des têtes d'aqueduc avec une pente qui doit être telle que la longueur soit au moins égale à trois fois la hauteur ($L \geq 3 H$).



Cette largeur minimale est établie pour éviter de franchir l'axe de chaussée lors des manœuvres d'entrée et de sortie, et d'augmenter les rayons de giration des engins agricoles (réduction des contraintes sur les chaussées, notamment en période de ressuage des chaussées l'été et de dégel l'hiver).

Lors des opérations d'aménagement foncier ou lors des campagnes d'entretien, il est prescrit le gravillonnage des 50 premiers mètres du chemin d'accès pour délester la terre des roues des engins agricoles et/ou forestiers.

La pente d'un accès dénivelé à la route départementale doit être aménagée en replat et à minima sur la longueur de l'ensemble routier.



Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des aménagements qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère agricole et/ou forestier qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Les riverains des voies publiques jouissent d'un droit d'accès au domaine public routier par unité foncière.

L'application de ce droit s'entend comme droit à UN accès par unité foncière, quel que soit le nombre de parcelles qu'elle comporte.

L'écoulement des eaux en provenance des aires des dépôts est strictement interdit vers le domaine public.

Les dépôts, en périodes d'activité, doivent être signalés par des panneaux de type AK 14 (gamme normale de classe 2) complétés du panneau KM 9, indiquant le danger mentionné. Ces panneaux seront mis en place, conformément à la réglementation et entretenus par l'entreprise ou l'exploitant chargé de l'activité sur les dépôts, maintenus en permanence durant toute la durée des opérations et sous la responsabilité du pétitionnaire de la convention, tout comme l'état de propreté de la chaussée. La convention sera établie de la manière suivante :

Le financement ;

- La géométrie ;
- Les structures d'aménagement ;
- L'entretien ultérieur.

Les dépôts devront être conformes à la réglementation sanitaire, à la salubrité et santé publiques.

Limitation de tonnage et restrictions de voirie :

L'activité de production agricole et/ou forestière nécessite la circulation d'engins, mais également de poids lourds se rendant sur les exploitations pour les besoins de cette activité.

Recommandations :

- En amont, prendre contact, si nécessaire, avec le référent agricole du canton et réfléchir aux répercussions des restrictions projetées sur le réseau départemental et les communes avoisinantes.
- Les arrêtés temporaires ou permanents de limitation de tonnage ou d'interdiction de circulation doivent prendre en compte ces trafics.
- La signalétique « sauf engins agricoles » étant trop restrictive, il est conseillé de la remplacer par « sauf desserte locale », ou à défaut « transit interdit », tout en définissant son périmètre dans l'arrêté.



- Toutes dérogations pour les engins agricoles doivent être formalisées dans l'arrêté.

ARTICLE 30 – ALIGNEMENTS INDIVIDUELS

Articles [L 112-1 et suivants](#) et [L 131-6](#) du Code de la Voirie Routière.

Les alignements individuels sont délivrés par le Président du Département sur demande, conformément soit aux plans généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et à défaut de tels plans ou documents, selon la limite de fait du domaine public routier.

La limite de fait étant la limite actuellement visible résultant de la situation des lieux ou pouvant être établie par tous moyens de preuve de droit commun.

En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers. En agglomération, le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement sur une route départementale, mais il doit obligatoirement être consulté.

ARTICLE 31 – RÉALISATION DE L'ALIGNEMENT

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent règlement.

Les effets d'un plan d'alignement sont différents selon qu'il s'agit de propriétés bâties ou non bâties.

- Pour les propriétés non bâties, la prise de possession des terrains ne peut normalement intervenir, sauf accord amiable, qu'après paiement ou consignation des indemnités dues,

- Pour les propriétés bâties, l'acquisition des terrains ne se fait que lorsque les bâtiments ont été démolis.

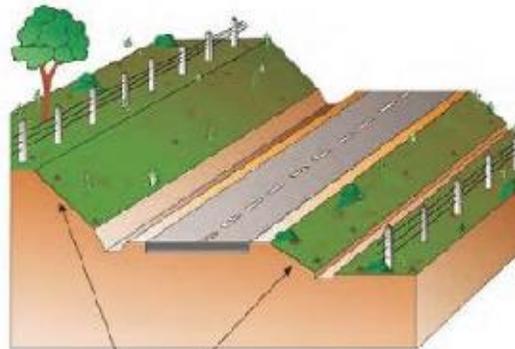
ARTICLE 32 – IMPLANTATION DES CLÔTURES

Article [671](#) du Code civil

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronce artificielle, ainsi que les haies vives doivent être placées au moins à 0,50 mètre en arrière de cette limite.

Hors agglomération, les clôtures présentant un risque d'obstacle pour la sécurité des usagers de la voirie doivent être implantées à 4 mètres minimums du bord de la chaussée.

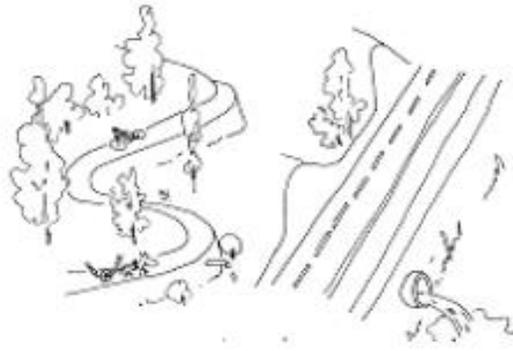


Le talus de la route fait en général, partie du domaine public.

ARTICLE 33 – ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

Articles [640 et suivants](#) du Code Civil.

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Les propriétaires (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement et n'élever aucun obstacle.



Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement, sauf à l'intérieur des agglomérations où la construction et l'entretien des réseaux d'assainissement pluvial et leurs ouvrages annexes incombent aux communes traversées par la route départementale.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines. L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou le caniveau.

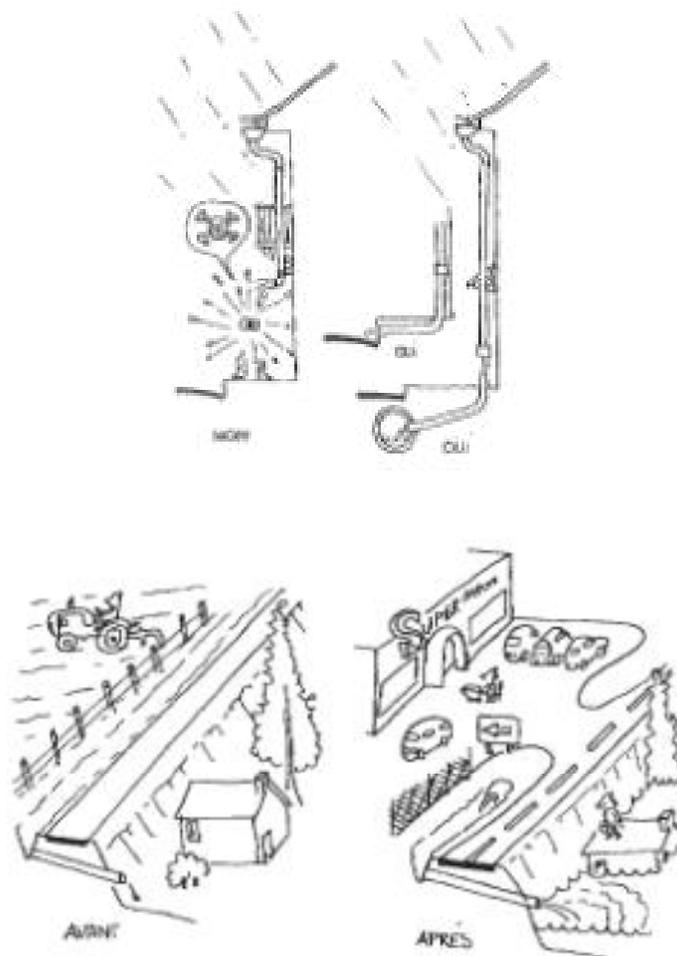
L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol de la propriété du riverain par des tuyaux de descente jusqu'à l'exutoire.

Dans le cas d'élévation de digues pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur les propriétés riveraines du domaine public départemental par les syndicats de bassins versants ou autres maîtres d'ouvrage compétents, l'adossement direct (appui) de ladite digue sur le remblai routier est soumis à l'accord du gestionnaire de voirie. Le Département pourra, par dérogation à l'article 39, autoriser un tel aménagement sous condition que le motif d'intérêt général soit clairement établi par le demandeur.

Certaines précautions devront être prises pour garantir la pérennité de l'infrastructure routière et la sécurité des usagers. Une étude géotechnique devra être réalisée débouchant sur des préconisations techniques précises (ex : réalisation d'une étanchéité à l'amont).

A chaque fois, le débit de fuite de l'ouvrage de retenue devra se faire par la buse située sous la route départementale si une telle canalisation existe. A défaut, ou en cas d'ouvrage inopérant, il sera autorisé la mise en place d'une nouvelle canalisation d'un diamètre qui sera déterminé par une étude hydraulique.

Pour la prévision de surverse en cas de phénomène pluvieux à caractère exceptionnel, les aménagements prévus pour cette fonction devront être conçus et raccordés sur l'emprise publique de manière à éviter toute dégradation du domaine public (ravinement de fossé, arrachement d'accotement et de chaussée). L'autorisation en fixera les modalités précises de réalisation.



ARTICLE 34 – AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSÉ

Note 19 d'information du SETRA juillet 1986

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et/ou de ponceaux sur les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages.

Les matériaux utilisés doivent être conformes à la capacité hydraulique du fossé (continuité hydraulique pour une capacité de plein bord). Dans le cas d'un fossé où s'écoule un cours d'eau ou écoulement d'eau considéré comme tel et figurant sur la cartographie IGN, le pétitionnaire devra obtenir toutes les autorisations nécessaires vis-à-vis de la DREAL (Police de l'Eau).

Dans le cadre de la sécurité routière, en amont et en aval des aqueducs et ponceaux, des têtes de sécurité devront être posées.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15.00m, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 35 – BARRAGE OU ÉCLUSES SUR FOSSÉS

L'établissement de barrage ou d'écluses sur les fossés des routes départementales est interdit.

ARTICLE 36 – ÉCOULEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DE DRAINAGE DES TERRES AGRICOLES

Tout rejet d'eau provenant des ruissellements et des collecteurs des eaux de drainage est interdit dans les fossés du domaine public routier départemental.

ARTICLE 37 – COULÉES DE BOUES, RÉSIDUS ET ASPERSION

Article [L 116-3](#) et [L 116-4](#) du Code de la Voirie Routière.

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, associations foncières ou EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) gestionnaires de voirie ou chemin ruraux d'accès aux voies départementales précise s'il est nécessaire de revêtir en matériaux bitumineux sur une longueur minimale de 50m et d'équiper l'accès d'un « dépierreur » afin de limiter les risques de coulées de boue, résidus et aspersion provenant des propriétés riveraines du domaine public routier départemental.

Dans le cas de phénomène constaté à la suite de fortes intempéries, les propriétaires devront procéder, dans les plus brefs délais, aux travaux qui leur sont prescrits par les Agences Départementales d'Aménagement.

Le propriétaire riverain et/ou l'exploitant prend acte que les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office à ses frais, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.



ARTICLE 38 – ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES

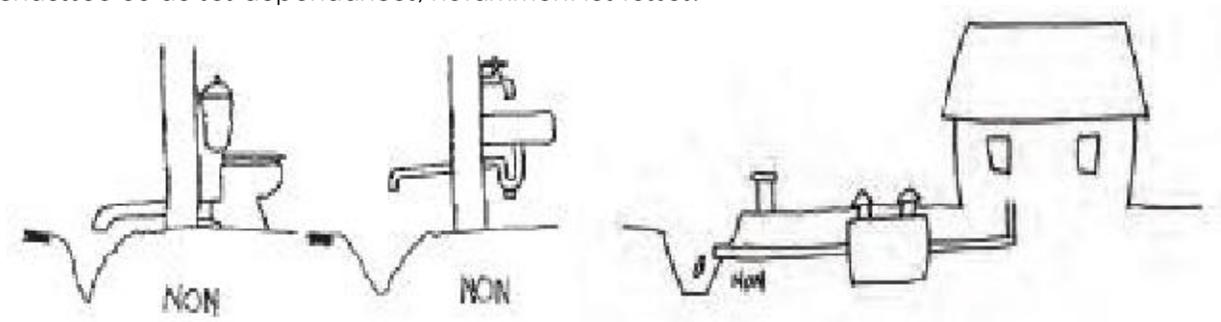
Règlement Sanitaire départemental ;

Article [R 116-2](#) du Code de la Voirie Routière ;

Article [R 111-12](#) du Code de l'Urbanisme ;

Article [L 211-1](#) ; [L 211-2](#) ; [L 211-3](#) et [L 216-6](#) du Code de l'environnement.

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public routier départemental qu'il s'agisse de la chaussée ou de ses dépendances, notamment les fossés.



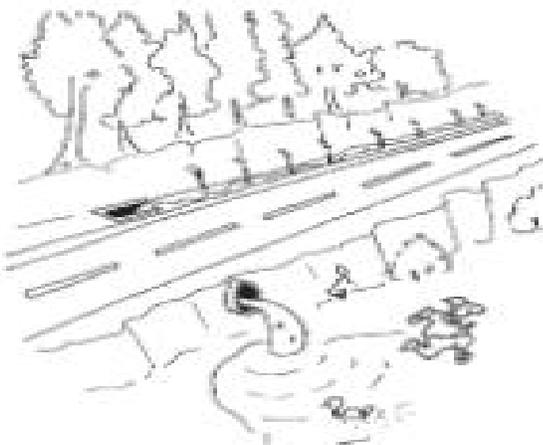
ARTICLE 39 – FOSSÉS LE LONG DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Hors agglomération :

L'ouverture des fossés, à titre privé, est interdite sur le domaine public routier départemental.

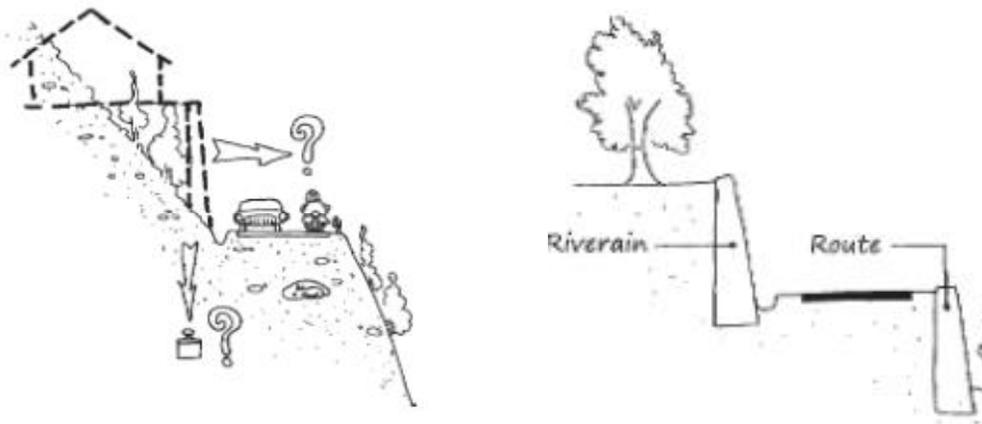
En agglomération :

L'eau pluviale issue du ruissellement de la chaussée est collectée et évacuée dans des fossés. Les dimensions de ces fossés doivent assurer sans débordement l'évacuation des eaux de ruissellement d'une pluie horaire de récurrence 20 ans. Toutes les dispositions doivent être prises, par la collectivité, pour que ces ouvrages soient conformes à la sécurité routière.



ARTICLE 40 – ENTRETIEN DES OUVRAGES DES PROPRIÉTÉS RIVERAINES

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir en bon état les installations, ouvrages, travaux et aménagements (I.O.T.A. Loi sur l'eau) ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit, construits à leurs frais par eux ou pour leur compte et les ouvrages destinés à soutenir leurs terres (sauf stipulation contraire dans l'autorisation délivrée).



ARTICLE 41 – CRÉATION D'UNE PLATE-FORME SUR LES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les conditions d'aménagement d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier (accotement, fossé) sont fixées par autorisation délivrée par le gestionnaire de la route départementale.

Cette autorisation revêt un caractère précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas d'annulation de cette autorisation.

Dans le cadre de travaux entrepris par le gestionnaire de la voie dans l'intérêt du domaine public occupé ou dans le cadre d'opérations de sécurité, le bénéficiaire devra prendre en charge le déplacement ou le remplacement des installations sans indemnité.

Préalablement à la délivrance de l'autorisation, un état des lieux sera effectué par le gestionnaire du domaine public départemental afin de vérifier si le projet ne constitue pas un obstacle aux conditions de circulation et à la sécurité routière, auquel cas l'autorisation serait refusée.

Dans l'hypothèse où la demande du pétitionnaire est recevable, les ouvrages sont établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux,

La fourniture et la pose des ouvrages ainsi que toute sujétion concernant la création de la plateforme sont à la charge du pétitionnaire.

Cette occupation du domaine public départemental n'est pas une aisance de voirie tel que le droit d'accès à une propriété et pourra être soumise à redevance.

ARTICLE 42 – TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES

Article [L 112-5](#) du Code de la Voirie Routière.

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.



ARTICLE 43 – TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE FRAPPÉ D'ALIGNEMENT

Article [L 112-6](#) du Code de la Voirie Routière.

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.

Dans le cas contraire, il appartient au gestionnaire de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le gestionnaire de la voirie départementale peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

ARTICLE 44 – DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISÉES

Article [R 112-3](#) du Code de la Voirie Routière ; [Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du Décret du 26 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie](#)

Dispositions générales

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées au Titre V – Annexes.

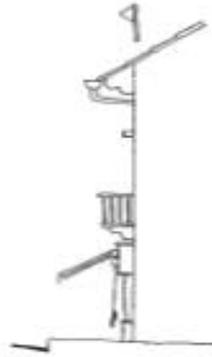
Dispositions particulières

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le gestionnaire de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Aucune porte ne peut s'ouvrir de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental. Toutefois, cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Domaine Public



Domaine Privé

ARTICLE 45 – PLANTATIONS RIVERAINES

Article [R 116-2](#) du Code de la voirie routière ; Article [671](#) du Code civil ; Article [L 131-7-1](#) du Code de la voirie routière

Il n'est permis d'avoir des plantations en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 mètres pour celles qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Si les terrains sont à des niveaux différents, les hauteurs de plantation sont mesurées par rapport au niveau du terrain où elles sont installées.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunications...), le riverain doit consulter le gestionnaire des réseaux concernés afin de connaître les éventuelles prescriptions particulières de distances à respecter entre ces lignes et leurs plantations. Aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 4 mètres par rapport à la limite du domaine public départemental pour les plantations de 7 mètres au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 mètres au maximum pour chaque mètre de hauteur supplémentaire.

Dans tous les cas, pour les arbres qui dépassent 2 mètres de hauteur, la distance de plantation ne sera pas inférieure à 7 mètres de la limite du domaine public départemental.

Sur routes départementales et sur les îlots des carrefours giratoires, tout obstacle dur est à proscrire (plantations de haute tige, mâts, enrochement de type naturel ou gabion, etc.).

Les conditions définies dans la partie réglementaire ci-dessus sont généralement utilisées comme étant minimales. Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

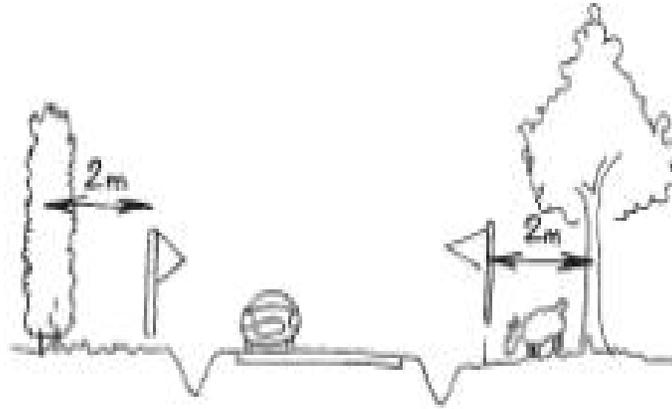
La zone de sécurité comprend une zone de récupération et une zone de gravité limitée.

- Dans la zone de sécurité, les obstacles latéraux sont à exclure ou sinon à isoler par des barrières de sécurité.
- La largeur de la zone de sécurité dépend de la vitesse d'exploitation.
- La zone de sécurité est :
 - de 7 m sur les routes neuves ;
 - de 4 m sur les routes ordinaires existantes.

Lutte contre les plantes invasives :

Lors de la réalisation des travaux, l'intervenant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas apporter ou exporter de plantes invasives (graines ou rhizomes), telles que la Renouée du Japon, ou l'Ambroisie...

Après réalisation des travaux sur espaces verts ou accotements enherbés, l'intervenant devra recréer un revêtement végétal sur les zones mises à nu par l'introduction d'un mélange dont la composition lui sera fournie par les services du Département.



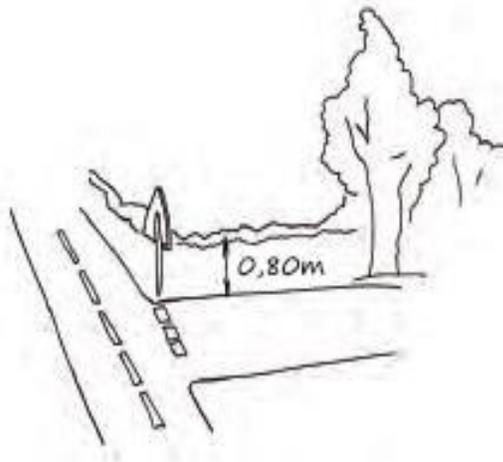
ARTICLE 46 – HAUTEUR DES HAIES VIVES

[Fiche n°13 CERTU relative à la visibilité en milieu urbain](#)

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 0.80 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être demandé de limiter à 0.80 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées, après autorisation, à des distances moindres que celles ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les dispositions du présent règlement.



ARTICLE 47 – ÉLAGAGE ET ABATTAGE

Article [L 131-7-1](#) du Code de la voirie routière ; Article [L 2212-2-2](#) du Code général des collectivités territoriales

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers. Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement, du côté du domaine public, ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des exploitants, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 mètres de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Sans autorisation préalable, le domaine public routier départemental, y compris ses dépendances, ne doit être à aucun moment encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

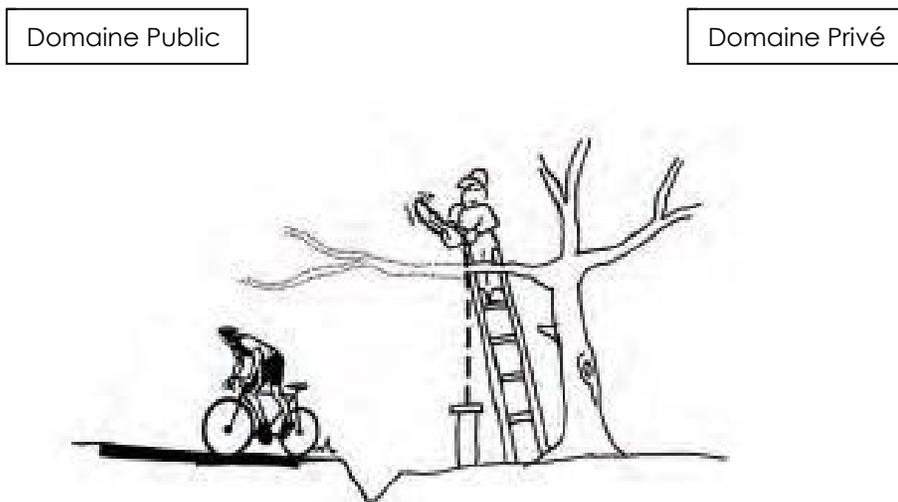
La signalisation temporaire du chantier d'élagage doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et relève de la responsabilité de celui qui réalise les travaux en cause.

Selon l'article L 131-7-1 du Code de la voirie routière :

- « En dehors des agglomérations, le président du conseil départemental exerce, en matière d'entretien des plantations privées pouvant constituer des menaces pour les voies départementales, les compétences attribuées au maire par l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales. »

Aussi, à défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le Département (ou par une entreprise mandatée par lui). La démarche de demande d'intervention sera l'envoi d'un courrier simple pour une intervention du propriétaire dans un délai d'un mois, si non suivi d'effet, un deuxième courrier de mise en demeure, par lettre recommandée, dans le même délai, et si à nouveau non suivi d'effet dans le délai d'un mois, un dernier courrier, par lettre recommandée, pour information de l'intervention aux frais des propriétaires.

Les propriétaires riverains doivent également veiller au bon état phytosanitaire de leurs plantations privées situées à proximité de la limite avec le domaine public départemental et, en particulier, de leurs arbres de moyen et haut jet et anticiper tout risque pour la sécurité publique en procédant à l'abattage des sujets morts ou malades.



ARTICLE 48 – SERVITUDES DE VISIBILITÉ

Article [L 114-1 et suivants](#) du Code de la Voirie Routière.

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan,
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan,

- le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

ARTICLE 49 – EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations ou exhaussements de quelque nature que ce soit (sauf cas prévu à l'article 28), si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1 - Excavations à ciel ouvert (notamment mares, plans d'eau, bassins de stockage dans le cadre de la lutte contre les inondations, fossés)

Ces excavations ou fossés ne peuvent être pratiqués qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre, par mètre de profondeur d'excavation.

Une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité routière ou quand l'excavation projetée est située dans le périmètre d'un aménagement routier ultérieur.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir, de l'entourer de clôtures ou de mettre en place une protection (glissières de sécurité) afin de prévenir tout danger pour les usagers.

2 - Excavations souterraines

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre, par mètre de profondeur d'excavation.

3 - Puits ou citernes

Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

4 - Exhaussements

Il est interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à une distance de 5 mètres de la limite du domaine public augmentée d'un mètre, par mètre de hauteur d'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie ou destinés à retenir temporairement les eaux de ruissellement.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées ou augmentées par arrêté du Président du Département lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution ou augmentation est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation. Il peut être amené à la mise en place d'éléments de sécurité de type glissière par le pétitionnaire

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et les carrières

Pour les excavations riveraines d'une Route classée à Grande Circulation ou d'une Route classée à Caractère Prioritaire, une servitude de 35m devra être respectée.

Le propriétaire de toute excavation, situé au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Titre IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES

ARTICLE 50 – CHAMP D'APPLICATION

Article [L113-3](#) du Code de la voirie routière

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumis les travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse de travaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (permissionnaires ou occupants de droit, concessionnaires), dénommées ci-après intervenants.

ARTICLE 51 – NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE

[L 2122-1 et suivants](#) du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Conformément à l'article 6 du présent règlement, toute occupation du domaine public départemental doit faire l'objet d'une autorisation du Président du Conseil départemental.

S'il s'agit d'une occupation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation, celle-ci relève du « permis de stationnement ».

En agglomération, le permis de stationnement est délivré par le Maire.

En dehors de ce cas, tous les ouvrages, aménagements ou travaux intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure ou la géométrie de la chaussée ou de ses dépendances, ou portant atteinte à l'intégrité de la voie, sont soumis à une permission de voirie délivrée par le Président du Conseil départemental, qui recueille l'avis du maire si les travaux sont situés en agglomération.

Selon la nature des travaux, l'autorisation de voirie sera délivrée sous réserve de la signature d'une convention financière ou de gestion et d'entretien du domaine public routier départemental (en particulier pour les travaux entrepris à l'initiative des communes dans les traversées d'agglomérations et motivés par des critères de sécurité : trottoirs, îlots, écluses, chicanes, ralentisseurs, plateaux traversant, coussins, etc.) assortie d'un procès-verbal de remise d'ouvrage fixant les modalités d'entretien et de gestion ultérieurs des ouvrages exécutés.

Les autorisations de voirie autorisant les travaux fixent les caractéristiques géométriques des ouvrages ou précisent les conditions dans lesquelles celles-ci seront définies ultérieurement, ainsi que les conditions dans lesquelles les travaux pourront être entrepris et en particulier les conditions d'information préalables du gestionnaire de la voirie.

• PRÉAVIS DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Le demandeur est tenu d'informer le Département dix (10) jours ouvrables au moins avant l'ouverture du chantier. Le préavis indiquera la date de commencement des travaux, leur nature, leur emplacement et le dossier d'exploitation sous chantier.

Le demandeur aura, au préalable, avisé les concessionnaires du domaine public routier départemental susceptibles d'être concernés par ces travaux (cf. Titre V – Annexe 6).

• AVIS DE FIN DE TRAVAUX

Le demandeur est tenu d'informer le service gestionnaire de la voirie de la fermeture du chantier dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables (cf. Titre V – Annexe 7).

ARTICLE 52 – REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

Article [L 2125-1 et suivants](#) du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Toute occupation du domaine public départemental est soumise à redevance, sous réserve des cas d'exonération prévus par la loi et approuvés par l'Assemblée départementale.

Le taux des redevances et les modalités de perception sont fixés par délibération du Département et figurent au Titre VII – Annexe 8 du présent règlement.

ARTICLE 53 – INSTRUCTION DES DEMANDES

Article [21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations](#)

A - Permis de stationnement

La demande de permis de stationnement pour une occupation située hors agglomération doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au gestionnaire de la voirie départementale.

Elle doit être accompagnée des renseignements suivants :

- une fiche descriptive sur la nature, la consistance et la durée de l'occupation,
- un plan de situation et de délimitation de l'occupation,
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.

A compter de la réception du dossier, la demande est instruite et la décision est notifiée au pétitionnaire. Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation.

Lorsque l'occupation du domaine public départemental est située à l'intérieur de l'agglomération, la demande de permis de stationnement est à adresser au Maire de la commune concernée.

B - Permission de voirie

La demande de permission de voirie doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au gestionnaire de la voirie départementale complétée d'un dossier comportant :

- une fiche descriptive des travaux,
- un plan de situation des travaux
- un plan d'exécution à l'échelle 1/500 et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle,
- un calendrier prévisionnel de réalisation,
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation,
- le cas échéant, une note de calcul justifiant de la résistance et de la stabilité des ouvrages ou installations.

A compter de la réception du dossier complet, la demande est instruite et la décision est notifiée au pétitionnaire. Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation.

L'avis du Maire est sollicité lorsque le projet est situé en agglomération.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le gestionnaire de la voirie départementale (et le Maire si les réparations sont effectuées en agglomération), devront être avisés immédiatement.

La demande d'autorisation devra alors être remise a posteriori, à titre de régularisation, dans les 48 heures qui suivront le début des travaux, afin de déterminer le cas échéant les conditions de remise en état du domaine public.

Cas particulier des trottoirs, parkings et des dispositifs de ralentissement réalisés sur chaussée par les communes (ou EPCI compétents) dans les traversées d'agglomération :

La construction des trottoirs et des aires de stationnement dans l'emprise publique des routes départementales, et de dispositifs / équipements de voirie sur la chaussée de ces mêmes routes départementales, destinés à provoquer le ralentissement des véhicules en traversée d'agglomération (coussins « berlinois », plateaux ou placettes traversant, chicanes, écluses, etc.) modifiant par leur nature ou caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie, sont également soumis à l'autorisation du gestionnaire de voirie, sous forme de convention que le Département accompagne ou non financièrement l'opération.

La largeur minimale franchissable pour tous les usagers (y compris engins agricoles) est de 4.50m.

En tout état de cause, les aménagements réalisés feront l'objet d'un récolement, une fois les travaux achevés et constatés conformes au projet autorisé et aux recommandations, normes et règlements en vigueur sur les dispositifs mis en place ou construits.

Les bordures de trottoirs, en début d'aménagement, ne devront former aucune saillie par rapport à la chaussée.

Les caractéristiques géométriques des aménagements (en plan et en altimétrie) seront fixées dans l'autorisation.

En ce qui concerne les dispositifs de ralentissement type coussins « berlinois », plateaux ou placettes traversant, chicanes, écluses, il est rappelé qu'ils ne peuvent être implantés qu'à l'intérieur d'une « zone à 30 km/heure ».

C - Accord technique préalable

- L'accord technique préalable concerne les occupants de droit. Il est généralement traité conjointement avec le dossier article 49 (Procédure simplifiée pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 63 kV et d'une longueur maximale de 1 km.) ou 50 (Concerne les canalisations de tension supérieure à 63 kV, HTA ou BT d'une longueur supérieure à 1 km, les postes HTA/HTA, HTB/HTA.) ou le dossier d'approbation de gaz.

Pour les travaux qui n'entrent pas dans le champ d'application des dossiers spécifiques visés ci-dessus, la demande d'accord technique préalable doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au gestionnaire de la voirie départementale. Elle doit être complétée d'un dossier identique à celui exigé pour l'instruction des permissions de voirie. Après réception du dossier complet, la demande est instruite et la décision est notifiée au pétitionnaire.

Cet accord est distinct de l'autorisation d'occupation de voirie autorisant éventuellement l'occupation du domaine public. L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires. Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

Les gestionnaires de réseaux, en tant que maîtres d'ouvrage, doivent déclarer dans la demande d'accord technique adressée au gestionnaire de la voirie, si leurs travaux font l'objet d'un coordonnateur de sécurité et indiquer ses coordonnées.

D- Information sur les équipements existants

L'accord technique préalable ou la permission de voirie est distinct de la demande de renseignements (DR) et de la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auxquelles l'intervenant doit satisfaire en vue de demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

Le repérage des réseaux liés aux procédures DT-DICT devra, dans la mesure du possible, être réalisé en limitant les sondages par ouverture de fouilles. Dans le cas contraire, les réfections du domaine public routier seront intégrées de manière globale à la réfection du domaine public (notion de zone de dégradation).

De même l'application de produits de marquage éphémère devra être facilement effaçable. Le gestionnaire du domaine public routier pourra exiger l'effacement soigneux des marquages par tout procédé non agressif pour les revêtements de surface, et en cas d'impossibilité, la reprise des revêtements maculés.

L'AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux) ou l'obligation de compétences pour les personnels intervenant à proximité des réseaux est applicable depuis le 1er janvier 2018. Dans le cadre de la réforme « anti-endommagement », cette mesure vise à réduire les risques ainsi que les dommages aux réseaux aériens ou enterrés qui peuvent survenir lors de travaux à proximité.

Ainsi, l'employeur, qu'il soit privé ou public, devra délivrer une AIPR aux agents ou salariés intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité des réseaux. La loi définit plusieurs profils d'intervenant devant disposer d'une AIPR en fonction de leur rôle :

- Profil Concepteurs :

Salariés ou agents du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre intervenant en préparation ou suivi des projets de travaux. En tant que maître d'ouvrage ou maître d'œuvre, vous devez disposer d'au moins un salarié ou agent titulaire d'une AIPR « concepteur ».

- Profil Encadrants :

Salariés de l'entreprise intervenant en préparation/réalisation des travaux en tant que chef de chantier ou conducteur de travaux par exemple. En tant qu'exécutant des travaux vous devez disposer d'au moins un salarié ou agent titulaire d'une AIPR « encadrant ».

- Profil Opérateurs :
Salariés intervenants directement à proximité des réseaux aériens ou enterrés. Tous les salariés intervenant directement à proximité des réseaux doivent être titulaires d'une AIPR « opérateur ».

ARTICLE 54 – DÉLAIS D'INSTRUCTION ET D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination (cf. article 81), la demande devra être faite au moins un mois avant démarrage des travaux, avec un délai de réponse d'un mois. L'accord technique est valable un an (délai compté à partir de sa date de notification à l'intervenant).

Pour les travaux non programmables, la demande devra être faite au moins 15 jours ouvrés avant le démarrage des travaux, avec un délai de réponse de 15 jours. L'accord technique est valable deux mois (délai compté à partir de sa date de notification à l'intervenant).

Le fait d'effectuer une demande ne vaut pas accord tacite du Département.

Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée, accompagnée de plans, avec annotation de la date de notification et la copie de l'accord technique initial.

Cette demande de prorogation doit être faite au minimum 8 jours ouvrés avant la date de fin d'intervention.

ARTICLE 55 – RESPONSABILITÉS

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages ainsi que de la signalisation des chantiers, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Les ouvrages sous chaussées sont "propriété" du maître d'ouvrage qui les a fait installer, avec l'autorisation préalable du gestionnaire de la voie.

Lorsque ce dernier décide d'intervenir sur la chaussée dont il est "propriétaire", les occupants du sous-sol sont tenus de prendre les dispositions subséquentes pour leurs propres ouvrages, telles que la mise à niveau des tampons de regards, bouches à clé, à moins qu'ils acceptent, en cas de rechargement, qu'ils se trouvent noyés sous le nouveau revêtement.

D'une manière générale, tous les travaux consécutifs à l'existence de ces ouvrages sous chaussée sont à la charge de la collectivité ou du concessionnaire qui les a installés.

A ce sujet, il doit être rappelé que le bon entretien des enrobés autour du regard incombe aussi au maître de l'ouvrage, puisque la dégradation résulte de la présence de l'ouvrage sous la chaussée.

Selon l'[article L 4531-1 du code du travail](#), « Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé mentionné à l'[article L 4532-4](#) mettent en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'[article L 4121-2](#) ».

Ainsi, la détection et l'évacuation des déchets routiers, tels l'amiante et les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) sont obligatoirement prises en charge par le maître d'ouvrage (collectivité territoriale ou bien concessionnaires/propriétaires de réseaux suivant l'entité pour le compte de laquelle interviennent les entreprises qui réalisent les travaux).

Au titre de la réglementation nationale dont celle relative aux travaux à proximité d'ouvrages, il est rappelé à l'occasion de ce règlement de voirie que l'intervenant étant susceptible de rencontrer des réseaux sous la voirie doit respecter la réglementation en ce domaine et doit notamment adresser à chaque exploitant de réseaux une Demande de Travaux (DT) pour connaître l'existence de réseaux à proximité de l'intervention souhaitée.

L'entreprise exécutant les travaux pour le compte de l'intervenant doit adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) à tous les exploitants de réseaux, ayant répondu positivement à la DT, afin de connaître l'emplacement précis des réseaux à proximité de l'intervention.

Les DT/DICT ainsi que les arrêtés correspondants devront être affichés au sein du chantier par l'entreprise exécutant les travaux.

Pour connaître la liste des exploitants de réseaux à contacter, il convient de se rendre sur le site du guichet unique à l'adresse suivante : [Réseaux et canalisations](#)

Ce téléservice est une base de données sur les réseaux exhaustive, consolidée et facile d'accès qui permet aux maîtres d'ouvrages et aux entreprises de travaux de dessiner l'emprise du futur chantier, de connaître les coordonnées de tous les exploitants concernés et de préremplir les formulaires DT-DICT. Il est également rappelé que si plusieurs entreprises sont amenées à intervenir sur le chantier, l'intervenant devra désigner un coordonnateur de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

À tout moment, l'exécutant doit pouvoir justifier d'avoir accompli les démarches visées ci-dessus.

ARTICLE 56 – CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de celui-ci, les lieux sont réputés en bon état d'entretien.

Aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 57 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

[Norme NF P 98.332](#)

L'implantation doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire et toute modification ne pourra intervenir qu'après avis préalable du gestionnaire.

Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées.

Conformément à la norme NF P 98.332, des distances minimales doivent être respectées entre les canalisations souterraines. Ces distances peuvent être augmentées en fonction des nécessités techniques liées à la nature des réseaux. La mise en place de gaines d'attente ou la construction de galeries techniques peuvent être imposées.

En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative du Département dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du domaine public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est à la charge des occupants sur l'emprise du domaine public.

Lors de la réalisation des travaux d'entretien de la chaussée (revêtements, décaissements...), la mise à niveau ou le remplacement des ouvrages annexes tels que des bouches à clés, des regards de visites ou des chambres de tirages sont à la charge de l'occupant.

ARTICLE 58 – PRÉSERVATION DES PLANTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

[Norme NF P 98.332](#)

Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 mètres de distance des arbres (bord de la chaussée/bord du tronc) et à moins d'1 mètre des végétaux arbustes, haies.

La distance de 2 mètres peut exceptionnellement être ramenée à 1,50 mètre à condition de prendre des dispositions particulières avec les propriétaires ou le gestionnaire des arbres pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux.

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 centimètres. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes racinaires.

ARTICLE 59 – CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches, poteaux d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

ARTICLE 60 – SIGNALISATION DES CHANTIERS

[Instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - huitième partie](#)

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du Département. L'autorité investie du pouvoir de police peut, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

La pose des panneaux de prescription doit être accordée par arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation sur le domaine concerné. Cet arrêté doit être affiché sur le chantier. En cas de défaut constaté dans la signalisation, cette même autorité met l'intervenant en demeure de la rendre conforme, sous peine d'arrêt du chantier.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

L'intervenant doit également retirer toute la signalisation dès que les travaux sont achevés.

ARTICLE 61 – IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux permettant d'identifier :

- le maître d'ouvrage des travaux
- le maître d'œuvre,
- la raison sociale de l'entreprise effectuant les travaux,
- leurs numéros de téléphone,
- les arrêtés de circulation.

Ces panneaux doivent obligatoirement être déposés à la fin du chantier.

ARTICLE 62 – INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX

Toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés, et autres périodes d'interruptions au cours de la journée).

ARTICLE 63 – RÉCEPTION DES TRAVAUX ET GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement pendant et après leur achèvement. Elle est déterminée comme suit, en fonction du type d'implantation en sous-sol, des contrôles réalisés et du type de réfection mis en œuvre :

Pour une implantation en sous-sol (tranchées) :

- Si aucun essai n'est réalisé, le délai est de 4 ans
- Si l'essai est réalisé manuellement (type PANDA ou similaire), le délai de garantie est de 3 ans ;
- Si l'essai est réalisé à l'aide du pénétrodensitographe, ce délai est de 2 ans.

Dans le cas d'une réfection provisoire dans les conditions énoncées, le délai déterminé ci-dessus est réduit de 1 an.

Pour une implantation en sous-sol type fonçage

Le délai de garantie est de 4 ans.

Les travaux font l'objet d'une réception avec établissement d'un procès-verbal contradictoire entre les services du Département et l'intervenant en précisant le délai de garantie retenu.

Dans le délai de garantie ainsi déterminé, ou en l'absence de constat de fin de travaux, l'intervenant devra procéder à ses frais aux réparations nécessaires s'il apparaît, des désordres tels que des tassements ou des bombements supérieurs à 1 cm en profil en travers de la voie ou 3 cm en profil en long (par rapport au niveau existant). En tout état de cause ces déformations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en surface. La couche de roulement devra alors être enlevée par rabotage (ou tout autre moyen permettant l'enlèvement complet) et reconstituée.

Le délai de garantie court à compter de la date de réception du procès-verbal par l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation du domaine public routier départemental.

Lorsqu'elle se trouve contrainte de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de deux jours ouvrés lui est accordé pour remettre les lieux en état.

Passé ce délai, elle intervient directement aux frais exclusifs de l'occupant. En cas d'urgence, elle peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'occupant, les travaux qu'elle juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer, par l'occupant et à ses frais, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou surface concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

ARTICLE 64 – POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département à des fins de vente de produits ou marchandises est strictement interdite, à l'exception des ventes ayant traditionnellement lieu chaque année à la même période, sur une période déterminée et sur un itinéraire bien précis. Le pétitionnaire devra déposer une demande auprès des services départementaux concernés.

À l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises, est soumise à autorisation du Maire, après avis du représentant qualifié du Département.

ARTICLE 65 – DISTRIBUTEURS DE CARBURANT

[Circulaire TP n° 62 du Ministère des Travaux Publics du 6 mai 1954](#)

A - Distributeurs de carburant hors agglomération

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant et des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Toute installation est interdite lorsqu'elle présente un risque pour la sécurité routière ou une gêne pour l'usager en particulier dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Elles doivent être à sens unique : il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de route à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors du domaine public routier départemental.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation routière et ne pas être éblouissants.

À chaque création, renouvellement ou transfert, une autorisation sera délivrée à l'exploitant par le Département.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

B - Distributeurs de carburant en agglomération

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.

Deux conditions doivent être simultanément remplies :

a) Le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40 mètre. ([Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 - Accessibilité PMR](#))

b) Les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur et des prescriptions que le Maire peut être amené à formuler dans son avis.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire. Elle doit être constituée de manière à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions citernes ravitaillant la station.

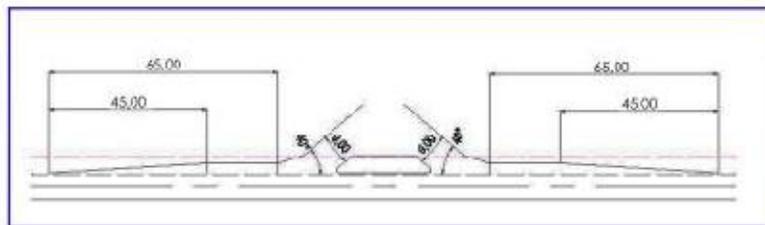
À chaque création, renouvellement ou transfert, une autorisation sera délivrée à l'exploitant par le Département, et par la Commune le cas échéant.

Les pistes et bandes d'accélération peuvent être établies sur le modèle des schémas ci-dessous :

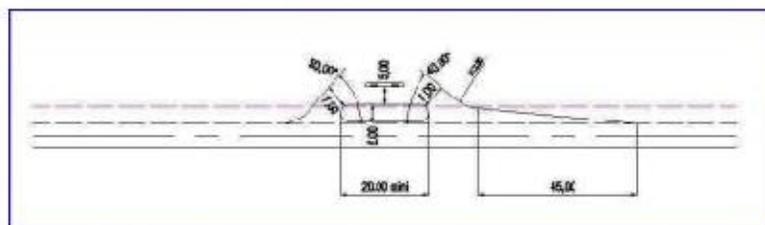
Circulaire n°62 du Ministère des Travaux Publics du 6 mai 1954 et Gestion du Domaine Public-nouveau guide pratique (p317), édition 1998.

HCRS AGGLOMERATION

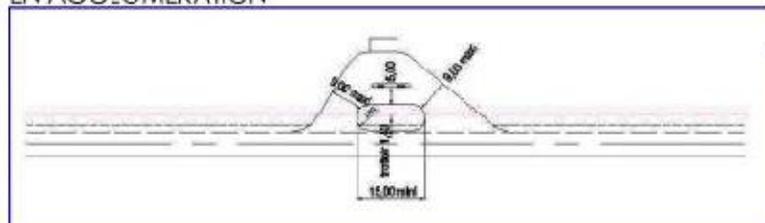
1 - sur routes départementales réseau structurant



2 - sur routes départementales réseau secondaire



EN AGGLOMERATION



CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES OUVRAGES

ARTICLE 66 – OCCUPATION DES OUVRAGES D'ART PAR LES PÉTITIONNAIRES

[Article R111-13 du Code de la voirie routière](#)

Nul ne peut exécuter de travaux sur les routes départementales s'il n'a pas obtenu au préalable une autorisation d'entreprendre les travaux en fixant les conditions d'exécution.

L'autorisation d'entreprendre les travaux est limitative : tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

L'autorisation d'entreprendre les travaux est délivrée à titre personnel et pour une durée limitée. Elle n'est pas transmissible.

Cette autorisation, que doit solliciter tout intervenant quel que soit son statut, est distincte de l'autorisation d'occuper le domaine public routier ; ces deux autorisations peuvent toutefois être instruites et délivrées conjointement.

Les occupants de droit sont tenus de solliciter une autorisation d'entreprendre les travaux qui leur est donnée sous la forme d'un « accord technique préalable » délivré par simple courrier. Cet accord fixe les modalités techniques de l'opération et, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'intervenant.

Pour les autres occupants, une permission de voirie est délivrée : elle comprend à la fois l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental et l'autorisation d'entreprendre les travaux.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande en vue de l'édition de prescriptions supplémentaires.

Tout aménagement qui, par sa nature ou ses caractéristiques, modifie la structure ou la géométrie du domaine public routier, ou les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers (collectivités ou particuliers) à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le Président du Conseil Départemental. Ce dernier peut demander que cette autorisation prenne alors la forme d'une convention d'aménagement qui détermine les caractéristiques techniques et géométriques, les modalités de gestion et d'entretien ultérieurs, ainsi que le partage des responsabilités. Cette convention d'aménagement du domaine public routier vaut alors permission de voirie.

Toute autorisation d'occuper à titre privatif le domaine public routier départemental ne peut être accordée et maintenue que si elle est compatible avec l'affectation et la conservation de celui-ci ; c'est pourquoi elle est toujours délivrée à titre précaire et révocable, dans le respect des droits des tiers.

Lorsqu'un réseau doit franchir une brèche disposant d'un pont (ouvrage d'art), ponceau ou aqueduc, une étude spécifique précisera les modalités de franchissement de la brèche en fonction de la nature de l'ouvrage. Les services compétents du Département de la Meuse peuvent refuser le principe de l'accrochage sur l'ouvrage.

La priorité est donnée au franchissement hors ouvrage, ainsi le réseau ne doit cheminer ni dans la superstructure ni en encorbellement.

Le forage dirigé ou le fonçage est la règle.

L'encorbellement sera l'exception* et étudié au cas par cas

- Sur les ouvrages d'art refaits récemment, des fourreaux en attente sous trottoirs existent, ils devront être utilisés en priorité.
- Accord préalable pour les distances d'entretien du fourreau en encorbellement vu au cours de la réunion préalable sur le terrain

Le pétitionnaire devra chercher ou faire rechercher les réservations éventuelles prévues sur l'ouvrage à traverser. Si des réservations sont disponibles, elles devront obligatoirement être utilisées si elles sont compatibles avec les travaux envisagés du pétitionnaire.

La dépose de tous les réseaux empruntant un ouvrage d'art sera exigée sans contrepartie financière, en cas de travaux d'entretien sur celui-ci ou pour sa reconstruction dans les délais prévus à l'article R111-13 du Code de la voirie routière.

Lorsque la demande de l'intervenant a pour objet le remplacement de son réseau, son projet devra prévoir l'enlèvement de l'ancien réseau et de tous les ouvrages ou équipements liés à celui-ci.

Une dérogation au présent règlement de voirie pour passer en encorbellement sera admise uniquement pour les ouvrages d'art franchissant une ou plusieurs voies ferrées et pour les ouvrages d'art ayant un tirant d'air supérieur à 5 m et d'une longueur du tablier supérieure à 25 mètres et justifiée par une note de calcul établie par le bureau d'études du pétitionnaire.

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux indiquera le délai de commencement des travaux et leur délai d'exécution. A défaut, les travaux de dépose devront être réalisés au plus tard dans les 3 mois suivant la fin de la pose du nouveau réseau.

Si l'intervenant n'a pas procédé à l'enlèvement de l'ancien réseau, ouvrages ou équipements, les services du Département pourront le mettre en demeure de se conformer aux prescriptions de l'autorisation.

Complémentairement à sa demande, l'intervenant est tenu de requérir auprès des différentes autorités compétentes toutes les autorisations nécessaires : arrêté de réglementation de la circulation, autorisations liées à l'exécution des chantiers, au droit des sols, à l'environnement...

ARTICLE 67 – IMPLANTATION DE SUPPORTS EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Ces implantations font l'objet d'une autorisation préalable du Président du Conseil départemental (sauf supports de distribution électrique et télécommunications affectataires de droit du domaine public), complétée le cas échéant d'une convention. Dans tous les cas, les conditions techniques sont définies par le gestionnaire de la voirie départementale.

Hors agglomération, les implantations doivent se faire hors des zones dites « de sécurité ».

Dans tous les cas, les supports doivent être implantés au minimum à 4 mètres du bord de la chaussée sur les infrastructures existantes et de 7m sur tout nouvel ouvrage. En cas d'espace insuffisant, l'obstacle présentant un risque pour la sécurité devra être isolé par un dispositif de retenue (glissières de protection aux normes en vigueur) soit à la charge et entretien du pétitionnaire soit à l'établissement d'une convention pour la répartition de la charge et des coûts d'entretien. A défaut, une implantation en domaine privé devra être recherchée.

Le piquetage sur le terrain sera réalisé conjointement avec le gestionnaire de la voirie départementale.

D'une part, le second alinéa de l'article L.113-3 du code de la voirie routière dispose : " Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ". L'article R. 113-11 du même code, pris pour l'application de ces dispositions, prévoit que le déplacement des installations et ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 113-3 peut être demandé par le gestionnaire du domaine public routier aux exploitants de réseaux de télécommunications lorsque la présence de ces installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger dont la réalité est établie, notamment " à l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou de ses abords ". Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'occupant de déplacer à ses frais ses installations et ouvrages situés sur le domaine public routier lorsque, d'une part, le déplacement en cause concerne des installations et ouvrages préexistants dont le danger, pour les usagers de la route, est établi et, d'autre part, qu'il est réalisé à l'occasion d'autres travaux d'aménagement de la route ou de ses abords, sans, toutefois, en être la conséquence.

D'autre part, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public doit supporter sans indemnité la charge résultant du déplacement et de la modification des ouvrages et installations aménagés en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement ou cette modification sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, en vue d'en faciliter ou d'en améliorer la gestion.

ARTICLE 68 – STÈLES

La pose de stèles, de dépôts de fleurs ou autres monuments de quelque nature que ce soit, sont interdits sur le domaine public routier départemental. Ces prescriptions ne sont pas applicables aux stèles commémoratives de faits d'armes.

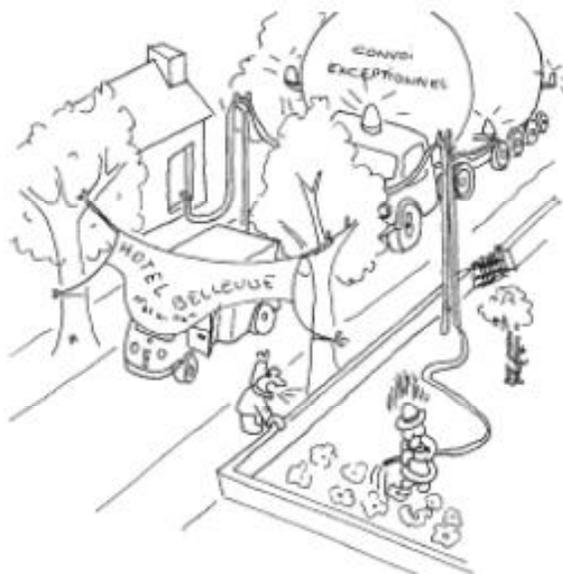
ARTICLE 69 – HAUTEUR LIBRE – PONTS ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DÉPARTEMENTALES

[Article R 131-1 du Code de la Voirie Routière](#)

La hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,30 mètres, plus une revanche de construction et d'entretien de 0,10 mètre. La hauteur libre minimale à respecter sera précisée lors de chaque autorisation.

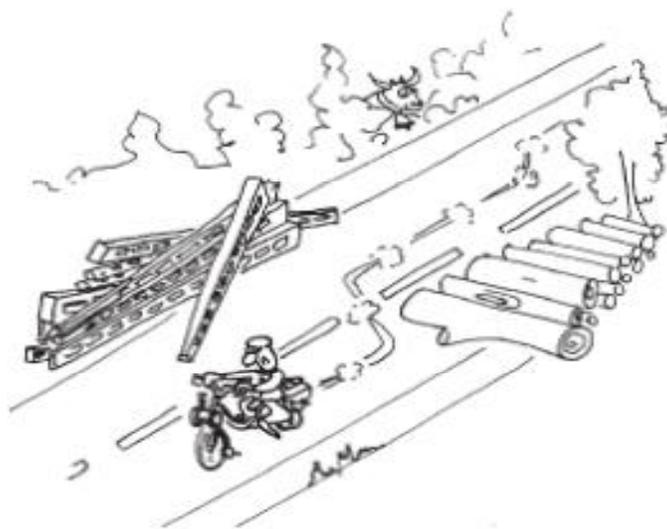
Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Pour les routes à grandes circulation, la hauteur libre minimum sous les ouvrages à construire est fixée à 4,50 mètres.



ARTICLE 70 – DÉPÔT DE BOIS, DÉPÔT AGRICOLE SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'installation temporaire de dépôts agricoles est autorisée exceptionnellement sur le domaine public routier départemental à une distance minimale de 4 mètres du bord de chaussée, afin qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité, la sécurité routière et le maintien en bon état du domaine public.



L'installation temporaire de dépôts de bois destinée à faciliter l'exploitation forestière, doit faire l'objet d'une demande de permis de stationnement (avec établissement d'un délai d'autorisation) pour

l'occupation éventuelle du domaine public routier, à l'exclusion de la chaussée, et à condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité, et le maintien en bon état du domaine public. Un constat relatif à l'état des lieux sera établi par le service en charge de la voirie départementale avant et après le chantier, notamment à l'aide de photographies.

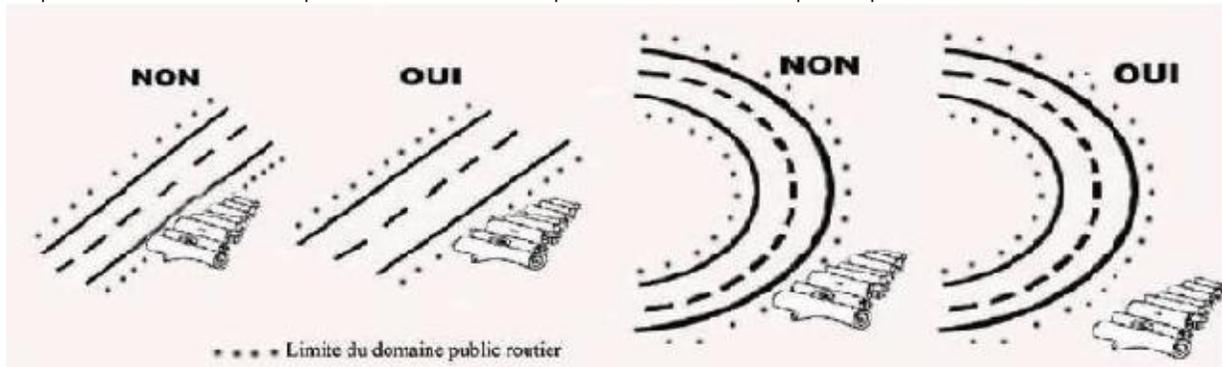
De plus en cas de dépôt sur le domaine privé situé à proximité d'une courbe (grand ou petit rayon), celui-ci devra respecter un recul de 4 m minimum par rapport à la limite du domaine public pour garantir les distances de visibilité nécessaires et éviter la création d'obstacles latéraux.

Les opérations de chargement depuis le domaine public routier départemental sont autorisées par arrêté de circulation sous réserve que la signalisation routière de chantier assurant la sécurité des usagers soit mise en place et que toutes les précautions nécessaires soient prises pour éviter les dégradations au domaine public départemental.

Ces dépôts seront obligatoirement balisés et strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés. Le choix de l'emplacement autorisé sera retenu de manière à ne pas perturber l'assainissement de la plateforme routière.

Les agents départementaux assermentés, en cas de constat d'irrégularité, procéderont à l'établissement d'un procès-verbal qui sera adressé au Président du Conseil départemental et au Procureur de la République.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental sera remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par le gestionnaire de voirie, aux frais de l'intéressé. Les dépenses seront décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.



ARTICLE 71 – IMPLANTATION DES TRANCHÉES

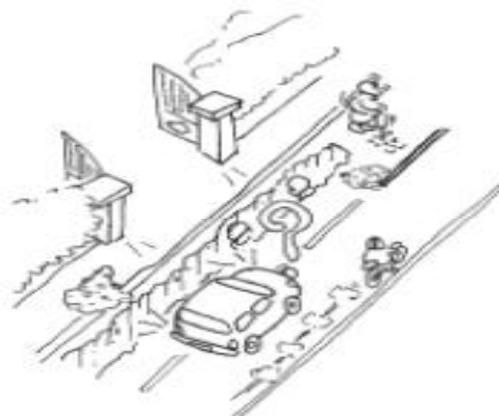
[Article L115-1 du Code de la Voirie Routière](#)

En agglomération : l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir. En cas d'impossibilité technique, l'implantation des tranchées pourra se faire sous chaussée :

- soit à 1 mètre minimum du bord de route,
- soit dans l'axe du passage des poids lourds en cas de routes étroites,
- soit le long du caniveau ou le long de la bordure du trottoir, suivant les prescriptions définies par le gestionnaire de la voirie.

Hors agglomération : l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement, à 1,00 mètre minimum entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée. En cas d'impossibilité technique, le gestionnaire pourra autoriser l'implantation :

- soit sous chaussée selon des prescriptions détaillées,
- soit dans le fossé avec reconstitution du fond de fossé.



Dans tous les cas, les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Sur toutes les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, aucune ouverture de quel type ou nature que ce soit ne sera autorisée.

Cependant en cas d'intervention non programmée sur un réseau rendue absolument nécessaire, la réfection de la couche de roulement sera obligatoirement effectuée en pleine largeur sur une longueur minimale de 10 mètres par rapport à l'axe de la niche ou de la tranchée par engin mécanisé (type finisseur).

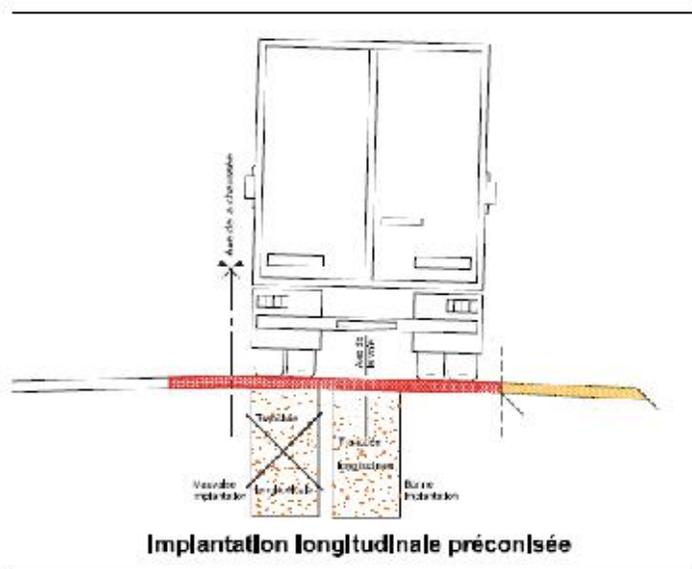
ARTICLE 72 – TRAVERSÉES DE CHAUSSÉE

[Guide du SETRA « Réalisation des tranchées de faible longueur »](#)

Sur les routes départementales, les traversées de chaussées sont réalisées par fonçage ou forage sauf impossibilité technique et dérogation particulière validées et autorisées préalablement par le gestionnaire de voirie.

En cas de tranchées ouvertes, elles seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée sauf dérogation accordée par le gestionnaire.

Les traversées de chaussée en tranchées ouvertes seront obligatoirement implantées suivant un angle de 15° par rapport à la perpendiculaire de l'axe de la chaussée. S'il y a impossibilité de l'inclinaison de 15°, la chaussée sera rabotée au-dessus de la tranchée d'une surlargeur égale à un mètre de part et d'autre de cette dernière.



Sur toutes les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, en cas d'impossibilité technique dûment constatée, la réfection définitive de la couche de roulement sera exécutée sur la largeur complète de la chaussée et sur une longueur minimale de cinq mètres de part et d'autre de la tranchée par engins mécanisés (type finisseur).

ARTICLE 73 – DÉCOUPE DE LA CHAUSSÉE

Il sera fait application du [guide technique SETRA-LCPC « Remblayage de tranchées et réfection de chaussées » de mai 1994](#) et son complément de juin 2007 ([note d'information n° 117](#)).

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et à permettre l'obtention d'une découpe franche et rectiligne. Un sciage sera réalisé lors de la réfection définitive de la chaussée en enrobés.

ARTICLE 74 – PROFONDEUR DES TRANCHÉES

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection sous chaussées sera au minimum égale à 0,80 mètre et à 0,60 mètre sous accotements ou trottoirs par rapport au profil de référence du fil d'eau de la chaussée, sauf impossibilité technique démontrée.

CAS PARTICULIER POUR LE RÉSEAU FIBRE OPTIQUE

Il sera fait application de la note technique et des coupes types (cf. Titre V – Annexe 17)

ARTICLE 75 – LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHÉE À OUVRIR

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée.

Les détails techniques des conditions de réalisation des tranchées font l'objet d'une permission de voirie délivrée par le gestionnaire.

ARTICLE 76 – FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSÉES

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

ARTICLE 77 – NÉCESSITÉ D'UN GRILLAGE OU D'UN FIL AVERTISSEUR

[Norme NF P 98.331](#)

Un grillage ou un fil avertisseur sera posé au-dessus de l'ouvrage à une hauteur minimale de 0,30 mètre par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux réseaux : cf. [Code couleur et normes](#)

ARTICLE 78 – REMBLAYAGE DES TRANCHÉES

[Guide technique SETRA-LCPC de mai 1994 « Remblayage de tranchées et réfection de chaussées » et son complément de juin 2007 -- \(note d'information n° 117\)](#)

[Cahier des charges techniques générales - Fascicule 70](#)

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 0,10 mètre au-dessus de la génératrice supérieure. Annexe 16

La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite si elle ne répond pas aux objectifs de compatibilité définis par le guide technique « SETRA – LCPC » sauf sur trottoirs non revêtus et accotements, à plus de 1 mètre du bord de chaussée.

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique « SETRA – LCPC » ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou à le remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir sera nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc. afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblai, jusqu'au corps de chaussée, sera réalisé selon les dispositions du guide technique précité.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données par le guide des terrassements routiers en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification LCPC (laboratoire central des Ponts et Chaussées) des matériaux.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Le remblaiement des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

Le remblaiement des fouilles devra être réalisé de manière à satisfaire à l'obligation de résultat spécifiée dans la garantie.

Le gestionnaire préconise l'utilisation des [matériaux autocompactant](#) non essorables de structure (MACES).

ARTICLE 79 – CONTRÔLE DU COMPACTAGE

[Guide technique SETRA-LCPC de mai 1994 « Remblayage de tranchées et réfection de chaussées » et son complément de juin 2007 -- \(note d'information n° 117\)](#)

[Cf. Titre V - Annexes « Coupes Types Cas Général »](#)

Le gestionnaire de la voirie impose dans l'autorisation des contrôles du compactage. Ils seront réalisés par l'intervenant avec des mesures aux pénétromètres PDG 1000 et/ou PANDA ou de type similaire ayant la référence pour l'appréciation de la qualité du compactage du remblai des tranchées.

Le nombre minimum des points de contrôle est fonction de la longueur de tranchée à réaliser.

En agglomération et hors agglomération, il s'établit conformément aux prescriptions données par le guide technique SETRA-LCPC et son complément de juin 2007.

Le plan de repérage des contrôles et les résultats seront mis à la disposition du gestionnaire et annexés à l'avis de fin de travaux. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra exécuter les travaux nécessaires pour y remédier. Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer des contrôles de compactage contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement le remblaiement et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée (il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté).

Le contrôle du compactage s'effectue essentiellement au pénétromètre dynamique.

La fréquence des contrôles peut être, au minimum, la suivante :

Linéaire (m)	<5	20	100	500	> 500
Nombre de point	1	2	4	3	Un point de mesure tous les 200 m supplémentaires

Deux normes d'essais existent en fonction du type de pénétromètre (NF P 94-063 (à énergie constante) P 94 ou NF -105 (à énergie variable)). Elles introduisent trois fonctions (A à C) de contrôles et donnent les critères d'acceptation.

La méthode usuelle est de vérifier que l'objectif de densification visé (q2 à q5) est atteint (fonction B) par rapport à un catalogue de cas.

Si le contrôle du compactage n'est pas conforme à celui attendu, il est nécessaire de situer le niveau de gravité de l'anomalie rencontrée. Quatre types d'anomalies existent et la Note d'information 117 « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » du SETRA propose une aide à la décision du maître d'ouvrage.

ARTICLE 80 – RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSÉE

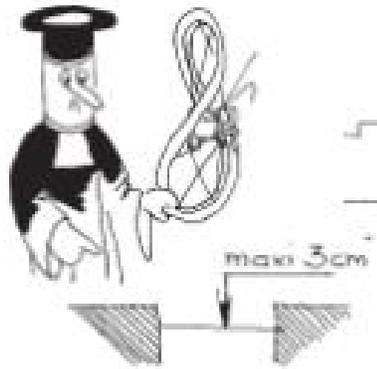
Les travaux de remise en état provisoire et définitive des chaussées (les couches de fondation et de base ainsi que la couche de roulement, dimensionnées en fonction du trafic), sont soumis à l'autorisation du gestionnaire de voirie.

Lorsque les travaux de réfection définitive des chaussées seront réalisés, selon les prescriptions techniques de remise en état transmises par le gestionnaire de la voirie.

Il sera demandé à minima une sur largeur de 10 à 15 cm de part et d'autre de la fouille sur les couches de roulement de plus de 3 ans.

Pour la remise en état définitive de la couche de roulement de moins de 3 ans, elle devra être obligatoirement effectuée en pleine largeur de chaussée sur une longueur minimale de 10 mètres par engins mécanisés de type « finisseur ».

L'intervenant transmettra l'avis de fin de travaux au gestionnaire du domaine public. La garantie mentionnée à l'article 63 court à compter de la date de réception de cet avis.



*3 cm maximum

ARTICLE 81 – COORDINATION DES TRAVAUX

[Article L 115-1](#), [L 131-7](#) et [R 131-9 et suivants](#) du Code de la Voirie Routière.

En dehors des agglomérations, le Département exerce, en matière de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales, les compétences attribuées au Maire.

ARTICLE 82 – CALENDRIER DES TRAVAUX

Le Département établit chaque année un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale.

Ce calendrier est communiqué aux communes concernées par le gestionnaire de la voirie départementale et est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des intentions de travaux dans l'emprise du domaine public départemental.

ARTICLE 83 – REMISE A NIVEAU DES TAMPONS DE REGARDS, OUVRAGE

Les ouvrages sous chaussées sont "propriété" du maître d'ouvrage qui les a fait installer, avec l'autorisation préalable du gestionnaire de la voie.

Aussi, les remises à niveau des tampons de regards de visites, boîtes de branchement d'assainissement, de chambres de tirage de télécommunication ou télédistribution, de regards gaz, de vannes, purges et bouches à clé d'eau potable, etc., à la suite de travaux de revêtement, renforcement ou reprofilage de chaussée sont à la charge des propriétaires occupants de ces réseaux sous le domaine public départemental ou de leurs concessionnaires. La remise à niveau des tampons sera faite à l'aide de dalles béton de répartition résistantes au sel et dimensionnées pour résister à un trafic poids lourds (normalisée BPS C35/45 armée XF4), cette dalle reposera sur l'assise de la chaussée et respectera la pente de la chaussée actuelle. Un pontage à l'émulsion gravillonnée sera appliqué en fermeture sur toute la longueur des découpes.

De même, le bon entretien des enrobés autour du regard incombe aussi au maître de l'ouvrage, puisque la dégradation résulte de la présence de l'ouvrage sous la chaussée.

A défaut de respecter ces obligations, le gestionnaire du réseau routier départemental peut mettre en demeure les occupants ou concessionnaires de s'y conformer.

Titre V – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

ARTICLE 84 – INTERDICTIONS DIVERSES

[Article R 116-2 du Code de la Voirie Routière](#)

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Il est notamment interdit

- 1 – d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 16 du présent règlement ;
 - 2 – de terrasser ou d'entreprendre tous travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies du présent règlement ;
 - 3 – de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
 - 4 – de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
 - 5 – de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale de déterrer, de dégrader et de porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc. plantés sur le domaine public routier ;
 - 6 – de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
 - 7 – de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
 - 8 – d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;
 - 9 – de répandre ou de déposer sur la chaussée et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides ;
 - 10 – de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;
 - 11 – de déposer dans l'emprise du domaine public routier des papiers, emballages, détritiques, ordures ménagères, déchets verts ou tous objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux, laisser à l'abandon des carcasses de véhicules, etc.
- L'enlèvement des épaves relève de la compétence du Maire ou de la Gendarmerie ;



- 12 – de labourer ou de cultiver le sol dans l'emprise des RD ;
- 13 – d'allumer des feux susceptibles de porter atteinte aux plantations du domaine public routier départemental ;
- 14 – de réaliser des ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal ;
- 15 – de laisser des animaux morts sur la chaussée et ses dépendances. L'enlèvement de cadavres d'animaux, qu'ils soient domestiques ou sauvages, relève uniquement de la compétence du Maire.



ARTICLE 85 – CONTRIBUTIONS SPÉCIALES À LA SUITE DE DÉGRADATIONS

[Article L 131-8 du Code de la Voirie Routière](#)

Toutes les fois qu'une route départementale est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. À défaut d'accord amiable ou de convention, le Département saisit le Tribunal Administratif compétent pour définir, après expertise, les contributions annuelles à recouvrer comme en matière d'impôts directs.

ARTICLE 86 – INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

[Article L 116-1 à L 116-8 du Code de la Voirie Routière](#)

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116-2 du Code de la Voirie Routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Président du Département.

Les poursuites :

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier du Département sont poursuivies à la requête du Président du Département. Elles sont constatées dans les conditions prévues aux articles L 116-3, L 116-4, L 116-6 et L 116-7 du Code de la Voirie Routière.

Répression des infractions :

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues à l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 87 – PUBLICITÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

[Article L 581-1 et suivants du Code de l'Environnement](#)

[Article R 418-1 et suivants du Code de la Route](#)

[Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 loi « Grenelle 2 »](#)

[Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes](#)

[Guide pratique « La réglementation de la publicité extérieure » avril 2014.](#)

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise du domaine public routier départemental.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public départemental peut être autorisée au cas par cas, par une permission de voirie accordée sous réserve de l'avis favorable du Maire de la commune concernée.

L'implantation temporaire de publicités, banderoles pour des manifestations festives, sportives ou commerciales (expo, brocante...) peut faire l'objet d'une autorisation particulière et exceptionnelle délivrée par le gestionnaire de la voirie départementale, sous réserve que ces publicités soit implantées hors des intersections et des supports de signalisation directionnelle, de signalisation de danger et de police et soient retirées aussitôt la manifestation terminée et au plus tard dans les 24 heures..

Pré-enseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble (bâti ou non) où s'exerce une activité déterminée. La publicité est interdite hors agglomération. Les pré-enseignes suivent le régime de la publicité, exception faites des pré-enseignes dérogatoires qui signalent certaines activités.

Les pré-enseignes dérogatoires autorisées hors agglomération doivent être implantées à moins de 5 kilomètres du lieu où s'exerce l'activité, avec une dérogation par les monuments historiques ouverts en ville où l'on tolère une distance inférieure ou égale à 10 km.

Les pré-enseignes doivent, par ailleurs, être disposées à 5 mètres au minimum du bord de la chaussée, voire à plus de 20 mètres si le panneau met en cause la sécurité routière.

Les pré-enseignes doivent être implantées :

- sur le domaine privé
- uniquement sur support au sol ou directement sur le sol
- à plus de 100 m des monuments historiques classés ou inscrits
- hors des sites inscrits
- hors des espaces naturels protégés
- hors des espaces boisés classés.

ARTICLE 88 – IMMEUBLES MENAÇANT RUINE

[Article L 511-1 et suivants](#) du Code de la Construction et de l'Habitation.

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-2, L 511-3 et L 511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ces dispositions s'appliquent en et hors agglomération. Une restriction est toutefois apportée pour les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques. Si nécessaire, le Département peut être amené à prendre des mesures particulières pour restreindre ou interdire la circulation au droit de l'immeuble présentant un danger pour la sécurité publique.

ARTICLE 89 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION - POUVOIRS DE POLICE

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sont conformes aux dispositions du Code de la Route et du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 90 – LA RÉSERVE DU DROIT DES TIERS

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

Lorsque les ouvrages ou installations sont situés en bordure ou dans l'emprise du domaine public routier d'un autre gestionnaire, les autorisations délivrées ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées par celui-ci.

Titre VI – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 91 – ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge le précédent règlement en date du 2 mai 2002.

ARTICLE 92 – APPROBATION DU RÈGLEMENT

Mesdames et Messieurs :

- La Préfète,
- Les Sous-Préfets,
- Les Maires,
- Les Présidents des CODECOM, de syndicat, de concession de réseau ou délégations,
- Les Commissaires de Police et Agents municipaux,
- Les Gendarmes,
- Le Payeur départemental,
- Les Agents de la Direction des Routes et Aménagement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 93 – RÉVISION DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement pourront être complétées en tant que de besoin par voie d'arrêté du Président du Conseil départemental.

Les annexes au présent règlement pourront être mises à jour à l'initiative du Directeur des Routes et de l'Aménagement du Département et seront dans ce cas soumises à l'approbation de l'Assemblée départementale.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

A INSERER ULTERIEUREMENT

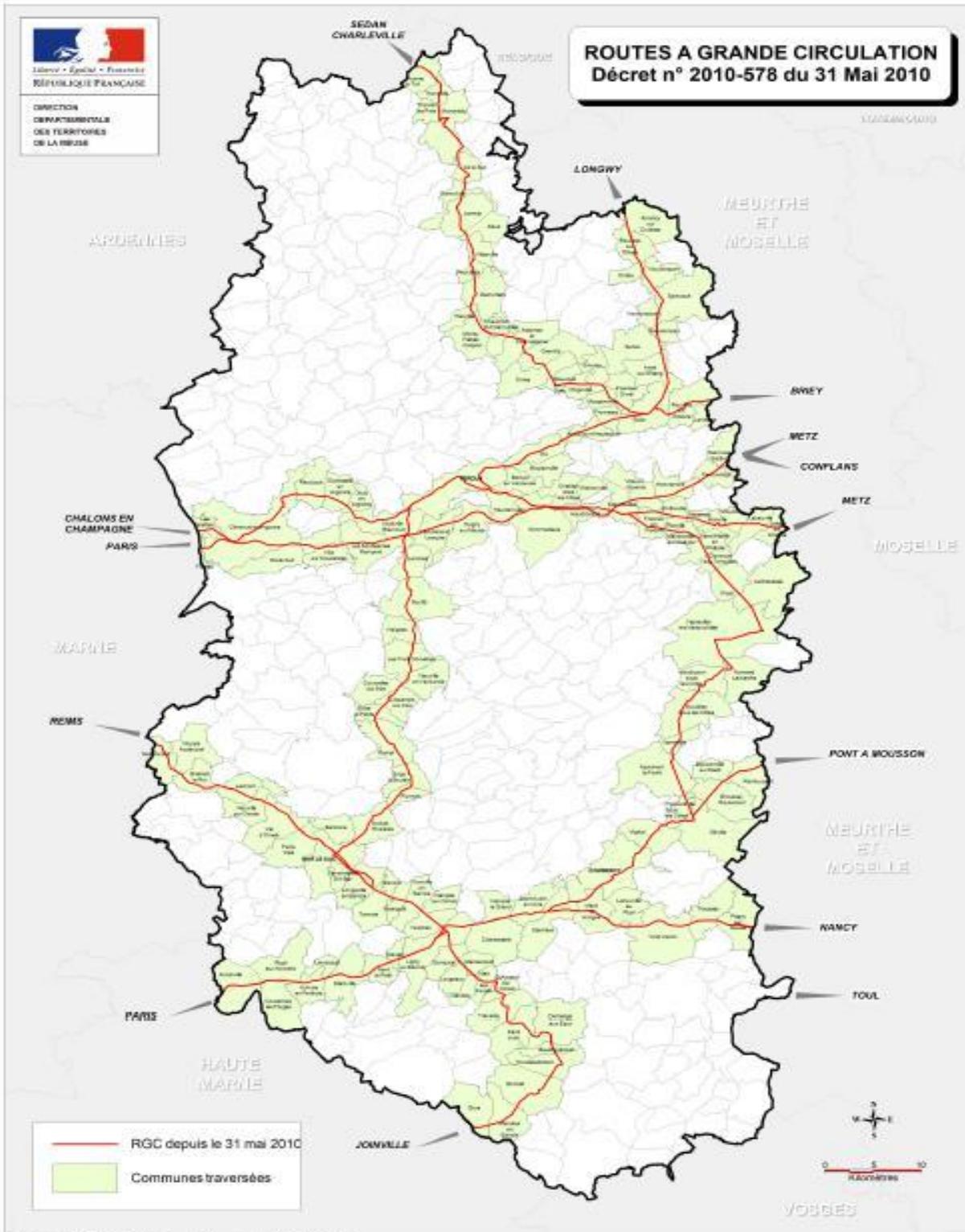
**ARRETE PORTANT REFONTE DU REGLEMENT DE VOIRIE
SUR LA CONSERVATION ET LA SURVEILLANCE
DES ROUTES DEPARTEMENTALES**

A INSERER ULTERIEUREMENT

Titre VII – ANNEXES

ANNEXE 1

ROUTES A GRANDES CIRCULATION

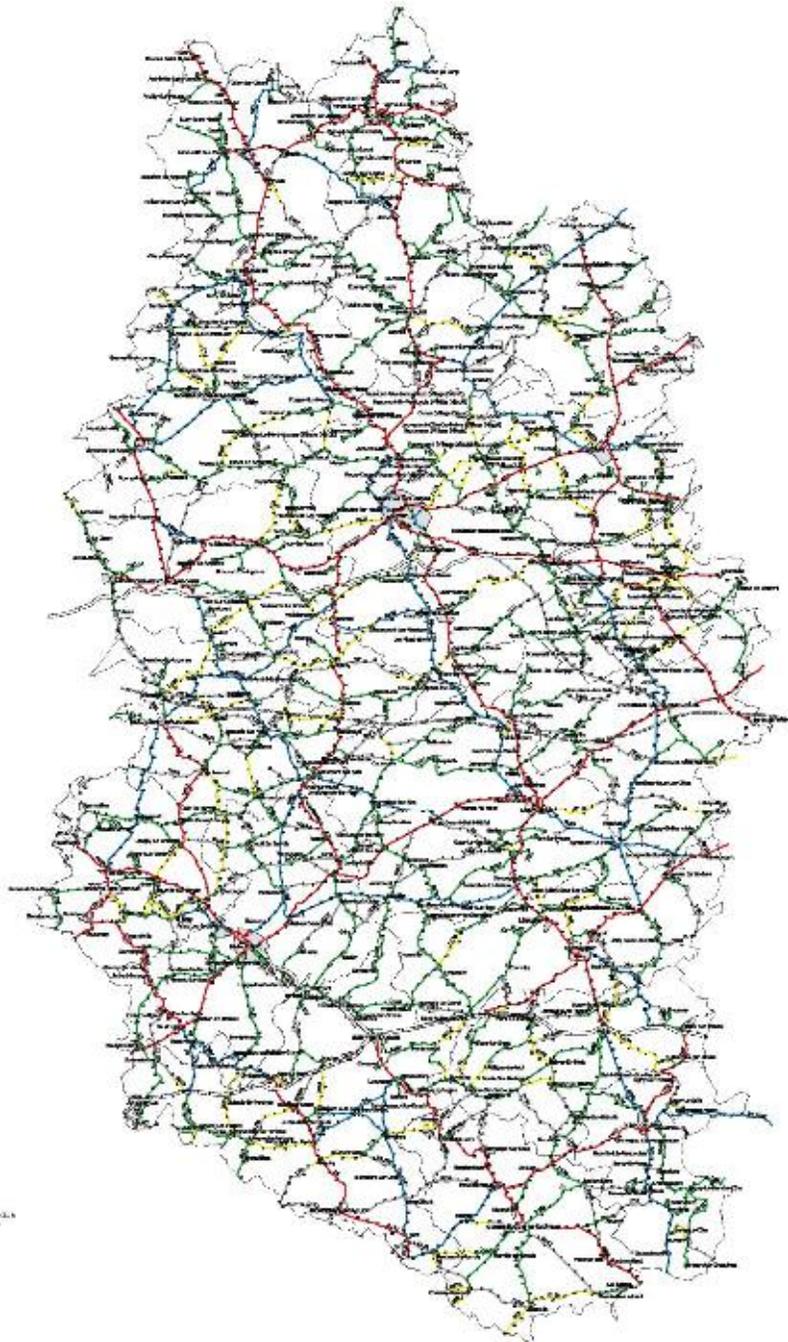


ANNEXE 2

CARTE DES RD NIVEAUX DE SERVICE EN PÉRIODE HIVERNALE



Carte des priorités de traitement des Routes Départementales
Hiver 2020-2021

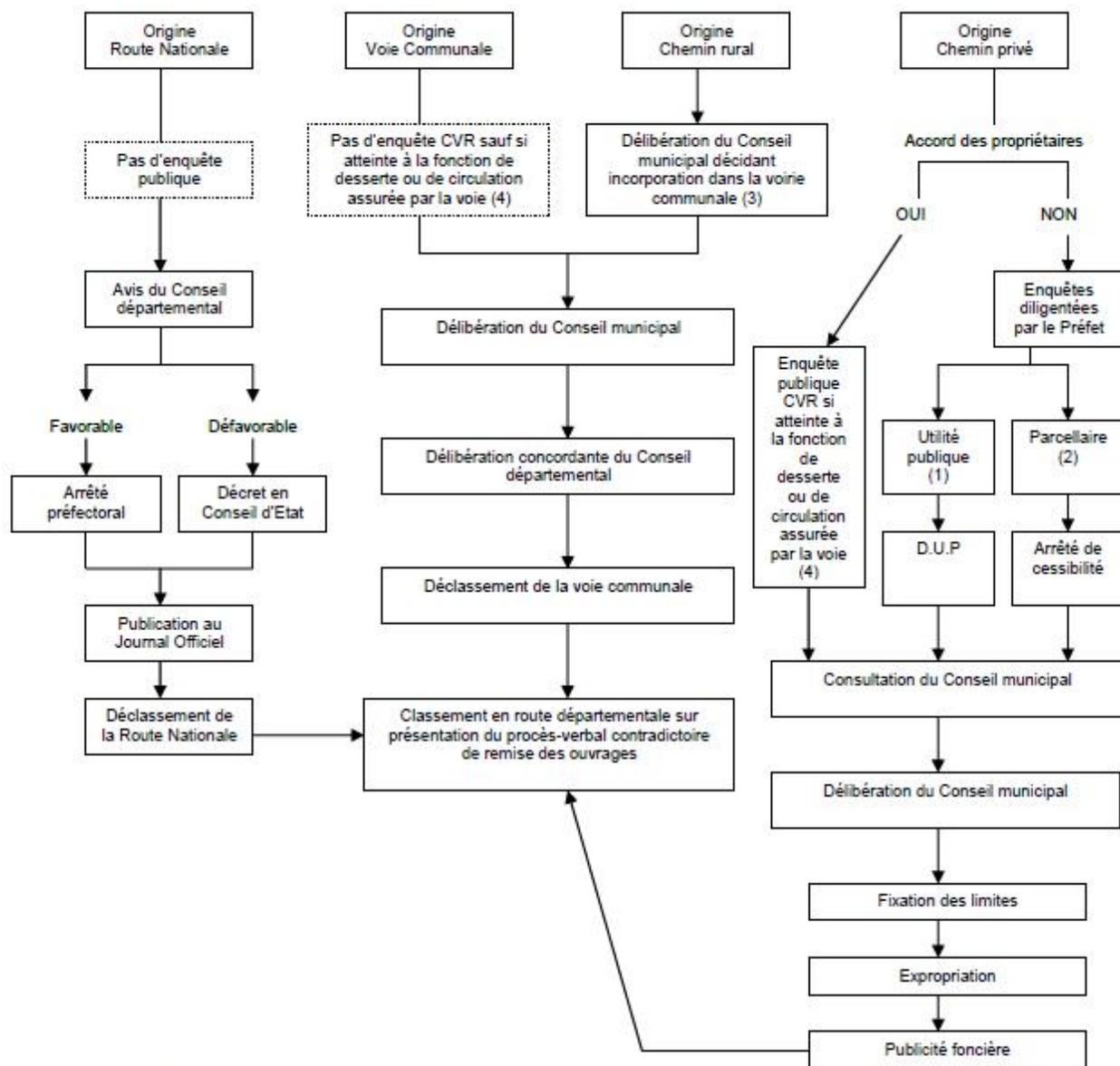


Source : Département de la Meuse
Échelle : 1:500 000
Édition : 2019, 2020

Produit par le Département de la Meuse

ANNEXE 3

CLASSEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE



Légende :

D.U.P. : Déclaration d'Utilité Publique

P.C.D. : Président du Conseil départemental

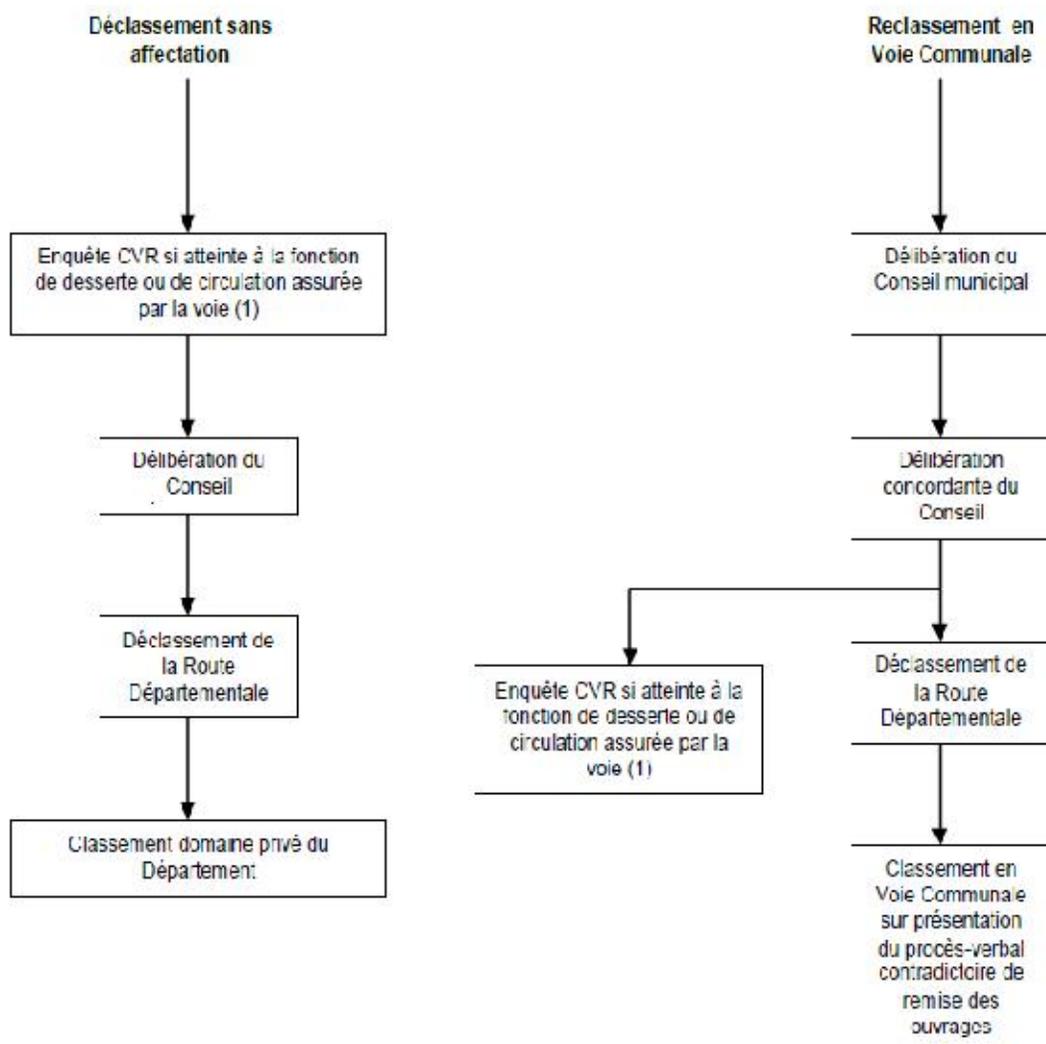
(1) Art. R.11-14-1 à R.11-14-15 du Code de l'expropriation

(2) Art. R.11-19 à R.11-28 du Code de l'expropriation

(3) Art. L 161-6 et R 161-1 du Code de la Voirie Routière

(4) Art. R 131-3 à R 131-8 du Code de la Voirie Routière

DÉCLASSEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE

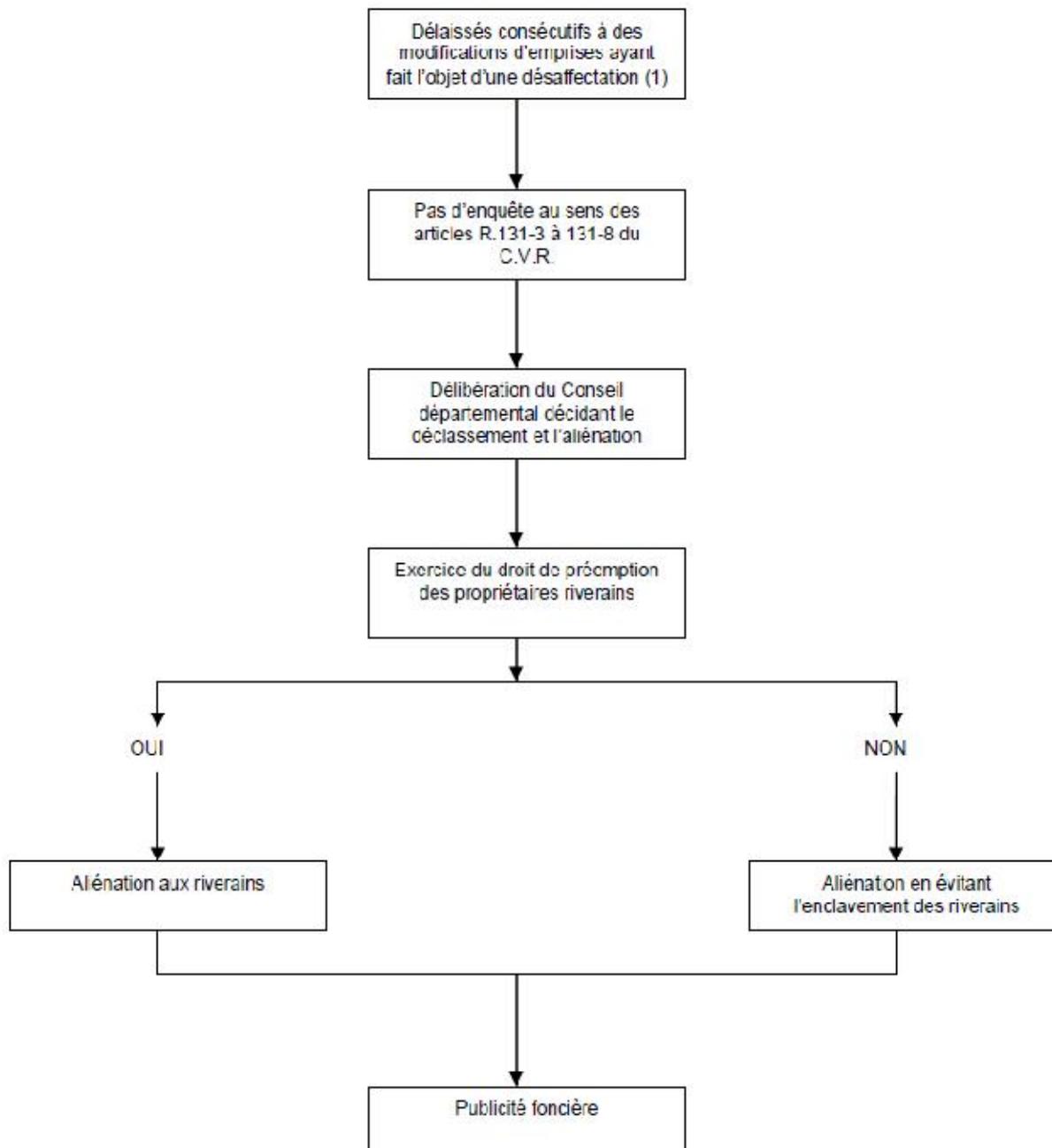


(5) Art. R.131-3 à R.131-8 du Code de la Voie Routière

C.V.R. : Code de la Voie Routière

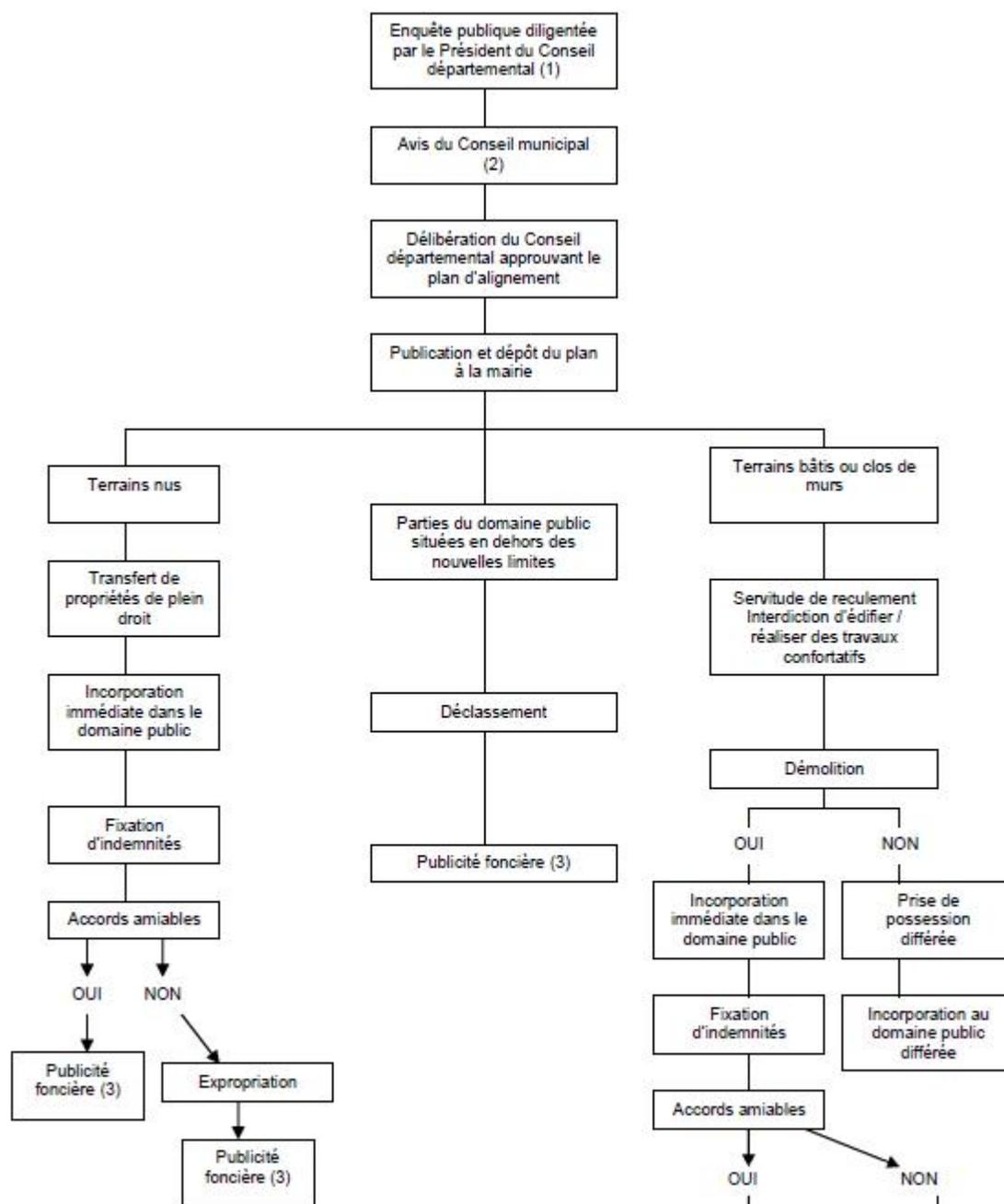
P.C.D. : Président du Conseil départemental

ALIÉNATION D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE



(1) CE 29-13-1901 affaire ROUMY
CE 27-09-1989 affaire MOUSSIAN

PLAN D'ALIGNEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE

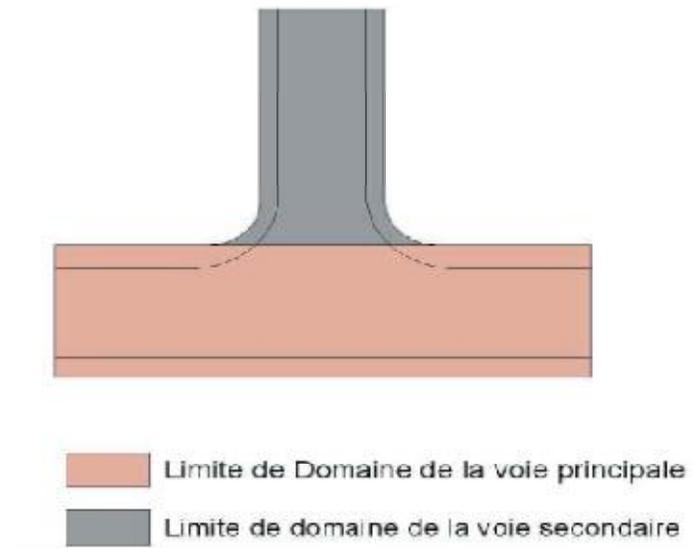


(1) Art. R.131-3 à R. 131-8 du Code de la Voirie Routière (CVR)
 (2) Pour les routes départementales situées en agglomération
 (3) Lors du transfert de propriété

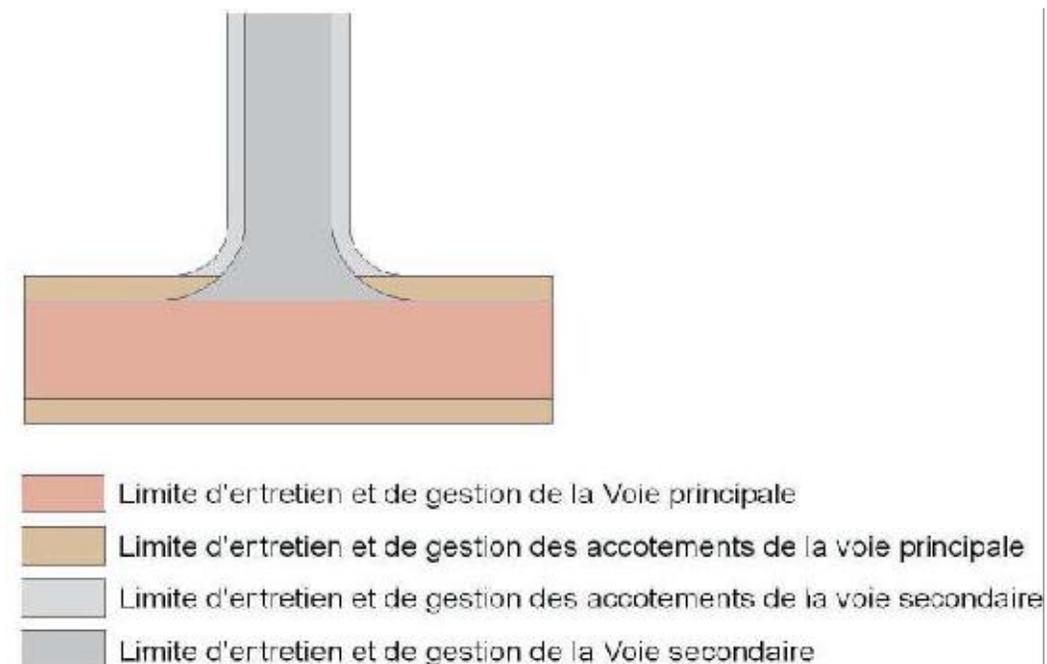
ANNEXE 4

DÉLIMITATION DU DOMAINE DÉPARTEMENTAL PAR RAPPORT AUX AUTRES VOIES

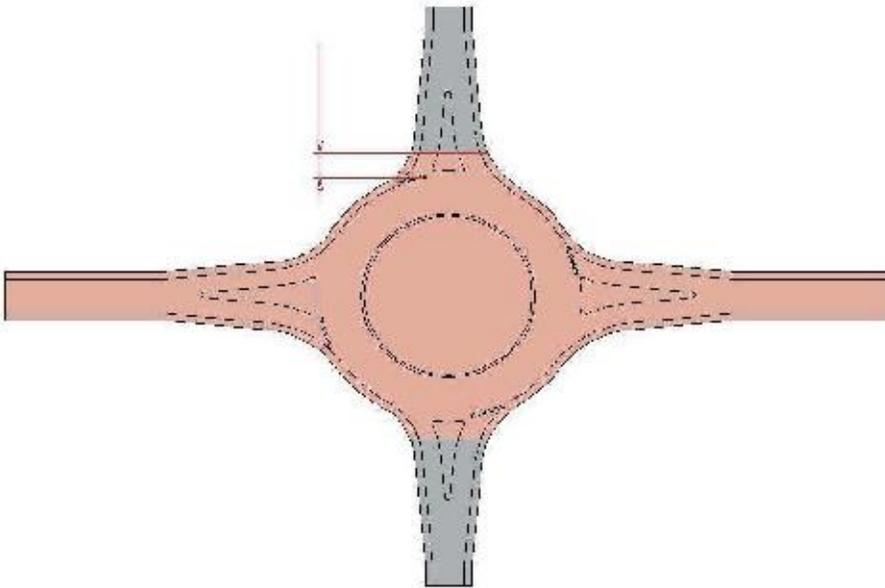
1°) Limites de domanialité carrefour en « T »



2°) Limites de gestion et d'entretien carrefour en « T »



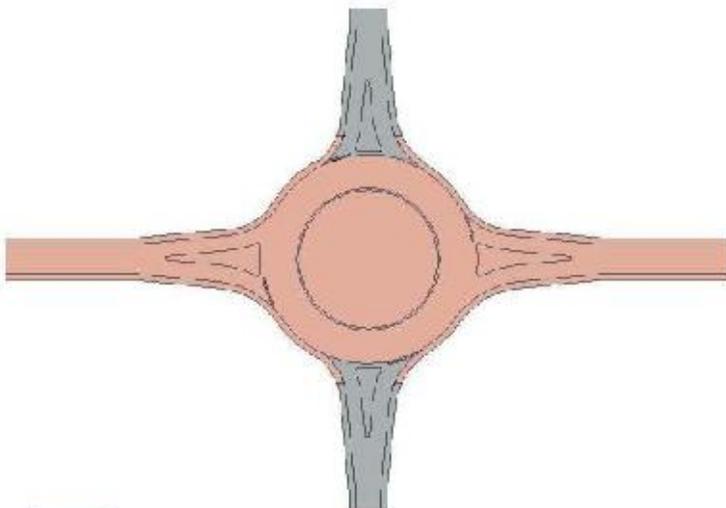
3°) Limites de domanialité carrefour giratoire



■ Limite de Domaine de la voie principale

■ Limite de domaine de la voie secondaire

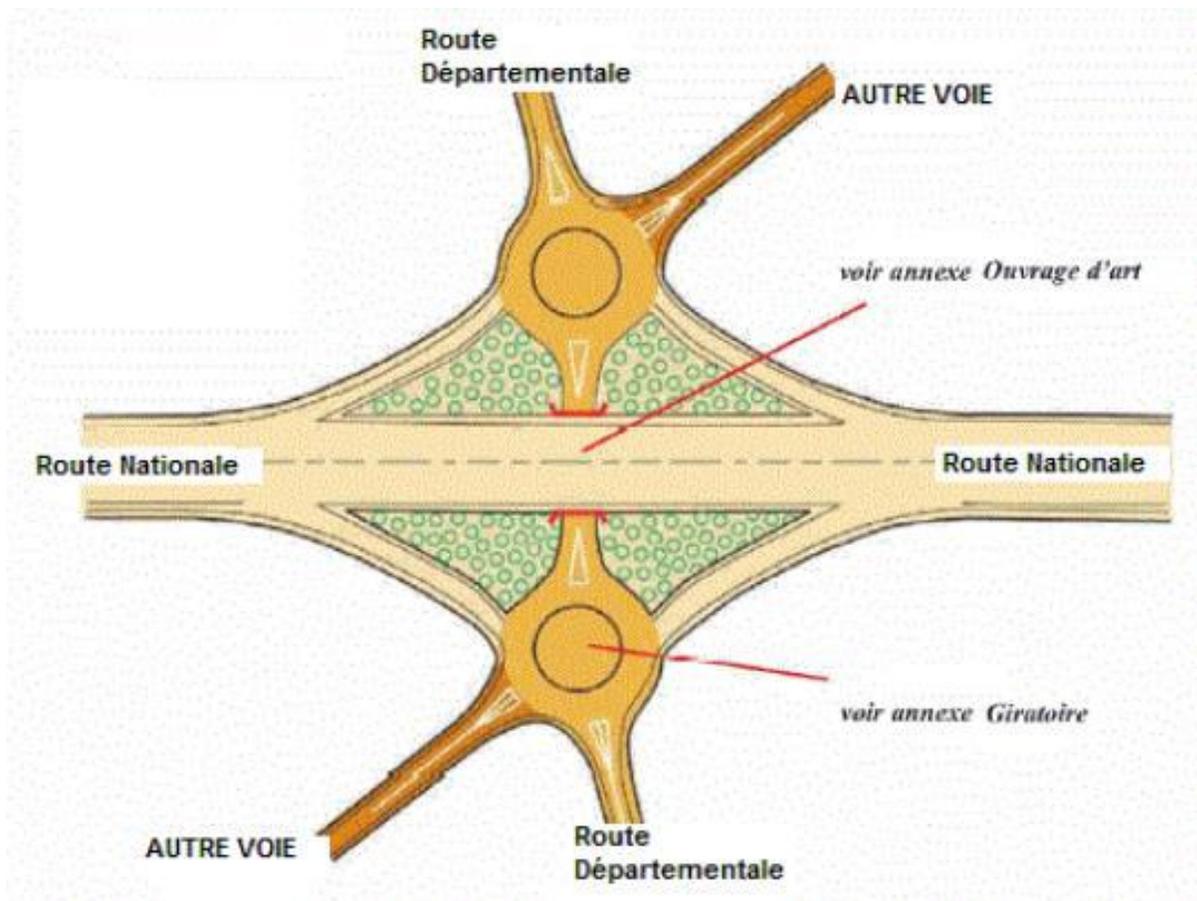
4°) Limites de gestion et d'entretien carrefour giratoire



■ Limite d'entretien et de gestion de la voie principale

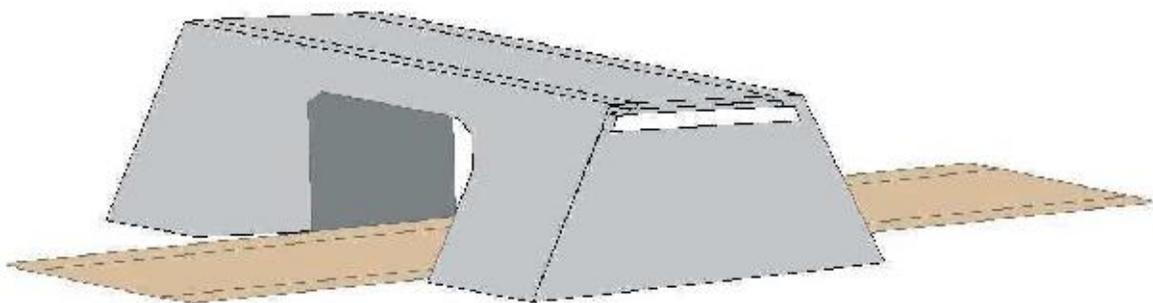
■ Limite d'entretien et de gestion de la voie secondaire

5°) Carrefours dénivelés



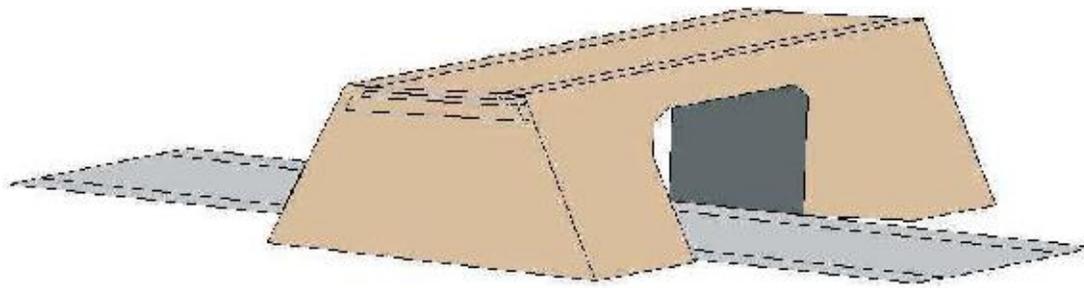
 Limites de gestion et d'entretien de la Route Départementale

6°) Ouvrages d'art routiers



 Limites de gestion et d'entretien de la voie principale

 Limites de gestion et d'entretien de la voie secondaire



- Limites de gestion et d'entretien de la voie principale**
- Limites de gestion et d'entretien de la voie secondaire**

ANNEXE 5

LES SAILLIES

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature de l'ouvrage, les dimensions indiquées ci-après :

1) Soubassements.....: 0,05 m

2) Colonnes, pilastre, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement..... : 0,10 m

3) Tuyaux et cuvettes..... : 0,16 m

Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,50 m, grilles rideaux et autres clôtures..... : 0,16 m

Corniches où il n'existe pas de trottoir..... : 0,16 m

Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6b)

Ci-après. :..... : 0,16 m

Grilles de fenêtres du rez-de-chaussée..... : 0,16 m

4) socles de devantures de boutique..... : 0,20 m

5) Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée..... : 0,22 m

6) a - grands balcons et saillies de toitures..... : 0,80 m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 mètres. Ils doivent être placés à 4,30 mètres au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 mètre de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 mètres peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

b - lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses..... : 0,80 m

S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établies quelle que soit la largeur de la rue, et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 mètres. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être placés à 4,30 mètres au moins au-dessus du sol.

Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

7) Auvents et marquises..... : 0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m.

Le titre d'occupation fixe alors des dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.

Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

8) Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

9) Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliquée lorsqu'il existe un trottoir,

a) ouvrages en plâtre, dans tous les cas, la saillie est limitée à : 0,16 m

b) ouvrages en tous matériaux autre que le plâtre,

- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir..... : 0,16 m

- entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir..... : 0,50 m

- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir..... : 0,80 m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

Le mesurage est toujours effectué à partir du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

10° Panneaux muraux publicitaires..... : 0,10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

ANNEXE 6

PRÉAVIS DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Permission de voirie n° _____ Arrêté de circulation n° _____ D_T

LE PÉTITIONNAIRE

Nom ou raison sociale : _____

Adresse : _____



Responsable des travaux : _____

Adresse : _____



LES TRAVAUX CI-DESSOUS DÉBUTERONT LE : _____

Route Départementale : _____

Commune : _____

Du PR _____ au PR _____

Travaux relatifs à la permission de voirie n° _____

Travaux relatifs à l'arrêté de circulation n° _____

OBSERVATIONS : _____

Cet avis d'ouverture de chantier doit être envoyé au moins **10 (dix) jours ouvrables** avant le début des travaux, conformément à l'article 51 du règlement de voirie

à l'adresse suivante :

ADA de _____

ANNEXE 7

AVIS DE FIN DE TRAVAUX

Permission de voirie n° _____ Arrêté de circulation n° _____ D_T

LE PÉTITIONNAIRE

Je soussigné(e) _____

Bénéficiaire de la permission de voirie n° _____

Sur le territoire de la commune de _____

Déclare l'achèvement total de mes travaux en date du ____/____/____

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à _____ le : ____/____/____

Signature :

Cet avis de fin de chantier doit être envoyé au plus tard **2 (deux) jours ouvrables** après la fin des travaux, conformément à l'article 51 du règlement de voirie.

à l'adresse suivante :

ADA de _____

ANNEXE 8

BAREME DES REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

REDEVANCES ANNUELLES EXIGIBLES

Encadrées par décret

Réseau / Canalisations publics et privés Gaz (Transport et Distribution)	Décrets n°2007-606 du 25/04/2007 et 2015-334 du 25/03/2015 Délibérations départementales des 07/02/2008 et 20/10/2016
Réseau / Canalisations publics Energie Electrique (Transport et Distribution)	Décrets 2002-409 du 26/03/2002 et 2008-1477 du 30/12/2008 et 2015-334 du 25/03/2015 Délibération départementale du 17/11/2016
Réseau Télécommunications (Public ou privé)	Décret 2005-1676 du 27/12/2005 et Délibération départementale du 03/07/2008
Station radioélectrique	Décret 2005-1532 du 24/10/2007 et Délibération départementale du 19/09/2019

Non encadrées par décret

Réseau / Canalisations privées Energie Electrique (Transport et Distribution)	Délibération départementale du XX/XX/2021 (10€/ml et 20€/m2 révisables)
Commercial (terrasse de café, vente ambulatoire...)	Gratuit
Dépôts de bois, de matériaux...	Gratuit
Dans ces deux dernières occupations, pas de redevance mais établissement d'une convention de nettoyage et de remise en état au frais du pétitionnaire	Convention d'obligation de nettoyer la zone à l'issue de la fin de l'autorisation d'occupation du domaine public ou nettoyage fait par un tiers à la charge du pétitionnaire

REDEVANCES UNIQUES EXIGIBLES LORS DE LA CRÉATION

Voies ferrées : publiques ou privées (par voie)	Traversée de RD (forfait) 1000,00€ Emprunt longitudinal de RD 100,00€ le ml
Premier accès privé à une unité foncière <ul style="list-style-type: none"> • Accès suivant : L<6m (par accès) • Accès suivant : 6m<L>8m (par accès) • Accès suivant : L>8m (par accès) 	Gratuit 250,00€ 350,00€ 450,00€
Appareil de chargement et déchargement (grue, portique, trémie, pince hydraulique pour grumier...)	75,00€
Distributeur de carburant	Gratuit

**Minimum de perception : les redevances dont le montant à percevoir est inférieur à 50 €
seront automatiquement arrondies à ce chiffre.**

ANNEXE 9

POUVOIRS DE POLICE SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES – Hors agglomération

Classée à grande circulation		Autres routes départementales	
Désignation	Autorités compétentes	Désignation	Autorités compétentes
Passage des ponts	Préfet (maire si péril imminent)	Passage des ponts	PCD (maire si péril imminent)
Barrières de dégel	PCD	Barrières de dégel	PCD
Ploice de la circulation	PCD après avis conforme du préfet	Ploice de la circulation	
Restriction de vitesse		Restriction de vitesse	
Relèvement de la vitesse		Relèvement de la vitesse	
Priorité ou feux	RD (gde Circ)/RN		
	RD (gde Circ)/RD (gde Circ)		
	RD (gde Circ)/RD		
	RN/RD		
	RD (gde Circ)/Voie Intercommunale*	Conjoint PCD/président EPC/maire	RD/Voie Intercommunale*
RD (gde Circ)/VC	Conjoint PCD/maire	RD/VC	Conjoint PCD/maire

* Dans le cas où le maire a transféré au président de l'EPCI toutes les prérogatives qu'il détient en matière de police de circulation

ANNEXE 10

POUVOIRS DE POLICE SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES – En agglomération

Classée à grande circulation		Autres routes départementales	
Désignation	Autorités compétentes	Désignation	Autorités compétentes
Passage des ponts	Préfet (mairie si péril imminent)	Passage des ponts	PCD (mairie si péril imminent)
Barrières de dégel	PCD	Barrières de dégel	PCD
Police de la circulation		Police de la circulation	
Restriction de vitesse	Maire avec consultation PCD et avis conforme du préfet	Restriction de vitesse	Maire après consultation du PCD
Périmètre "ZONE 30"		Périmètre "ZONE 30"	
Relèvement su seuil de la vitesse		Relèvement su seuil de la vitesse	
Zone de Rencontre		Zone de Rencontre	
Limite agglomération	Maire	Limite agglomération	
Priorité : RD (gde Circ)/RD		Priorité : RD (gde Circ)/RD	
Priorité : RD (gde Circ)/VC		Priorité : RD (gde Circ)/VC	Maire
Feux : RD (gde Circ)/RD	Conjoint maire et préfet	Feux : RD (gde Circ)/RD	
Feux : RD (gde Circ)/VC		Feux : RD (gde Circ)/VC	

ANNEXE 10BIS

GUIDE DE LA GESTION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES EN TRAVERSÉE D'AGGLOMÉRATION

PRÉAMBULE

Le Département de la Meuse comprend 3525 km de routes départementales dont 705 km en agglomération.

En traversée d'agglomération, la gestion et la responsabilité de ce réseau routier posent des problèmes de répartition des compétences notamment en matière d'entretien.

Il n'existe pas de texte qui répartit les charges financières entre le Département et les communes ou leur groupement. La jurisprudence en a donné l'esprit :

- Le maître d'ouvrage a la responsabilité d'entretenir les voies qui lui appartiennent y compris les dépendances ;
- Le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures pour assurer sûreté et commodité du passage sur les voies en agglomération.

D'une manière générale, la coexistence sur un même ouvrage de ces obligations d'entretien doit conduire à rechercher une répartition équilibrée des dépenses.

Afin de pouvoir définir aussi simplement que possible les modalités d'entretien, la présente annexe apporte un certain nombre de précisions réglementaires et pratiques en complément des articles du règlement de voirie.

RAPPEL JURIDIQUE CONCERNANT LES COMPÉTENCES ET RESPONSABILITÉS EN AGGLOMÉRATION

I - Agglomération

L'article R110-2 du Code de la route définit l'agglomération de la manière suivante :

« Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

En pratique, c'est un espace où sont groupés des immeubles bâtis rapprochés situés de part et d'autre de la voie.

L'espace bâti est caractérisé par :

- Un espacement entre bâtiments de moins de 50m ;
- Des bâtiments proches de la route ;
- Une longueur de l'ordre de 400m ;
- Une fréquentation significative d'accès riverains ;
- Des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée.

La fixation des limites d'agglomération relève de la compétence du Maire.

II – Aspects juridiques

En traversée d'agglomération, il y a juxtaposition de trois compétences :

1. Celle du propriétaire de la voirie qui s'applique de la même façon en agglomération et hors agglomération. Elle relève de la théorie du défaut d'entretien normal et concerne normalement aussi bien la chaussée que les trottoirs, dans la mesure où ceux-ci se trouvent sur le domaine public routier. Le Département est propriétaire des routes départementales en et hors agglomération.

2. Celle du Maire au titre de la police municipale (dite aussi police générale), en application des articles suivants du Code général des collectivités territoriales qui définissent cette police :

Art. L2212-1 :

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Art. L2212-2 (extrait) :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, ...

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses,

Art. L2212-4 :

En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

3. Celle du Maire également, au titre de la police de la circulation et du stationnement qui lui incombe en traversée d'agglomération, quel que soit le statut de la voie, ainsi que le précise l'article L 2213-1 du CGCT qui définit les pouvoirs de police :

Art. L2213-1 :

Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. Les conditions dans lesquelles le maire exerce la police de la circulation sur les routes à grande circulation, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents et à celles des articles L. 2213-2 et L. 2213-3, des décrets peuvent transférer, dans les attributions du représentant de l'Etat dans le département, la police de la circulation sur certaines sections des routes à grande circulation.

Cette police concerne principalement la réglementation de la circulation et du stationnement. A ce titre, elle concerne la signalisation routière, dont la signalisation des dangers.

La juxtaposition de compétences rend souvent délicate la recherche de responsabilités en cas d'accident pour lequel l'état de la voirie est mis en cause.

RÉPARTITION DE L'ENTRETIEN EN AGGLOMÉRATION

L'établissement de conventions entre propriétaires de voirie et maires, précisant au cas par cas les attributions de chacun, est actuellement la seule façon de clarifier la répartition de l'entretien pour les traversées d'agglomération.

La convention permet en effet de préciser :

- l'aspect technique des aménagements réalisés (caractéristiques, mode d'exécution,) ;
- l'aspect financier (charge de l'investissement) ;
- l'aspect juridique vis-à-vis de l'entretien.

Sur les routes départementales, en l'absence de convention, la répartition de l'entretien est prévue d'être effectuée conformément aux articles 2 et 19 du règlement de voirie.

Les pratiques départementales ont conduit par ailleurs la collectivité à assurer certains travaux d'entretien en agglomération qui sont indiqués ci-après par domaine d'intervention.

I. SIGNALISATION

1) Signalisation horizontale

Pour rappel, le marquage des chaussées n'est pas obligatoire sauf sur autoroute et route express. Toutefois, dans tous les cas, doivent être obligatoirement marquées :

- les lignes complétant les panneaux STOP (AB4), et CÉDEZ-LE-PASSAGE (AB3a)
- les lignes d'effets des feux de signalisation lorsqu'elles sont nécessaires.

La commune doit prendre en charge l'intégralité de la signalisation horizontale, y compris après une réfection de la couche de roulement. Dans ce cadre, la Commune assure également l'entretien des bandes cyclables en agglomération.

Le Département assure le marquage des régimes de priorité au niveau des intersections lorsque la RD est classée route à grande circulation.

Aucun passage piéton n'est réalisé par le Département en agglomération.

NB : Le Département examinera au cas par cas la possibilité de faciliter la coordination de certains travaux de signalisation horizontale en agglomération en complémentarité des prestations réalisées hors agglomération, à travers un conventionnement avec les communes qui le souhaiteraient.

Afin d'assurer la sécurité des usagers notamment vis-à-vis des phénomènes de glissance, le marquage doit être réalisé dans le respect des normes et des règles techniques.

2) Signalisation verticale

La signalisation de police est à la charge de la Commune.

Le Département prend en charge la signalisation d'intersection lorsque la RD est classée route à grande circulation à l'exception de la pré-signalisation sur la voie secondaire. Il prend également en charge les panneaux relatifs aux routes prioritaires.

En cas de modification du régime de priorité, la nouvelle signalisation à mettre en place est à la charge du demandeur.

La signalisation directionnelle autre que les mentions de niveau départemental est à la charge de la Commune.

Si la Commune, pour des raisons esthétiques ou autres, souhaite une forme particulière pour les mentions départementales, elle doit prendre à sa charge le panneau. Dans ce cas, le Département participe financièrement à hauteur de la valeur du panneau de base.

Le Département prend à sa charge les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

II. VIABILITÉ HIVERNALE

Le déneigement est considéré comme faisant partie du nettoyage tel qu'indiqué dans l'article L.2212-2 relatif à la police municipale. Néanmoins, dans le cadre de la continuité des itinéraires, le Département assure le déneigement et le traitement de la chaussée en agglomération avec le même niveau de service qu'hors agglomération.

Le Département se réserve le droit ne pas assurer cette prestation lorsque la Commune a mis en place un aménagement sur chaussée non compatible avec le déneigement classique.

La Commune effectue le déneigement si elle souhaite un niveau de service supérieur à celui assuré hors agglomération par le Département.

III. DÉPENDANCES VERTES

1) Fauchage

Les dépendances vertes de type espaces verts, réalisées par la Commune, sont entretenues par cette dernière.

Dans le cadre de la continuité des itinéraires, le Département assure le fauchage en agglomération dans les sections de route ne comportant pas d'aménagements urbains et l'entretien des dépendances (accotements et fossés, c'est-à-dire dérasement et curage)

Dans les secteurs soumis à des obligations de protection au risque d'incendie, les spécificités relatives au débroussaillage devront être prises en compte.

2) Élagage et plantations

Le Département assure l'élagage en agglomération des plantations situées sur le domaine public départemental lorsqu'il est question de sécurité.

Les tailles des plantations à but esthétique sont à la charge de la Commune.

Tout nouveau projet de plantation en bordure des routes départementales est soumis pour avis au Département.

Ces nouvelles plantations sont entretenues par la Commune.

IV. DÉPENDANCES BLEUES (réseaux d'assainissement et eaux pluviales)

La Commune (ou la structure intercommunale) assure l'entretien des réseaux d'assainissement et des eaux pluviales en agglomération (avaloirs, caniveaux, canalisations,).

Dans le cadre de la continuité des itinéraires, le Département assure l'entretien des fossés (nettoyage et curage) en agglomération. Cette tâche est effectuée avec le même niveau de service qu'hors agglomération.

En cas d'aménagement public lié à l'urbanisation et ne permettant pas de maintenir un fossé, l'écoulement des eaux doit être rétabli dans le cadre du projet. L'entretien est à la charge de la Commune (ou de la structure intercommunale).

S'agissant des rejets d'eaux pluviales, les dauphins sont à éviter et les descentes de toit devront prioritairement se brancher sur le réseau d'évacuation communal pour des raisons de sécurité.

V. ÉCLAIRAGE PUBLIC

En agglomération, le Maire ou le Président de l'EPCI est responsable de l'éclairage public.

(Art. L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales).

En cas de suppression de cet éclairage, le Maire ou le Président de l'EPCI informe le Département gestionnaire de la voie. La sécurité des usagers de la route ne doit pas être compromise.

Hors agglomération, les routes départementales n'ont pas vocation à être éclairées. En cas de présence d'un réseau non utilisé et dont le propriétaire n'est pas identifié, le Département en assure l'entretien ou procède à sa suppression.

Dans les zones périurbaines où un réseau d'éclairage est prévu dans le cadre des projets d'urbanisation (zones d'habitat, zones commerciales,), ce dernier est à la charge du demandeur (communes, aménageurs).

Une convention doit être établie avec le Département.

VI. DISPOSITIFS DE RETENUE ET GARDE-CORPS

1) Dispositifs de retenue

En agglomération, le Département entretient les dispositifs de retenue qui sont nécessaires pour la protection des usagers de la route.

2) Garde-corps

Les garde-corps, s'il s'agit d'éléments d'ouvrages d'art, sont entretenus par le Département.

Lors de la réfection de l'ouvrage, si la Commune souhaite des garde-corps esthétiques, la différence entre ces derniers et le coût des garde-corps classiques est prise en charge par la Commune.

Si la Commune souhaite remplacer des garde-corps classiques alors même que l'ouvrage n'est pas refait, elle en assure la réalisation après accord technique du Département.

VII. MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain est à la charge de la Commune. Ces équipements doivent être conformes aux normes et règles techniques et ne doivent pas constituer d'obstacles à la circulation routière ou piétonne.

Le Département entretient les poteaux d'arrêts des lignes régulières des Transports Urbains de la Meuse et les abris voyageurs lorsqu'il les a implantés.

VIII. EXPLOITATION DES VOIES - INTERVENTIONS D'URGENCE

La Commune assure le nettoyage courant de la chaussée en agglomération (balayage, ramassage des déchets).

Pour les cas d'urgence, lorsque la sécurité des usagers est en jeu, le Département intervient en agglomération pour mettre en place les premières mesures d'exploitation. Cette intervention est effectuée uniquement lorsque la Commune ne dispose pas des moyens nécessaires.

IX. AMÉNAGEMENTS URBAINS

Les aménagements réalisés par les communes ou leurs groupements doivent être conformes aux règles de l'art.

Conformément à l'article R131-1 du Code de la voirie routière, les profils en long et en travers des routes départementales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme.

Les aménagements réalisés devront ainsi préserver le bon écoulement des eaux.

En tant que gestionnaire de la voie, le Département procède à une validation du projet au moment des études ainsi qu'à l'issue des travaux. A cette occasion, il vérifie la compatibilité de l'aménagement avec la conservation et l'utilisation du domaine public routier et s'assure que les objectifs de sécurité de l'ensemble des usagers de la route sont préservés.

ANNEXE 11

RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION À L'OCCASION DE TRAVAUX OU MANIFESTATIONS

Article R 411-8 du code de la Route

Type de restriction	Sans déviation	Avec déviation par RN		Avec déviation par RD RGC		Avec déviation par RD non RGC		Avec déviation par VC	Avec déviation par Voie Intercommunale
		En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo		
Pour laquelle s'applique la restriction									
Route Nationale	En agglo	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET ET PCD	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET ET PCD	MAIRE après avis PREFET si déviation par VC d'autres communes)	PRESIDENT EPCI après avis PREFET + MAIRE
	Hors agglo	PREFET	PREFET	PREFET après avis MAIRE	PREFET après avis MAIRE PCD	PREFET	PREFET après avis MAIRE PCD	PREFET	PREFET après avis PRESIDENT EPCI
Route Départementale classée à Grande Circulation	En agglo	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET ET PCD	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET ET PCD	MAIRE après avis PREFET (+ avis d'autres Maires si déviation par VC d'autres communes)	PRESIDENT EPCI après avis PREFET + MAIRE
	Hors agglo	PCD après avis PREFET	PCD après avis PREFET	PCD après avis PREFET et MAIRE	PCD après avis PREFET	PCD après avis PREFET	PCD après avis PREFET	PCD après avis PREFET et MAIRE(S)	PCD après avis PREFET + MAIRE (+ avis d'autres Maires si déviation par VC d'autres communes)
Route Départementale non classée à Grande Circulation	En agglo	MAIRE	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET ET PCD	MAIRE	MAIRE après avis PREFET	MAIRE	MAIRE
	Hors agglo	PCD	PCD après avis PREFET	PCD après avis PREFET et MAIRE	PCD après avis PREFET	PCD	PCD après avis PREFET	PCD après avis MAIRE(S)	PCD après avis PREFET + MAIRE (+ avis d'autres Maires si déviation par VC d'autres communes)
Voie Communale	En ou hors agglo	MAIRE	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET ET PCD	MAIRE	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis MAIRE(S) si déviation par VC d'autres communes	PRESIDENT EPCI après avis autres Maires si déviation par VC d'autres communes
	Hors agglo	PRESIDENT de l'EPCI	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	PRESIDENT EPCI après avis PREFET	PRESIDENT EPCI	PRESIDENT EPCI après avis MAIRE(S) si déviation par VC d'autres communes	PRESIDENT EPCI après avis autres Maires si déviation par VC d'autres communes	PRESIDENT EPCI après avis autres Maires si déviation par VC d'autres communes
* Avis du Maire des agglomérations traversées, avis du gestionnaire des axes utilisés ou cas ou le Maire a transféré au Président de l'EPCI toutes les prérogatives qu'il détient en matière de police de la circulation									

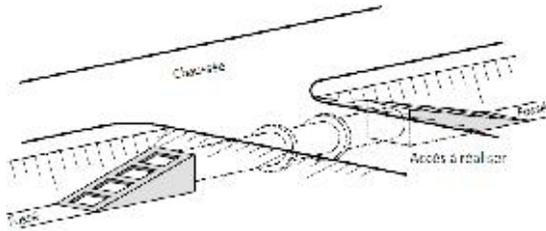
ANNEXE 12

CARACTÉRISTIQUES DES BUSES, AQUEDUCS ET ORGANES TECHNIQUES

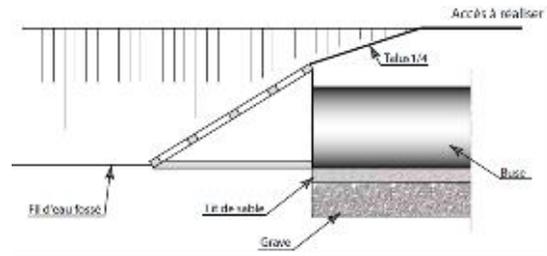
1. Généralités :

Les têtes d'aqueduc de sécurité préfabriquées sont destinées à diminuer le caractère agressif et dangereux présenté pour les véhicules par les extrémités d'aqueducs longitudinaux placés dans les fossés sur l'ensemble du réseau routier.

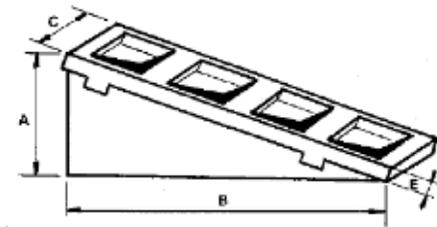
Schéma de principe



Coupe longitudinale



Suivant la configuration des lieux, la tête d'aqueduc peut avoir les caractéristiques suivantes :



Diamètre (mm)	A (mm)	B (mm)	C (mm)	E (mm)	Poids (kg)	Surface d'avalement (mm)
300 / 400	620	1 800	540	60	220	4 fois 400 X 250
500	780	2 840	680	90	600	5 fois 500 X 250
600	910	2 750	800	100	870	5 fois 620 X 250
800	1 150	3 450	1 050	120	1 030	7 fois 800 X 250

2. Classe de résistance des tuyaux :

Les tuyaux PVC et PEHD doivent être de classe CR8 au minimum.

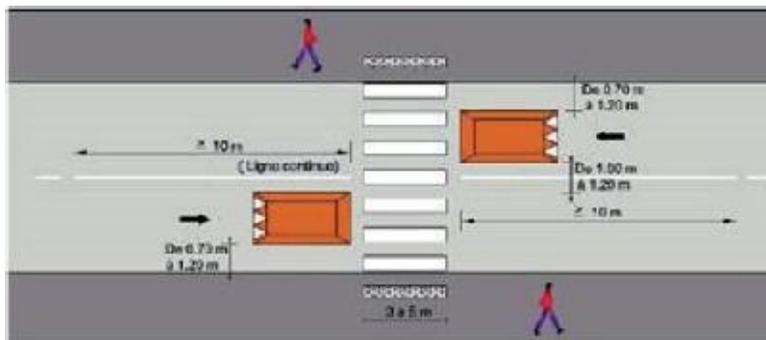
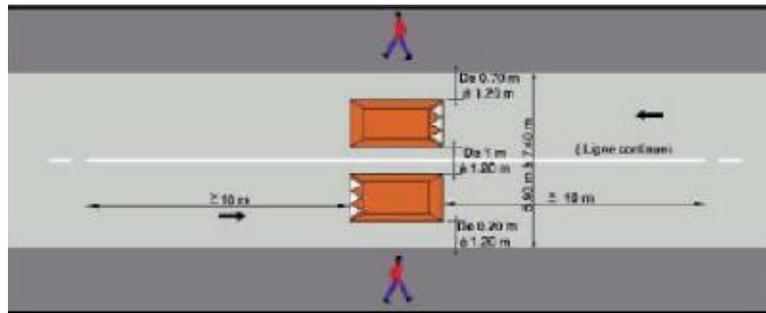
3. Prescriptions :

- Le fossé doit être curé avant la pose de l'aqueduc et sur une longueur de 10m de part et d'autre de celui-ci.
- Un accès est toujours raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie.
- L'aqueduc sur fossé est construit avec des tuyaux de béton armé (135 A) ou PEHD ou PVC dont le diamètre est défini dans la permission de voirie délivrée par les services techniques du Département.
- Le fil d'eau des tuyaux respecte la pente du fossé existant et n'entrave pas le libre écoulement.
- A chaque extrémité de l'aqueduc est construite une tête de sécurité inclinée dont la pente doit être telle que la longueur soit au moins égale à trois fois la hauteur ($L \geq 3 H$), préfabriquée ou coulée sur place, conforme aux normes NF P 98-490 et NF P 98-491.
- Le permissionnaire est tenu, sur réquisition du gestionnaire de voirie, de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.
- L'entretien de la canalisation reste à la charge du pétitionnaire qui est tenu d'assurer régulièrement l'écoulement des eaux. En cas d'inobservation de cette prescription, le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter le nettoyage de la canalisation aux frais du pétitionnaire.
- Différentes prescriptions particulières pourront être définies dans la permission de voirie délivrée par le gestionnaire de voirie (axe du tuyau, empiérement de l'accès, etc.).

ANNEXE 13

LES AMÉNAGEMENTS ROUTIERS MODÉRATEURS DE LA VITESSE EN AGGLOMÉRATION

Le coussin berlinois (dans le respect des recommandations du « guide des coussins et plateaux » du CERTU de juin 2010)



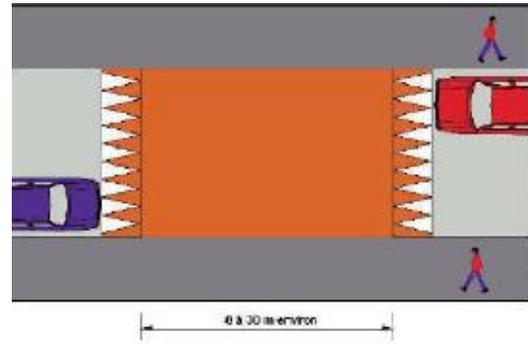
Avantages :

- efficace sauf sur les deux roues motorisés
- facile à réaliser (possibilité de dispositif amovible)
- peu onéreux
- peu pénalisant pour les vélos
- ne modifie pas l'écoulement des eaux pluviales
- moins pénalisant pour les PL, transports en commun et engins agricoles

Inconvénients :

- peu efficace pour les deux roues motorisés, convois agricoles, poids lourds ?
- peut s'avérer dangereux pour les deux roues motorisées en cas de mauvaise perception
- bruyant (moins que les autres élévations)
- difficulté de déneigement
- maintenance dans le temps

Le plateau traversant appelé aussi plateau surélevé (dans le respect des recommandations du « guide des coussins et plateaux » du CERTU de juin 2010)



Avantages :

- efficace sur tous types de véhicules si la pente du rampant est adaptée
- facile à réaliser
- peut être aménagé sur tous types de voies
- s'intègre bien dans le paysage urbain, facilite les traversées piétonnes et valorise l'espace public
- moins pénalisant pour les engins agricoles

Inconvénients :

- plus contraignant pour les vélos et les bus que le coussin
- plus onéreux que le coussin
- modifie l'écoulement des eaux pluviales
- peut s'avérer dangereux pour les deux roues motorisées en cas de mauvaise perception (moins que le coussin)
- bruyant en cas de trafic poids lourds et bennes

La chicane (dans le respect des recommandations du « guide des chicanes et écluses sur voiries urbaines » du CERTU d'avril 2012)



Avantages :

- marque la transition entre la rase campagne et l'agglomération
- influence forte sur les usagers rapides

Inconvénients :

- nécessite en général une acquisition de terrain
- peu efficace sur les deux roues motorisées
- peut présenter un danger pour les cyclistes (nécessite une voie d'évitement si le trafic cycliste est important)

L'écluse (dans le respect des recommandations du « guide des chicanes et écluses sur voiries urbaines » du CERTU d'avril 2012)



Avantages :

- facile à réaliser
- peu onéreuse
- expérimentation très facile

Inconvénients :

- faible efficacité en l'absence de trafic

ANNEXE 14

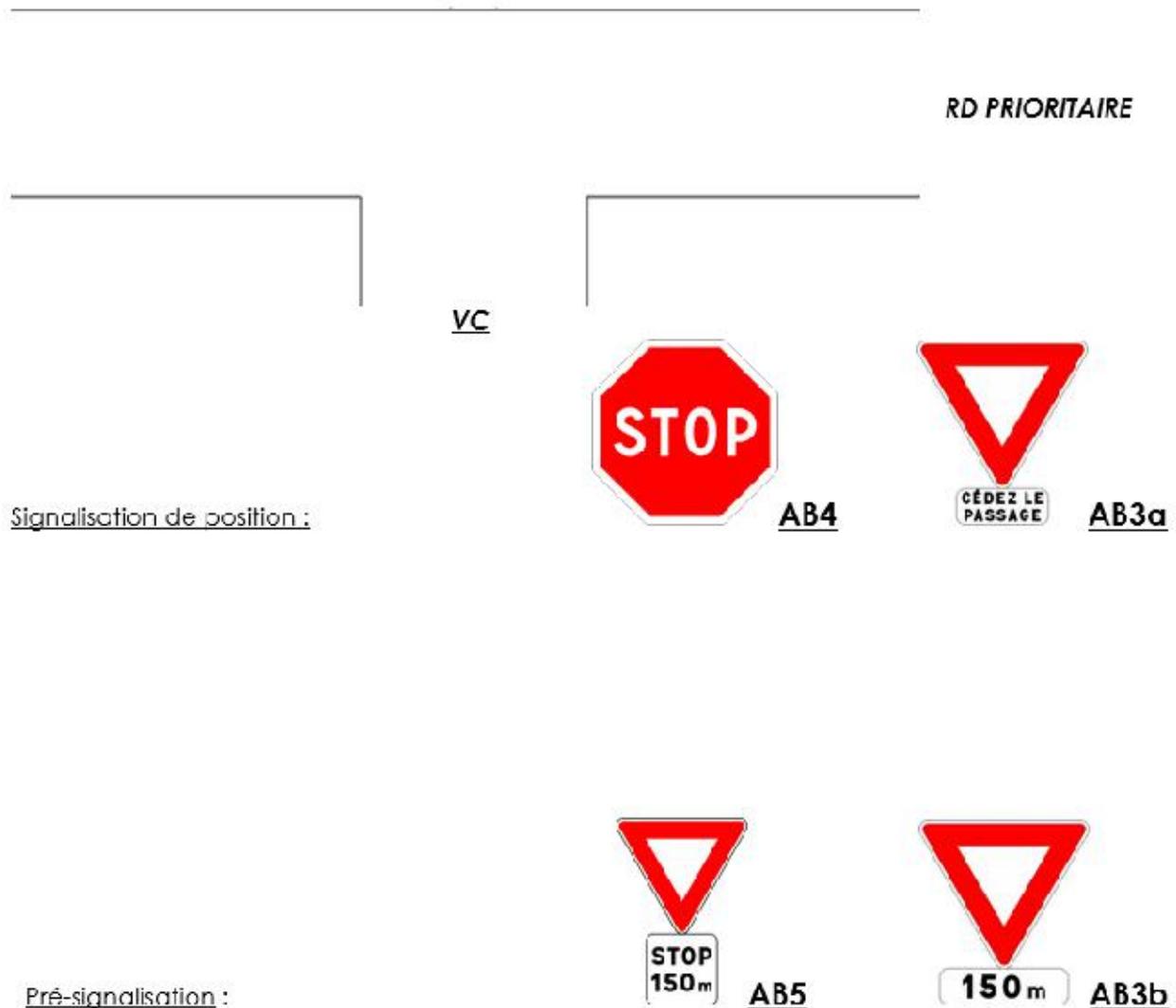
RÉPARTITION DES CHARGES FINANCIÈRES DE LA SIGNALISATION VERTICALE DE POLICE ET HORIZONTALE POUR LES INTERSECTIONS HORS ET EN AGGLOMÉRATION - INSTRUCTION N° 81-85 DU 23 SEPTEMBRE 1981

[INSTRUCTION N° 81-85 DU 23 SEPTEMBRE 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière \(art. 16\).](#)

Les frais de fourniture et de pose de l'ensemble de la signalisation afférente aux régimes de priorité définis à l'article R. 26-1 (cédez le passage) et à l'article R. 27 (stop) du code de la route, sont supportés par le demandeur.

Les frais d'entretien et de remplacement des panneaux de position AB 3a et AB 4 sont supportés par la collectivité gestionnaire de la route prioritaire.

L'entretien des panneaux de pré-signalisation AB 3 b ou AB 5 reste à la charge de la collectivité gestionnaire de la route sur laquelle ils sont implantés. Toutefois, la collectivité gestionnaire de la voie prioritaire assume les frais de remplacement.



ANNEXE 15

PRELABLE AUX FICHES DE COUPES TYPES

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Chaussée	Q2 Qualité « chaussée »	Cf. fiches techniques des matériaux

	(permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge	
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	Q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F6 Autocompactants
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	Q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F6 Autocompactants Réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾)
Zone d'enrobage	Q4 ou Q5	(liste non exhaustive cf. norme NF P98-331) Sable, gravillon roulé Autocompactants

⁽¹⁾ Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi. Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.

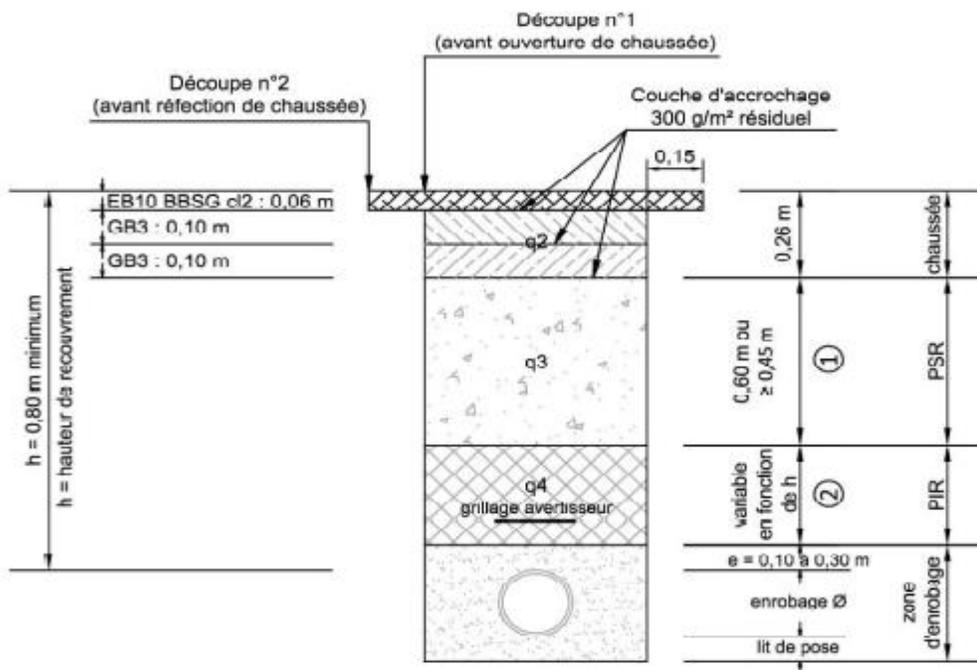
Principales normes applicables au remblayage des tranchées

NF P98-331 « Chaussée et dépendances : tranchées ouvertes, remblayage, réfection »
 NF P98-332 « Chaussée et dépendances : règles de distances entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux »
 Guide « Remblayage des tranchées et réfection des tranchées » du SETRA de mai 1994
 Fascicule 70 du CCTG

ANNEXE 16

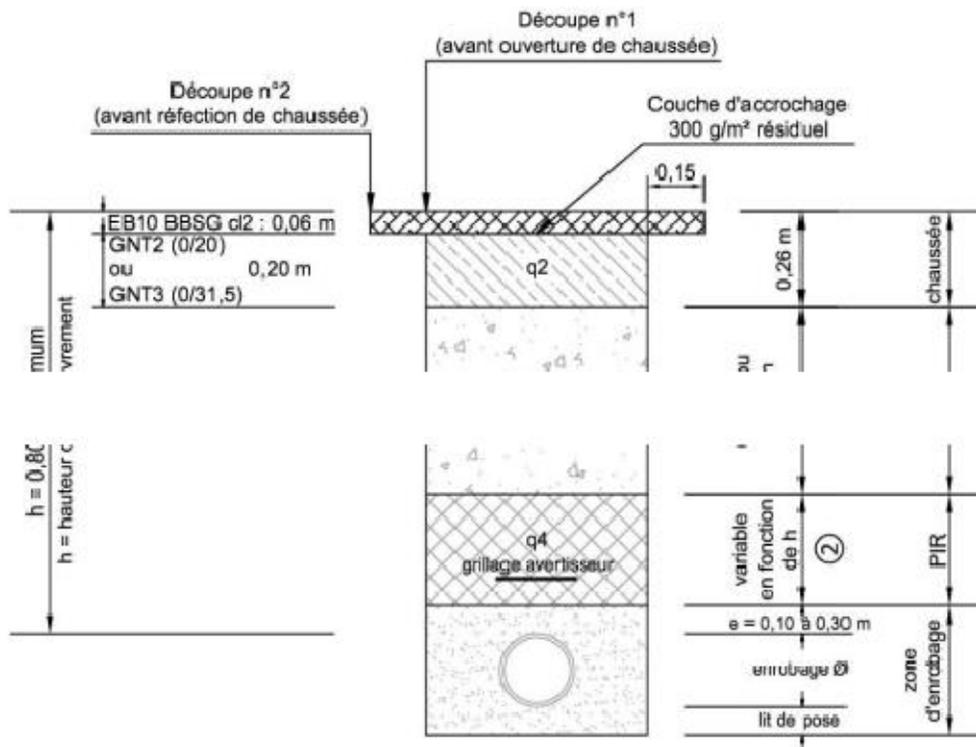
COUPES TYPES

Tranchée sous chaussée - Réseau N1, N2



- ① $\geq 0,45$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature. (norme NFP 98-331)
- ② si PIR $< 0,15$ m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR. (norme NFP 98-331)

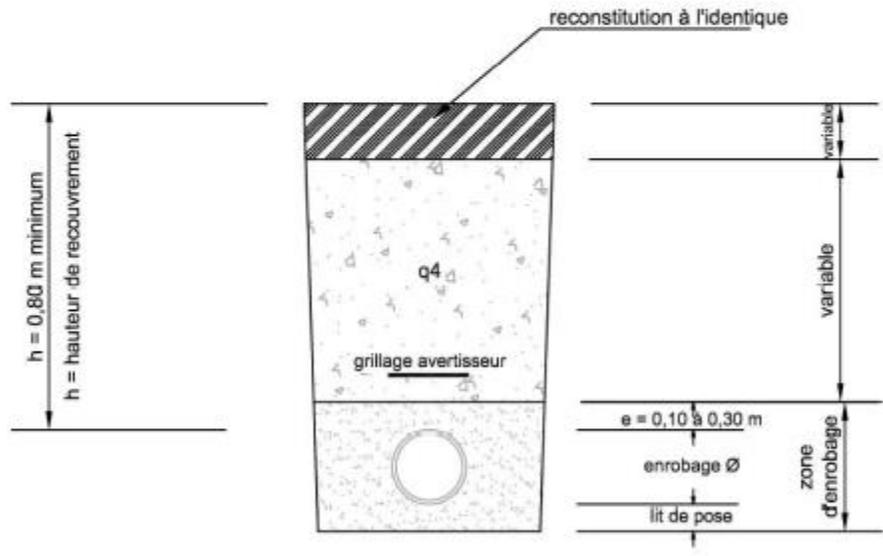
Tranchée sous chaussée - Réseau N3, N4



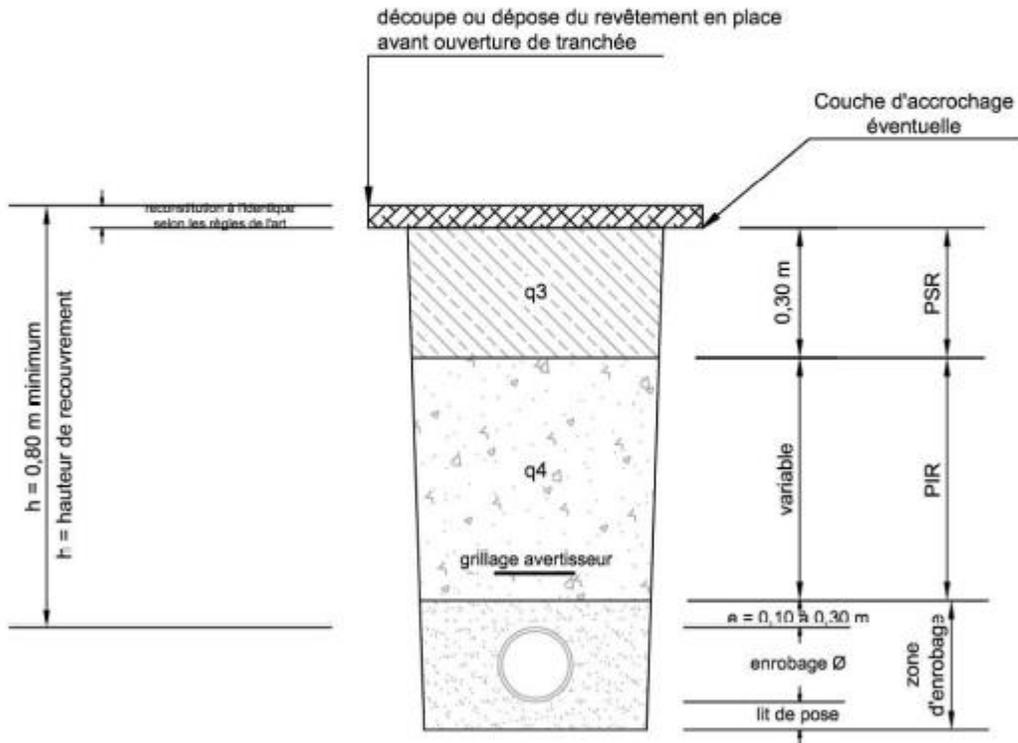
① $\geq 0,45$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même

② même nature que la PSR. (norme NFP 98-331)

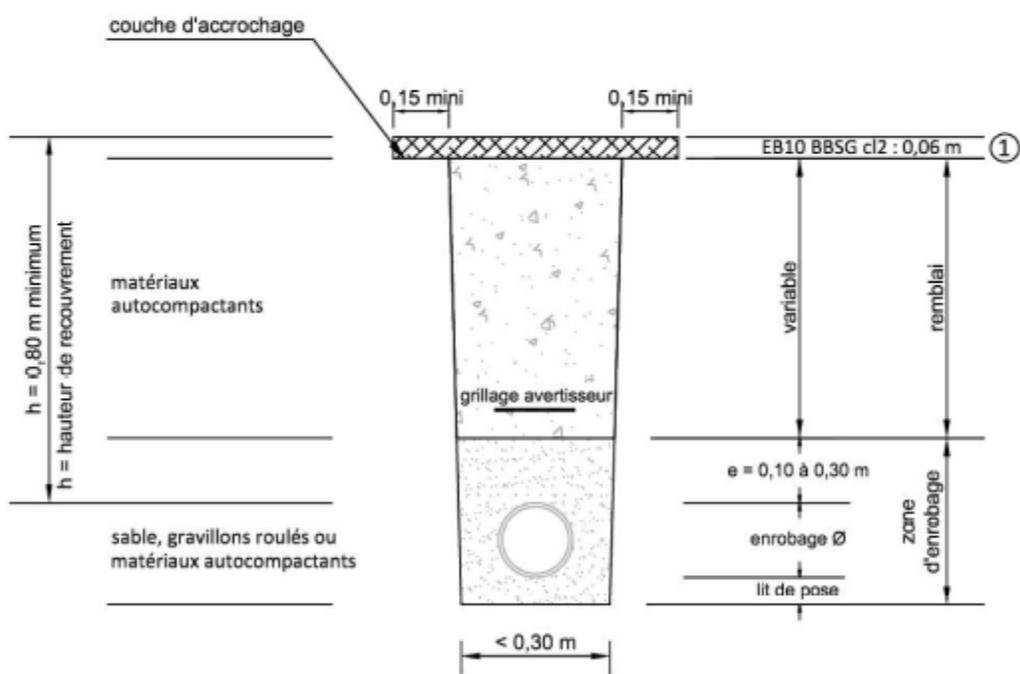
Tranchée hors chaussée
sous accotement non revêtu



Tranchée hors chaussée sous accotement revêtu (ou trottoir)

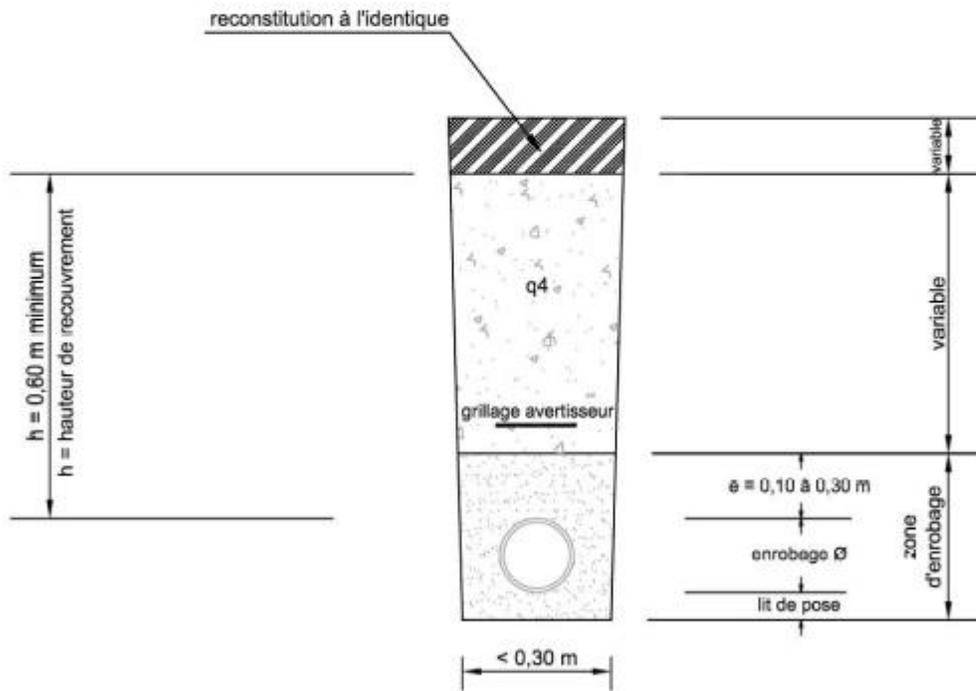


Tranchée étroite sous chaussée



① Sauf prescriptions particulières

Tranchée étroite hors chaussée
sous accotement revêtu ou non et sous trottoir



ANNEXE 17

NOTE TECHNIQUE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE PERMISSION DE VOIRIE - DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE EN MATIÈRE DE POSE « RESEAU FIBRE » -(Normes NF 98-115, NF98-331 et 98-332)

L'attention du permissionnaire est attirée sur sa responsabilité à long terme dans la garantie de résultat des travaux de remblaiement. Une reprise par ses soins sera sollicitée si cette garantie n'est pas réelle.

Cadre général :

- ⇒ L'entreprise chargée de réaliser les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'exécution des travaux (instruction ministérielle 8^{ème} partie « signalisation temporaire »).
- L'entreprise qui exécutera les travaux devra demander un arrêté de circulation temporaire auprès de la commune pour les travaux situés en agglomération (copie à l'ADA concernée pour information) et auprès du Conseil départemental (ADA concernée) pour les travaux situés hors agglomération
- ⇒ La profondeur de la tranchée correspondra, dans tous les cas de figure, à la charge minimale entre la génératrice supérieure de l'aménagement et le niveau fini de la chaussée ou de l'accotement
- ⇒ Les tranchées longitudinales seront exécutées sur une longueur journalière maximale, égale à celle que l'entreprise est capable de refermer dans la même journée
- ⇒ Les tranchées transversales seront exécutées selon un axe de 15° minimum par rapport à la perpendiculaire de l'axe de la chaussée
- ⇒ Les largeurs de tranchées devront répondre aux normes et exigences en vigueur, notamment en ce qui concerne le compactage
- ⇒ Les déblais utilisés en remblai de fouilles devront être expurgés de tous les matériaux supérieurs à 50 mm
- ⇒ Les déblais impropres à la réutilisation en remblais, seront évacués au fur et à mesure de leur extraction
- ⇒ Remise en état soignée des lieux après travaux

1- Technique Pose GC Traditionnel Espaces Verts /TN/Fond de fossé - (Cf. Figure 4)

- ⇒ Le réseau sera posé par fouille ouverte à la pelle hydraulique
- Toutes dispositions devront être prises pour ne pas détériorer la chaussée (tapis caoutchouc sous les chenilles)
- ⇒ La charge minimale entre la génératrice supérieure de l'aménagement et le niveau fini de l'accotement sera de 0.60 m
- ⇒ Le bord des fouilles longitudinales sera éloigné du bord de chaussée, d'une distance au moins égale à la hauteur de toute la fouille sans être inférieure à 1.00 m (avec une tolérance ponctuelle de +/- 25 cm en présence d'obstacles)
- ⇒ Un filet avertisseur disposé à 0.20 m au-dessus de sa génératrice supérieure et un fil de détection type plynox
- ⇒ Remblaiement soigné de la tranchée en matériaux du site
- ⇒ Les fouilles seront entièrement rebouchées à la fin de journée. (Ou balisées selon les besoins avec mise en place de la signalisation de danger selon la réglementation en vigueur)
- Au cas où la distance imposée entre le bord de la fouille et la chaussée ne peut être respectée ponctuellement, la tranchée sera exécutée directement en bord de chaussée et rempli en autocompactant jusqu'au niveau fini de la chaussée
- ⇒ La finition des dépendances devra être réalisée à l'identique
- ⇒ Aucune pierre ne devra subsister en accotement. Si les matériaux du site devaient conduire à cela, une proposition de matériaux d'apport ou de technique d'évacuation des pierres sera proposée
- ⇒ Le plan de récolement des réseaux réalisés de niveau de précision classe A

2- Technique Pose GC Mécanisé en RIVE - (Cf. Figures 7 et 8)

2.1 Réseau structurant - (Cf. Figure 8)

- ⇒ Le réseau sera posé par fouille ouverte à la trancheuse de 0.13 m de largeur moyenne. Toutes les dispositions devront être prises pour ne pas détériorer la chaussée (tapis caoutchouc sous les chenilles)
- ⇒ La charge minimale entre la génératrice supérieure de l'aménagement et le niveau fini de l'accotement sera de 0.60 m
- ⇒ Les fouilles seront entièrement rebouchées à la fin de journée
- ⇒ Le bord des fouilles longitudinales sera en bordure de chaussée, la charge minimale sur la génératrice supérieure du réseau sera de 0.60 m
- ⇒ Un fil de détection sera installé de type plynox
- ⇒ Remblaiement en béton micro tranchée réexcavable avec adjonction de colorant, jusqu'au niveau du bord de chaussée existante
- ⇒ Le plan de récolement des réseaux réalisés de niveau de précision classe A

2.1 Réseau non structurant - (Cf. Figure 7)

- ⇒ Le réseau sera posé par fouille ouverte à la trancheuse de 0.13 m de largeur moyenne. Toutes les dispositions devront être prises pour ne pas détériorer la chaussée (tapis caoutchouc sous les chenilles)
- ⇒ La charge minimale entre la génératrice supérieure de l'aménagement et le niveau fini de l'accotement sera de 0.45 m
- ⇒ Les fouilles seront entièrement rebouchées à la fin de journée
- ⇒ Le bord des fouilles longitudinales sera en bordure de chaussée, la charge minimale sur la génératrice supérieure du réseau sera de 0.45 m
- ⇒ Un fil de détection sera installé de type plynox
- ⇒ Remblaiement en béton micro tranchée réexcavable avec adjonction de colorant, jusqu'au niveau du bord de chaussée existante
- ⇒ Le plan de récolement des réseaux réalisés de niveau de précision classe A

3- Technique Pose GC Mécanisé sous TN ou Fond de fossé - (Cf. Figure 9)

- ⇒ Le réseau sera posé par fouille ouverte à la trancheuse de 0.13 m de largeur moyenne. Toutes dispositions devront être prises pour ne pas détériorer la chaussée (tapis caoutchouc sous les chenilles)
 - ⇒ La charge minimale entre la génératrice supérieure de l'aménagement et le niveau fini de l'accotement sera de 0.60 m
 - ⇒ Le bord des fouilles longitudinales sera éloigné du bord de chaussée, d'une distance au moins égale à la hauteur de toute la fouille sans être inférieure à 1.00 m (avec une tolérance ponctuelle de +/- 25 cm en présence d'obstacles)
 - ⇒ Un filet avertisseur disposé à 0.20 m au-dessus de sa génératrice supérieure et un fil de détection seront également installés de type plynox
 - ⇒ Remblaiement avec compactage soigné de la tranchée en matériaux du site
 - ⇒ Les fouilles seront entièrement rebouchées à la fin de journée
 - ⇒ Les terres excédentaires seront laissées dans l'accotement proprement lissées (surépaisseur max. 10 cm) sachant qu'il y aura un léger affaissement des terres après notre passage.
- Au cas où la distance imposée entre le bord de la fouille et la chaussée ne peut être respectée, la tranchée sera exécutée directement en bord de chaussée et toute partie remblayée autocompactant jusqu'au niveau fini de la chaussée. Ce cas se produit lorsque l'on passe de l'accotement à la chaussée
- ⇒ La finition des dépendances devra être réalisée à l'identique
- Aucune pierre ne devra subsister en accotement. Si les matériaux du site devaient conduire à cela, une proposition de matériaux d'apport ou de technique d'évacuation des pierres sera proposée.
- ⇒ Le plan de récolement des réseaux réalisés de niveau de précision classe A.

4- Technique Forage dirigé ou fonçage + GC Traditionnel sous chaussée – (Cf. Figures 1 et 2)

Les traversées de chaussée seront réalisées par forage dirigé ou fonçage, depuis une chambre de tirage créée sous accotement.

- ⇒ Les fouilles seront entièrement rebouchées à la fin de la journée.
- ⇒ Les fosses de tirage seront réalisées à plus d'un mètre du bord de chaussée sauf pour le forage dirigé
- ⇒ Une chambre de tirage sera mise en place et remblayée comme suit :
- ⇒ Fourreau obligatoire pour passage transversal des réseaux avec un fil de détection de type plynox
- ⇒ Si la distance est inférieure à 1 mètre du bord de chaussée (avec une tolérance ponctuelle de +/- 25 cm en présence d'obstacles), remblaiement de la fouille et des chambres de tirage en matériaux auto compactant ou béton hydraulique
- ⇒ Finition du revêtement à l'identique

Sauf impossibilité technique démontrée de réaliser le passage du réseau par fonçage, le représentant de l'Agence pourra tolérer, une fouille ouverte sous chaussée, sous certaines conditions, et conformément au règlement de la Voirie Départementale.

4.1. Réseau structurant - (Cf. Figure 2)

- ⇒ La réfection de la structure de chaussée sera l'épaisseur de la structure existante
 - La largeur de la couche de fondation de chaussée sera la largeur de fouille et sera réalisée en technique identique à l'existant (exemple, si existant en grave bitume, réalisation en grave bitume)
 - Pour la grave ciment : mise en place par couches de 20 cm maximale et laissée obligatoirement hors circulation par déviation de la circulation ou plaque en acier, au moins 48 heures, pendant sa prise et soigneusement compactée. Elle sera aussitôt revêtue d'une couche de cure et de base
 - La largeur de la couche de base sera la largeur de la couche de fondation augmentée de 20 cm de part et d'autre et réalisée à l'identique de l'existant (technique et épaisseur). Une couche d'accrochage préalable à raison de 0.650 kg/m² d'émulsion de bitume résiduel devra être rependue entre chaque couche
 - La largeur de la couche de roulement sera la largeur de la couche de base. Les découpes seront soigneusement effectuées à la scie circulaire commune pour la couche de roulement et de base. En cas de réfection de la structure de chaussée en grave bitume, un rabotage de la chaussée sera réalisé après refroidissement complet de celle-ci et en tenant compte des prescriptions suscitées
- ⇒ La charge minimale entre la génératrice supérieure de l'aménagement et le niveau fini de la chaussée sera de 0.80 m
- ⇒ Un filet avertisseur sera placé sur le lit d'enrobage à 0.20 m minimum, au-dessus de la génératrice supérieure + fil de détection type plynox
- ⇒ Tous les déblais seront évacués selon la réglementation en vigueur
- ⇒ La chaussée devra être soigneusement découpée.
- ⇒ La réfection de la chaussée sera réalisée avec couche d'accrochage préalable rependue entre chaque couche y compris sur les bords découpés de la chaussée existante.
 - Liaison ou revêtement existant par joint de couture à l'émulsion de bitume avec matériaux 0/4 non gélif
- ⇒ Le plan de récolement des réseaux réalisés de niveau de précision classe A

4.2. Réseau non structurant – (Cf. Figure 1)

- ⇒ La largeur de la couche de roulement sera la largeur de la fouille augmentée de 0.10 m de part et d'autre, les découpes seront soigneusement effectuées à la scie circulaire
- ⇒ La réfection de la chaussée sera réalisée en béton bitumeux à chaud BBSG 0/10 sur 0.06 m (140 kg/m²) avec couche d'accrochage préalable à raison de 0.650kg/m² d'émulsion de bitume résiduel devra être rependue entre chaque couche y compris sur les bords découpés de la chaussée existante
- ⇒ Liaison ou revêtement existant par joint de couture à l'émulsion de bitume avec matériaux 0/4 non gélif
- ⇒ La charge minimale entre la génératrice supérieure de l'aménagement et le niveau fini de la chaussée sera de 0.80 m
- ⇒ Un filet avertisseur sera placé sur le lit d'enrobage à 0.20 m minimum, au-dessus de la génératrice supérieure + fil de détection type plynox

- ⇒ Tous les déblais seront évacués selon la réglementation en vigueur
- ⇒ Le plan de récolement des réseaux réalisés de niveau de précision classe A

5- Technique Pose GC Traditionnel sous trottoir - (Cf. Figure 3)

- ⇒ Le réseau sera posé par fouille ouverte à la pelle mécanique de 0.30 m de largeur moyenne. Toutes dispositions devront être prises pour ne pas détériorer la chaussée (tapis caoutchouc sous les chenilles)
- ⇒ La charge minimale entre la génératrice supérieure de l'aménagement et le niveau fini de l'accotement sera de 0.60 m
- ⇒ Le bord des fouilles longitudinales sera éloigné du bord de chaussée, d'une distance au moins égale à la hauteur de toute la fouille sans être inférieure à 1.00 mètre minimum (avec une tolérance ponctuelle de +/- 25 cm en présence d'obstacles)
- ⇒ Remblaiement avec compactage soigné, de la fouille en matériaux calcaire non gélif dans ce cas, il vous appartiendra de fournir le résultat de compactage qui respectera la norme NFP 98-331).
- ⇒ Un filet avertisseur disposé à 0.20 m au-dessus de la génératrice supérieure + fil de détection type plynnox
- ⇒ Les fouilles seront entièrement rebouchées à la fin de la journée ou balisées selon les besoins avec mise en place de la signalisation de danger selon la réglementation en vigueur
- Au cas où la distance imposée entre le bord de la fouille et la chaussée ne peut être respectée la tranchée sera exécutée directement en bord de chaussée et remblayée en grave ciment dosée à 6% de liant hydraulique sauf en ce qui concerne la couche de surface
- ⇒ La finition et la remise en état des dépendances devra être réalisée à l'identique à l'existant.
- ⇒ Le plan de récolement des réseaux réalisés de niveau de précision classe A

6- Technique Pose GC Mécanisé sous chaussée non structurant et structurant - (Cf. Figures 5 et 6)

6.1. Réseau structurant - (Cf : Figure 6)

- ⇒ Le réseau sera posé par fouille ouverte à la trancheuse de 0.13 m de largeur moyenne. Toutes dispositions devront être prises pour ne pas détériorer la chaussée (tapis caoutchouc sous les chenilles)
- ⇒ La charge minimale entre la génératrice supérieure de l'aménagement et le niveau fini de la chaussée sera de 0.60 m
- ⇒ La largeur de la tranchée au niveau de la structure de la chaussée sera par défaut de 0.50 m. Elle pourra être réduite à 0.33m par un essai de compacité apportant la certitude que la planche d'essai de l'atelier de compactage présente une portance conforme à l'article 9 – Compactage de la présente note
- ⇒ Les fouilles seront entièrement rebouchées à la fin de la journée.
- ⇒ Celles réalisées longitudinalement seront implantées au milieu de la demi-chaussée entre les bandes de roulement. La charge minimale sur la génératrice supérieure du réseau sera de 0.80 m
- ⇒ Fil de détection de type plynnox
- ⇒ Remblaiement en béton micro tranchée auto compactant ou grave ciment 6% coloré, jusqu'au 0 cm par rapport au revêtement de la chaussée existante
- ⇒ A défaut de remise en état à l'état initial, il faudra procéder par
 - Rabotage de la chaussée sur une largeur de 0.60 m minimum avec une épaisseur de 0.12 m minimum et 0.18 m maximum selon la classe de trafic
 - Mise en place mécanique de GB 0/14 à chaud (130° minimum) à raison de 300 Kg/m² soit une épaisseur de 0.14 m minimum et 0.18 m maximum
- ⇒ Épandage d'une couche d'accrochage
- ⇒ Rabotage de la chaussée sur une largeur de 0.60 m minimum avec découpage soigné des bords à la scie circulaire et une épaisseur de 0.06 m minimum
- ⇒ Mise en place mécanique de BBSG 0/10 à chaud (130° minimum) à raison de 140 Kg/m² soit une épaisseur de 0.06 m
- ⇒ Liaison ou revêtement existant par joint de couture à l'émulsion de bitume avec matériaux 0/4 non gélif
- ⇒ Le plan de récolement des réseaux réalisés de niveau de précision classe A

6.2. Réseau non structurant (Cf. Figure 5)

- ⇒ Le réseau sera posé par fouille ouverte à la trancheuse de 0.13 m de largeur moyenne. Toutes dispositions devront être prises pour ne pas détériorer la chaussée (tapis caoutchouc sous les chenilles)
- ⇒ La charge minimale entre la génératrice supérieure de l'aménagement et le niveau fini de la chaussée sera de 0.45 m
- ⇒ La largeur de la tranchée au niveau de la structure de la chaussée sera par défaut de 0.50 m. Elle pourra être réduite à 0.33m par un essai de compacité apportant la certitude que la planche d'essai de l'atelier de compactage présente une portance conforme à l'article 9 – Compactage de la présente note
- ⇒ Les fouilles seront entièrement rebouchées à la fin de la journée.
- ⇒ Celles réalisées longitudinalement seront implantées au milieu de la demi-chaussée entre les bandes de roulement. La charge minimale sur la génératrice supérieure du réseau, sera de 0.60 m
- ⇒ Fil de détection de type plynox
- ⇒ Remblaiement en béton micro tranchée auto compactant ou grave ciment 6% coloré, jusqu'au 0 cm par rapport au revêtement de la chaussée existante
- ⇒ Rabotage de la chaussée sur une largeur de 0.50 mètre minimum avec découpage soigné des bords à la scie circulaire et épaisseur de 0.06 mètre minimum
- ⇒ Épandage d'une couche d'accrochage
- ⇒ Mise en place mécanique de BBSG 0/10 à chaud (130° minimum) à raison de 140 Kg/m² soit une épaisseur de 0.06m
- ⇒ Liaison ou revêtement existant par joint de couture à l'émulsion de bitume avec matériaux 0/4 non gélif
- ⇒ Le plan de récolement des réseaux réalisés de niveau de précision classe A

7- Technique de pose de supports aériens

L'enfouissement est la règle, l'implantation de supports aériens reste l'exception. Seul le cas où un complément ou le remplacement de poteaux serait nécessaire, sans pour autant en constituer un nouveau linéaire (à l'exception du cas où des poteaux de distribution électrique existants ne permettent pas d'accueillir la fibre) pourra être autorisé à titre dérogatoire.

La pose de réseau sur nouveau supports se fera conformément à la réunion de piquetage réalisée. Les supports devront être situés en limite de domaine public départemental. Cependant l'implantation devra être conforme au guide de traitement des obstacles latéraux : 4m minimum du bord de chaussée hors agglomération et aucun support ne sera toléré dans les virages ou zones dangereuses. L'implantation des supports devra être définie lors de la réunion de piquetage. Le tirant d'air sous le réseau aérien sera au minimum de 4.00 m au point le plus bas en bordure de chaussée et de 6.00 mètres minimum en traversée de chaussée.

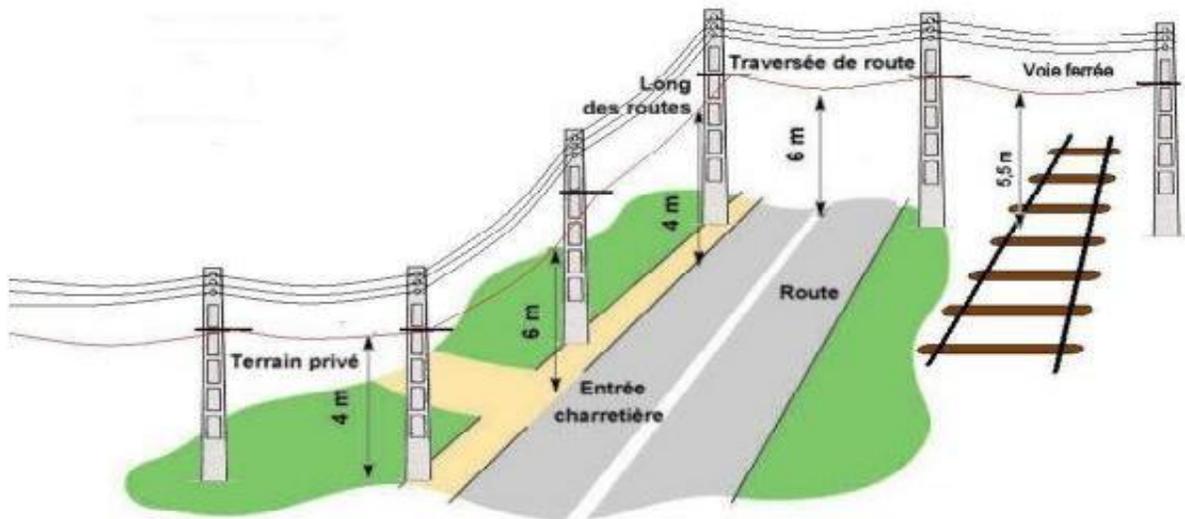
Extrait de l'ANNEXE N° 5 des MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES du GUIDE PRATIQUE DES APPUIS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA)

4.2.1 Hauteur au-dessus du sol des nappes de réseaux de communications électroniques

Pour ne pas mettre en péril les supports d'énergie utilisés comme supports communs, les câbles des nappes de réseaux de communications électroniques doivent, à 40°C sans vent, respecter la hauteur minimale au-dessus du sol de :

- 4 m le long des routes, sur les trottoirs, les accotements et en terrain privé ;
- 5,5 m à la traversée des voies ferrées non électrifiées (les voies ferrées électrifiées sont traversées en souterrain) ;
- 6 m à la traversée des chaussées et des entrées charretières.

Schéma des hauteurs des nappes télécom :



De manière générale, pour des raisons d'esthétique, il est recommandé :

- d'assurer le parallélisme des différents réseaux ;
- d'installer les réseaux de communications électroniques suffisamment haut afin d'éviter la gêne visuelle pour les riverains ;
- de limiter les changements de hauteur.

En cas de pose nouvelle de support aérien sur un nouveau linéaire, si la distance d'implantation est inférieure à 4.00 mètres par rapport au bord de chaussée, il devra être positionné derrière un dispositif de sécurité de type « glissière ». La pose et l'entretien ultérieur de ces dispositifs de sécurité seront à la charge financière du permissionnaire.

8- Technique Pose

⇒ Le réseau (si concerné ou après réparation) aura une couverture minimale de 0.60 m mesurée en tous points de son tracé, et protégé par un filet avertisseur disposé à 0.20 m au-dessus de sa génératrice supérieure + un fil de détection type plynox. Le bord de la fouille sera éloigné d'une distance égale à la hauteur de toute la fouille sans être inférieure à 1 mètre minimum du bord de chaussée (avec une tolérance ponctuelle de +/- 25 cm en présence d'obstacles).

Néanmoins, toute partie de fouille éloignée de moins d'un (1) mètre du bord de chaussée devra être remblayée en matériaux autocompactant (jusqu'à la cote -0.05 m) avec une finition à l'identique (avec une tolérance ponctuelle de +/- 25 cm en présence d'obstacles)

9- Compactage

D'une manière générale, les dosages de matériaux auto compactant seront de 100kg/m³

La reconstruction de la structure répondra à la norme NFP 98-115 et le compactage à la norme NFP 98-331.

⇒ Le remblaiement devra répondre aux spécifications précisées dans la Recommandation pour les Terrassement Routiers (R.T.R.).

La qualité attendue est :

Q2 pour les couches de bases sur chaussées structurantes

Q2 pour les 40 derniers centimètres sur l'ensemble

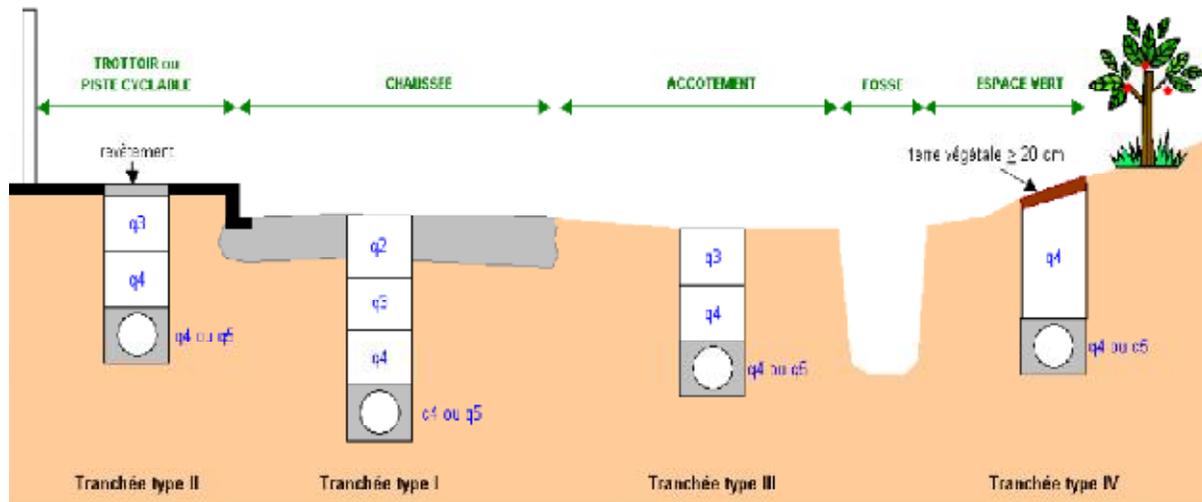
Pour les matériaux autocompactant : Pas de compactage : essai en labo ou éprouvette à la sortie de la toupie

Q3/Q4 sous trottoirs

Q4 en sur la partie enrobage.

Lors des contrôles des compactages l'agence devra être invitée suffisamment à l'avance et être présente si possible dans tous les cas les résultats des contrôles seront transmis dans la journée ou dans les plus brefs délais.

Sous espaces verts / TN / Fond de fossé : pas de compactage, l'entreprise met en œuvre un merlon et assure une garantie de reprise sous un an à la réception des travaux si des désordres sont constatés.



10- Ouvrage d'Art

Généralités :

Le forage dirigé ou le fonçage est la règle, l'encorbellement sera l'exception* et étudié au cas par cas

- Sur les ouvrages d'art refaits récemment, des fourreaux en attente sous trottoirs existent, ils devront être utilisés en priorité.
- Note de calcul établie par le BE
- Accord préalable pour les distances d'entretien du fourreau en encorbellement vu au cours de la réunion préalable sur le terrain

*Exceptions :

OA franchissant une ou plusieurs voies ferrées (le délai d'instruction du BE SNCF est au minimum de 3 ans)

OA avec un tirant d'air supérieur à 5 m et d'une longueur du tablier supérieure à 25 mètres.

11- Mobilier Urbain

Le mobilier urbain en agglomération et les équipements dont la signalisation verticale seront déposés et reposés à l'identique. Exemple : un massif à crosses sera démolé et un nouveau massif à crosses sera coulé aux lieux et place de l'ancien.

12- Dépollution Pyrotechnique

Sous chaussée, la dépollution pyrotechnique sera synchronisée avec les travaux de pose de fourreaux afin que les travaux de dépollution soit suivi de ceux de pose de fibre et éviter deux reconstructions successives.

La réfection se fera comme pour la fibre. Ponctuellement, la largeur de dépollution dépasse celle prévue par des tranchées mécanisées, la remise en état sera conforme à celle prévue en génie civil traditionnel. L'ADA concernée sera prévenue de ces cas particuliers.

13- Armoires et coffrets

L'implantation des armoires ou coffrets devra prendre en compte que ce soit en ou hors agglomération en bordure de la voirie départementale, la visibilité (notamment aux abords des intersections), l'intégration dans le paysage (notamment à proximité des monuments ou sites classés) et surtout la sécurité des intervenants mais aussi des usagers de la route notamment en, ce qui concerne le recul des ouvrages d'au moins 4 mètres par rapport au bord de chaussée puisque ces ouvrages seront considérés comme des obstacles latéraux à défaut du recul nécessaire. A défaut de recul suffisant, la

distance d'implantation de l'ouvrage devra être à 4.00 mètres minimum par rapport au bord de chaussée, il devra être positionné derrière un dispositif de sécurité de type « glissière ». La pose et l'entretien ultérieur de ces dispositifs de sécurité seront à la charge financière du permissionnaire.

14- Contrôles et récolement

Les résultats des contrôles de compactage seront à fournir pendant le chantier est en dernière limite au moment de la réception. Dans le cas contraire, aucun procès-verbal de réception ne sera effectué, ni l'établissement de certificat de conformité à réception des plans de récolement

Il est demandé pour les plans de récolement :

- Un jeu de plans papier ;
- Les fichiers informatiques au format Shapefile (shp) dans une projection Lambert 93 et fournis sur un support cd-rom ou clé USB.

Le niveau de précision attendu devra être celui des réseaux de classe A (incertitude maximale de localisation inférieure à +/- 40 cm (réseau rigide) ou +/- 50 cm (réseau flexible)). Des plans de détail seront également à fournir au droit des ouvrages d'Art.

En cas d'évolution suspecte d'une tranchée dite génie civil traditionnel ou mécanisé dans la durée de vie de l'ouvrage, le Département se réserve le droit de missionner ultérieurement son propre bureau de contrôle et d'ordonner les travaux de reprise, le tout au frais du permissionnaire

15- Affichage d'information de risques de perturbation aux usagers de la route suite aux travaux

Il sera mis en place dans chaque sens de circulation en amont et aval du chantier une information de travaux sur des panneaux de signalisation type KD (format minimum A0), mentionnant le mode d'exploitation du chantier et les dates de début et de fin de la perturbation, le tout lesté et ne formant pas un obstacle latéral. Cette signalisation sera mise en position au minimum 10 jours ouvrés avant les travaux et retirés dès la fin du chantier.

Le pétitionnaire proposera à l'Agence un premier modèle pour validation. Il est attiré l'attention que ces panneaux d'information aux usagers ne doivent en aucun être des panneaux publicitaires et devront être le plus sobre possible avec les informations strictement nécessaires à la bonne compréhension de l'usager.

Exemple :



COUPES TYPES DE TRANCHÉES POUR LA FIBRE OPTIQUE MEUSE

COUPES TYPES DE TRANCHÉES GENIE CIVIL FIBRE OPTIQUE MEUSE		
<p>1</p> <p>GC Traditionnel sous chaussée sur réseau non structurant</p> <p>Enrobé à chaud Grave secondaire type GNT ou matériaux recyclés Grillage avertisseur Matériau d'emboîtement 3 PEHD Ø 3340 ou PVC DN40 et Plyox</p>	<p>2</p> <p>GC Traditionnel sous chaussée sur réseau structurant</p> <p>Enrobé à chaud Reconstitution de la structure de base à l'identique Reconstitution de la structure de la chaussée à l'identique Grillage avertisseur Matériau d'emboîtement 3 PEHD Ø 3340 ou PVC DN40 et Plyox</p>	
<p>3</p> <p>GC Traditionnel sous trottoir enrobé</p> <p>Enrobé à chaud Grave secondaire type GNT ou matériaux recyclés ou matériaux exotés Grillage avertisseur Matériau d'emboîtement 3 PEHD Ø 3340 ou PVC DN40 et Plyox</p>	<p>4</p> <p>GC Traditionnel sous espaces verts / TN / fond de fossé</p> <p>Réutilisation des matériaux du site Grillage avertisseur Matériau d'emboîtement 3 PEHD Ø 3340 ou PVC DN40 et Plyox</p>	
<p>5</p> <p>GC mécanisé sous chaussée selon la méthode de type "faible charge" sur le réseau non structurant</p> <p>Enrobé Béton coloré rouge autocompactant (dosage ciment 100kg/m³) 3 PEHD Ø 3340 et Plyox</p>	<p>6</p> <p>GC mécanisé sous chaussée selon la méthode de type "faible charge" sur réseau structurant</p> <p>Enrobé Reconstitution de la structure de base à l'identique Béton coloré rouge autocompactant (dosage ciment 100kg/m³) 3 PEHD Ø 3340 et Plyox</p>	
<p>7</p> <p>GC mécanisé en rive selon la méthode de type "faible charge" sur le réseau non structurant</p> <p>Béton coloré rouge autocompactant (dosage ciment 100kg/m³) 3 PEHD Ø 3340 et Plyox</p>	<p>8</p> <p>GC mécanisé en rive selon la méthode de type "faible charge" sur le réseau structurant</p> <p>Béton coloré rouge autocompactant (dosage ciment 100kg/m³) 3 PEHD Ø 3340 et Plyox</p>	<p>9</p> <p>GC mécanisé sous TN ou fond de fossé selon la méthode de type "faible charge"</p> <p>Rente en œuvre des matériaux du site Grillage avertisseur Sablage ou rente en œuvre des matériaux du site 3 PEHD Ø 3340 et Plyox</p>

Coordination et Qualité du réseau routier

PROCEDURE D'INDEMNISATION DES DEGATS AU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL -

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à permettre au Département, soit de transiger avec les auteurs de dégradation au domaine public départemental en vue d'obtenir une réparation du préjudice subi, soit de saisir le juge compétent dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer avec les auteurs des dégâts du domaine public identifiés ci-dessous les transactions correspondantes :

Dégradations et réparations effectuées	Auteurs	Estimation du préjudice
RD 116 –Vavincourt PR 7+700 (en agglomération) Affaissement de fouille sur le réseau d'AEP, nécessitant la mise en sécurité de la chaussée, par rebouchage à l'enrobé à froid	S. M. G. G. 55250 BEAUZEE SUR AIRE	246.64 €
RD116 – Bar le Duc PR 0+435 (en agglomération) Dégradation d'un garde-corps sur ouvrage d'art nécessitant son remplacement	Monsieur F. B. 55000 BAR LE DUC	2 173.00 €
	TOTAL	2 419.64 €

Dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir, le Président du Conseil départemental pourra saisir le juge, conformément à la délégation qu'il lui a été donnée par le Conseil départemental pour ester en justice au nom du Département.

ARRETES D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL -

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer la limite du domaine public routier départemental au droit de deux propriétés riveraines,

Vu l'avis favorable du Maire d'Aubréville du 25 mars 2021,

Vu l'avis favorable du Maire de Ville-devant-Belrain du 26 mars 2021,

Après en avoir délibéré,

- Fixe la délimitation du domaine public routier départemental telle que proposée en annexe, et autorise le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés d'alignement individuels suivants le long de :
 - La RD 946, en agglomération d'Aubréville, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2021-007,
 - La RD 139, en agglomération de Ville-devant-Belrain, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADACY-ALIGN2021-003.

REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE 2021 -

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'affectation de l'enveloppe mise à disposition du Département de la Meuse dans le cadre des recettes provenant du produit des amendes de police relatives à la circulation routière, programmation 2021,

Après en avoir délibéré,

- Décide de retenir 71 nouveaux dossiers déposés au 26 février 2021 et éligibles (pour 87 opérations distinctes) en 2021 ;
- Valide la non-éligibilité de 4 dossiers présentés par les communes d'Etain, Epinonville, Villers-sur-Meuse et Velosnes ;
- Décide d'arrêter la liste des dossiers éligibles jointe en annexe de la présente délibération, sur la base des critères adoptés dans le règlement départemental de répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière adopté le 2 juillet 2015 ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à arrêter la valeur du point de l'aide financière après réception des factures acquittées au 31 octobre 2021 des différents projets inscrits sur la liste susvisée ;
- Décide de ne plus prendre en compte les dossiers éligibles antérieurs à 2020 dans la liste des dossiers présentés à l'Assemblée départementale pour le programme 2022, en l'absence de confirmation de la réalisation des différents aménagements de sécurité cette année.

Liste des dossiers d'amende de police éligibles au titre de l'année 2021

N ° dossier	Commune	Précision sur les travaux	Taux de conversion	Montant HT retenu des travaux	Nb de points attribués
CATEGORIE 1 - AMENAGEMENT DE SECURITE					
	AVIOTH	Requalification du cœur du village (36-2016)	35%	35 000 €	12 250
	EIX	Elargissement des trottoirs (27-2018)	35%	35 000 €	12 250
	PIERREFITTE SUR AIRE	Plateau surélevé (40.1-2017)	35%	22 100 €	7 735
	THILLOT S/S LES COTES	Coussins berlinois (56.1-2016)	35%	8 776 €	3 072
	WOEL	Requalification de la traverse (53-2018)	35%	35 000 €	12 250
	CLERMONT EN ARGONNE	Aménagements de sécurité (37-2019)	35%	25 450 €	8 908
	PAREID	Requalification de la traverse (58-2019)	35%	35 000 €	12 250
	SAINT MIHIEL	Aménagements de sécurité (45-1-2019)	35%	35 000 €	12 250
	BONZEE EN WOEVRE	Plateaux surélevés (13-2020)	35%	35 000 €	12 250
	FAINS VEEL	Requalification de la traverse (18-3-2020)	35%	35 000 €	12 250
	HANNONVILLE S/S LES COTES	Requalification de la traverse (2-2020)	35%	35 000 €	12 250
	LES PAROCHES	Requalification de la traverse (22-2020)	35%	35 000 €	12 250
	MARVILLE	Aménagements de sécurité (23-2020)	35%	35 000 €	12 250
	MOUILLY	Aménagements de sécurité (46-2020)	35%	35 000 €	12 250
	QUINCY LANDZECOURT	Requalification de la traverse (27-2020)	35%	35 000 €	12 250
	RONVAUX	Aménagements de sécurité (29-2020)	35%	15 143 €	5 300
	ROUVROIS SUR MEUSE	Aménagements de sécurité (30-2020)	35%	35 000 €	12 250
	ROUVROIS SUR OTHAIN	Aménagements de sécurité (41-1-2020)	35%	35 000 €	12 250
	SPINCOURT	Aménagements de sécurité (40-2020)	35%	33 601 €	11 760
	THILLOT S/S LES COTES	Aménagements de sécurité (42-2020)	35%	35 000 €	12 250
	TREMONT SUR SAULX	Aménagements de sécurité (34-1-2020)	35%	35 000 €	12 250
	VADELAINCOURT	Aménagements de sécurité (35-2020)	35%	35 000 €	12 250
	VAUBECOURT	Aménagements de sécurité (37-2020)	35%	35 000 €	12 250
	VERNEUIL GRAND	Aménagements de sécurité (48-2020)	35%	35 000 €	12 250
	VILLE SUR COUSANCES	Requalification de la traverse (39-2020)	35%	35 000 €	12 250
1	ARRANCY-SUR-CRUSNE	Aménagement de divers ralentisseurs	35%	35 000 €	12 250
2	BAÅLON	Requalification de la place de l'Eglise	35%	35 000 €	12 250
3	BAUDONVILLIERS	Plateaux surélevés	35%	35 000 €	12 250
4	BAZEILLES-SUR-OTHAIN	Traitement d'entrée d'agglomération	35%	16 268 €	5 694
5	BOULIGNY	Requalification de la place du 19 mars 1962	35%	35 000 €	12 250
6,1	BRABANT-EN-ARGONNE	Aménagement ponctuel de trottoir	35%	35 000 €	12 250
7	BROUSSEY-RAULECOURT	Requalification de traverse	35%	35 000 €	12 250
8	BUZY-DARMONT	Requalification de diverses rues	35%	35 000 €	12 250
9	CONSENVOYE	Aménagement de carrefour et d'écluses	35%	35 000 €	12 250
10,1	DAMVILLERS	Aménagements sécurité diverses rues	35%	12 445 €	4 356
11	DUGNY-SUR-MEUSE	Aménagements sécurité diverses rues	35%	35 000 €	12 250
12,1	ECOUVIEZ	Aménagement de divers ralentisseurs	35%	35 000 €	12 250
13	EPIEZ-SUR-MEUSE	Aménagement de 2 plateaux surélevés	35%	16 542 €	5 790
14	ERIZE-LA-BRÛLEE	Requalification de la Rue de l'Orme	35%	35 000 €	12 250
15	ETON	Aménagement de carrefour virage	35%	8 170 €	2 860
16,1	FAINS-VEEL	Aménagement d'un giratoire	35%	35 000 €	12 250
17	FOUCHERES-AUX-BOIS	Aménagements divers de sécurité	35%	30 574 €	10 701
18	GEVILLE	Aménagement d'1 plateau surélevé	35%	35 000 €	12 250
19,1	GIVRAUVAL	Aménagement de 2 plateaux surélevés	35%	35 000 €	12 250
20,1	HAIRONVILLE	Aménagements d'usoirs	35%	35 000 €	12 250
21	HENNEMONT	Aménagement de l'arrêt de bus	35%	10 466 €	3 663
22	HERMEVILLE-EN-WOËVRE	Aménagement de 2 plateaux surélevés	35%	35 000 €	12 250
23,1	HEUDICOURT-S/S-LES-C.	Requalification entrée nord	35%	35 000 €	12 250
24	LE BOUCHON-SUR-SAULX	Aménagement de 3 plateaux surélevés	35%	35 000 €	12 250
25	LES SOUHESMES-RAMPONT	Requalification de village	35%	35 000 €	12 250
26	LOISON	Aménagement de 2 plateaux surélevés	35%	27 266 €	9 543
27,1	LONGEVILLE-EN-BARROIS	Calibrage de chaussée	35%	35 000 €	12 250
28,1	MENIL-LA-HORGNE	Aménagement de l'arrêt de bus	35%	3 795 €	1 328
29	MOUILLY	Cheminement piéton et arrêt de bus	35%	35 000 €	12 250
30	MOULAINVILLE	Calibrage de chaussée	35%	12 000 €	4 200
31,1	MUZERAY	Aménagement ponctuel de trottoir	35%	6 150 €	2 153
32,1	NAIVES-ROSIERES	Aménagement sentier PMR	35%	13 500 €	4 725
33	NIXEVILLE-BLERCOURT	Aménagement d'un cheminement piétonnier	35%	31 284 €	10 949
34	NOUILLONPONT	Requalification de traverse	35%	35 000 €	12 250
35	PIERREFITTE-SUR-AIRE	Elargissement de trottoir	35%	8 085 €	2 830

N ° dossier	Commune	Précision sur les travaux	Taux de conversion	Montant HT retenu des travaux	Nb de points attribués
CATEGORIE 1 - AMENAGEMENT DE SECURITE (suite)					
36	POUILLY-SUR-MEUSE	Requalification Place de la mairie Rue Grande	35%	14 454 €	5 059
37	RUMONT	Pose de candélabres et points lumineux	35%	7 924 €	2 773
38	RUPT-AUX-NONAINS	Coussins berlinois	35%	12 550 €	4 393
39	SAINT-AUBIN-SUR-AIRE	Aménagement de l'arrêt de bus	35%	12 680 €	4 438
40	SAVONNIERES-EN-PERTHOIS	A ménagement d'écluse	35%	35 000 €	12 250
41,1	SEUIL D'ARGONNE	Aménagements sécurité diverses rues	35%	35 000 €	12 250
42	SILMONT	Aménagement de virage	35%	6 600 €	2 310
43	SOMMIEUE	Requalification de diverses rues	35%	35 000 €	12 250
44	STAINVILLE	Requalification de traverse	35%	35 000 €	12 250
45	TREMONT-SUR-SAULX	Aménagement d'un cheminement piétonnier	35%	35 000 €	12 250
46	TRONVILLE-EN-BARROIS	1plateau surélevé et une double écluse	35%	35 000 €	12 250
47	VAUCOULEURS	Aménagements sécurité Rue de Tusey	35%	35 000 €	12 250
48,1	VELAINES	Requalification de traverse	35%	35 000 €	12 250
49,1	VIGNEULLES-LES-H.	Requalification traverse d'hattonville	35%	35 000 €	12 250
50	VILLERS-SUR-MEUSE	3 plateaux surélevés	35%	35 000 €	12 250
51,1	WOËL	Coussins berlinois	35%	3 854 €	1 349
52	XIVRAY-MARVOISIN	Requalification de la Place de la Mairie	35%	35 000 €	12 250
SOUS-TOTAL CATEGORIE 1			-	2 214 677 €	775 139
CATEGORIE 2 - ÉTUDE ET MISE EN ŒUVRE DE PLAN DE CIRCULATION					
10,2	DAMVILLERS		25%	17 477 €	4 369
SOUS-TOTAL CATEGORIE 2			-	17 477 €	4 369
CATEGORIE 3 - PARKING POUR LES BUS (750 points par place)					
	BOULIGNY	Parking BUS - 4 places (01-1-2018)	15%	20 000 €	3 000
53	COMMERCY	Parking BUS - 3 places	15%	15 000 €	2 250
27,2	LONGEVILLE-EN-BARROIS	Parking BUS - 5 places	15%	25 000 €	3 750
SOUS-TOTAL CATEGORIE 3			-	60 000,00 €	9 000
CATEGORIE 4 - PARKING POUR VEHICULES LEGERS (150 points par place)					
	BOULIGNY	Parking V.L. 20 places (01-2-2018)	15%	20 000 €	3 000
	BELRAIN	Parking V.L. 8 places (33-2019)	15%	8 000 €	1 200
	MUZERAY	Parking V.L. 7 places (60-2019)	15%	7 000 €	1 050
	BRABANT EN ARGONNE	Parking V.L. 7 places (14-2020)	15%	7 000 €	1 050
	LAHAYVILLE	Parking V.L. 4 places (21-2-2020)	15%	4 000 €	600
	ROMAGNE S/S LES COTES	Parking V.L. 1 place (49-1-2020)	15%	1 000 €	150
	ROUVROIS SUR OTHAIN	Parking V.L. 6 places (49-2-2020)	15%	6 000 €	900
	VAL D'ORNAIN	Parking V.L. 19 places (36-2020)	15%	19 000 €	2 850
54	BETHELAINVILLE	Parking V.L. 10 places	15%	10 000 €	1 500
6,2	BRABANT-EN-ARGONNE	Parking V.L. 9 places	15%	9 000 €	1 350
19,2	GIVRAUVAL	Parking V.L. 8 places	15%	8 000 €	1 200
55	GUERPONT	Parking V.L. 20 places	15%	20 000 €	3 000
56	IRE-LE-SEC	Parking V.L. 1 place	15%	1 000 €	150
57	LACROIX-SUR-MEUSE	Parking V.L. 15 places	15%	15 000 €	2 250
58,1	LEROUVILLE	Parking V.L. 2 places	15%	2 000 €	300
31,2	MUZERAY	Parking V.L. 19 places	15%	19 000 €	2 850
48,2	VELAINES	Parking V.L. 5 places	15%	5 000 €	750
SOUS-TOTAL CATEGORIE 4			-	161 000 €	24 150
CATEGORIE 5 - SIGNALISATIONS					
	CONTRISSON	Opération de signalisation (23-3-2018)	15%	3 757 €	564
	SAINT MIHIEL	Opération de signalisation (45-3-2019)	15%	3 366 €	505
	FRESNES AU MONT	Opération de signalisation (19-2020)	15%	1 760 €	264
	PINTHEVILLE	Opération de signalisation (13-2020)	15%	1 349 €	202
	ROMAGNE S/S LES COTES	Opération de signalisation (49-2-2020)	15%	2 000 €	300
	ROUVROIS SUR OTHAIN	Opération de signalisation (41-3-2020)	15%	3 910 €	587
	TREMONT SUR SAULX	Opération de signalisation (34-2-2020)	15%	4 450 €	668
59	BANNONCOURT	Opération de signalisation	15%	1 050 €	158
60	BEHONNE	Opération de signalisation	15%	7 650 €	1 148
61	CESSE	Opération de signalisation	15%	4 594 €	689
62	CLERMONT-EN-ARGONNE	Opération de signalisation	15%	3 124 €	469
12,2	ECOUVIEZ	Opération de signalisation	15%	1 484 €	223

N ° dossier	Commune	Précision sur les travaux	Taux de conversion	Montant HT retenu des travaux	Nb de points attribués
CATEGORIE 5 - SIGNALISATIONS (suite)					
16,2	FAINS-VEEL	Opération de signalisation	15%	3 329 €	499
63	GONDRECOURT-LE-CH.	Opération de signalisation	15%	1 712 €	257
20,2	HAIRONVILLE	Opération de signalisation	15%	3 141 €	471
23,2	HEUDICOURT-S/S-LES-C.	Opération de signalisation	15%	3 822 €	573
64	LAHAYMEIX	Opération de signalisation	15%	1 326 €	199
58,2	LEROUVILLE	Opération de signalisation	15%	6 193 €	929
65	LONGEAUX	Opération de signalisation	15%	3 412 €	512
66	MENAUCCOURT	Opération de signalisation	15%	3 914 €	587
67	MENIL-AUX-BOIS	Opération de signalisation	15%	1 189 €	178
28,2	MENIL-LA-HORGNE	Opération de signalisation	15%	13 124 €	1 969
68	MONTIERS-SUR-SAULX	Opération de signalisation	15%	15 962 €	2 394
32,2	NAIVES-ROSIERES	Opération de signalisation	15%	4 209 €	631
69	OSCHES	Opération de signalisation	15%	13 609 €	2 041
70	ROBERT-Espagne	Opération de signalisation	15%	1 219 €	183
41,2	SEUIL D'ARGONNE	Opération de signalisation	15%	12 985 €	1 948
71	VAL D'ORNAIN	Opération de signalisation	15%	4 316 €	647
49,2	VIGNEULLES-LES-H.	Opération de signalisation	15%	3 857 €	579
51,2	WOËL	Opération de signalisation	15%	2 287 €	343
SOUS-TOTAL CATEGORIE 5			-	138 100 €	20 717

Récapitulatif Amendes de Police 2021

THEMATIQUES		Nb total d'opérat ^o	dont nombre d'opérations 2021	Nb total de points attribués
CATEGORIE 1	AMENAGEMENT DE SECURITE	77	52	775 139
CATEGORIE 2	PLAN DE CIRCULATION	1	1	4 369
CATEGORIE 3	PARKING BUS	3	2	9 000
CATEGORIE 4	PARKING VL	17	9	24 150
CATEGORIE 5	SIGNALISATIONS	30	23	20 717
TOTAL		128	87	833 375

Légende des tableaux :

0.00 €	opérations pour lesquelles le montant des dépenses pris en compte atteint le plafond
xxx	opérations antérieures à 2021 reprises

CONVENTIONS RELATIVES A DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE DIVERSES COMMUNES -

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver huit conventions et un avenant de superposition de gestion sur le territoire de diverses communes,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer les huit conventions et l'avenant relatifs à des travaux de voirie sur le territoire de ces communes et l'ensemble des pièces s'y rapportant :

1. **Commune de CLERY-LE-PETIT** – RD 164 du PR 9+211 au PR 9+360 hors agglomération : plantation de massifs arbustifs.
2. **Commune de JAMETZ** – RD 905 du PR 28+017 au PR 28+741 (Rue Grande Rue), en traverse d'agglomération : réfection des trottoirs, dévoiement de chaussée et création de deux arrêts de bus.
3. **Commune de MANHEULLES** – RD 903 du PR 15+900 au PR 16+025 (Rue du Général Margueritte), en traverse d'agglomération : création de trottoirs.
4. **Commune de MOULAINVILLE** – RD 24a du PR 3+730 au PR 3+857 (Rue Principale), en traverse d'agglomération : création de trottoirs.
5. **Commune de RUMONT** – RD 6 du PR 15+165 au PR 15+270 (Route des Borlues) en traversée d'agglomération de Petit-Rumont : aménagement de l'accotement d'un cheminement piétonnier, pose de 3 potelets lumineux et de 2 candélabres dans la continuité de l'existant, respectant la réglementation en vigueur pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.
6. **Commune de MARVILLE** – (avenant n° 1 à la convention en date du 26/02/2021, dont l'objet était la création d'effet de porte comprenant la pose de bordures caniveaux et l'aménagement paysager de hauteur limitée, ainsi que l'aménagement de double écluse avec îlots franchissables sur les RD 14 du PR 0+650 au PR 0+771 (Rue du Bal) et RD 150 du PR 0+158 au PR 0+213 (Rue de Crédon) en traversée d'agglomération) – RD 14 du PR 0+650 au PR 0+771 (Rue du Bal) : modification de la signalisation verticale – RD 150 du PR 0+158 au PR 0+213 (Rue de Crédon) : modification de la signalisation verticale et déplacement des panneaux de limite d'agglomération EB10 et EB20 au PR 0+230.
7. **Commune de MONTSEC** – RD 119 du PR 14+520 au PR 14+645 (Route de Woinville et Route de Richecourt) et RD 12 du PR 33+921 au PR 33+976 (Route d'Appremont), en traversée d'agglomération : création de trottoirs et de passages piétons permettant d'assurer la continuité du cheminement piétonnier conformément à la réglementation en vigueur sur l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR), ainsi que la création de 4 places de stationnement.
8. **Commune de ROUVROIS-SUR-MEUSE** – RD 964 du PR 60+885 au PR 61+003 (Rue principale), en traversée d'agglomération : création de trottoirs et d'un passage piéton permettant d'assurer la continuité du cheminement piétonnier conformément à la réglementation en vigueur sur l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).
9. **Commune de GEVILLE** – RD 908 du PR 53+539 au PR 53+682 (Rue Mle de Vauzelle), en traversée d'agglomération de Jouy-sous-les-Côtes : création de trottoirs et de passages piétons permettant d'assurer la continuité du cheminement piétonnier conformément à la réglementation en vigueur sur l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR), ainsi que la création d'un plateau surélevé et la réduction de la vitesse des usagers à 30km/h.

**RECONSTRUCTION DU PONT LEVANT SUR LE CANAL DE LA MARNE AU RHIN DIT
PONT DE MUSSEY A VAL D'ORNAIN SUR LA RD 2 – POINT D'AVANCEMENT -**

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au point d'avancement de la reconstruction du pont levant sur le canal de la Marne au Rhin dit Pont de Mussey à Val d'Ornain sur la RD 2,

Après en avoir délibéré,

- Valide le nouveau montant de cette opération à hauteur de 900 000 € HT valeur mars 2021,
- Autorise le Président du Conseil départemental à solliciter VNF à hauteur de la quote-part qui leur revient sur la base du projet de convention ci-annexé, soit environ 272 000 € HT.

D2 - Reconstruction du pont sur le canal de la Marne au Rhin « Pont de Mussey » à VAL D'ORNAIN

Convention administrative et financière

Entre :

Le Département de la Meuse, représenté par son Président dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 16 février 2017, du 18 octobre 2018, du 17 octobre 2019 et du 27 mai 2021,

Et :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF), Etablissement Public (EPA) déclaré auprès de l'INSEE sous numéro de Siret 130 017 791 00018 dont le siège social est 175 rue Ludovic Boutleux CS 30820 – 62408 à BETHUNE Cedex, représenté par Monsieur Thierry GUIMBAUD en sa qualité de directeur général

Il est exposé ce qui suit

Le pont levis de Mussey est un pont mobile situé dans la commune de Val d'Ornain (55). Il permet à la RD 2 de franchir le canal de la Marne au Rhin Ouest. C'est un pont levis à balancier constitué d'un tablier métallique actionné par un système de treuil et câble. C'est un ouvrage mécanisé commandé depuis la cabine de commande de l'écluse amont n°46.

Le pont levis de Mussey ne fait l'objet d'aucune convention entre le Département de la Meuse et VNF, exploitant de l'ouvrage.

Le Département de la Meuse entretient le tablier, garde-corps, la signalisation et VNF assure l'entretien et le contrôle des éléments servant à la mobilité de l'ouvrage.

Le diagnostic réalisé par le bureau SECO en novembre 2015 a mis en évidence que le tablier mobile de l'ouvrage était dans un état de corrosion très avancé nécessitant son remplacement à brève échéance. Des désordres ou dysfonctionnements ont été relevés sur les autres parties de l'ouvrage : appareils de manœuvre, balancier, affectant la sécurité de l'ouvrage.

Le Département de la Meuse a pris la décision de reconstruire le tablier et en accord avec VNF le système de levage du pont mobile. Les travaux porteront sur le remplacement du tablier ainsi que sur les éléments servant à la mobilité de l'ouvrage : système de levage, articulations, contrôle commande, pupitre automatisme, vidéo surveillance et communication.

Lors de la réunion du 5 avril 2016, VNF a demandé au Département de la Meuse d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux et indiqué qu'il était prêt à participer au financement de l'opération encadrée par une convention à rédiger conjointement.

Les études préliminaires ont été validées par le département et VNF le 21 février 2018 et les études d'avant-projet par VNF le 18 juillet 2018 (Bureau d'Etudes Travaux Neufs – Ouvrages de Navigation – Direction Territoriale Nord-Est) par la délibération de la commission permanente du Département du 18 octobre 2018, avec première sollicitation du financement après du GIP Objectif Meuse.

Courant 2019, le Département a réalisé et financé l'installation d'un platelage provisoire pour permettre le rétablissement de la circulation légère à hauteur de 54 693,16 € HT.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières des études et des travaux entre le Département de la Meuse propriétaire de l'ouvrage et VNF gestionnaire de la voie d'eau et au profit duquel l'ouvrage est rendu mobile.

Article 2 : Description des travaux sur la base des études de l'avant-projet ayant fait l'objet d'un accord entre le Département et VNF

2.1. - Travaux utiles à la circulation routière relevant du Département de la Meuse :

- Le **remplacement du tablier** par un nouveau tablier métallique de type dalle orthotrope. Ce nouveau tablier offrira le passage à une chaussée de 4,90m de largeur entre bordures contenant un passage piéton de 1,40m et matérialisé par une bande peinte ;
- La **reprise et la modification de la chaussée et des trottoirs** de part et d'autre de l'ouvrage avec remplacement des garde-corps pour avoir un raccordement convenable avec les rues aboutissant au pont ;
- La **signalisation routière** ;
- Tous les **travaux de génie civil** nécessaires à savoir :
 - L'adaptation des sommiers d'appui ;
 - La construction de chevêtres, dalles de répartition en béton armé ;
 - L'adaptation des **murs en retour** de culées ;
 - La construction de micropieux nécessités par la sur largeur en encorbellement ;
- Les **épreuves de chargement de l'ouvrage** ;
- La **dépose de la passerelle piétonne**.

2.2 - Travaux utiles à la mobilité du pont réalisés dans l'intérêt de la circulation fluviale :

Le pont levis automatique est télégéré depuis le poste central de l'itinéraire du canal de la Marne au Rhin ouest de Bar le Duc. Les équipements utiles à la mobilité pour le passage des bateaux devant être remis en place sont les suivants :

- Les **organes de manœuvre** nécessaires aux articulations du pont mobile : vérins de manœuvre, raccords hydraulique ou électrique, articulations du tablier, articulations des vérins et béquilles pour la maintenance ;
- La **centrale puissance** hydraulique, implantée dans le local technique réaménagé accueillant les équipements électriques du pont mobile dans une armoire ;
- Le **pupitre de commande** du pont levis implanté dans le local de commande de l'écluse 46 ;
- Les **équipements de contrôle** : capteurs de contrôle commande et de boucle magnétique de détection sous la chaussée ;
- Les **équipements de sécurité** : barrières levantes, feux routiers interconnectés au passage à niveau SNCF de Mussey ;
- Les **équipements de Télégestion** depuis la supervision de Bar le Duc, équipement de communication par fibre optique caméra vidéo de surveillance de la manœuvre ;
- Les **essais de manœuvre**.

Article 3 : Modalités d'exécution des études et travaux

3.1 – Attributions confiées au Département de la Meuse :

- Mise au point des dossiers administratifs et techniques ;
- Approbation des études et projet en accord avec VNF ;
- Préparation des consultations, signature des marchés, gestion des marchés ;
- Délégation de la Maitrise d'œuvre ;
- Réception des ouvrages (voir article 6).

3.2 – Durée prévisionnelle des travaux :

Le Département de la Meuse s'engage à réaliser l'opération au plus tard dans un délai de **deux** ans après le début d'exécution de celle-ci.

En cas d'abandon du projet, le Département de la Meuse s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné à l'article 3.4.

3.3 - Suivi des travaux :

Le Département de la Meuse assure le pilotage de la maîtrise d'œuvre des études et des travaux. Il s'engage à assurer la coordination du projet en accord avec l'interlocuteur désigné ci-dessous. Il n'y a pas de rémunération pour ces missions.

3.4 - Interlocuteur du Département de la Meuse :

Dans le cadre de ces travaux, le Département de la Meuse dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction Territoriale Nord Est de VNF

Service : UTI CMRO

Adresse : .1 rue de l'Ormicée - BP 50523 – 55 012 BAR LE DUC CEDEX

Téléphone : 03 29 79 12 33

uti.cmro@vnf.fr

Article 4 : Financement des travaux

4.1 - Coût global des études et des travaux – coût des études et travaux de mobilité

Le coût **global prévisionnel** de l'ensemble des études et des travaux est de **891 129 euros HT**.

Il comprend :

- Le coût du marché de SPS pour 1 364 € HT ;
- Le coût des études de sol pour 4 600 € HT ;
- Le coût des prélèvements de peinture estimé à 1 281 € HT ;
- **Le coût des sondages géotechniques complémentaires (G2PRO) estimé à 8 568 € HT ;**
- Le coût du marché de maîtrise d'œuvre pour un montant définitif de 55 304 € HT après notification de l'avenant n° 1 du 08 mars 2019 pour prise en compte de l'augmentation de l'estimation initiale de coût de l'opération ;
- Le coût prévisionnel des travaux, issu du DCE – indice B, pour **745 465 € HT** ;
- La révision du prix des travaux et les aléas de chantier estimés à 10% du montant des travaux soit **74 547 € HT**.

A ce coût global s'ajoute le coût des contrôles extérieurs sollicités par VNF qui n'est pas estimé.

Le coût **global prévisionnel** des études et des travaux de mobilité décrits à l'article 2.2 est **de 305 018 euros HT**.

Il comprend :

- 50 % des études de sol soit 2 300 € HT détaillé en annexe 3 ;
- 50 % du marché de SPS soit 682 € HT détaillé en annexe 4 ;
- Une partie du marché de maîtrise d'œuvre n° 2017-231 passés par le département avec la société ACOGEC, détaillé en annexe 1. Le montant de cette partie correspond aux études de mobilité, qui est sous-traitée à VENNA Ingénierie, pour 18 434 € HT ;
- Le montant estimé des travaux de mobilité issus du DCE – indice B d'ACOGEC, pour un pont mobile à vérin hydraulique et détaillés en annexe 2.2 soit **331 223 € HT** ;
- La révision du prix des travaux de mobilité et les aléas estimés à 10% soit **33 122 € HT**.

A ce coût global s'ajouteront les éventuels contrôles externes souhaités par VNF.

4.2 – Subventionnement attendu du GIP Objectif Meuse

Les présents travaux, comme ceux du platelage provisoire, ont fait l'objet par le Département de la Meuse, le 18 mars 2019, d'une demande de subvention unique établie au titre de la mesure 2.05 - Aide au plan d'aménagement du réseau routier du programme annuel d'activités 2019 du GIP « objectif Meuse », avec une participation financière attendue à hauteur de 40 % de coût global prévisionnel.

Par courrier du 13 juin 2019, le Directeur du GIP « objectif Meuse » a accusé réception du dépôt du dossier et de son éligibilité. Par courrier du 2 septembre 2019, le Département a reçu la notification de la décision définitive du conseil d'administration du 26 juin 2019 du GIP « objectif Meuse » accordant une subvention.

Les postes de dépenses pris en compte dans le calcul de la subvention du GIP pour la reconstruction du pont de Mussey, sont :

- Le coût du marché de SPS pour 1 364 € HT ;
- Le coût exact du marché de maîtrise d'œuvre (avec avenant) pour 55 304 € HT
- Une partie de coût prévisionnel des travaux, issu de l'AVP, pour uniquement 411 280 € HT : pour le poste « prix généraux – installation – études » donné en annexe 2.1, seuls les « installations de chantier » et « implantation et piquetage » ont été intégrées pour 20 500 € HT au lieu de 69 200 € HT.

Les taux de tolérance de 4 %, et celui de 10 % pour la révision de prix, ne sont pas retenus, tout comme les études de sol et le coût du prélèvement des peintures.

Le **montant éligible des dépenses** s'élève à 519 268 € HT, réparti comme suit :

- **467 948 € HT** pour la reconstruction du pont, objet de la présente convention ;
- 51 320 € HT pour le platelage provisoire réalisé et financé par le Département ;

L'enveloppe de la **subvention** annoncée s'élève à 207 707,32 € (40 % des dépenses éligibles), réparti de la façon suivante :

- **187 179,20 €** pour la reconstruction du pont ;
- 20 528,12 € pour le platelage provisoire.

4.3 - Montant de la participation financière VNF

La participation financière versée par VNF au titre des travaux portant sur la mobilité et décrits à l'article 2.2 correspondra aux dépenses d'études et de travaux de mobilité réalisées par le Département de la Meuse après déduction de la part correspondante issue de la subvention du GIP « Objectif Meuse ».

Ainsi, le montant **prévisionnel** de cette participation financière s'élève **au montant de 271 896 € HT** selon le plan de financement détaillé en annexe 5.

Il sera ajusté au regard du coût global définitif des travaux de mobilité, de la subvention GIP obtenue et en fonction de l'évolution générale des prix.

Il ne pourra dépasser le montant maximal de 305 018 € HT, correspondant au montant estimé auquel s'ajoute 31 122 € HT de révision du prix des travaux de mobilité et les aléas estimés à 10%.

Article 5 : Modalités de versement de la participation financière par VNF

Le versement de la participation financière par VNF s'effectuera de la manière suivante :

Une avance forfaitaire de **10 %** du coût global prévisionnel HT des études et des travaux de mobilité (prévu à l'article 4.1) sera versée après l'entrée en vigueur de la présente convention. Le montant de cette avance est arrêté à **30 502 € HT**.

Le paiement de la participation financière fera ensuite l'objet d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux selon un calendrier préalablement fixé lors de la période de préparation et en fonction de l'avancement réel des travaux, sur la base des comptes rendus hebdomadaires de chantier dont VNF sera destinataire. Le montant total des acomptes et de l'avance ne dépassera pas 80 % de la participation financière.

Le solde sera versé à l'issue de la réalisation des travaux sur présentation d'un certificat d'achèvement, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses réelles finales, établi par le comptable public du Département de la Meuse et validé par le comptable public assignataire de VNF.

Le Département de la Meuse s'engage à restituer à VNF les sommes non utilisées au titre de la participation financière, ainsi que les sommes éventuellement trop perçues si le montant global définitif des études et travaux de mobilité s'avère inférieur au montant prévisionnel indiqué à l'article 4.1.

Pièces justificatives nécessaires au versement de la participation financière :

L'ensemble des justificatifs doit être certifié au nom du Département de la Meuse.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif et accompagné d'un état récapitulatif des dépenses réelles finales, établi par le comptable public du Département de la Meuse.

Le Département de la Meuse déposera un état récapitulatif des mandats émis et certifiés payés par le comptable public du Département de la Meuse. Cet état est destiné à remplacer la production des copies des factures acquittées.

Article 6 : Modalités de réception des travaux

Un accord préalable de VNF sera nécessaire avant de prendre la décision de réception des travaux. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le Département de la Meuse selon les modalités suivantes :

VNF ou son représentant sera convoqué lors des opérations de réception des ouvrages.

Avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales, le Département de la Meuse organisera une visite des ouvrages à réceptionner ainsi que toutes les épreuves et tous les essais à réaliser avant la mise en service. VNF participera à cette visite et au déroulement de ces essais et épreuves. Elles donneront lieu à l'établissement de compte-rendus qui reprendront les observations éventuellement présentées par VNF et qu'il souhaite voir régler avant la réception.

Le Département de la Meuse s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. Le Département de la Meuse transmettra ses propositions à VNF en ce qui concerne la décision de réception. VNF fera connaître sa décision au Département de la Meuse dans les vingt jours suivant la réception des propositions du Département de la Meuse. Le défaut de décision de VNF dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Département de la Meuse. Le Département de la Meuse établira enfin la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie sera notifiée à VNF.

Tous les échanges se feront par lettre recommandée avec accusé de réception.

La réception emporte transfert à VNF de la garde des éléments servant à la mobilité de l'ouvrage et transfert à VNF de la gestion de la manœuvre de l'ouvrage avec autorisation de mise en service.

Article 7 : Documents relatifs aux travaux achevés

Le Département de la Meuse s'engage à remettre à VNF au plus tard le jour du transfert de l'exploitation de l'ouvrage à VNF le dossier relatif aux travaux réalisés pour assurer la mobilité de celui-ci.

Ce dossier comporte :

- le dossier de DOE : dossier des ouvrages exécutés. Ce premier dossier comprend tous les plans et schémas de récolement des travaux réalisés, les notes de calculs, les procès-verbaux de essais et épreuves réalisés pour la mise en service, les notices d'entretien et de fonctionnement des fabricants, la nomenclature des pièces détachées.
- le dossier de DIUO : dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages. Ce second dossier comprend toutes les prescriptions en vue de réaliser l'entretien et la maintenance ultérieurs en toute sécurité. Ce dossier est établi par le coordonnateur SPS qui s'appuie pour le préparer sur les éléments qui lui sont mis à disposition par les entreprises réalisatrices.

Ces documents seront remis sous format informatique, sous la forme d'un CD.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prendra fin à la remise intégrale des documents relatifs aux travaux achevés concernant la mobilité de l'ouvrage, laquelle devra intervenir au plus tard dans un délai de trois années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 9 : Non-respect des obligations : sanction - résiliation

Les parties se réservent le droit, à l'expiration d'un délai de 2 mois, suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention. VNF pourra alors exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Les sommes reversées seront la différence entre les sommes versées par VNF et les sommes payées aux entreprises pour les études et travaux de mobilité de l'ouvrage.

La résiliation de la convention ne dispense pas les parties de leurs obligations de gestion et n'ouvre à aucun droit à dédommagement.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

A Bar le Duc, le

A , le

Le Président du Conseil départemental
de la Meuse,

Le Directeur Général de VNF,
Monsieur Thierry GUIMBAUD

Le Contrôleur général,

Liste des annexes :

Annexe 1 : Extraits du marché de maîtrise d'œuvre n°2017-231 passé par le Département avec la société ACOGEC, et son avenant n° du 28 mars 2019

Annexe 2.1 : Détail estimatif des études et travaux de reconstruction, pour un pont mobile à vérin hydraulique, extrait de l'AVP d'ACOGEC, avec surligné en jaune la part imputable à VNF.

Annexe 2.2 : Détail estimatif des études et travaux de reconstruction, pour un pont mobile à vérin hydraulique, extrait du DCE (indice B) d'ACOGEC

Annexe 3 : Bon de commande études de sol, Accord-cadre passé avec la société ABROTEC.

Annexe 4 : Extrait du marché de SPS pour opération pont de Mussey, passé avec la société ACE BTP.

Annexe 5 : Plan de financement prévisionnel

PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE NAIX-AUX-FORGES AUX TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU PONT SUR L'ORNAIN - RD29 -

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la participation financière de la commune de Naix-aux-Forges aux travaux de renforcement du pont sur l'Ornain – RD 29 correspondant au surcoût de l'élargissement d'un trottoir de l'ouvrage de 0,50m à 1,40m afin de le rendre accessible,

Après en avoir délibéré,

- Valide la réhabilitation de cet ouvrage d'art en prenant en compte une largeur de chaussée à l'identique de 4,50 avec un trottoir de 1,40m et un trottoir de service de 0,50m ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à solliciter une subvention du GIP Objectif Meuse au titre de la mesure 2.05 – point 2 – de l'aide au plan d'aménagement du réseau routier,
- Arrête la participation financière de la commune de Naix-aux-Forges au montant prévisionnel de 31 435,00 € HT ajusté sur la base des quantités réellement effectuées et dans les conditions des prix du marché de travaux qui sera conclu par le Département, auquel sera déduite, au prorata des deux parties, l'aide attribuée par le GIP Objectif Meuse,
- Approuve le projet ci-annexé de convention relative aux travaux de renforcement du pont permettant le franchissement de l'Ornain par la RD29 en agglomération de Naix-aux-Forges, désignant le Département de la Meuse comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération,
- Autorise le Président du Conseil départemental à le présenter au Maire de Naix-aux-Forges, à le signer, sous réserve de l'obtention d'une délibération correspondante du Conseil municipal de Naix-aux-Forges, ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant.



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative aux travaux de renforcement du pont permettant le franchissement de l'Ornain par la RD29 en agglomération de Naix-aux-Forges

Entre d'une part,

La commune de Naix-aux-Forges représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanent du 27 mai 2021,

La présente convention a pour objet :

- de clarifier les modalités de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de Naix-aux-Forges en matière de travaux réalisés par le Département sur son domaine public routier ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

Cette convention de réalisation, de financement et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

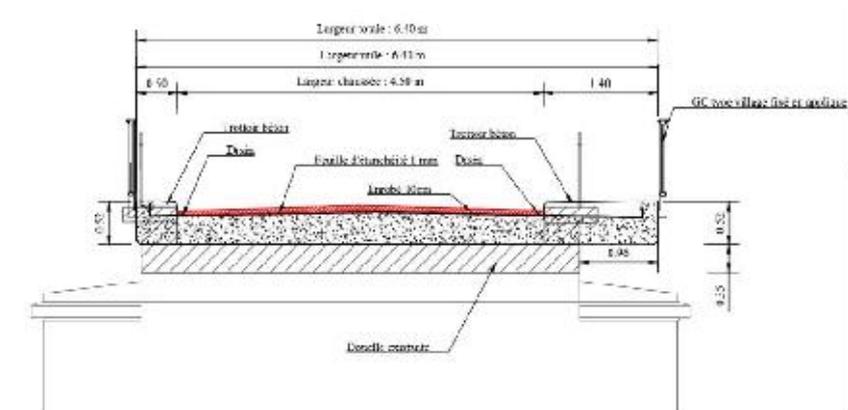
ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETS PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département de la Meuse prévoit la réhabilitation du pont de l'Ornain, ouvrage permettant le franchissement de la rivière sur la RD 29 à Naix-aux-Forges.

Actuellement, la chaussée a une largeur de 4.50 mètres avec deux trottoirs de 0,50m.

Le Département avait initialement prévu la reconstruction de l'ouvrage avec une largeur de chaussée 4.50 mètres et deux trottoirs de 0,50m.

Sur demande de la commune de Naix-aux-Forges, afin de garantir la mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics, un des deux trottoirs aura une largeur portée de 0,50m à 1,40m pour assurer la continuité de la circulation piétonnière.



Au stade de l'avant-projet, le montant de l'estimation prévisionnelle globale des travaux s'élève à 300 715.00€ HT soit 360 858.00€ TTC.

Le plan détaillé des travaux envisagés (issus de la phase projet) sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES :

2.1 Objet

Cette convention de réalisation, de financement et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

2.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge du Département de la Meuse.

Les agents départementaux de l'Agence Départementale d'Aménagement (ADA) de Bar-le-Duc assureront le contrôle des réalisations projetées.

2.3 Conditions techniques générales

Réhabilitation de L'ouvrage

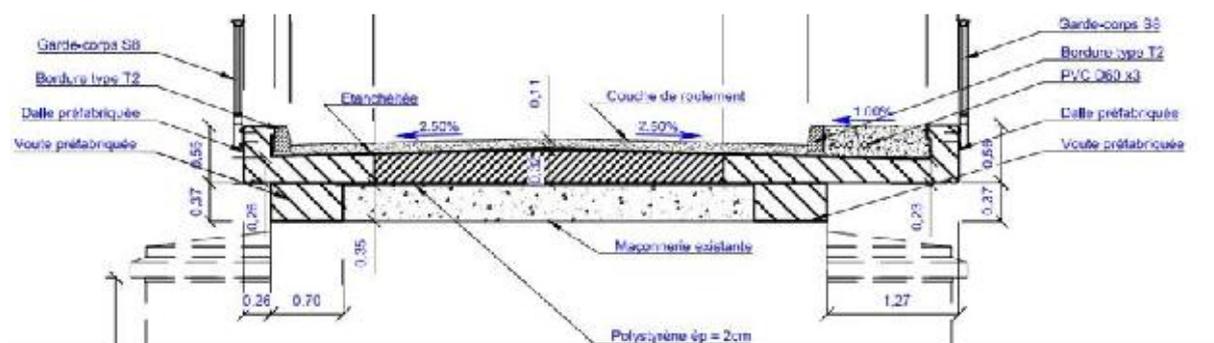
Ce type d'ouvrage actuel, en voûte maçonnée, permet de transformer les charges verticales du tablier en forces de compression obliques qui vont suivre la forme de l'arc.

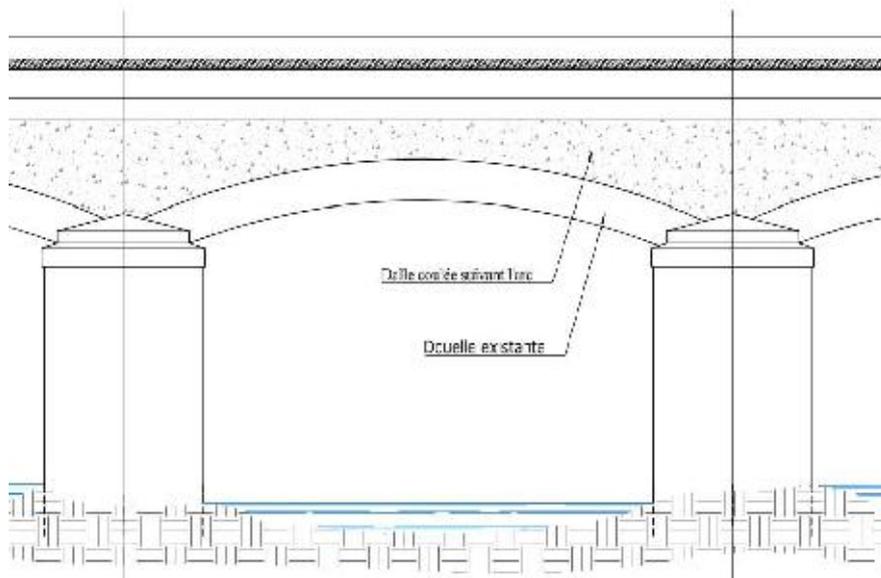
Ces charges vont se transmettre au sol à travers les appuis et vont se décomposer en deux : une charge verticale et une charge horizontale qui aura tendance à écarter la douelle.

Or, ces douelles existantes sont déjà fragilisées par de multiples fractures transversales et longitudinales.

Ainsi, la solution consiste au renforcement structurel de l'ouvrage et de consolidation des voûtes par la constitution d'une dalle en béton armé coulée en place qui va former un arc au-dessus de la voûte existante et sera ainsi autoporté.

Cette configuration permet de limiter la sollicitation sur la douelle existante.





Garde-corps

Ils seront de type village, similaire à l'existant et fixés en applique.

Revêtements de trottoirs et chaussée

Ils seront en béton avec la bordure coulée en place.

La chape d'étanchéité sera de type feuille préfabriquée. Elle sera recouverte d'une couche de revêtement bitumineux (environ 8 cm d'épaisseur).

Des fils d'eau assureront l'évacuation des eaux de part et d'autre de la chaussée.

Matrice pour murs tympans et parapets

Les murs tympans seront démolis et réintégrés à la structure de la dalle en béton.

Afin de rappeler l'esthétique de la maçonnerie, il sera appliqué un matriçage dans la masse, motif pierre de taille.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Travaux d'investissement

Le Département assurera le financement et le suivi de l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1 ainsi que la réception conformément à l'article 41 du CCAG Travaux et des délais de garantie sur ouvrage, stipulés à l'article 44 du CCAG Travaux, sur l'ensemble des travaux couche de roulement comprise. Le montant de l'estimation prévisionnelle globale des travaux s'élève à 300 715.00€ HT soit 360 858.00€ TTC.

PRIX GENERAUX	73 850,00 €
TRAVAUX PREPARATOIRES - TRAVAUX DE DEMOLITION	26 480,00 €
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU TABLIER	116 970,00 €
SUPERSTRUCTURES ET EQUIPEMENTS	43 315,00 €
REMISE EN ETAT DES PILES, CULEES ET INTRADOS	40 100,00 €
TOTAL GENERAL HORS TAXE	300 715,00 €
TVA 20,0%	60 143,00 €
TOTAL GENERAL TTC	360 858,00 €

Une demande d'aide au GIP Objectif Meuse sera sollicité pour l'ensemble de l'opération au titre de la mesure 2.05 – point 2 – de l'aide au plan d'aménagement du réseau routier qui peut atteindre 40% maximum du montant des travaux éligibles.

Travaux d'entretien

Au terme des délais de garantie stipulés à l'article 44 du CCAG Travaux, le Département assurera l'entretien de l'ensemble de l'ouvrage, ainsi que la réfection de la chaussée de la route départementale au sens le plus strict, en application du règlement de voirie adopté le 2 mai 2002 par le Département de la Meuse, à l'exception de la couche de roulement du trottoir, dont l'entretien est à la charge de la commune de Naix-aux-Forges ainsi que des désordres causés sur l'ouvrage du fait d'un défaut d'entretien des trottoirs et bordures.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Travaux d'investissement

La commune de Naix-aux-Forges assura le financement du surcoût des travaux nécessaires à l'élargissement d'un trottoir de 0,50m à 1,40m à laquelle sera déduite au prorata des deux parties l'aide attribuée par le GIP Objectif Meuse.

Sur la base de l'avant-projet, ce surcoût est estimé **31 435.00 €HT**, calculée par différence des estimations entre les deux solutions (une avec, et une sans un trottoir de 1,40 m de large) comme suit :

Désignation	U	Quantité	Prix U. H.T.	TOTAL (HT)
PRIX GENERAUX				
Installations de chantier	Ft	1	45 000,00 €	5 000,00 €
Etudes d'exécution et méthodes	Ft	1	18 000,00 €	3 000,00 €
Signalisation et déviation	Ft	1	5 500,00 €	1,00 €
Implantation et piquetage	Ft	1	3 500,00 €	1,00 €
PAQ, PPSPS, SOSED et contrôles	Ft	1	1 050,00 €	1,00 €
Dossier de récolement	Ft	1	250,00 €	1,00 €
Constat d'huissier	Ft	1	550,00 €	1,00 €
				8 005,00 €
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU TABLIER				
Coffrage soigné pour parements visibles (mur tympan, longrines et murs en retour)	m ²	76	75,00 €	5 700,00 €
Coffrage simple pour faces non visibles	m ²	2	65,00 €	130,00 €
Matrice de coffrage (murs tympans et murs en retour)	m ²	20	250,00 €	5 000,00 €
Béton de structure du tablier et murs	m ³	15	280,00 €	4 200,00 €
Armatures pour béton armé	kg	3 000,00	2,00 €	6 000,00 €
Badigeon sur les parties béton en contact avec les terres	m ²	2	20,00 €	40,00 €
				21 070,00 €
SUPERSTRUCTURES ET EQUIPEMENTS				
Chape d'étanchéité	m ²	30	40,00 €	1 200,00 €
Béton de remplissage des trottoirs sur ouvrage	m ³	2	280,00 €	560,00 €
Remblais contigus aux culées et murs	m ³	2	75,00 €	150,00 €
Béton bitumineux (BBSG- 0/10) sur et hors ouvrage	t	3	150,00 €	450,00 €
				2 360,00 €
RECAPITULATIF COUT ESTIMATIF DES TRAVAUX				
PRIX GENERAUX				8 005,00 €
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU TABLIER				21 070,00 €
SUPERSTRUCTURES ET EQUIPEMENTS				2 360,00 €
TOTAL HT				31 435,00 €

Si une subvention du GIP Objectif Meuse est octroyée à hauteur maximale de 40 %, l'estimation de la participation financière de la commune de Naix-aux-Forges serait alors au minimum de **18 861,00 € HT**.

Travaux d'entretien

La commune assurera ensuite l'entretien de la couche de roulement des trottoirs (y compris la viabilité hivernale) ainsi que des désordres causés sur l'ouvrage du fait d'un défaut d'entretien de ceux-ci.

ARTICLE 5 – MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE

L'article L 2422-12 du code de la commande publique prévoit que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Aussi, la commune de Naix-aux-Forges, compétente sur l'aménagement des trottoirs, mandate le Département de la Meuse pour assurer la maîtrise d'ouvrage globale de l'opération.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la Département de la Meuse ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par les services de l'Agence départementale d'aménagement de Bar le Duc qui en informera la commune de Naix-aux-Forges.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE NAIX-AUX-FORGES

Participation au financement :

La commune de de Naix-aux-Forges finance les travaux d'élargissement d'un trottoir comme décrit à l'article 4. Pour ce faire, elle rembourse au Département les dépenses **sur la base des quantités réellement effectuées et dans les conditions des prix du marché de travaux qui sera conclu par le Département**, auxquelles seront déduites, au prorata des deux parties, l'aide attribuée par le GIP Objectif Meuse

Le montant estimatif est de **18 861,00 €** après déduction de l'aide maximale du GIP Objectif Meuse. Sinon, il s'élève à **31 435,00€** (montants actualisables non assujettis à la TVA).

La commune de de Naix-aux-Forges s'acquittera de son engagement financier, par versement au Département de la Meuse de ce montant, après obtention du constat contradictoire de réalisation des travaux et sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune de Naix-aux-Forges sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état des trottoirs.

Elle prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de Naix-aux-Forges ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par le Département de la Meuse et la commune de Naix-aux-Forges, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 10 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de Naix-aux-Forges ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 11 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – APPLICATION

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties.

NAIX-AUX-FORGES, le
Le Maire de NAIX-AUX-FORGES

BAR-LE-DUC, le
Le Président du Conseil départemental

**PARTENARIAT AVEC LE MINISTERE DES ARMEES POUR LE PLAN PARTICULIER
D'INTERVENTION DU DEPOT DE MUNITIONS DU ROZELIER -**

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à expliciter le partenariat avec le Ministère des Armées pour le plan particulier d'intervention du dépôt de munitions du Rozelier,

Après en avoir délibéré,

- Arrête la participation financière du Ministère des Armées au montant correspondant aux factures acquittées pour un montant maximal pour les fournitures de 14 329 € TTC, auquel s'ajouteront les frais d'immatriculation des remorques ;
- Approuve le projet de convention ci-annexé signé par les services de l'Armée le 15 mars 2021 ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à la signer, ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à procéder à l'acquisition des matériels nécessaires, à assurer et immatriculer les deux remorques à panneaux.



**Convention financière entre le Ministère des Armées – Établissement Principal Munitions
Champagne-Lorraine relative au Plan Particulier d'Intervention pour le site du Groupement de
Munitions du ROZELIER à Verdun**

Entre d'une part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, autorisé par délibération de la Commission permanente du

Et d'autre part,

Le Ministère des Armées, représenté par le Directeur de l'Établissement Principal Munitions Champagne-Lorraine, sis route de Juzanvigny, BP 69, 10500 Brienne le Château

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Par arrêté n°2019-1993 du 14 août 2019, M. le Préfet de la Meuse a approuvé le plan particulier d'intervention (P.P.I.) du dépôt de munitions du Rozelier exploité par l'établissement principal des munitions Champagne-Lorraine.

Le PPI prévoit page 24, Fiche Missions Actions n°7 pour le Département la fourniture par l'armée de deux remorques et des panneaux de signalisation nécessaires à la mise en place de déviations.

L'armée a proposé que le département acquière le matériel nécessaire qu'elle paierait sur facture, matériel qui sera stocké sur les centres d'Étain et de Verdun afin d'être disponibles immédiatement par les agents du département en cas de déclenchement d'une alerte.

Montant de la dépense :

Le montant des devis à ce jour s'élève 14 329 € TTC, hors frais d'immatriculation des deux remorques et d'assurance.

Le département prendra à sa charge les assurances pour éviter les refacturations annuelles mais intégrera au moment de la refacturation les frais d'immatriculation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Obligations du Département

Les deux parties conviennent que le département assure l'acquisition des remorques et des panneaux utiles à la mise en place des déviations en cas de déclenchement de l'alerte. Il assurera les formalités liées à l'immatriculation des remorques en sa qualité de propriétaire

Le Département prendra à sa charge l'assurance des remorques.

L'Agence Départementale d'Aménagement de Verdun assurera la mission pour le compte du département.

Les services du département s'engagent à informer le directeur de l'Etablissement Principal Munitions Champagne-Lorraine de l'avancée du projet.

ARTICLE 2 – Obligations du Ministère de la Défense- Etablissement Principal Munitions Champagne-Lorraine

Le Ministère de la Défense - Etablissement Principal Munitions Champagne-Lorraine s'engage à financer l'acquisition des remorques et leur immatriculation ainsi que l'acquisition des panneaux nécessaires à la mise en place des déviations.

La participation financière du Ministère des Armées - Etablissement Principal Munitions Champagne Lorraine qui résulte du Plan Particulier d'Intervention approuvé par arrêté préfectoral de la Meuse le 14 août 2019 est arrêtée au montant de 14 329 € TTC. Cette participation sera ajustée au montant correspondant aux factures acquittées avec un montant maximal pour les fournitures de 14 329 € TTC, auquel s'ajouteront les frais d'immatriculation des remorques.

ARTICLE 3 – Entretien et Maintenance

Le département réalisera l'entretien courant et la maintenance, le ministère des armées réalisera l'achat des pièces détachées nécessaires au bon état de conservation des équipements (pneus, etc..).

L'assurance du département est uniquement en responsabilité civile. En cas de dommages, ou vol, le ministère des armées procédera au remplacement ou à l'indemnisation des réparations.

ARTICLE 4 – Levée du PPI

En cas de levée du PPI par la préfecture, les remorques seront cédées à titre gracieux à l'armée pour changement d'immatriculation sauf dispositions contraires qu'il conviendra de définir à ce moment.

ARTICLE 5 – Cession

La présente convention est rigoureusement personnelle, le Ministère de la Défense – Etablissement Principal Munitions Champagne Lorraine ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 6 – Résiliation

La présente convention ne peut être dénoncée par le Ministère de la Défense – Etablissement Principal Munitions Champagne Lorraine si les achats ont été réalisés par le Département.

ARTICLE 7 – Durée de validité

La durée de validité est liée par la validité du Plan Particulier d'Intervention. Pour autant, elle pourra être révisée périodiquement et au maximum tous les 5 ans en prenant en compte les besoins de renouvellement du matériel :

- Casse lors d'un exercice PPI ;
- Nouvelle réglementation relative à la signalisation ;
- Dégradation non imputable au Département (hormis tiers identifié qui en sera responsable).

ARTICLE 8 – Contestations

En cas de contestations, litiges ou autres différents éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 9 – Application

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A BRIENNE-LE-CHÂTEAU, le **15 MARS 2021**

A BAR LE DUC, le

Le Directeur de l'Établissement Principal
de Munitions Champagne Lorraine

Le Président du Conseil départemental

Lieutenant-colonel Stéphane COSSAIS
Directeur de l'Établissement Principal
Munitions Champagne Lorraine



TRANSFERT DE DOMAINE ENTRE COLLECTIVITES PUBLIQUES – BRETELLE DE VOID-VACON -

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant au transfert de domaine public entre collectivités publiques d'une partie d'une bretelle de l'échangeur de Void-Vacon (RN 4) et à son affectation dans le domaine public départemental en tant que RD 964a entre le PR 0+425 et le PR 0+540,

Après en avoir délibéré,

- Se prononce favorablement au transfert de domaine entre collectivités publiques de la section de chaussée stricto-sensu comprise entre le carrefour de la Rue de Strasbourg et le début du carrefour de Laneuville-au-Rupt (sur la base du projet de convention donnée en annexe B) ;
- Approuve le versement d'une soulte forfaitaire de 66 000 € de la part de l'Etat ;
- Approuve la prise en charge par l'Etat de la viabilité hivernale sur la base du projet de convention donnée en annexe C ;
- Autorise le Président du Conseil départemental, à entreprendre les travaux estimés à 79 000 € T.T.C., à signer cette année les projets de convention correspondants ci-annexés, ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant ;
- Autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté de transfert correspondant (cf. annexe D).



CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE RELATIVE AU TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC NATIONAL

VERS LE DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL D'UNE SECTION DE VOIE D'ACCES A LA ROUTE NATIONALE 4 A VOID-VACON

ET

VERS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE VOID-VACON D'UNE DEPENDANCE DE LA RN 4

Entre

- **L'État - Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR Est)**, représenté par son Directeur Erwan LE BRIS en application de la délégation qui lui a été accordée par Madame la Préfète de Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers, par arrêté du 03/02/2020, et élisant domicile DIR Est, 10-16 Promenade des Canaux, BP 82120, 54021 Nancy cedex, ci-après dénommé « **l'Etat** »,

- **Le Département de la Meuse**, représenté par Monsieur Claude LEONARD, Président du Conseil départemental de la Meuse, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente du Département en date du 27/05/2021 et élisant domicile Hôtel du Département, Place Pierre-François-Gossin, BP 50514, 55012 Bar-le-Duc Cedex, ci-après dénommé le « **Département de la Meuse** »,

Et

- **La Commune de Void-Vacon**, représentée par Madame Sylvie ROCHON, Maire de la commune de Void-Vacon, habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2021 et élisant domicile à la mairie, 13 rue Notre-Dame, BP 4, 55190 Void-Vacon et ci-après dénommée la « **Commune de Void-Vacon** ».

Préambule :

La RN4 traverse le département de la Meuse d'est en ouest, il s'agit de l'axe « historique », Paris – Strasbourg, du XVIII^e siècle jusqu'à la construction de l'A4.

Cette route a fait l'objet d'aménagements successifs, depuis les années 1970, pour une mise à 2x2 voies progressive.

Aujourd'hui la DIR Est gère la RN4 sur 5 départements, pour une longueur de 267 km, dont 27 % en bidirectionnel, auxquels s'ajoutent 56 km de bretelles.

Sur la commune de Void-Vacon, la RN4 a fait l'objet d'aménagements successifs, dont le dernier date de 1970.

A l'issue des travaux de 1970, le foncier n'a pas été régularisé et l'ancienne RN n'a pas été transférée en totalité aux collectivités.

Conformément à l'article 4, section 25, de l'arrêté du 29 mai 2006 constituant les directions interdépartementales des routes, la DIR Est a repris en 2007 la gestion de la route nationale 4 de la limite entre le département de la Seine et Marne et celui de la Marne jusqu'à l'échangeur avec l'A4 à Phalsbourg. Le texte ne cite pas explicitement les limites à retenir pour les bretelles d'insertion et de sortie.

À défaut de document particulier, le principe adopté pour les voies d'insertion a été de considérer que le domaine géré par la DIR commence à partir du dernier "point de choix", le dernier point de choix étant la dernière possibilité pour l'utilisateur de choisir soit d'accéder au réseau routier national soit d'emprunter une autre voirie.

De ce fait, la section de voie entre la RD 964 et le chemin de Brocheville n'est pas entretenue par la DIR Est, ni par aucune collectivité.

Sans entretien depuis au minimum 13 ans et probablement bien plus, la section concernée est aujourd'hui extrêmement dégradée.

La présente convention a pour objet de traiter ce problème.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3112-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L13111-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes.

Considérant le fait que la voie d'accès à la RN4, sur la commune de Void-Vacon dans le sens Strasbourg – Paris est dégradée sur une partie de son tracé, et notamment entre le carrefour avec le chemin de Brocheville et la rue de Strasbourg.

Considérant que cette voie d'accès, qui faisait partie du tracé de la RN4 jusqu'en 1970, n'a pas fait l'objet d'un transfert à une collectivité publique et de ce fait est restée dans le domaine public Etat.

Dans un souci de cohérence et d'optimisation de la gestion du domaine public,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières du transfert de la voie d'accès à la RN4, sur la commune de Void-Vacon dans le sens Strasbourg – Paris et des terrains attenants faisant également partie du domaine public.

Le transfert effectif sera prononcé par un arrêté préfectoral de la Meuse qui interviendra après réalisation des travaux définis à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 - Travaux faisant l'objet d'une soulte libératoire de la part de l'État

Le Département de la Meuse s'engage à réaliser les travaux de remise en état de la chaussée de la voie d'accès à la RN4 entre son embranchement actuel avec le chemin de Brocheville et la rue de Strasbourg. Le Département suivra les recommandations du CEREMA jointes en annexe 5.

Préalablement à ces travaux, le Département de la Meuse réalisera les études de niveau avant-projet, qui sera soumis à l'avis de l'État – Direction Interdépartementale des Routes Est.

Le Département de la Meuse effectuera également les travaux de modification du tracé du chemin de Brocheville selon le schéma de l'annexe 2 joint à la présente convention ;

A titre d'indemnisation des travaux susvisés, l'Etat s'engage à verser la somme de 66 000 € au Département de la Meuse après publication de l'arrêté préfectoral de déclassement du domaine public national mentionné à l'article 4 dès lors que les délais de recours éventuels auront été purgés.

Article 3 - Transfert

Le Département de la Meuse accepte l'intégration dans son domaine public de la chaussée stricto sensu, de la voie d'accès à la RN4 comprise entre le nouveau débouché après travaux du Chemin Rural de Laneuville-au-Rupt et la rue de Strasbourg.

La commune de Void-Vacon accepte l'intégration dans son domaine public du terrain entre la RN4 actuelle, la voie d'accès à la RN4 et la rue de Strasbourg, à l'exception de la parcelle cadastrée section BB n°186 pour laquelle la commune devra maintenir un accès.

La commune de Void-Vacon accepte également en l'état les ouvrages enterrés et en particulier l'ouvrage permettant l'écoulement du ruisseau « le Mézelin ».

Article 4 - Déclassement – reclassement

A l'issue des travaux, réalisés par le Département de la Meuse, la délimitation précise des domaines publics Etat, Département et Commune sera réalisée de manière contradictoire, par un géomètre mandaté par l'État selon les principes du schéma de l'annexe 3 du présent document. Il définira ainsi les limites de gestion entre les différents domaines publics.

Les déclassements-reclassements de la portion de voie et terrains objets des présentes, prendront effet à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral de déclassement du domaine public national au recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département de la Meuse et épuisement des voies de recours y afférent.

Article 5 - Ordonnateur secondaire et comptable assignataire

L'ordonnateur secondaire délégué est la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est, 10-16 promenade des Canaux, BP 82120, 54021 NANCY CEDEX

Le comptable assignataire des paiements est la Direction Départementale des Finances DRFIP de la MOSELLE ;

Article 6 - Règlement des litiges

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

Article 7 - Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- 1 - Plan de situation ;
- 2 - Schéma des travaux ;
- 3 - Principe de domanialité future ;
- 4 - Résultats des carottages amiante et HAP ;
- 5 - Diagnostic de chaussées Bretelle 55 N0004/D0964 Void-Vacon – CEREMA.

Article 8 - Ampliation

La présente convention prendra effet dès la signature des 3 partes. Elle est établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à
le

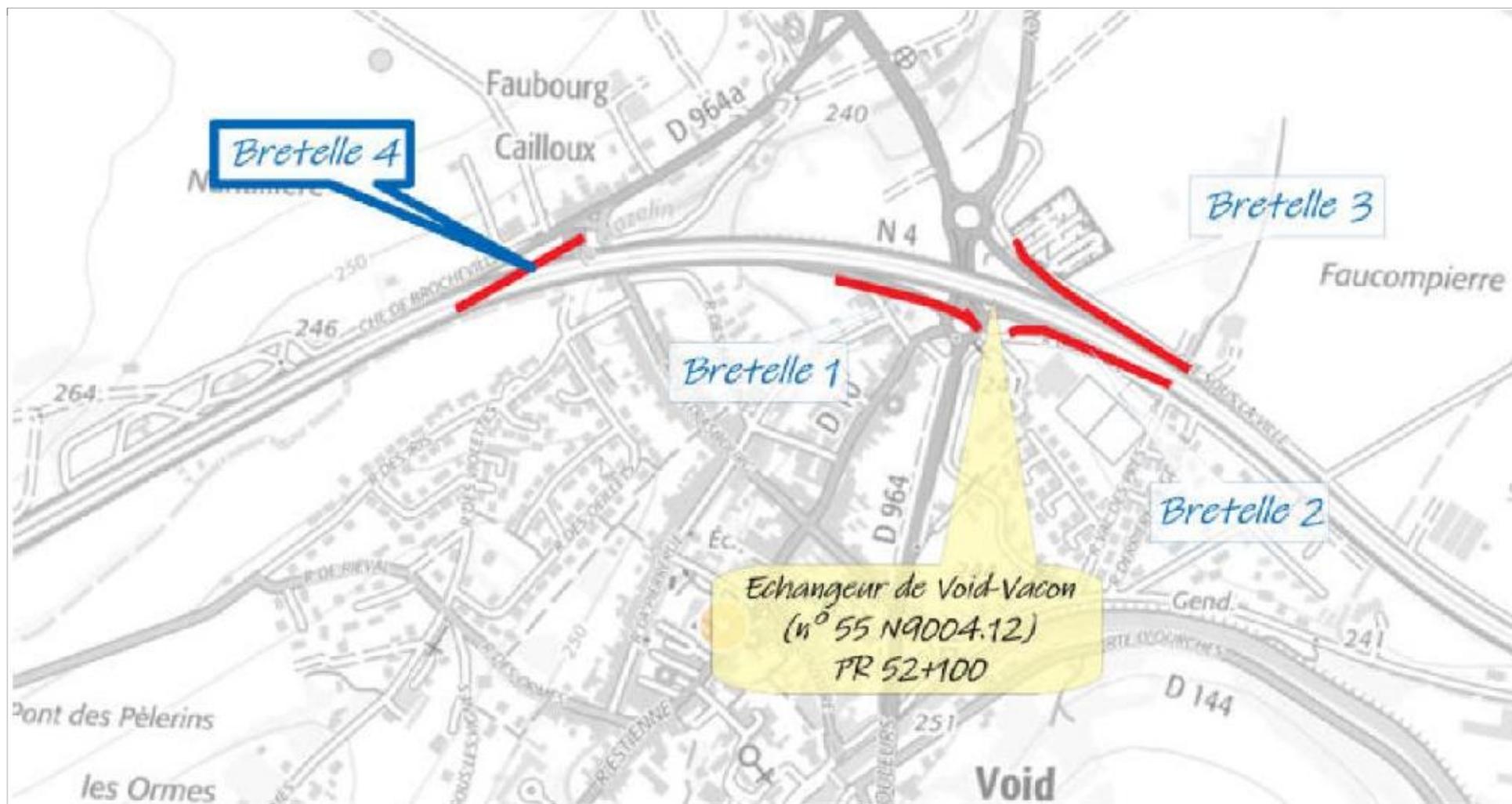
Fait à BAR-LE-DUC
le

Fait à VOID-VACON
le

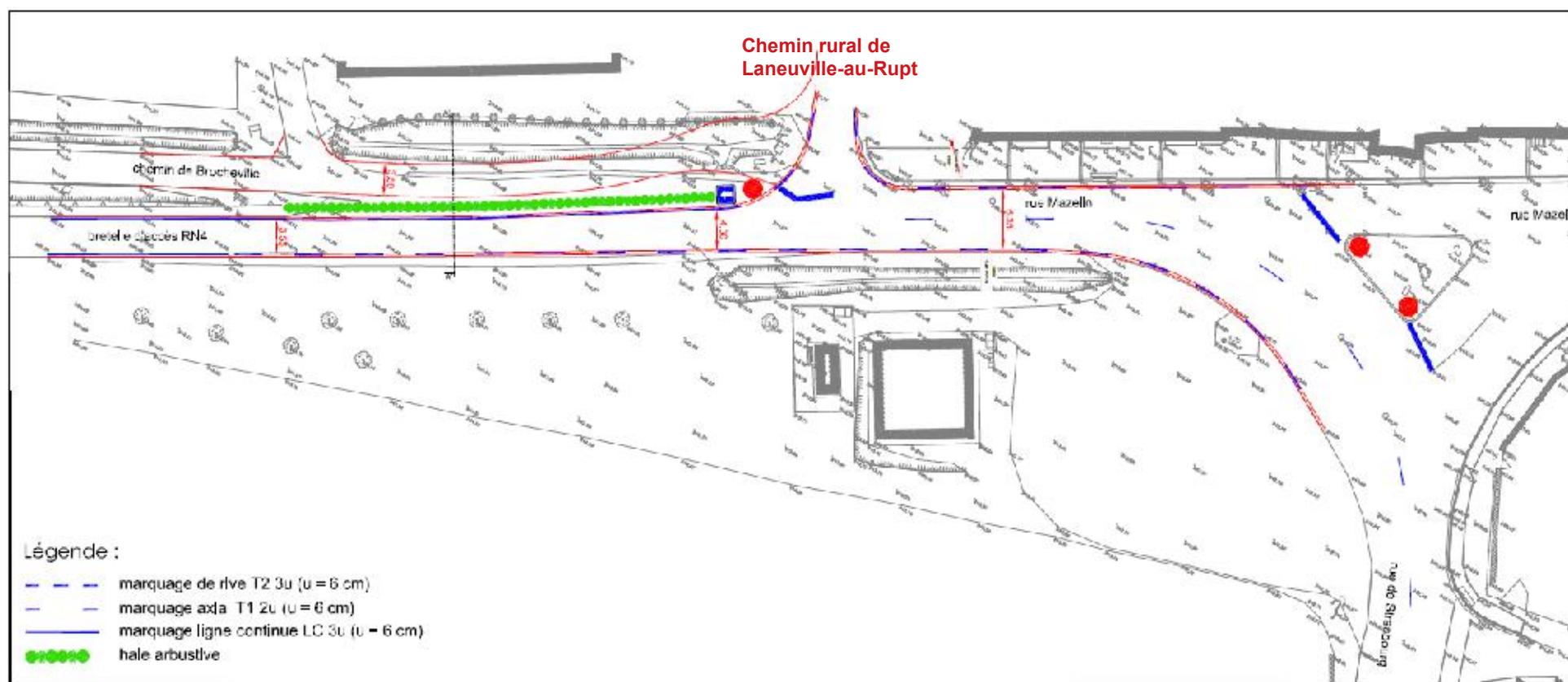
Claude LÉONARD
Président du Conseil
départemental de la Meuse

Sylvie ROCHON
Maire de VOID-VACON

Annexe 1 Plan de situation



Annexe 2 : Schéma des travaux



Annexe 3 : principe de domanialité future :



Annexe 4 : résultats des carottages amiante et HAP

RAPPORT

Direction Interdépartementale des routes de l'Est

Division d'Exploitation de Metz

Cellule Ingénierie et Appui Technique

RAPPORT DE CAROTTAGE, RESULTATS DES RECHERCHES AMIANTE ET HAP

RN4(55) échangeur de Void-Vacon (n°55N900412) – bretelle n°4

RÉSULTATS AMIANTE NEGATIFS RÉSULTATS HAP POSITIFS

L'ensemble des couches de matériaux hydrocarbonés extraites lors du carottage a été analysé, les résultats démontrent :

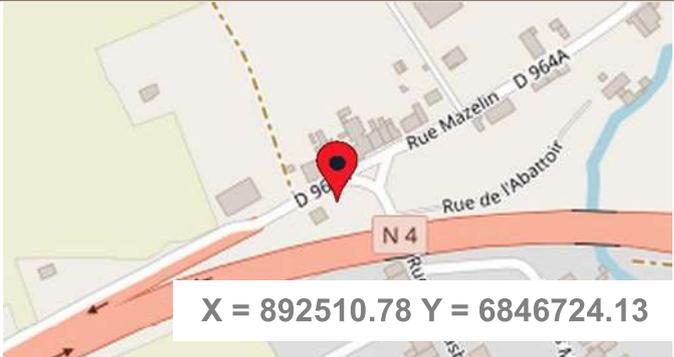
- 1 - l'absence d'amiante
- 2 – des taux de HAP hétérogènes selon les couches, à savoir :

Carotte n°0303-19	Taux de HAP (mg/Kg)
Couche 1	104
Couche 2	31
Couche 3	877
Couche 4	1165
Couche 5	3734

Carotte n°0304-19	Taux de HAP (mg/Kg)
Couche 1	131
Couche 2	9,1
Couche 3	1,1
Couche 4	35
Couche 5	358
Couche 6	12710

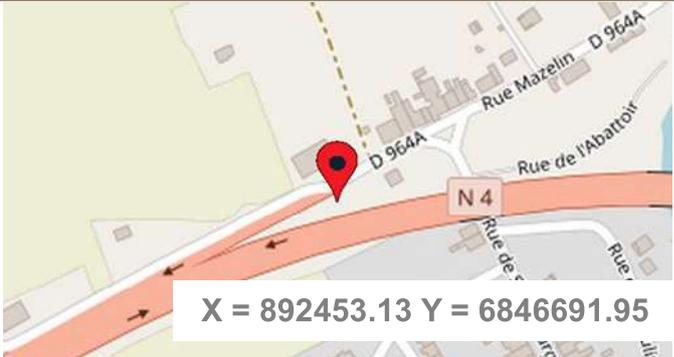
Possibilités d'utilisation selon les taux de HAP :

- si taux de HAP < 50mg/Kg, réutilisation à chaud possible
- si taux de HAP compris entre 50 et 500 mg/Kg, réutilisation à froid possible
- si taux de HAP > 500 mg/Kg, aucune réutilisation possible

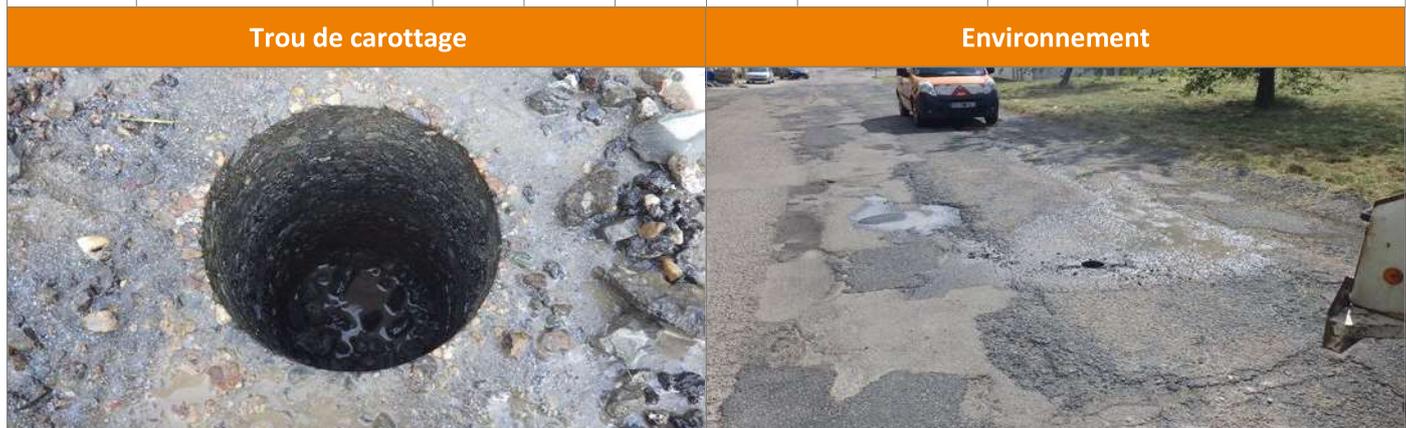
Informations		Carte / Données GPS (Lambert 93)
Réf : C19EN0165	Client : DIR Est	
Date : 01/07/2019	Dép : 55 Route : Bretelle	
Carotte n°	0303-19	
Commune	VOID-VACON	

Profondeur en cm	Carotte	Etat	Interface	Parois	ep en cm	Coupe	Observations
6,0		sain	collée	lisse	6,0	Béton Bitumineux	
13,0		sain	collée	lisse	7,0	Béton Bitumineux	
18,5		sain	collée	lisse	5,5	Béton Bitumineux	
25,0		sain	collée	lisse	6,5	Béton Bitumineux	
30,0		non retiré	collée	non retiré	5,0	Grave Ciment	



Informations		Carte / Données GPS (Lambert 93)
Réf : C19EN0165	Client : DIR Est	
Date : 01/07/2019	Dép : 55 Route : Bretelle	
Carotte n°	0304-19	
Commune	VOID-VACON	

Profondeur en cm	Carotte	Etat	Interface	Parois	ep en cm	Coupe	Observations
4,0		sain	décollée	lisse	4,0	Béton Bitumineux	
10,0		médiocre		arrachée	10,0	Béton Bitumineux	
14,0		sain	collée	lisse	3,0	Grave Laitier	
17,0		désagrégé	collée	arrachée	5,0	Béton Bitumineux	
22,0		sain	collée	lisse	8,0	Béton Bitumineux	
30,0		non retiré	collée	non retiré	5,0	Béton Bitumineux	
35,0			collée				



LABORATOIRES AREIA ENVIRONNEMENT

ZA de la Baudrière Route du Neubourg 27520 Grand Bourgtheroulde

Tel. : 02.35.78.06.65



Pour le compte de :

NEXTROAD ENGINEERING Agence Nord Est
6 rue Gutenberg 51500 TAISSY

RAPPORT D'ESSAI 808-2019-AM-80 RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE DANS LES ENROBES PAR MICROSCOPIE ELECTRONIQUE A TRANSMISSION ANALYTIQUE (META)

DÉNOMINATION DE L'AFFAIRE

Par le laboratoire	808-2019-AM-80
Par le client**	R008.01.2019 - DIR EST - RN4(55) - Void-Vacon - Bretelle 1 - NNE19.MB.064

ÉCHANTILLONS

Date de réception au laboratoire : 23-07-2019 16:30 Nombre total d'échantillons de l'affaire : 11

Méthodes	Préparation	Méthode interne (PR-T-3)
	Analyse	META - Parties pertinentes de la Norme NF X 43-050

RÉSULTATS DES ANALYSES ACCRÉDITÉES

Echantillon				Préparation				Analyse			
Référence échantillon par client**	Référence échantillon par AREIA	Lieu et date du prélèvement**	Couche demandée par le client**	Nb de prepa.	Traitement	Description	Info	Date d'analyse	Résultat	Type de fibre	Analyste
0303-19 - couche 1	808-2019-AM-80-1	Non communiqué	enrobés	1	CaAUCe	Mastic bitumineux noir Granulat dur gris	*	24-07-2019	Amiante non détecté	/	BLS
0303-19 - couche 2	808-2019-AM-80-2	Non communiqué	enrobés	1	CaAUCe	Mastic bitumineux noir Granulat dur gris	*	24-07-2019	Amiante non détecté	/	BLS
0303-19 - couche 3	808-2019-AM-80-3	Non communiqué	enrobés	1	CaAUCe	Mastic bitumineux noir Granulat dur gris	*	24-07-2019	Amiante non détecté	/	BLS
0303-19 - couche 4	808-2019-AM-80-4	Non communiqué	enrobés	1	CaAUCe	Mastic bitumineux noir Granulat dur gris	*	24-07-2019	Amiante non détecté	/	BLS
0303-19 - couche 5	808-2019-AM-80-5	Non communiqué	enrobés	1	CaAUCe	Mastic bitumineux noir Granulat dur gris	*	24-07-2019	Amiante non détecté	/	BLS
0304-19 - couche 1	808-2019-AM-80-6	Non communiqué	enrobés	1	CaAUCe	Mastic bitumineux noir Granulat dur gris	*	24-07-2019	Amiante non détecté	/	BLS
0304-19 - couche 2	808-2019-AM-80-7	Non communiqué	enrobés	1	CaAUCe	Mastic bitumineux noir Granulat dur gris	*	24-07-2019	Amiante non détecté	/	BLS
0304-19 - couche 3	808-2019-AM-80-8	Non communiqué	enrobés	1	CaAUCe	Mastic bitumineux noir Granulat dur gris	*	24-07-2019	Amiante non détecté	/	BLS
0304-19 - couche 4	808-2019-AM-80-9	Non communiqué	enrobés	1	CaAUCe	Mastic bitumineux noir Granulat dur gris	*	24-07-2019	Amiante non détecté	/	BLS
0304-19 - couche 5	808-2019-AM-80-10	Non communiqué	enrobés	1	CaAUCe	Mastic bitumineux noir Granulat dur gris	*	24-07-2019	Amiante non détecté	/	BLS
0304-19 - couche 6	808-2019-AM-80-11	Non communiqué	enrobés	1	CaAUCe	Mastic bitumineux noir Granulat dur gris	*	24-07-2019	Amiante non détecté	/	BLS

Légende : Toute couche marquée de ce symbole ne peut être analysée séparément de ou des couches suivantes	*
Données fournies par le client	**
Quantité insuffisante pour archivage	
Quantité insuffisante pour analyse	
Calcination, attaque acide, ultrasons, centrifugation	CaAUce
Chloroforme, ultrasons, centrifugation	ChUCe

Remarque : Le présent rapport ne concerne que la fraction préparée de l'échantillon soumis à l'analyse.
L'accréditation porte uniquement sur le mastic.

Les résultats de recherche d'amiante dans les matériaux et les enrobés sont fournis avec une limite de détection de 0,1% de fibre d'amiante, de longueur supérieure à 0,5 µm, de largeur inférieure 3 µm et avec un rapport longueur / largeur supérieur à 3.

Amiante non détecté, la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie en fibre d'amiante.

Validé le : 24-07-2019

Par : Technicien de laboratoire
Klosek Laure

*** Fin du rapport ***



AREIA

Le partenaire de vos analyses environnementales

LABORATOIRES AREIA ENVIRONNEMENT

Route du Neubourg, Zone d'activités de la Baudrière
27520 Grand Bourgtheroulde
Tél. : +33 (0)235 780 665

Commande : NNE19.MB.064

eMail : hap@areialab.com

Pour le compte de :

NEXTROAD ENGINEERING Agence Nord Est
6 rue Gutenberg
51500 TAISSY

Dénomination de l'affaire :

Par le laboratoire : **808-2019-AM-80**
Par le client* : **R008.01.2019 - DIR EST - RN4(55) - Void-Vacon - Bretelle 1**

RAPPORT D'ESSAI N° 808-2019-HAP-AM-80

Dosage des HAP dans les enrobés par chromatographie en phase gazeuse/spectrométrie de masse (CGSM)
(NF EN 15527, ISO NF EN 14346- Méthode A)

Méthode utilisée : Broyage au concasseur

Condition de stockage : A environ 4°C à l'abri de la lumière



Accréditation n°1-5094
portée disponible sur www.cofrac.fr

Ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement et n'engage la responsabilité des Laboratoires AREIA Environnement que dans son format original, accompagné de la signature de son auteur.

Page 1/5

EN-T-120-11

21 janvier 2019

Nombre total d'échantillon : 11

Référence de l'échantillon		Prélèvement par le client**		Information sur l'échantillon			
Client*	AREIA	Lieu*	Date*	Type d'échantillon	Début des analyses	Fin des analyses	% de refus de tamis
0303-19 - couche 1	808-2019-AM-80-1		-	Enrobé	25/07/2019	25/07/2019	< 20%
0303-19 - couche 2	808-2019-AM-80-2		-	Enrobé	25/07/2019	25/07/2019	< 20%
0303-19 - couche 3	808-2019-AM-80-3		-	Enrobé	25/07/2019	25/07/2019	< 20%
0303-19 - couche 4	808-2019-AM-80-4		-	Enrobé	25/07/2019	25/07/2019	< 20%
0303-19 - couche 5	808-2019-AM-80-5		-	Enrobé	25/07/2019	25/07/2019	< 20%
0304-19 - couche 1	808-2019-AM-80-6		-	Enrobé	25/07/2019	25/07/2019	< 20%
0304-19 - couche 2	808-2019-AM-80-7		-	Enrobé	25/07/2019	25/07/2019	< 20%
0304-19 - couche 3	808-2019-AM-80-8		-	Enrobé	25/07/2019	25/07/2019	< 20%
0304-19 - couche 4	808-2019-AM-80-9		-	Enrobé	25/07/2019	25/07/2019	< 20%
0304-19 - couche 5	808-2019-AM-80-10		-	Enrobé	25/07/2019	25/07/2019	< 20%
0304-19 - couche 6	808-2019-AM-80-11		-	Enrobé	25/07/2019	25/07/2019	< 20%

Référence AREIA	808-2019-AM-80-1		808-2019-AM-80-2		808-2019-AM-80-3		808-2019-AM-80-4	
Matière sèche (%)	98,0		98,9		97,8		98,2	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Résultats (mg/kg MS)	LQ (mg/kg)						
Naphtalène	88	0,50	23	0,50	316	0,50	449	0,50
Acénaphthylène	1,4	0,50	1,0	0,50	21	0,50	112	0,50
Acénaphthène	3,2	0,50	1,1	0,50	23	0,50	1,9	0,50
Fluorène	2,9	0,50	1,9	0,50	61	0,50	5,3	0,50
Phénanthrène	3,7	0,50	1,7	0,50	214	0,50	< 0,50	0,50
Anthracène	0,92	0,50	0,53	0,50	61	0,50	301	0,50
Fluoranthène	1,9	0,50	0,77	0,50	81	0,50	< 0,50	0,50
Pyrène	1,1	0,50	0,60	0,50	51	0,50	< 0,50	0,50
Benzo(a)anthracène	< 0,50	0,50	< 0,50	0,50	19	0,50	17	0,50
Chrysène	0,82	0,50	< 0,50	0,50	16	0,50	125	0,50
Benzo(b)fluoranthène	< 0,50	0,50	< 0,50	0,50	6,4	0,50	59	0,50
Benzo(k)fluoranthène	< 0,50	0,50	< 0,50	0,50	6,0	0,50	58	0,50
Benzo(a)pyrène	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	< 0,50	0,50	< 0,50	0,50	< 0,50	0,50	8,1	0,50
Dibenzo(a,h)anthracène	< 0,50	0,50	< 0,50	0,50	< 0,50	0,50	8,2	0,50
Benzo(g,h,i)pérylène	< 0,50	0,50	< 0,50	0,50	2,1	0,50	22	0,50
Somme des HAP (incluant LQ) (mg/kg MS)**	< 107		< 34		< 878		< 1167	
Somme des HAP (excluant LQ) (mg/kg MS)	104		31		877		1165	

Les données marquées par "*" sont issues du client

Dans la colonne de résultats "<" signifie inférieur à la limite de quantification; n.d, signifie non déterminé

Les données marquées par "***" sont hors champ d'accréditation

Ce rapport transmis électroniquement a été vérifié et validé. Ceci est en accord avec les prescriptions de la norme NF EN ISO 17025 pour les rapports simplifiés

Les résultats d'analyses ne concernent que ces échantillons soumis à essai

Commentaires: La co-élution du benzo(j)fluoranthène avec le benzo(b)fluoranthène est avérée. La contribution du benzo(j)fluoranthène au signal attribuée au benzo(b)fluoranthène ne peut être ni négligée, ni estimée.

Référence AREIA	808-2019-AM-80-5		808-2019-AM-80-6		808-2019-AM-80-7		808-2019-AM-80-8	
Matière sèche (%)	97,9		97,4		97,0		98,6	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Résultats (mg/kg MS)	LQ (mg/kg)						
Naphtalène	1000	0,50	18	0,50	5,3	0,50	< 0,50	0,50
Acénaphthylène	167	0,50	4,0	0,50	0,82	0,50	0,55	0,50
Acénaphthène	2,8	0,50	4,0	0,50	0,66	0,50	< 0,50	0,50
Fluorène	5,6	0,50	6,6	0,50	0,63	0,50	< 0,50	0,50
Phénanthrène	400	0,50	30	0,50	1,0	0,50	0,59	0,50
Anthracène	156	0,50	11	0,50	0,69	0,50	< 0,50	0,50
Fluoranthène	264	0,50	16	0,50	< 0,50	0,50	< 0,50	0,50
Pyrène	194	0,50	11	0,50	< 0,50	0,50	< 0,50	0,50
Benzo(a)anthracène	258	0,50	3,0	0,50	< 0,50	0,50	< 0,50	0,50
Chrysène	543	0,50	3,5	0,50	< 0,50	0,50	< 0,50	0,50
Benzo(b)fluoranthène	145	0,50	1,6	0,50	< 0,50	0,50	< 0,50	0,50
Benzo(k)fluoranthène	186	0,50	3,4	0,50	< 0,50	0,50	< 0,50	0,50
Benzo(a)pyrène	178	0,50	11	0,50	< 0,50	0,50	< 0,50	0,50
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	151	0,50	3,8	0,50	< 0,50	0,50	< 0,50	0,50
Dibenzo(a,h)anthracène	42	0,50	1,4	0,50	0,00	0,00	< 0,50	0,50
Benzo(g,h,i)pérylène	40	0,50	1,8	0,50	< 0,50	0,50	< 0,50	0,50
Somme des HAP (incluant LQ) (mg/kg MS)**	3734		131		< 14		< 8,1	
Somme des HAP (excluant LQ) (mg/kg MS)	3734		131		9,1		1,1	

Les données marquées par "*" sont issues du client

Dans la colonne de résultats "<" signifie inférieur à la limite de quantification; n.d, signifie non déterminé

Les données marquées par "***" sont hors champ d'accréditation

Ce rapport transmis électroniquement a été vérifié et validé. Ceci est en accord avec les prescriptions de la norme NF EN ISO 17025 pour les rapports simplifiés

Les résultats d'analyses ne concernent que ces échantillons soumis à essai

Commentaires: La co-élution du benzo(j)fluoranthène avec le benzo(b)fluoranthène est avérée. La contribution du benzo(j)fluoranthène au signal attribuée au benzo(b)fluoranthène ne peut être ni négligée, ni estimée.

Référence AREIA	808-2019-AM-80-9		808-2019-AM-80-10		808-2019-AM-80-11	
Matière sèche (%)	98,3		98,8		97,9	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Résultats (mg/kg MS)	LQ (mg/kg)	Résultats (mg/kg MS)	LQ (mg/kg)	Résultats (mg/kg MS)	LQ (mg/kg)
Naphtalène	13	0,50	48	0,50	825	0,50
Acénaphthylène	2,8	0,50	8,3	0,50	421	0,50
Acénaphtène	4,9	0,50	0,76	0,50	0,87	0,50
Fluorène	2,4	0,50	1,1	0,50	1,5	0,50
Phénanthrène	1,5	0,50	165	0,50	2913	0,50
Anthracène	1,3	0,50	35	0,50	607	0,50
Fluoranthène	< 0,50	0,50	128	0,50	3066	0,50
Pyrène	3,0	0,50	219	0,50	2968	0,50
Benzo(a)anthracène	1,1	0,50	14	0,50	626	0,50
Chrysène	1,1	0,50	9,8	0,50	700	0,50
Benzo(b)fluoranthène	1,3	0,50	8,4	0,50	236	0,50
Benzo(k)fluoranthène	0,91	0,50	6,7	0,50	258	0,50
Benzo(a)pyrène	0,95	0,50	8,5	0,50	< 0,50	0,50
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	< 0,50	0,50	1,4	0,50	19	0,50
Dibenzo(a,h)anthracène	< 0,50	0,50	2,2	0,50	25	0,50
Benzo(g,h,i)pérylène	< 0,50	0,50	2,5	0,50	43	0,50
Somme des HAP (incluant LQ) (mg/kg MS)**	< 37		658		12710	
Somme des HAP (excluant LQ) (mg/kg MS)	35		658		12710	

Les données marquées par "*" sont issues du client

Dans la colonne de résultats "<" signifie inférieur à la limite de quantification; n.d, signifie non déterminé

Les données marquées par "***" sont hors champ d'accréditation

Ce rapport transmis électroniquement a été vérifié et validé. Ceci est en accord avec les prescriptions de la norme NF EN ISO 17025 pour les rapports simplifiés

Les résultats d'analyses ne concernent que ces échantillons soumis à essai

Commentaires: La co-élution du benzo(j)fluoranthène avec le benzo(b)fluoranthène est avérée. La contribution du benzo(j)fluoranthène au signal attribuée au benzo(b)fluoranthène ne peut être ni négligée, ni estimée.

Fait le 25/07/2019
LEGENDRE Vincent
Technicien laboratoire

Annexe 5 : Diagnostic de chaussées Bretelle 55 N0004/D0964 Void-Vacon réalisé par le CEREMA

Diagnostic de chaussées Bretelle 55 N0004/D0964 – Void Vacon



Références de la commande

DIR Est – DE Metz – CIAT
Affaire suivie par Vincent COIN
DIRE/DE Metz/CIAT La Maison Rouge A31 Echangeur Metz-Sud 57160 MOULINS-LES-METZ

Références du dossier

Numéro du dossier (référence à rappeler) : C19EN0165
Numéro de référence du service documentation :

Historique des versions du document

Version	Date	Auteur	Commentaires
1	10/07/19	O. PEREZ	

Affaire suivie par

Olivier PEREZ – Cerema / DTer Est / LN / Groupe GTC
Tél. 03 83 18 41 20 / fax 03 83 18 41 00
Courriel. olivier.perez@cerema.fr

Signatures

Rédigé par le chargé d'étude	 Olivier PEREZ
Relu par le chef du groupe GTC	 Laurent SYLVESTRE

Sommaire

1. Préambule.....	5
2. Diagnostic structurel de la chaussée.....	5
2.1. Données documentaires.....	5
2.1.1. Historique de la chaussée.....	5
2.1.2. Trafic Poids-Lourds.....	5
2.2. Diagnostic de la chaussée existante.....	6
2.2.1. État visuel de surface.....	6
2.2.2. Mesures de déflexion.....	8
2.2.3. Carottages de chaussées.....	8
3. Conclusion.....	10
3.1. Diagnostic et solution de travaux.....	10

Annexes

Annexe 1 : Coupes de carottes

Annexe 2 : Schéma itinéraire de déflexion

Annexe 3 : Modélisation

1. Préambule

À la demande de la DE de Metz, le Laboratoire de Nancy est intervenu pour établir un diagnostic sur la jonction entre la bretelle 4 de l'échangeur 55N900412 et la rue Mazelin à Void Vacon.

Ce diagnostic intervient suite aux nombreuses dégradations constatées.



Illustration 1 : Plan de situation

2. Diagnostic structurel de la chaussée

2.1. Données documentaires

2.1.1. Historique de la chaussée

Nous n'avons pas d'information sur l'historique de la chaussée.

2.1.2. Trafic Poids-Lourds

Des comptages ont été réalisés en mai 2019, ils ont montré un trafic journalier moyen, les jours ouvrés, de 582 véhicules par jours dont 12 % sont des poids lourds.

Nous prendrons pour la suite un TMJA de 70 PL/j.

2.2. Diagnostic de la chaussée existante

Le diagnostic de la chaussée existante repose sur les éléments suivants :

- ✓ mesure de déflexion de mai 2019 ;
- ✓ relevé visuel des dégradations de chaussée de juillet 2019 ;
- ✓ mesures destructives de qualification des matériaux et de leurs interfaces par carottage, de juillet 2019.

2.2.1. État visuel de surface

Deux zones homogènes en dégradation sont à noter, et repérées sur l'illustration 2 :



Illustration 2 : Zones homogènes

La zone 1 présente un faïençage important accompagné de déformation notamment au niveau des réseaux souterrains.



Illustration 3: Déformations au dessus du réseau d'assainissement



Illustration 4: Déformation au niveau d'une fouille transversale

La zone 2 présente de nombreux nids de poules rebouchés accompagnés de légère déformation.



Illustration 5: Dégradations zone 2

2.2.2. Mesures de déflexion

Des mesures de déflexion ont été réalisées, sur la zone 2 seulement, en mai 2019. La valeur moyenne relevée sur la zone est de 20/100 mm ce qui laisse suggérer un fonctionnement correct des couches d'assises.

Le schéma itinéraire des mesures est présent en annexe 2.

2.2.3. Carottages de chaussées

Deux carottages ont été réalisées sur la section le 1 juillet 2016.

Ils ont pour objet de :

- déterminer les caractéristiques générales des couches liées de la section (nature et état des matériaux, épaisseurs, conditions aux interfaces, performances mécaniques),
- d'observer l'origine et la propagation des fissures (par le bas ou par le haut),
- d'expliquer les défauts des points singuliers.

Ils ont été localisés de la manière suivante :



Illustration 6 : Localisation des carottages



Les carottages ont révélé la présence d'une structure différente sur les deux zones de dégradations. Les deux carottes montrent la présence d'une structure bitumineuse de plus de 25 cm. Au niveau de la zone 2, la carotte montre un collage fragile de la couche de roulement et une couche de liaison « médiocre ».

3. Conclusion

3.1. Diagnostic et solution de travaux

La section d'étude présente deux zones de dégradations ; une première zone présentant un faïençage et des déformations significatives associés à du désenrobage, une deuxième zone présentant des départs de matériaux généralisés accompagnés de légères déformations.

Les déformations de la première zone sont dues à la présence d'un réseau d'assainissement. Aucune reconnaissance de structure n'a pu être réalisée au-dessus du réseau. Cependant il est vraisemblable que ces dégradations soient dues à un mauvais compactage de la fouille et/ou une épaisseur de structure insuffisante. Globalement, l'âge de la couche de roulement est également à mettre en cause.

Au niveau de la deuxième zone, les dégradations constatées sont dues à un décollement de la couche de surface.

Pour traiter de façon homogène la zone et au vu des interfaces nous préconisons la solution suivante :

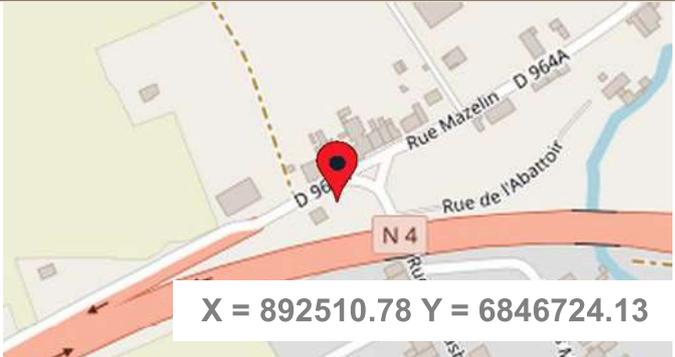
Solution pleine largeur	
<i>Fraisage à - 7cm</i>	 7cm - BBSG3

Au niveau des fouilles de réseaux, un re-compactage et un renforcement est à prévoir. Le renforcement préconisé est le suivant :

Solution fouilles de réseaux	
<i>Fraisage à - 19cm</i>	 7cm - BBSG3 12 cm - GB3

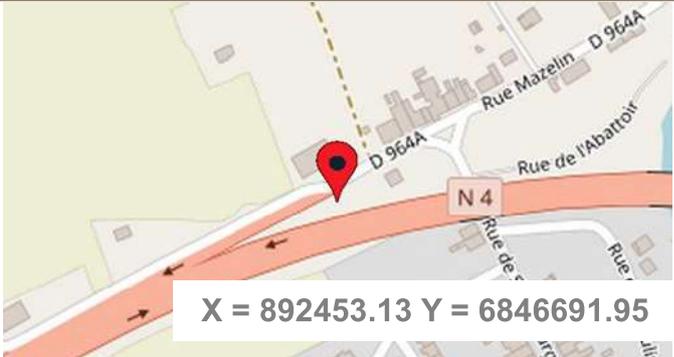
Annexes

Annexe 1 : Coupes de carottes

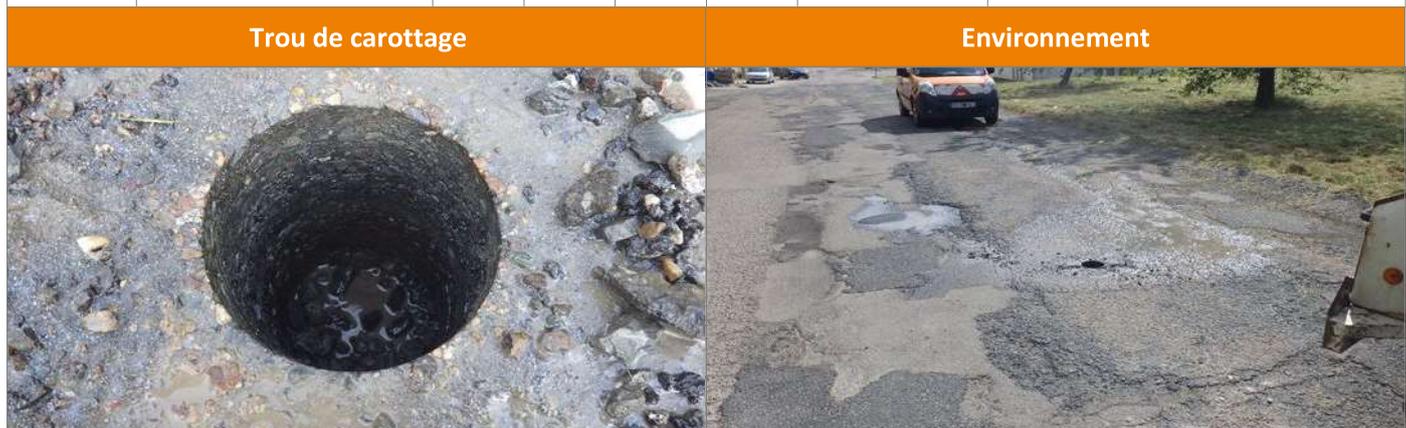
Informations		Carte / Données GPS (Lambert 93)
Réf : C19EN0165	Client : DIR Est	
Date : 01/07/2019	Dép : 55 Route : Bretelle	
Carotte n°	0303-19	
Commune	VOID-VACON	

Profondeur en cm	Carotte	Etat	Interface	Parois	ep en cm	Coupe	Observations
6,0		sain	collée	lisse	6,0	Béton Bitumineux	
13,0		sain	collée	lisse	7,0	Béton Bitumineux	
18,5		sain	collée	lisse	5,5	Béton Bitumineux	
25,0		sain	collée	lisse	6,5	Béton Bitumineux	
30,0		non retiré	collée	non retiré	5,0	Grave Ciment	



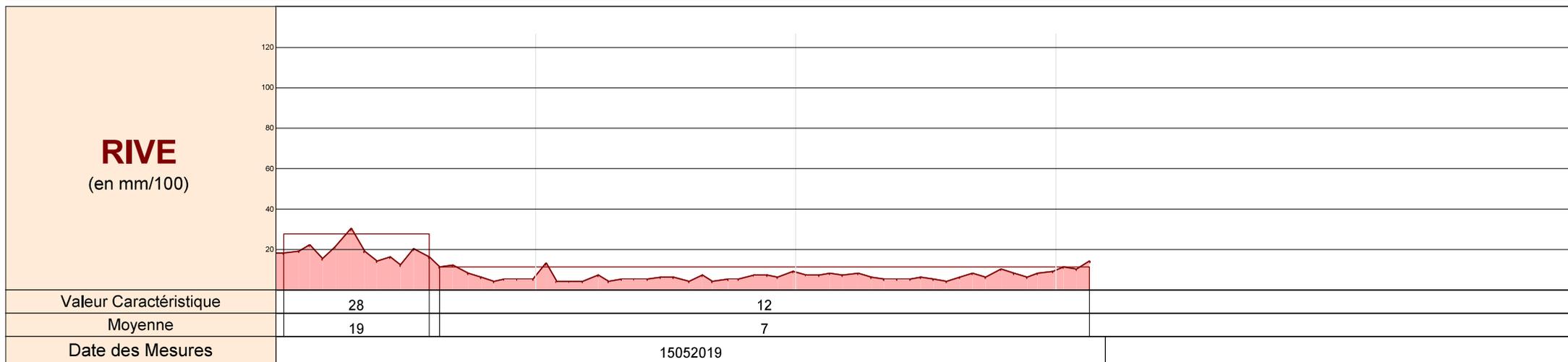
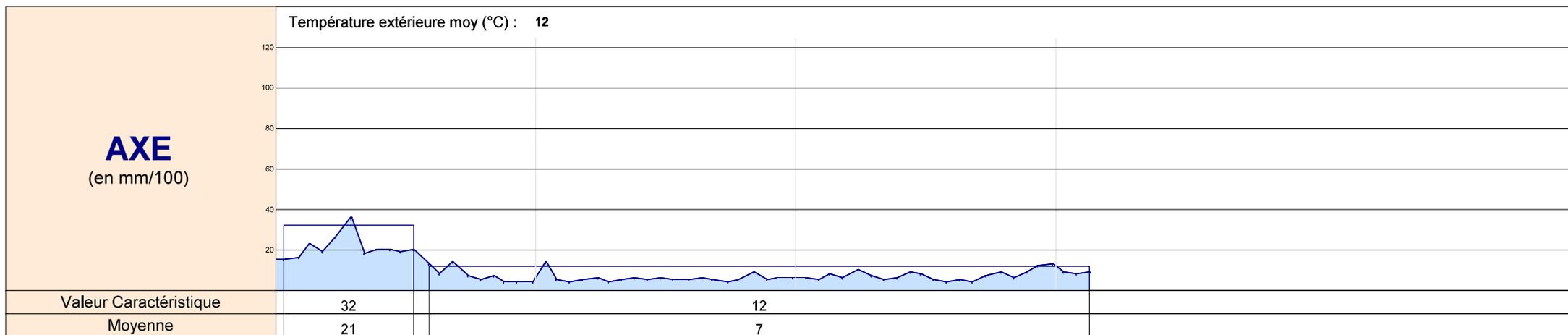
Informations		Carte / Données GPS (Lambert 93)
Réf : C19EN0165	Client : DIR Est	
Date : 01/07/2019	Dép : 55 Route : Bretelle	
Carotte n°	0304-19	
Commune	VOID-VACON	

Profondeur en cm	Carotte	Etat	Interface	Parois	ep en cm	Coupe	Observations
4,0		sain	décollée	lisse	4,0	Béton Bitumineux	
10,0		médiocre		arrachée	10,0	Béton Bitumineux	
14,0		sain	collée	lisse	3,0	Grave Laitier	
17,0		désagrégé	collée	arrachée	5,0	Béton Bitumineux	
22,0		sain		collée	8,0	Béton Bitumineux	
30,0		non retiré		collée	non retiré	5,0	Béton Bitumineux
35,0			collée				



Annexe 2 : Schéma itinéraire de déflexion

BORNAGE	0		303
Evenements	0	Chemin/ Zone 2	Bretelle



Chargé d'Essai :	D. JEANGORGES	Responsable d'Essai :	O. PEREZ
------------------	---------------	-----------------------	----------

Annexe 3 : Modélisation

Calage inverse – Structure existante – zone 2

Déflexion caractéristiques : 30/100 mm

épais. (m)	module (MPa)	coefficient Poisson	Zcalcul (m)	EpsT (µdef)	SigmaT (MPa)	EpsZ (µdef)	SigmaZ (MPa)
0,040	3000,0	0,350	0,000	-14,6	-0,046	150,4	0,660
	glissant		0,040	-103,5	-0,154	245,1	0,691
0,100	3000,0	0,350	0,040	49,8	0,313	34,4	0,691
	collé		0,140	18,3	0,186	76,4	0,485
0,030	15000,0	0,250	0,140	18,3	0,561	11,9	0,485
	collé		0,170	-11,4	-0,102	26,7	0,355
0,050	5500,0	0,350	0,170	-11,4	0,061	51,5	0,355
	collé		0,220	-41,2	-0,245	59,0	0,185
0,080	5500,0	0,350	0,220	-41,2	-0,245	59,0	0,185
	collé		0,300	-113,2	-0,821	103,6	0,044
6,000	120,0	0,350	0,300	-113,2	0,005	326,4	0,044
	collé		6,300	0,0	0,001	5,5	0,001
infini	10000,0	0,350	6,300	0,0	0,000	0,1	0,001

Grandeurs affichées

tableau 1 tableau 2

tableau 3 tableau 4

tableau 5 tableau 6

tableau 7 tableau 8

Déflexion = 30,7 mm/100

entre-jumelage

Rdc = 599,5 m

Plateforme : PF3

Solution : Fraisage -7cm / Mise en oeuvre de 7cm de BBSG

Valeur admissible :

Alizé-Lcpc - Calcul des valeurs admissibles

Trafic PL cumulé : données

Moyenne journalière annuelle (MJA) : 70

Taux accroissement géométrique (%) : 0,94

Taux accroissement arithmétique (%) : 1

Durée de service (années) : 20

Trafic cumulé PL : 5,5955E+5

Cocher au plus 3 cases

Aide

Coefficients d'agressivité CAM

Valeurs des risques R

Guide lcpc-sétra 94

Catalogue 1998

Norme NF P98-086

Valeurs admissibles : données

matériau type : eb-bbsg2

coefficient CAM : 0,4

risque (%) : 25,0

trafic cumulé NE : 2,2382E+5

Epsilon6 (µdef) : 100

-1/b : 5

fréquence (Hz) : 10 Hz

Teta Equiv. (°C) : 15 °C

E(10°,10Hz) (MPa) : 9310

E(Teq,Freq) (MPa) : 7000

Hstructurel MB (m) : 0,23

écart type Sh (m) : 0,025

écart type SN : 0,250

Kr (risque) : 0,896

Kc (calage) : 1,1

Ks : E(MPa) sous-jacent égal ou sup. à 120 MPa : 1

EpsilonT admissible =

Annotation libre : eb-bbsg2

Mémo ...

3 - EpsiT= 153,3 (eb-bbsg2)

effacer=dbl click

Restaurer Fermer

Calculer EpsiT admissible

Calcul inverse NE = f(EpsiT)

Calcul inverse Risk = f(EpsiT)

Bibliothèque des matériaux

Imprimer Enregistrer

Pour modifier les valeurs standard : cliquer sur "eb-bbsg2"

Vérification de la solution :

épais. (m)	module (MPa)	coefficient Poisson	Zcalcul (m)	EpsT (µdef)	SigmaT (MPa)	EpsZ (µdef)	SigmaZ (MPa)
0,070	7000,0	0,350	0,000	14,1	0,339	-25,4	0,658
	collé		0,070	-11,4	0,183	60,3	0,555
0,070	3000,0	0,350	0,070	-11,4	0,149	126,1	0,555
	collé		0,140	0,9	0,084	68,0	0,336
0,030	15000,0	0,250	0,140	0,9	0,137	17,5	0,336
	collé		0,170	-21,1	-0,322	25,6	0,238
0,050	5500,0	0,350	0,170	-21,1	-0,064	46,9	0,238
	collé		0,220	-39,0	-0,253	49,3	0,123
0,080	5500,0	0,350	0,220	-39,0	-0,253	49,3	0,123
	collé		0,300	-85,0	-0,627	77,6	0,032
infini	120,0	0,350	0,300	-85,0	0,003	237,4	0,032

variante 1: Durée= 00:00sec

Grandeurs affichées

tableau 1 tableau 2

tableau 3 tableau 4

tableau 5 tableau 6

tableau 7 tableau 8

Déflexion =28,0 mm/100

entre-jumelage

Rdc = 773,3 m

Solution fouilles de réseau :

Valeur admissible GB :

Alizé-Lcpc - Calcul des valeurs admissibles

Trafic PL cumulé : données

Moyenne journalière annuelle (MJA) : 70

Taux accroissement géométrique (%) : 0,94

Taux accroissement arithmétique (%) : 1

Durée de service (années) : 20

Trafic cumulé PL : 5,5955E+5

Cocher au plus 3 cases

Aide

Coefficients d'agressivité CAM

Valeurs des risques R

Guide lcpc-sétra 94

Catalogue 1998

Norme NF P98-086

Valeurs admissibles : données

matériau type : eb-gb3

coefficient CAM : 0,4

risque (%) : 25,0

trafic cumulé NE : 2,2382E+5

Epsilon6 (µdef) : 90

-1/b : 5

Calculer EpsiT admissible

Calcul inverse NE = f(EpsiT)

Calcul inverse Risk = f(EpsiT)

Bibliothèque des matériaux

fréquence (Hz) : 10 Hz

Teta Equiv. (°C) : 15 °C

E(10°,10Hz) (MPa) : 11880

E(Teq,Freq) (MPa) : 9000

Hstructurel MB (m) : 0,12

écart type Sh (m) : 0,016

écart type SN : 0,300

Kr (risque) : 0,900

Kc (calage) : 1,3

Ks : E(MPa) sousjacent compris dans [50,80] : 1/1,1

Imprimer

Enregistrer

EpsilonT admissible = 148,4 µdef

Annotation libre : eb-gb3

Mémo ...

4 - EpsiT= 148,4 (eb-gb3)

effacer=dbl click

Restaurer

Fermer

Pour modifier les valeurs standard : cliquer sur "eb-gb3"

Vérification de la solution

variante 1: Durée= 00:00sec

épais. (m)	module (MPa)	coefficient Poisson	Zcalcul (m)	EpsT (μdef)	SigmaT (MPa)	EpsZ (μdef)	SigmaZ (MPa)
0,070	7000,0 collé	0,350	0,000	81,5	1,062	-73,7	0,658
			0,070	19,2	0,419	19,5	0,508
0,120	9000,0 collé	0,350	0,070	19,2	0,533	9,5	0,508
			0,190	-141,8	-1,762	130,6	0,032
infini	50,0	0,350	0,190	-141,8	0,007	523,2	0,032

Grandeurs affichées

- tableau 1
- tableau 2
- tableau 3
- tableau 4
- tableau 5
- tableau 6
- tableau 7
- tableau 8

Connaissance et prévention des risques - Développement des infrastructures - Énergie et climat - Gestion du patrimoine d'infrastructures
Impacts sur la santé - Mobilités et transports - Territoires durables et ressources naturelles - Ville et bâtiments durables

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

Laboratoire Régional de Nancy - 71, rue de la Grande Haie - BP 8 - 54510 Tomblaine - Tél : +33 (0)3 83 18 41 41

Siège social : Cité des Mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92 803 - F-69674 Bron Cedex - Tél : +33 (0)4 72 14 30 30

Établissement public - Siret 130 018 310 00172 - www.cerema.fr



Convention entre l'État et le Département de la Meuse
définissant les modalités financières et d'intervention
pour le déneigement et le salage
de la section de RD 964a entre le PR 0+425 et le PR 0+540
Territoire de la commune de Void-Vacon.

Entre d'une part,

L'État - Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR Est), représenté par son Directeur Erwan LE BRIS en application de la délégation qui lui a été accordée par Madame la Préfète de Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers, par arrêté du 03/02/2020, et élisant domicile DIR Est, 10-16 Promenade des Canaux, BP 82120, 54021 Nancy cedex, ci-après dénommé « l'État » ;

Et d'autre part,

Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment mandaté par délibération de la commission permanente du 27 mai 2021 ;

La présente convention a pour objet :

- D'autoriser l'État à procéder au déneigement et au salage durant la période hivernale, de la section de la Route Départementale (RD) n° 964a amorce de la bretelle n°4 de l'échangeur de Void-Vacon ;
- De clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département de la Meuse et l'État en matière d'intervention sur le domaine public départemental.

Préambule

Concomitamment au transfert dans le domaine public routier départemental de la section de chaussée stricto-sensu comprise entre le carrefour de la Rue de Strasbourg (RD 964a au PR 0+425) et le début du carrefour de Laneuville-au-Rupt (début de la bretelle n°4 de l'échangeur de Void-Vacon), il a été acté une prise en charge par l'État de la viabilité hivernale de cette section de route qui sera dénommée RD 964a entre le PR 0+425 et le PR 0+540.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAITEMENTS REALISES PAR L'ETAT

L'État procèdera, autant que de besoin, au déneigement et au salage de la section de la RD 964A entre le PR 0+425 et 0+540, en agglomération de Void-Vacon, durant la période hivernale.

La périodicité des interventions est fixée par l'État en fonction des intempéries observées et des conditions météo-routières constatées, et selon les niveaux de service de son propre dossier d'organisation de la viabilité hivernale.

ARTICLE 2 – MODALITES D'INTERVENTION

L'ensemble du matériel utilisé pour les opérations de déneigement et/ou de salage devra répondre aux normes actuellement en vigueur. L'utilisation d'une lame de fer en contact direct avec la chaussée n'est pas autorisée. Seule l'utilisation d'un rabet équipé d'une lame caoutchouc est acceptée.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE

L'État sera seul responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes lors des opérations de déneigement et/ou de salage.

Il en sera de même pour les dommages ou dégradations directement causés aux équipements et ouvrages de la route ou de ses dépendances qui devront être réparés dans les meilleurs délais par l'État.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

L'État financera la totalité des opérations de déneigement et/ou de salage qu'il assurera ou confiera à un prestataire.

ARTICLE 5 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties aux présentes.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, un préavis de 3 mois sera respecté, l'État ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département, et réciproquement.

ARTICLE 6 – DUREE DE VALIDITE

La présente convention est valide pour chaque période hivernale, par tacite reconduction, jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties la dénonce.

ARTICLE 7 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 8 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature de l'arrêté portant déclassement de cette section de route nationale et son reclassement de cette section de route dans le domaine public routier départemental. Elle est établie en 2 exemplaires originaux, une copie sera adressée à la commune de Void-Vacon.

Fait à
le

Fait à BAR-LE-DUC,
le

Claude LÉONARD
Président du Conseil départemental
de la Meuse,

Arrêté n° 2021 – xxx du XX xxxx 2021

portant déclassement d'une section de route nationale et d'une dépendance de cette route sur la commune de Void-Vacon dans le département de la Meuse et :

- le reclassement de cette section de route dans le domaine public routier départemental ;
- le reclassement de la dépendance dans le domaine public routier de la commune de Void-Vacon.

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Le Président du Conseil départemental de la Meuse

La Maire de la Commune de Void-Vacon

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L3112-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L121-1 et suivants ;

VU le plan joint à l'arrêté ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de la Meuse en date du 27 mai 2021 ;

VU la délibération du Conseil communal de la commune de Void-Vacon en date du JJ/MM/AAAA ;

VU la convention technique et financière en date du JJ/MM/AAAA relative au transfert du domaine public national vers le domaine public départemental d'une section de voie d'accès à la route nationale 4 à Void-Vacon et vers le domaine public communal de Void-Vacon d'une dépendance de la RN 4 ;

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Est ;

CONSIDÉRANT que le déclassement – reclassement de la section de la Route Nationale n°4 et d'une dépendance de cette route, sur la commune de Void-Vacon, tel que mentionné au plan annexé au présent arrêté a fait l'objet d'un avis favorable des collectivités territoriales concernées ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

Sont déclassés du domaine public du réseau routier national :

- La section de la voie d'accès à la RN4 comprise entre le Chemin Rural de Laneuville-au-Rupt et la rue de Strasbourg,
- Le terrain et ouvrages situés sur ce terrain entre la RN4 actuelle, la voie d'accès à la RN4 et la rue de Strasbourg, à l'exception de la parcelle cadastrée section BB n° 186 pour laquelle la commune devra maintenir un accès,

tels que décrits au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La chaussée stricto sensu de la voie d'accès à la RN4 comprise entre le Chemin Rural de Laneuville-au-Rupt et la rue de Strasbourg, est reclassée dans le domaine public du Département de la Meuse.

Le terrain entre la RN4 actuelle, la voie d'accès à la RN4 et la rue de Strasbourg, à l'exception de la parcelle cadastrée section BB n°186, est reclassé dans le domaine public de la commune de Void-Vacon.

Article 3 :

Le déclassement-reclassement visé aux articles 1 et 2 prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département de la Meuse et épuisement des délais et voies de recours y afférent.

Article 4 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- Le Président du Conseil départemental de la Meuse ;
- Le Maire de Void-Vacon ;
- Le Directeur interdépartemental des Routes Est.

Fait à
le

Fait à BAR-LE-DUC
le

Fait à VOID-VACON
le

Claude LÉONARD
Président du Conseil
départemental de la Meuse

Sylvie ROCHON
Maire de VOID-VACON

Annexe : plan

**DESSERTE FORESTIERE DE MAILLETTE : APPROBATION DU PROJET ET
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA COMMUNE DE MONTSEC - DESSERTE
FORESTIERE DE MAILLETTE**

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la desserte forestière de Maillette et au protocole transactionnel amiable avec la commune de MONTSEC,

Après en avoir délibéré,

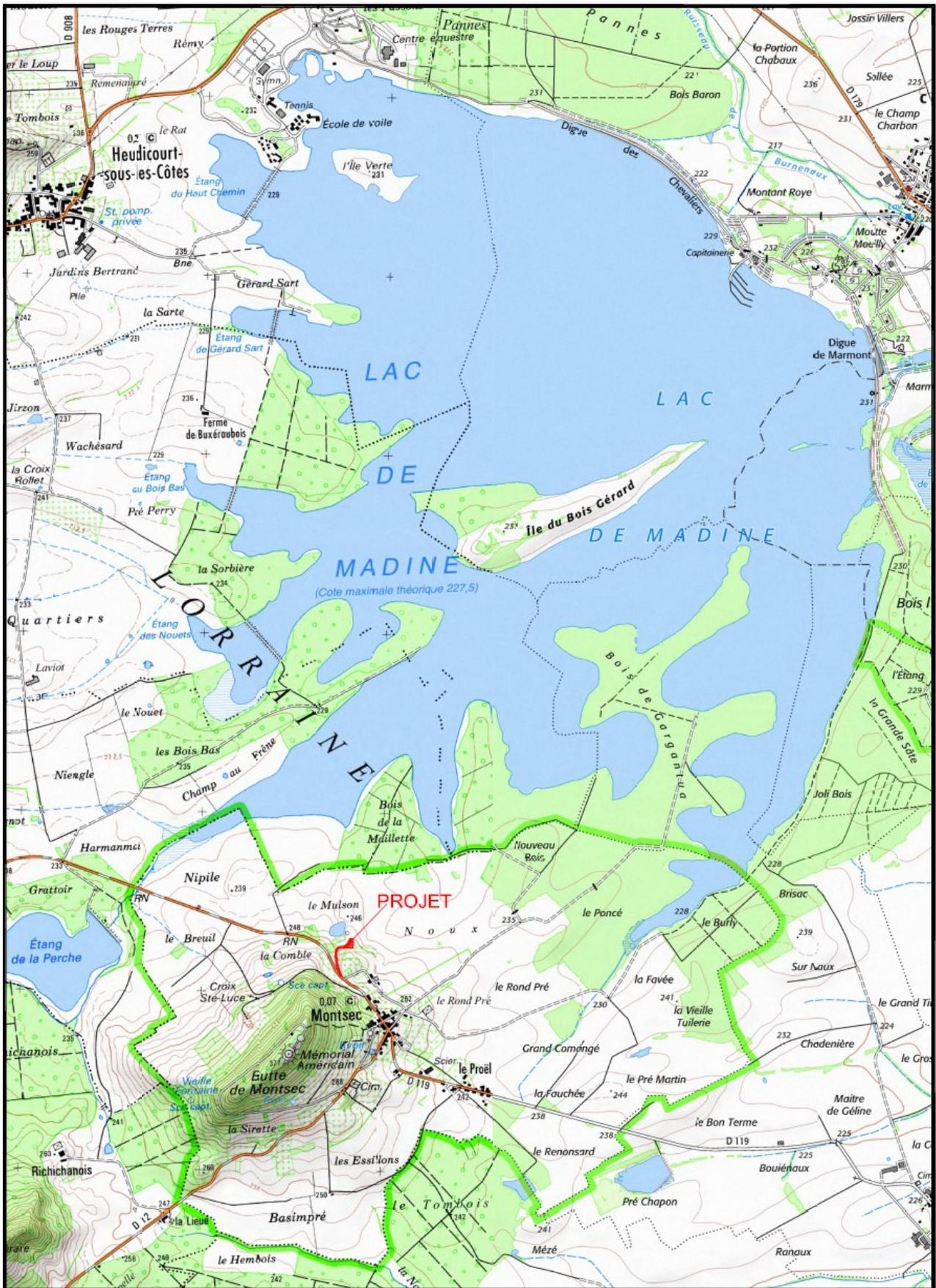
Décide :

- D'approuver le projet présenté en annexe de la présente délibération et d'autoriser sa réalisation durant l'année 2021,
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à la réalisation des travaux.

Desserte forestière du bois de Maillette à Montsec

Notice Technique Descriptive

1 – Présentation de l'opération

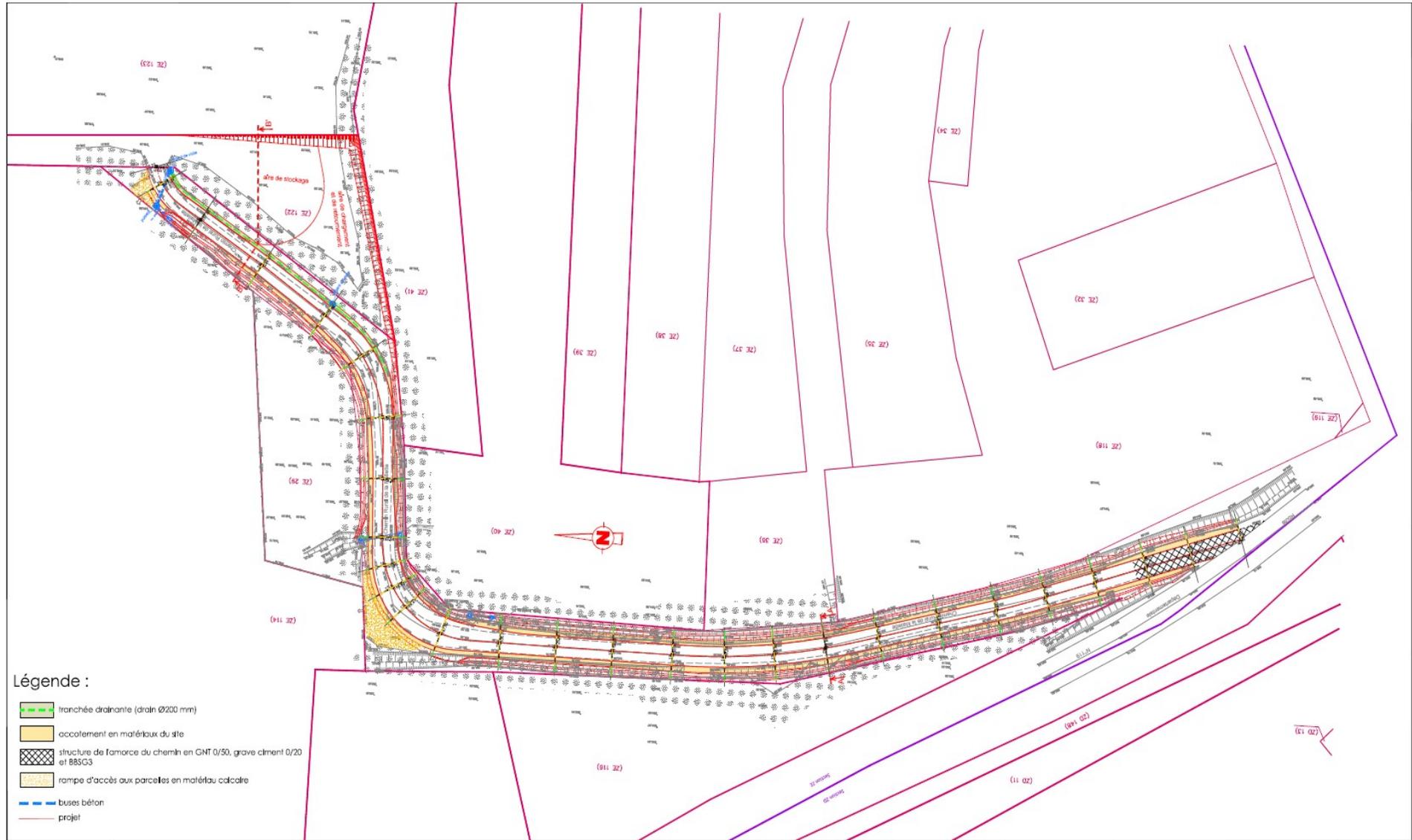


L'opération consiste à permettre l'exploitation forestière du bois de la Maillette, sur le territoire de la commune de MONTSEC, en créant une desserte à partir de la RD119.

Le défaut d'accès à ce massif forestier d'environ 20ha, acquis par le Département dans les années 1970 et présentant un bon potentiel de production notamment par la présence de chênes de qualité, est dû à la mise en eau du lac de Madine.

Ce défaut d'accès empêche la gestion durable du massif forestier, et risque à terme de faire diminuer, voir disparaître la population de chênes au bénéfice d'essences moins noble telles que le tremble.

2 – Objectifs de l'opération



Le projet a pour objectif un renforcement et un recalibrage du chemin de la Maillette sur 250 ml, ainsi que la réalisation d'une plateforme de stockage, de chargement et de retournement de 600m². Le chemin et la plateforme réalisés seront reliés au bois de la Maillette par le maintien d'une bande enherbée de 450 ml, praticable par les engins d'exploitation forestière.

3 – Sécurité routière

Le faible trafic routier sur la RD119 (moins de 500 véhicules par jour) et ainsi que sur le chemin rural de la MAILLETTE (moins de 20 camions par an) ne demande pas d'aménagement particulier de sécurité routière.

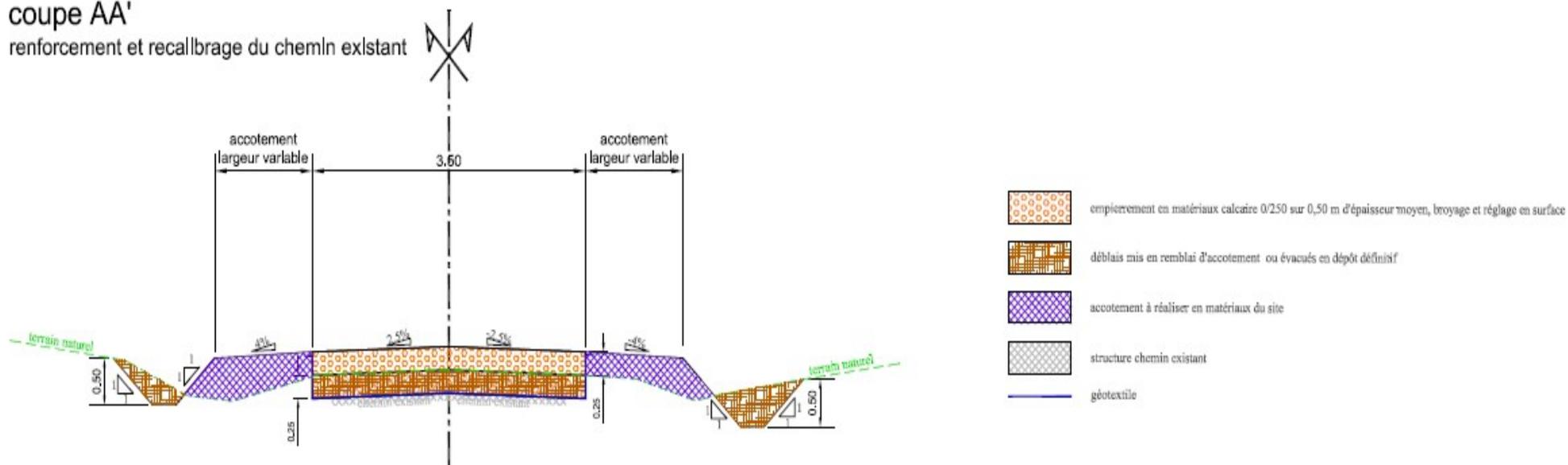
Cependant, lors des futurs chantiers d'exploitation, le Département imposera à l'exploitant la mise en place peu onéreuse d'une signalisation temporaire adaptée à la jonction entre le chemin de la Maillette et la RD119 ainsi qu'une gestion manuelle ou automatisée du trafic aux abords de cette jonction ou bien la présence d'un homme-traffic muni d'un fanion K1.

4 – caractéristiques techniques

4.1. Renforcement et recalibrage du chemin existant

coupe AA'

renforcement et recalibrage du chemin existant



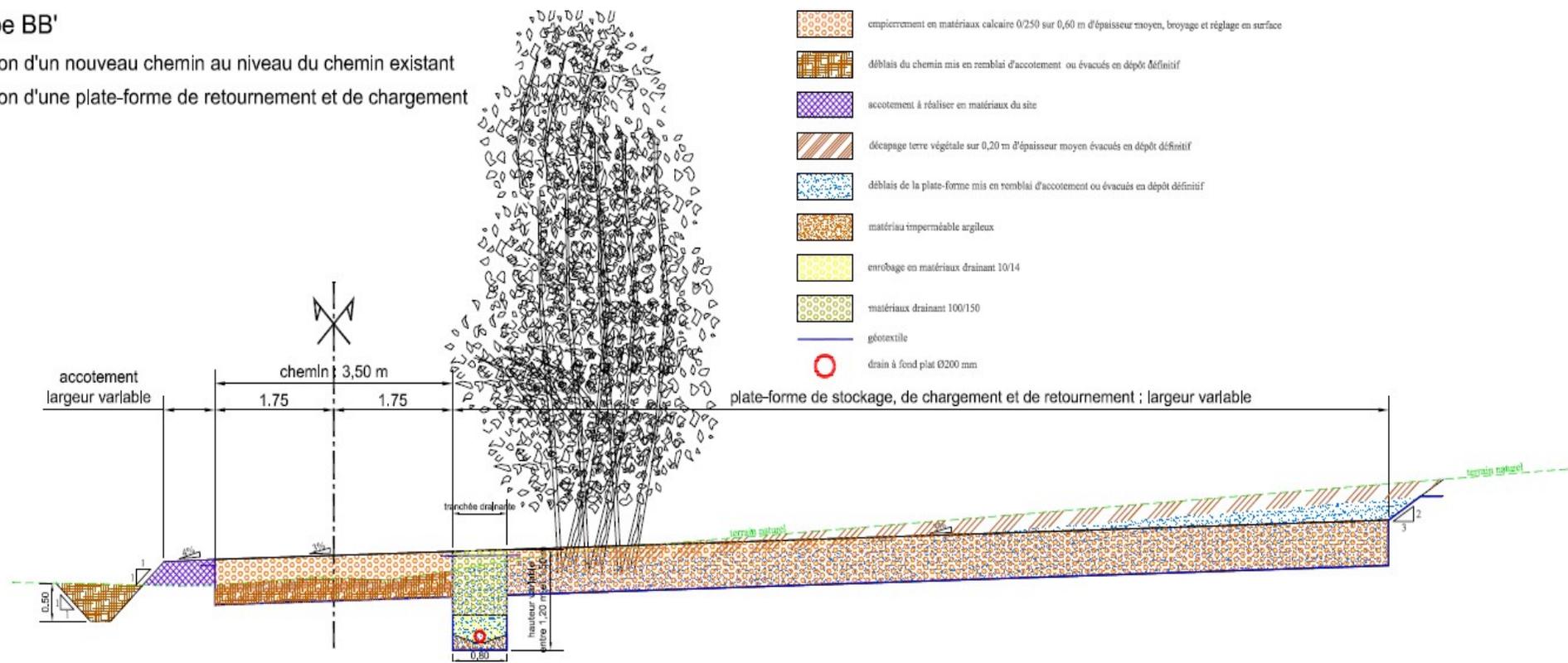
Le renforcement et le recalibrage du chemin existant consistera :

- à décaisser le chemin existant à une profondeur de 0,25m en moyenne et sur une largeur de 3,50m
- à utiliser les matériaux de déblais pour la réalisation des accotements et fossés de part et d'autre du chemin
- à purger et substituer les zones où les portances mesurées sur le fond de forme seront inférieures à 15 Mpa
- à réaliser un empierrement en matériau calcaire 0/250 sur 0,50m d'épaisseur moyenne
- à réaliser, pour le traitement de l'intersection entre le chemin de la Maillette et de de la RD119, une structure de chaussée GNT 0/50 + grave ciment + béton bitumineux semi-grenu 0/10

4.2. Plateforme de stockage, de chargement et de retournement

coupe BB'

création d'un nouveau chemin au niveau du chemin existant
création d'une plate-forme de retournement et de chargement



La création de la plateforme de stockage, de chargement et de retournement consistera :

- à un décapage de la terre végétal sur 0.20m et le décaissement du terrain à une profondeur variable
- à utiliser des matériaux de déblais pour réaliser les accotements ou leur évacuation en dépôt définitif
- à purger et substituer les zones où les portances mesurées sur le fond de forme seront inférieures à 15 Mpa
- à réaliser un empierrement en matériaux calcaire 0/250 sur 0.60 m d'épaisseur
- à réaliser une tranchée drainante entre la plateforme et le chemin créés, sur une profondeur variable, afin de diriger les eaux pluviales de la plateforme vers les fossés.

4.3. Clôtures

La réalisation des travaux imposera la dépose de quelques mètres de clôture entre le chemin et les parcelles attenantes, et la mise en place de clôtures neuves en remplacement.

La bande enherbée jusqu'au bois de la Maillette sera elle aussi dotée d'une clôture et de portes agricoles neuves, afin de permettre le pâturage sur celle-ci en dehors des périodes d'exploitation forestière.

5 – Analyse juridique et réglementaire

L'article R.122-2 du Code de l'environnement dispose d'une annexe établissant une liste des catégories de projets, plans ou programmes, qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique soit au cas par cas.

En référence au point 39.b) de ladite annexe, le terrain d'assiette étant inférieur à 5 ha, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale au cas par cas.

Le projet d'aménagement prévu pour la desserte du bois de la Maillette implique le défrichement d'une haie d'une superficie d'environ deux ares, ce qui demeure inférieur au seuil d'un hectare fixé par l'arrêté préfectoral n°2016- du 15 octobre 2016.

Le présent défrichement n'est donc pas soumis à autorisation.

Les articles R421-19 et R421-20 du code de l'urbanisme définissent les aménagements soumis à permis d'aménager. Les affouillements et exhaussements nécessaires à la réalisation du projet n'excéderont pas 50 cm de profondeur ou de hauteur.

Le projet n'est donc pas soumis à permis d'aménager.

Les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement dispose d'une nomenclature « eau » établissant une liste des aménagements devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation « loi sur l'eau »

Le projet n'atteint aucun seuil de cette nomenclature, tant en matière de surface impactée ou de quantité d'écoulement modifié. Il n'est donc soumis ni à autorisation, ni à déclaration « loi sur l'eau »

Le site « Lac de Madine et étangs de Pannes » fait l'objet d'un double classement à la fois en Zone Spéciale de Conservation (ZSC FR4100222) et en Zone de Protection Spéciale (ZPS FR4110007).

Le projet est exclu du périmètre du site Natura 2000 et n'est pas soumis à autorisation administrative : il ne se trouve donc pas soumis à évaluation des incidences.

Le SDAGE Rhin-Meuse recense deux zones humides remarquables dans le secteur du projet : le lac de Madine et le lac de la Perche.

Le projet n'interfère pas directement ou indirectement avec ces zones ; aucune démarche spécifique n'est à effectuer dans le cadre de ce projet.

Le projet de desserte forestière intercepte trois zonages ZNIEFF (ZNIEFF I « Gîtes à chiroptères de Varnéville et Buxières sous les Côtes, ZNIEFF I « Lac de Madine à Nonsard-Lamarche » et ZNIEFF II « Zones humides et forêt de la Woëvre »).

Néanmoins, la portée de ces zonages étant strictement informative, aucune démarche spécifique n'est à effectuer dans le cadre du projet.

Le lac de Madine est classé comme ENS : ce statut n'emporte pas protection réglementaire.

Aucune démarche spécifique n'est à effectuer dans le cadre du projet.

6 – Estimation des dépenses

Le coût des travaux est estimé à 84 586,00 € HT.

7 – Planning prévisionnel

	Mai 2021	Juin 2021	Juillet 2021	Aout 2021	Septembr e 2021	Octobre 2021
Rédaction du DCE						
Appel d'offres						
Réalisation des travaux						



DÉPARTEMENT DE LA MEUSE
 Direction des Routes et de l'Aménagement
 Service Aménagement Foncier et Projets Routiers

Dossier de Consultation des Entreprises

Aménagement d'un chemin de desserte forestière
 de la forêt départementale de Madine sur la
 commune de Montsec

PROJET PLAN DE SITUATION

Numéro d'affaire : SAFPR-14-6

X et Y rattachés au système Lambert 93CC49

fichier informatique : SAFPR-14-6-PRO-PS.DWG

Z rattaché au NGF (IGN 69)

Echelle : 1/25000

Indice	Date	Modifications	Exécuté par	Visa	Contrôlé par	Visa	Validé par	Visa
1	11/01/2021	2ième émission (PRO)	SB		LH		BS	
0	07/12/2020	1ère émission (AVP)	SB		LH		BS	





DÉPARTEMENT DE LA MEUSE
 Direction des Routes et de l'Aménagement
 Service Aménagement Foncier et Projets Routiers

Dossier de Consultation des Entreprises

Aménagement d'un chemin de desserte forestière
 de la forêt départementale de Madine sur la
 commune de Montsec

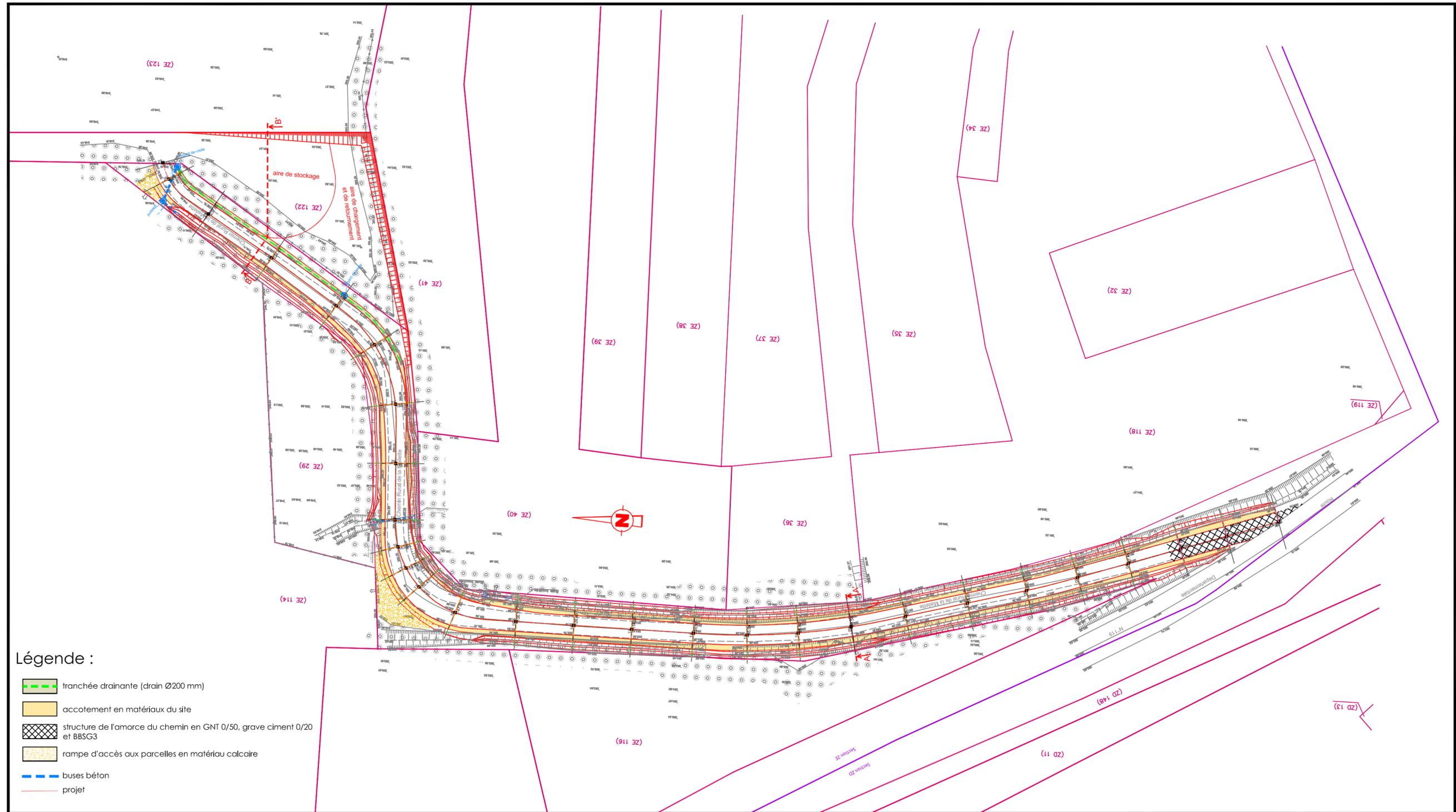
PROJET VUE EN PLAN

Numéro d'affaire : SAFPR-14-6
 fichier informatique : SAFPR-14-6-PRO-VP.DWG

X et Y rattachés au système Lambert 93CC49
 Z rattaché au NGF (IGN 69)

Echelle : 1/500

Indice	Date	Modifications	Exécuté par	Visa	Contrôlé par	Visa	Validé par	Visa
1	11/01/2021	2ième émission (PRO)	SB		LH		BS	
0	07/12/2020	1ère émission (AVP)	SB		LH		BS	





DÉPARTEMENT DE LA MEUSE
 Direction des Routes et de l'Aménagement
 Service Aménagement Foncier et Projets Routiers

Dossier de Consultation des Entreprises

Aménagement d'un chemin de desserte forestière de la forêt départementale de Madine sur la commune de Montsec

PROJET PROFILS EN TRAVERS TYPES

Numéro d'affaire : SAFPR-14-6
 fichier informatique : SAFPR-14-6-PRO-PTT.DWG

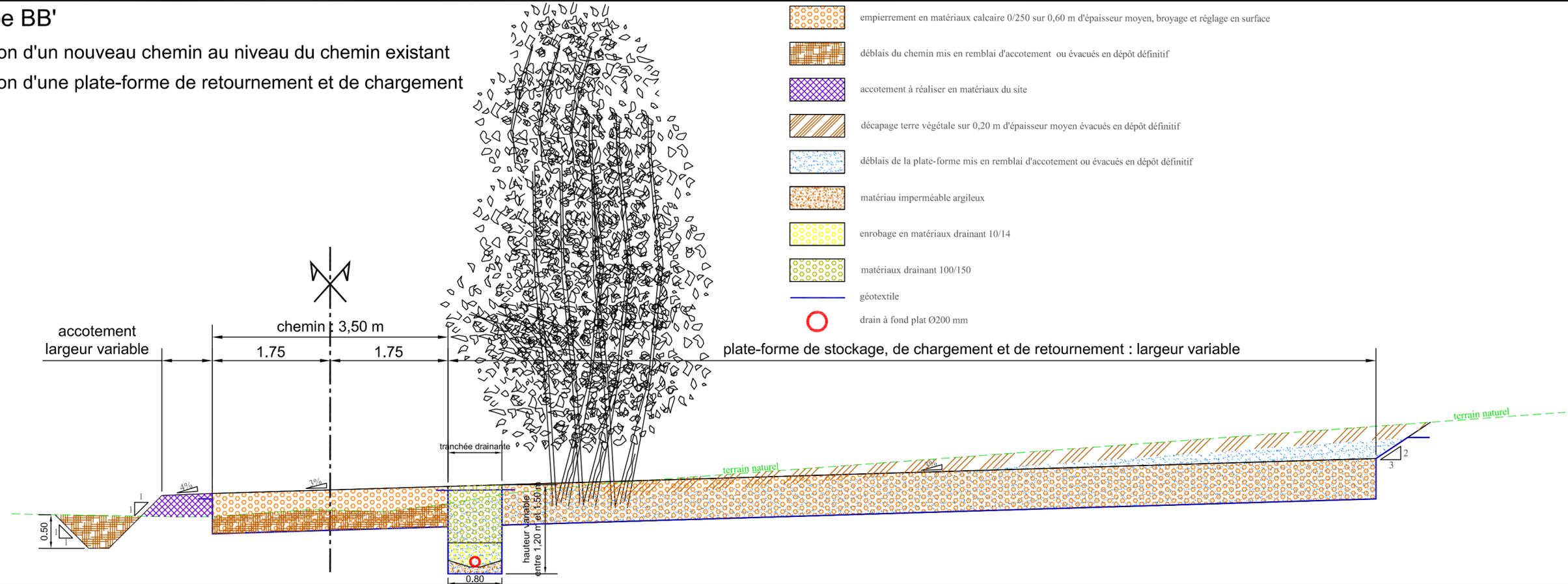
X et Y rattachés au système Lambert 93 CC49
 Z rattaché au NGF (IGN 69)

Echelle : 1/50

Indice	Date	Modifications	Exécuté par	Visa	Contrôlé par	Visa	Validé par	Visa
1	11/01/2021	2ième émission (PRO)	SB		LH		BS	
0	07/12/2020	1ère émission (AVP)	SB		LH		BS	

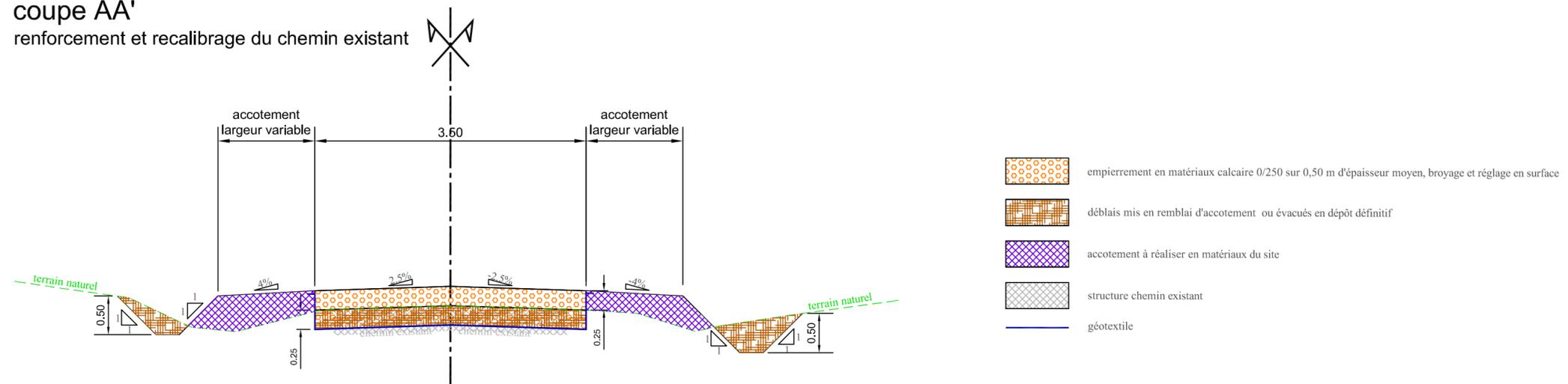
coupe BB'

création d'un nouveau chemin au niveau du chemin existant
 création d'une plate-forme de retournement et de chargement



coupe AA'

renforcement et recalibrage du chemin existant

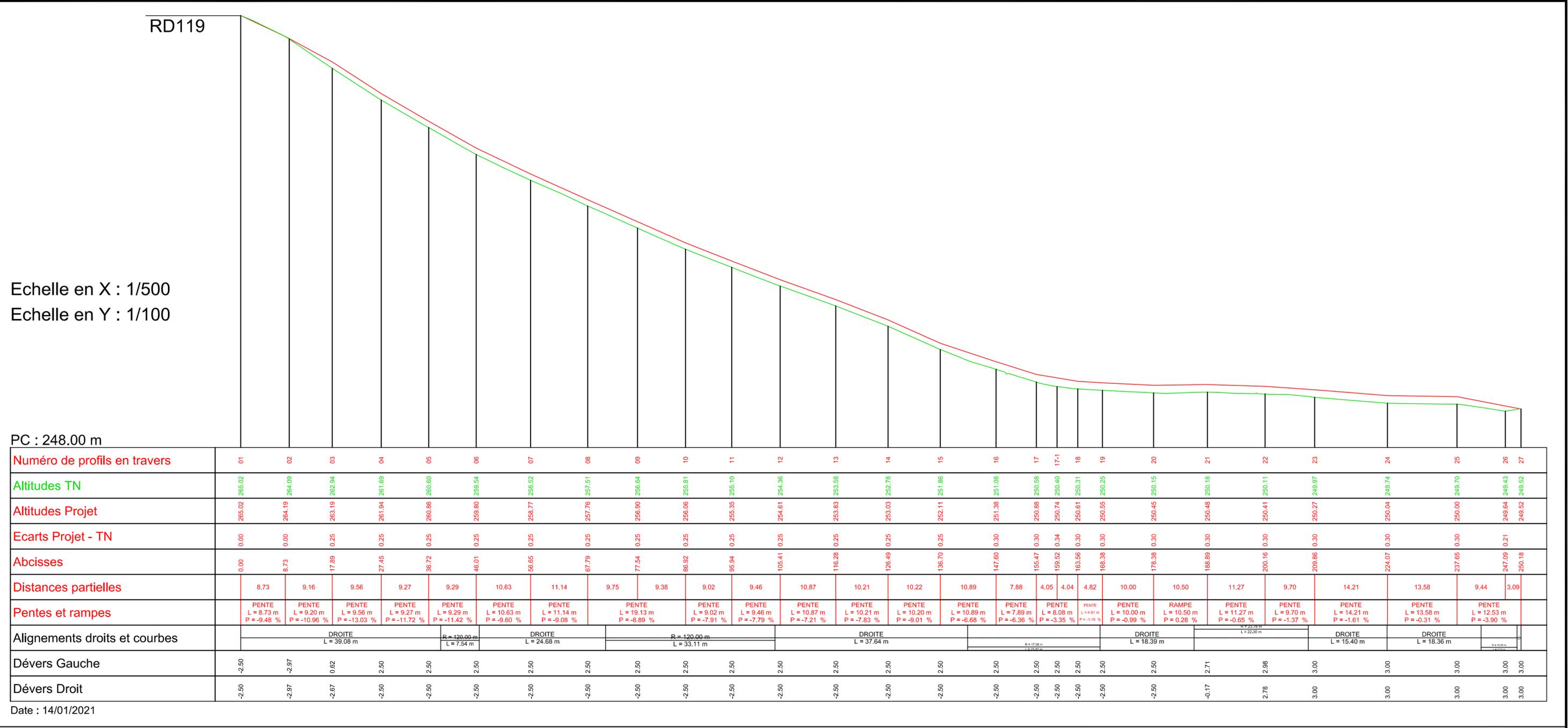


Dossier de Consultation des Entreprises

Aménagement d'un chemin de desserte forestière de la forêt départementale de Madine sur la commune de Montsec

PROJET PROFIL EN LONG

Numéro d'affaire : SAFPR-14-6		X et Y rattachés au système Lambert 93CC49		Echelle X : 1/500				
fichier informatique : SAFPR-14-6-PRO-VP.DWG		Z rattaché au NGF (IGN 69)		Y : 1/100				
Indice	Date	Modifications	Exécuté par	Visa	Contrôlé par	Visa	Validé par	Visa
1	11/01/2021	2ième émission (PRO)	SB		LH		BS	
0	07/12/2020	1ère émission (AVP)	SB		LH		BS	



**DESSERTE FORESTIERE DE MAILLETTE : APPROBATION DU PROJET ET
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA COMMUNE DE MONTSEC - PROTOCOLE
TRANSACTIONNEL AVEC LA COMMUNE DE MONTSEC**

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la desserte forestière de Maillette et au protocole transactionnel amiable avec la commune de MONTSEC,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver le protocole transactionnel amiable avec la commune de MONTSEC présenté en annexe de la présente délibération,
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ce protocole.

PROTCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Contributions spéciales dues au titre de la dégradation du chemin rural de Montsec

ENTRE :

Le DEPARTEMENT DE LA MEUSE, Place Pierre-François GOSSIN – BP 50014 – 55012 BAR-LE-DUC Cedex,

Représenté par Monsieur Claude LEONARD, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par la Commission permanente en date du (date de la CP qui approuvera ce protocole)

De première part, ci-après dénommé « **le Département** »

ET :

La COMMUNE DE MONTSEC, dont la mairie se situe 8 rue de L'Eglise – 55300 Montsec.

Représentée par Monsieur Daniel LOMBARD, Maire de la commune de Montsec, dûment habilité aux fins présentes,

De seconde part, ci-après dénommé « **la Commune de Montsec** »

Dénommé « **la partie** » et collectivement « **les parties** »

PREAMBULE :

En 2014 puis 2015, deux coupes de bois assez importantes ont été réalisées dans les propriétés du Département situées dans le Nouveau Bois et dans le bois de GARGANTUA. A cette époque, pour sortir les bois exploités, les exploitants forestiers ont dû emprunter le chemin rural de MONTSEC et les nombreux passages de grumiers chargés réalisés ont généré des dégradations sur ce chemin rural.

Ces désordres ont été signifiés au Département par la commune de MONTSEC le 14 septembre 2016. Lors des échanges qui ont suivi, la commune de MONTSEC a exprimé le souhait d'une réparation par équivalent consistant à fournir à la commune 20 tonnes de calcaire en 0/20 pour la remise en état par la commune de MONTSEC, représentant un montant d'environ 300 €TTC.

Conformément à l'article L161-8 du code rural et de la pêche maritime, des contributions spéciales peuvent être imposées par la commune aux propriétaires ou entrepreneurs responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux.

Ces dommages ne peuvent pas être couverts par l'assurance du Département sans un état des lieux avant et après l'exploitation forestière. Ce protocole n'a pas été mis en place à l'époque par méconnaissance des attributions de son gestionnaire forestier, l'ONF. En effet, celui-ci est uniquement habilité à réaliser l'état des lieux dans les parcelles forestières exploitées. Aussi, faute de détenir un état des lieux du chemin rural de MONTSEC avant et après l'exploitation forestière, le Département n'est pas en mesure de formuler un appel en garantie auprès de l'exploitant forestier concerné.

Lors de la séance du 09/07/2020, la Commission permanente du Département a approuvé l'engagement des discussions auprès de la commune de MONTSEC, en vue d'aboutir à un protocole de transaction amiable pour réparer le préjudice considéré.

Les deux parties se sont depuis rapprochées et ont pu trouver un accord qui est détaillé dans le protocole qui suit.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Les PARTIES conviennent que la réparation des dégradations du chemin rural de MONTSEC, signifiés au Département par la commune de MONTSEC le 14 septembre 2016, se fait par l'intermédiaire d'une réparation par équivalent consistant à fournir à la commune 20 tonnes de calcaire calibré en 0/20, représentant un montant d'environ 300 €TTC.

1.1 Obligations à la charge de la Commune de Montsec

La commune de Montsec s'engage à prendre en charge la réception de la livraison des matériaux ainsi que leur mise en œuvre soignée.

La commune de Montsec s'engage à produire une attestation de réception des matériaux qu'elle devra communiquer au Département.

La commune de Montsec s'engage à participer aux états des lieux concernant ses chemins ruraux lors des futures opérations de coupes programmées sur les parcelles du Département.

1.2 Obligations à la charge du Département

Le Département s'engage à commander 20 T de calcaire calibré en 0/20 et à les faire livrer sur un lieu de dépôt du territoire de la commune de MONTSEC, accessible depuis le domaine public routier départemental.

ARTICLE 2 – PORTEE

Sous réserve de la parfaite réalisation des engagements pris à l'Article 1 ci-dessus, les Parties se déclarent intégralement satisfaites et remplies de leurs droits et renoncent à toutes demandes, réclamations, instances et actions fondées sur l'objet du présent Protocole.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

3.1 Intégralité du Protocole

Les parties reconnaissent que le présent Protocole constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieur, écrits ou verbaux.

Ce Protocole règle définitivement le litige entre les Parties.

3.2 Titres

En cas de difficulté d'interprétation entre l'une quelconque des présentes clauses et son titre, le contenu de la clause prévaudra sur son intitulé.

ARTICLE 4 – PORTEE DU PROTOCOLE

Le présent protocole comportant concessions réciproques vaut transaction dans les termes des Articles 2044 et suivants du Code Civil et a notamment, conformément à l'Article 2052 de Code Civil, autorité de la chose jugée.

Fait à Bar-le-Duc

Le

En deux exemplaires originaux,

Le Département de la Meuse Monsieur le président du CONSEIL DEPARTEMENTAL	La Commune de Montsec Monsieur la Maire de la Commune de Montsec

PARTENARIAT AVEC LE CENTRE D'INFORMATION EUROPE DIRECT - CITOYENS ET TERRITOIRES GRAND-EST : SUBVENTION 2021 -

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la demande de subvention départementale présentée par l'association « Citoyens et Territoires Grand Est » labellisée Centre d'Information Europe Direct par la Commission européenne,

Après en avoir délibéré,

- Décide de l'octroi d'une subvention départementale forfaitaire de 4 000 € à l'association « Citoyens et Territoires Grand Est » pour accompagner son programme d'actions 2021 ciblé sur l'Europe et les fonds européens ;
- Autorise le versement de cette subvention départementale de 4 000 € à l'association « Citoyens et Territoires Grand Est », en une seule fois dès que la décision sera rendue exécutoire.

PARTENARIAT AVEC LE CENTRE D'INFORMATION EUROPE DIRECT - CRISTEEL :
SUBVENTION 2021 -

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la demande de subvention départementale présentée par l'association « Centre Régional Inter-associatif et de Soutien Technique pour les Echanges Européens en Lorraine - CRISTEEL » labellisée Centre d'Information Europe Direct par la Commission européenne,

Après en avoir délibéré,

- Décide de l'octroi d'une subvention départementale forfaitaire de 2 000 € à l'association « Centre Régional Inter-associatif et de Soutien Technique pour les Echanges Européens en Lorraine - CRISTEEL » pour accompagner son programme d'actions 2021 ;
- Autorise le versement de cette subvention départementale de 2 000 € à l'association « Centre Régional Inter-associatif et de Soutien Technique pour les Echanges Européens en Lorraine - CRISTEEL », en une seule fois dès que la décision sera rendue exécutoire.

**DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DSID) -
DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSID 2021 -**

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à autoriser les demandes de subventions DSID 2021 auprès de l'Etat,

Après en avoir délibéré,

- Approuve les plans de financement prévisionnels des opérations suivantes intégrant les subventions DSID 2021 sollicitées :

« Rénovation MECS Voltaire » subvention prévisionnelle DSID de 1 032 000 €

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Postes de dépenses	Montant « Précisez HT ou TTC »	Financeurs	
Démolitions/Gros œuvre/VRD	102 000.00 € HT	DSID	1 032 000.00 € (80 %)
Plancher et charpente bois/Couverture zinguerie	136 000.00 € HT		
Menuiseries intérieures et extérieures bois	150 000.00 € HT		
Plâtrerie/isolation/faux plafonds	127 000.00 € HT	<i>Sous-Total Aides publiques :</i>	<i>1 032 000.00 € (80 %)</i>
Revêtements de sols/peintures/finitions	126 000.00 € HT		
Fluides	172 000.00 € HT	Autofinancement CD55	258 000.00 € (20 %)
Electricité	109 000.00 € HT		
Métallerie d'art/verrière	57 000.00 € HT		
Travaux sur l'ancien internat du Lycée Emile Zola (relogement pendant les travaux)	87 000.00 € HT		
Sous-total	1 066 000.00 € HT		
Divers et imprévus	110 680.00 € HT		
Maîtrise d'œuvre	90 068.00 € HT		
SPS	3 720.00 € HT		
Contrôle technique	5 800.00 € HT		
Etudes pré-opérationnelles	13 732.00 € HT		
Sous-total	224 000.00 € HT		
TOTAL Dépenses	1 290 000.00 € HT	TOTAL Recettes	1 290 000.00 € (100 %)

« Rénovation thermique du Collège Jean Moulin à Revigny-sur-Ornain » : subvention prévisionnelle DSID de 668 323,01 €

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Postes de dépenses	Montant « Précisez HT ou TTC »	Financeurs	
Menuiseries extérieures	237 560.00 € HT	DSID	668 323,01 € (80 %)
Traitement des façades	123 100.00 € HT		
Isolation	25 800.00 € HT	<i>Sous-Total Aides publiques :</i>	668 323,01 € (80 %)
CVS	213 549.00 € HT		
Electricité	22 172,04 € HT	Autofinancement CD55	167 080,75 € (20 %)
Sous-total	622 181,04 € HT		
Etudes pré-opérationnelles	10 890.00 € HT		
Maîtrise d'œuvre	105 874,27 € HT		
SPS	1 140.00 € HT		
Contrôle technique	1 771,20 € HT		
Assurances	11 625,96 € HT		
Divers et imprévus	81 921,29 € HT		
Sous-total	213 222,72 € HT		
TOTAL Dépenses	835 403,76 € HT	TOTAL Recettes	835 403,76 € (100 %)

« Remplacement de la chaufferie et travaux d'isolation au Collège Val d'Ornois à Gondrecourt-le-Château » : subvention prévisionnelle DSID de 366 666,66 €

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Postes de dépenses	Montant « Précisez HT ou TTC »	Financeurs	
Dépose	2 000.00 € HT	DSID	366 666,66 € (80 %)
Curage citerne fioul	8 000.00 € HT		
Remplacement têtes radiateur	20 000.00 € HT	<i>Sous-Total Aides publiques :</i>	366 666,66 € (80 %)
Reprise calorifuge en combles	12 000.00 € HT		
Installation de chantier	2 000.00 € HT		
Chaudière bois, extracteur silo	53 000.00 € HT		
Silo enterré, VRD	23 000.00 € HT		
Cendrier déporté, abri	6 000.00 € HT		
Pompe primaire, charge chaudière	4 000.00 € HT		
Cheminée	5 000.00 € HT		
Ventilation chaufferie, équipements silo	3 000.00 € HT		
Expansion et sécurité, pot à boue	5 500.00 € HT		
Ballon tampon	4 000.00 € HT		
Pompes circulation et équipements	5 000.00 € HT		
Distribution chaufferie	9 000.00 € HT		
Pénétration bâtiment	2 000.00 € HT		
Armoires, raccordements électriques	16 000.00 € HT		
Compteur d'énergie	3 000.00 € HT		
Traitement d'eau, plomberie	6 000.00 € HT		
Mise en service	2 000.00 € HT		
Réfection, mur, dallage, porte	7 000.00 € HT		
Carottages	1 500.00 € HT		
Aléas	29 850.00 € HT		
Isolation	132 275.00 € HT		
Sous-total	361 125.00 € HT	Autofinancement CD55	91 666,67 € (20 %)

Etudes pré-opérationnelles	5 820.00 € HT		
Maîtrise d'œuvre	36 750.00 € HT		
SPS	1 500.00 € HT		
Contrôle technique	2 500.00 € HT		
Divers et imprévus	50 638,33 € HT		
Sous-total	97 208,33 € HT		
TOTAL Dépenses	458 333,33 €	TOTAL Recettes	458 333,33 € (100 %)

« Création d'une MECS à Damvillers » : subvention prévisionnelle DSID de 454 000 €

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Postes de dépenses	Montant « Précisez HT ou TTC »	Financiers	
EFP Programme	450 000.00 € HT	DSID	454 000.00 € (80 %)
Sous-total	450 000.00 € HT		
Etudes pré-opérationnelles	12 000.00 € HT	<i>Sous-Total Aides publiques :</i>	454 000.00 € (80 %)
Maîtrise d'œuvre	56 925.00 € HT		
SPS	2 250.00 € HT	Autofinancement CD55	113 500.00 € (20 %)
Contrôle technique	3 600.00 € HT		
Divers et imprévus	42 725.00 € HT		
Sous-total	117 500.00 € HT		
TOTAL Dépenses	567 500.00 €	TOTAL Recettes	567 500.00 € (100 %)

« Réhabilitation de la Gendarmerie de Souilly » : subvention prévisionnelle DSID de 180 394,70 €

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Postes de dépenses	Montant « Précisez HT ou TTC »	Financiers	
Rénovation thermique logements : menuiseries extérieures – menuiseries intérieures bois - serrureries	128 960,90 € HT	DSID	180 394.70 € (80 %)
Rénovation thermique : menuiseries extérieures – menuiseries intérieures bois - serrureries	44 386.00 € HT		
Sous-total	173 346,90 € HT	<i>Sous-Total Aides publiques :</i>	180 394.70 € (80 %)
Etudes pré-opérationnelles	6 672,74 € HT		
Maîtrise d'œuvre	20 215,33 € HT	Autofinancement CD55	45 098.68 € (20 %)
OPC	8 692,74 € HT		
SPS	411,52 € HT		
Contrôle technique	2 109,64 € HT		
Divers et imprévus	14 044,51 € HT		
Sous-total	52 146,48 € HT		
TOTAL Dépenses	225 493.38 €	TOTAL Recettes	225 493.38 € (100 %)

– Prend acte de la communication du Président du Conseil départemental sur les subventions sollicitées auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) pour l'année 2021 pour un montant total prévisionnel de 2 701 384,37 € réparti comme suit :

- Une subvention DSID 2021 de 1 032 000 € pour accompagner l'investissement « Rénovation Maison d'Enfants à Caractère Social Voltaire à Bar-le-Duc »,
- Une subvention DSID 2021 de 668 323,01 € pour accompagner l'investissement « Rénovation thermique du Collège Jean Moulin à Revigny-sur-Ornain »,

- Une subvention DSID 2021 de 366 666,66 € pour accompagner l'investissement « Remplacement de la chaufferie et travaux d'isolation au Collège Val d'Ornois à Gondrecourt-le-Château »,
 - Une subvention DSID 2021 de 454 000 € pour accompagner l'investissement « Création d'une Maison d'Enfants à Caractère Social à Damvillers »,
 - Une subvention DSID 2021 de 180 394,70 € pour accompagner l'investissement « Réhabilitation de la Gendarmerie de Souilly ».
- Engage le Département sur fonds propres à défaut d'obtention de tout ou partie des subventions sollicitées. Si le montant de ces subventions allouées venait à être inférieur à celui sollicité, le Département s'engage à augmenter d'autant sa participation.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'obtention des subventions sollicitées.

PATRIMOINE -PROGRAMMATION 2021 -

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu les demandes de subvention formulées par les maîtres d'ouvrages ci-dessous :

- Commune de Manheulles,
- Commune de Mécrin,
- Commune de Vigneulles-les-Hattonchâtel,
- Commune de Rambluzin Benoîte-Vaux,
- Commune de Pagny-sur-Meuse,
- Ville de Saint-Mihiel,
- Commune de Naives-en-Blois,
- Commune de Chéppy,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur la programmation et la prorogation du délai de validité de subventions, dans le cadre de la Politique départementale de sauvegarde et de valorisation du patrimoine,

Vu le règlement financier départemental du 12 décembre 2019,

Après en avoir délibéré,

Décide :

→ D'individualiser, dans le cadre des crédits votés, les opérations présentées par les maîtres d'ouvrage ci-dessus, et récapitulées dans le tableau joint.

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement financier départemental, les factures seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives (factures) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

→ De proroger le délai de validité de la subvention proposée ci-après :

- Commune de Lacroix-sur-Meuse : étude des fresques de DONZELLI en vue de leur mise en valeur jusqu'au 25 avril 2022

- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à ces décisions.

**POLITIQUE DE SAUVEGARDE ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE
COMMISSION PERMANENTE DU 27 mai 2021**

Dossier ASTRE	Date D'AR	Structure Intercommunale	Objet de la subvention	Bénéficiaire de la subvention Maître d'Ouvrage	Coût HT	MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE PLAFONNEE ET PRORATISEE					Autres financeurs sollicités	
						Dépense subventionn able	2018 NON PROTEGE	2019 PATRIMOINE PROTEGE	2020 NON PROTEGE	2020/1 PATRIMOINE PROTEGE		2021/1 NON PROTEGE
2018_01517	07/12/2018	Communauté de Communes Territoire de Fresnes-en-Woëvre	Réfection de la toiture de l'église de l'Assomption de la Vierge	Commune Manheulles	55 562,65	55 562,65	8 201,05				14,76%	9 984 € DETR (17,96 %) - acquis
2018_01518	07/12/2018	Communauté de Communes Commercy-Void-Vaucouleurs	Réfection de la toiture de l'église Saint-Evre	Commune Mécirin	124 299,37	120 000,00	24 936,00				20,78%	56 406 € DETR 2020 (40%) - acquis 20 000 € Région Grand-Est (20%) - sollicité
2019_00833	31/07/2019	Communauté de Communes Côtes de Meuse-Woëvre	Travaux d'urgence de mise en sécurité de la Maison de la Voûte	Commune Vigneulles-les-Hattonchâtel	24 456,00	24 456,00		3 910,51			15,99%	12 228 € DRAC 2019 (50%) - acquis 4 891 € Région Grand-Est (20%) - acquis
2020_00258	31/03/2020	Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée	Travaux église Notre-Dame - tranche ferme (étude, sondages, APS et APD)	Commune Rambluzin Benoîte-Vaux	56 137,00	43 375,00			9 274,44		21,38%	21 687,50 € DRAC 2020 (50 %) - acquis 13 013 € Région Grand-Est - sollicité
2020_00264	21/04/2020	Communauté de Communes Commercy-Void-Vaucouleurs	Restauration du clocher de l'église Saint-Rémi	Commune Pagny-sur-Meuse	27 871,60	27 871,60			4 080,40		14,64%	11 148 € DETR (40 %) - sollicité 5 574 € Région Grand-Est (20 %) - sollicité
2020_00926	03/11/2020	Communauté de Communes du Sammiellois	Travaux de restauration de l'orgue de l'église abbatiale Saint-Michel	Ville Saint-Mihiel	45 760,00	45 760,00			8 213,00		17,95%	22 880 € DRAC 2020 (50 %) - acquis Région Grand-Est : néant
2020_00221	26/03/2020	Communauté de Communes Commercy-Void-Vaucouleurs	Réfection de la toiture de l'église Saint-Martin	Commune Naives-en-Bois	124 646,20	120 000,00			20 580,00		17,15%	38 360 € DETR 2020 (30 %) - acquis 30 573,29 Région Grand-Est (23,91 %) - sollicité 6 000 € Abonnement Fondation Patrimoine
2021_00294	signature en cours	Communauté de Communes Argonne - Meuse	Restauration de l'église Saint-Martin (tranche 2 - couverture du clocher)	Commune Chéppy	69 625,32	69 625,32				15 435,93	22,17%	20 000 € Région Grand-Est (28,72 %) - acquis
TOTAL					254 414,80	237 006,60	33 137,05	3 910,51	24 660,40	17 487,44	15 435,93	

**PATRIMOINE - FINANCEMENT DES TRAVAUX DU THEATRE DES BLEUS DE BAR ET
DEMANDE DE DEROGATION AU REGLEMENT DE LA POLITIQUE DU PATRIMOINE
NON PROTEGE -**

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le règlement financier du Département de la Meuse en date du 14 décembre 2017,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur :

- une demande de dérogation exceptionnelle à la Politique de sauvegarde et de valorisation du Patrimoine non protégé visant à prendre en compte un édifice non culturel
- l'application d'un taux de financement de 20%, sur le montant de la dépense subventionnable de 120 000€
- la programmation d'une opération dans le cadre de la politique de sauvegarde et de valorisation du Patrimoine non protégé,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'accorder une dérogation exceptionnelle à la Politique de sauvegarde et de valorisation du Patrimoine non protégé visant à prendre en compte un édifice non culturel, afin que l'Association pour la "Sauvegarde du Théâtre des Bleus de Bar" bénéficie d'une aide financière du Département,
- d'appliquer un taux de 20% au montant de la dépense subventionnable plafonnée à 120 000 € HT,
- d'individualiser sur l'AP PATNONPROT 2018/1 pour les travaux de ravalement des façades et le remplacement des huisseries du Théâtre des Bleus de Bar, un montant de 24 000€,
- d'attribuer à l'association de Sauvegarde du Théâtre des Bleus de Bar une subvention de 24 000€ correspondant à 20% de 120 000 € TTC de dépenses éligibles.

**PATRIMOINE -FINANCEMENT DES TRAVAUX DE L'ABBAYE DE L'ÉTANCHE ET
DEMANDE DE DEROGATION AU REGLEMENT FINANCIER DEPARTEMENTAL -**

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le règlement financier du Département de la Meuse en date en vigueur,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur :

- La programmation d'une opération dans le cadre de la politique de sauvegarde et de valorisation du patrimoine protégé,
- Une demande de dérogation exceptionnelle au règlement financier départemental concernant le versement d'une subvention départementale au profit de l'Association les Amis de l'abbaye Notre Dame de l'Etanche,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'individualiser sur l'AP PATPROT 2020/1, pour les travaux de restauration du logis de l'abbaye Notre Dame de l'Etanche (tranche 2), un montant de 51 773.57 €
- d'octroyer à l'Association les Amis de l'abbaye Notre Dame de l'Etanche, une subvention de 51 773,57 € correspondant à 16% de 323 584,80 € TTC
- d'attribuer à l'association les Amis de l'abbaye Notre Dame de l'Etanche, à titre exceptionnel et pour l'exécution des travaux de la tranche 2, une dérogation au règlement financier départemental, afin de permettre le versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au prorata des justificatifs transmis.

**PATRIMOINE - FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'EGLISE
ABBATIALE DE LACHALADE ET DEMANDE DE DEROGATION AU REGLEMENT
FINANCIER DEPARTEMENTAL -**

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur :

- la programmation d'une opération dans le cadre de la politique de sauvegarde et de valorisation du patrimoine protégé ;
- une demande de dérogation exceptionnelle au règlement financier départemental, concernant le versement d'une subvention départementale au profit de la commune de LACHALADE, pour les travaux de restauration du transept Nord de l'église abbatiale Notre-Dame (tranche optionnelle 2) ;

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'individualiser sur l'AP PATPRO 2021/1, pour les travaux de restauration du transept Nord de l'église abbatiale (tranche optionnelle 2), un montant de 84 674 €,
- d'octroyer à la commune de LACHALADE, une subvention de 84 674 € correspondant à 20% de 423 370€ HT,
- d'accorder à la commune de LACHALADE, à titre exceptionnel et pour l'exécution de la tranche optionnelle 2, une dérogation au règlement financier départemental afin qu'elle puisse bénéficier du versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au prorata des justificatifs transmis.

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - PROGRAMMATION 2021 -

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention de la :

- Commune de Les Paroches,
- Commune de Fains-Véel,
- Commune de Frémeréville-sous-les-Côtes,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur la programmation d'opérations dans le cadre de la politique de Développement Territorial 2019/2021.

Vu le règlement financier départemental du 12 décembre 2019,

Monsieur Gérard ABBAS ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'individualiser, dans le cadre des crédits votés, les opérations présentées par les maîtres d'ouvrage ci-dessus, au titre de 2020 et 2021, récapitulées dans le tableau joint.

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement financier départemental, les factures seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives (factures) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à ces décisions

POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
Commission Permanente du 22 avril 2021

Dossier ASTRE	Date AR	Structure Intercommunale	Objet de la subvention	Bénéficiaire de la subvention Maître d'Ouvrage	Coût HT	MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE PLAFONNEE ET PRORATISEE				Autres financeurs sollicités
						Dépense subventionnable	FCT 2020	FCT 2021	Taux/DS	
2020-01270	03/03/2020	Communauté de communes du Sammiellois	Aménagement traversée du village (tranche 1)	Commune Les Paroches	143 680,90	39 975,75	7 227,62		18,08%	29 905 € DETR 2019 (20,77 %) - acquis 14 202 € Région Grand-Est - acquis (projet global) 12 250 € Amendes Police (8,52 %) - sollicitée
2020-00877	06/10/2020	Communauté d'agglomération de Bar-le- Duc Sud Meuse	Création d'une maison d'assistantes maternelles	Commune Fains-Véel	397 744,64	250 000,00	36 350,00		14,54%	166 435 € DSIL Relance 2020 (45 %) - acquis 20 000 € Région Grand-Est (10,81 %) - sollicité
2021-00093	04/03/2021	Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre	Restauration du petit patrimoine bâti	Commune Frémeréville-sous-les-Côtes	133 058,00	50 000,00		11 055,00	22,11%	76 000 € DETR 2021 (57,11 %) - sollicité 15 000 € Région Grand-Est (11,27 %) - sollicité 2 800 € Souvenir français (2,10 %) - sollicité 1 500 € ONACVG (1,12 %) - sollicité
TOTAL					674 483,54	339 975,75	43 577,62	11 055,00		

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE POUR L'ANNEE 2021 -

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'octroi de subventions pour des actions de prévention sur le territoire du département dans le cadre de la Conférence des financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie.

Mesdames Régine MUNERELLE et Evelyne JACQUET ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions d'objectifs avec :

- Le GCSMS Meuse
- L'EHPAD KORIAN Les Mèlèzes
- L'OHS – EHPAD Saint Georges

- Décide d'attribuer les **30 subventions forfaitaires** au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie, pour un montant de **51 724,50 €** répartis selon le tableau en annexe n°1.

Ces subventions seront versées en totalité à compter de la notification. En contrepartie, les bénéficiaires s'engagent à :

- réaliser les actions subventionnées ;
- fournir **un bilan intermédiaire** de l'action au plus tard le **31 mars 2022** correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis (CERFA 15059*02 et fiche d'évaluation) ;
- fournir **un bilan final** de l'action dans **un délai de trois mois** après la fin de celle-ci, correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis (CERFA 15059*02 et fiche d'évaluation) ;
- faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient de conserver le temps nécessaire ;
- apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation des actions.

Dans le cas où l'un des engagements cités ci-dessus n'est pas respecté, le Département pourra réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

- Décide de ne pas autoriser le versement de la subvention demandée par l'association Voisins Solidaires au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, qui figure dans le tableau en annexe 2.

- Autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les actes afférents à ces décisions.

CONFÉRENCE DES FINANCEURS
30 Subventions accordées

CP 27/05/2021

n° projet	Porteur et Prestataire	Adresse	CP	Ville	Intitulé du projet	Montant demandé	%	Montant accordé	%
331	Centre Social et Culturel Anthouard Pré l'Evêque	BP 60223	55106	VERDUN CEDEX	Facilotab - former les seniors aux outils et usages du numérique	2 311,00 €	57	2 311,00 €	57
332	GCSMS Meuse	2 route de Cheppy	55270	VARENNES EN ARGONNE	Rompres l'isolement par l'accès dématérialisé "adapté" destiné aux seniors en rupture numérique	19 791,60 €	100	19 791,60 €	100
333	EHPAD KORIAN Les Mélézes	26 rue de la Piscine	55000	BAR LE DUC	Actions collectives avec supports FACILOTAB	842,45 €	100	842,45 €	100
335	ILCG du secteur de Vaubecourt	Mieux Vivre en Campagne Résidence La Vigne	55250	VAUBECOURT	Rompres l'isolement par l'accès dématérialisé "adapté" destiné aux seniors en rupture numérique	837,00 €	70	837,00 €	70
336	ILCG du secteur d'Ancerville	16 rue Nicolas et Paul PAQUET	55000	ANCERVILLE	Rompres l'isolement par l'accès dématérialisé "adapté" destiné aux seniors en rupture numérique	837,00 €	70	837,00 €	70
337	ILCG du Pays de Revigny	Hôtel de ville	55800	REVIGNY SUR ORNAIN	Rompres l'isolement par l'accès dématérialisé "adapté" destiné aux seniors en rupture numérique	837,00 €	70	837,00 €	70
338	ILCG du Sud Argonnais	15 rue de la Clamardelle	55250	FLEURY SUR AIRE	Rompres l'isolement par l'accès dématérialisé "adapté" destiné aux seniors en rupture numérique	837,00 €	70	837,00 €	70
339	ILCG de la Haute Saulx	22 rue du Maréchal Leclerc	55290	MONTIERS SUR SAULX	Rompres l'isolement par l'accès dématérialisé "adapté" destiné aux seniors en rupture numérique	837,00 €	70	837,00 €	70
340	ILCG du Pays de Spincourt	28 rue du Faubourg	55230	SPINCOURT	Rompres l'isolement par l'accès dématérialisé "adapté" destiné aux seniors en rupture numérique	837,00 €	70	837,00 €	70
341	ILCG du pays d'Etain	Communauté de Communes 29 allée du champ de foire	55400	ÉTAI	Rompres l'isolement par l'accès dématérialisé "adapté" destiné aux seniors en rupture numérique	837,00 €	70	837,00 €	70
342	ILCG du Pays de Stenay	3 Rue Basse des Remparts BP24	55700	STENAY	Rompres l'isolement par l'accès dématérialisé "adapté" destiné aux seniors en rupture numérique	837,00 €	70	837,00 €	70
343	ILCG du pays de Montmédy	8 chemin de la Tuilerie	55600	IRE LES PRES	Rompres l'isolement par l'accès dématérialisé "adapté" destiné aux seniors en rupture numérique	837,00 €	70	837,00 €	70
344	ILCG de la Vallée de la Dieue et Meuse Voie Sacrée	1 bis route de Sennoncourt	55320	ANCEMONT	Rompres l'isolement par l'accès dématérialisé "adapté" destiné aux seniors en rupture numérique	837,00 €	70	837,00 €	70
345	ILCG du Centre Argonne	11 rue des déportés	55120	CLERMONT EN ARGONNE	Rompres l'isolement par l'accès dématérialisé "adapté" destiné aux seniors en rupture numérique	837,00 €	70	837,00 €	70

346	ILCG du secteur de Varennes	2 rue de Varennes	55270	CHEPPY	Rompres l'isolement par l'accès dématérialisé "adapté" destiné aux seniors en rupture numérique	837,00 €	70	837,00 €	70
347	ILCG de la Petite Woëvre	12 route de Boncourt	55200	SAINT JULIEN SOUS LES COTES	Rompres l'isolement par l'accès dématérialisé "adapté" destiné aux seniors en rupture numérique	837,00 €	70	837,00 €	70
348	ILCG du Sammiellois	5 rue des écoles	55300	SAINT-MIHIEL	Rompres l'isolement par l'accès dématérialisé "adapté" destiné aux seniors en rupture numérique	837,00 €	70	837,00 €	70
349	ILCG du Val d'Ornois	14 place de l'Église	55130	DAINVILLE	Rompres l'isolement par l'accès dématérialisé "adapté" destiné aux seniors en rupture numérique	837,00 €	70	837,00 €	70
350	ILCG du Val des Couleurs	2 rue des Erables	55140	MONTBRAS	Rompres l'isolement par l'accès dématérialisé "adapté" destiné aux seniors en rupture numérique	837,00 €	70	837,00 €	70
351	ILCG du Barrois	1 rue de Saint-Mihiel	55000	SILMONT	Rompres l'isolement par l'accès dématérialisé "adapté" destiné aux seniors en rupture numérique	1 162,00 €	70	1 162,00 €	70
352	ILCG du Pays de Damvillers	4 route de Vittarville	55150	DELUT	Rompres l'isolement par l'accès dématérialisé "adapté" destiné aux seniors en rupture numérique	1 162,00 €	70	1 162,00 €	70
353	ILCG du Pays de Montfaucou d'Argonne	11 rue Alexis Vautrin	55110	GERCOURT ET DRILLANCOURT	Rompres l'isolement par l'accès dématérialisé "adapté" destiné aux seniors en rupture numérique	1 162,00 €	70	1 162,00 €	70
354	ILCG du territoire de Fresnes en Woëvre	1 place de l'Eglise	55160	BONZEE	Rompres l'isolement par l'accès dématérialisé "adapté" destiné aux seniors en rupture numérique	1 162,00 €	70	1 162,00 €	70
355	ILCG du Pays de Commercy	Château Stanislas Maison des Services	55200	COMMERCY	Rompres l'isolement par l'accès dématérialisé "adapté" destiné aux seniors en rupture numérique	1 162,00 €	70	1 162,00 €	70
356	ILCG du Pays de Madine	1 rue Chaussée	55210	VIGNEULLES LES HATTONCHATEL	Rompres l'isolement par l'accès dématérialisé "adapté" destiné aux seniors en rupture numérique	1 162,00 €	70	1 162,00 €	70
357	ILCG du Val Dunois	Mairie de Dun sur Meuse 39 rue de l'Hôtel de ville	55110	DUN SUR MEUSE	Rompres l'isolement par l'accès dématérialisé "adapté" destiné aux seniors en rupture numérique	1 162,00 €	70	1 162,00 €	70
358	ILCG de Bar le Duc et ses Environs	10 bis Vieille Côte de Behonne	55000	BAR LE DUC	Rompres l'isolement par l'accès dématérialisé "adapté" destiné aux seniors en rupture numérique	2 137,00 €	70	2 137,00 €	70
359	ILCG du Verdunois	1 rue des Petits Frères	55100	VERDUN	Rompres l'isolement par l'accès dématérialisé "adapté" destiné aux seniors en rupture numérique	2 137,00 €	70	2 137,00 €	70
360	Centre social et culturel de Stenay	22 rue du Moulin	55700	STENAY	Rompres l'isolement par l'accès dématérialisé "adapté" destiné aux seniors en rupture numérique	2 137,00 €	70	2 137,00 €	70
361	OHS - EHPAD Saint Georges	14 rue de la Promenade	55210	HANNONVILLE SOUS LES CÔTES	Actions collectives avec supports FACILOTAB	842,45 €	100	842,45 €	100
Total						51 724,50 €		51 724,50 €	

CONFÉRENCE DES FINANCEURS
1 Subvention refusée

CP 27/05/2021

n° projet	Porteur et Prestataire	Adresse	CP	Ville	Intitulé du projet	Montant demandé	%	Motif de refus
334	Voisins Solidaires	26 rue Saussier Leroy	75017	PARIS	Seniors Solidaires	35 000,00 €	70	Ce projet a suscité un vif intérêt auprès des membres, toutefois il ne présente pas de porteur local, et il est apparu trop onéreux pour envisager une pérennisation de l'action.
Total						35 000,00 €		

POLITIQUE HABITAT POUR LES PERSONNES DE 60 ANS ET PLUS : ATTRIBUTION DES AIDES DEPARTEMENTALES DES COMMISSIONS HABITAT DE MARS 2021 -

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'octroi de subventions accordées au titre de l'amélioration de l'habitat pour les personnes âgées de 60 ans et plus,

Vu le règlement adopté en Commission permanente du 21 novembre 2019 relatif à l'attribution des aides départementales Habitat en faveur des personnes de 60 ans et plus,

Mesdames Régine MUNERELLE et Evelyne JACQUET ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'attribuer **49 subventions** au titre de l'amélioration de l'habitat pour les personnes âgées de 60 ans et plus, pour un montant de **32 530 €** dont le détail figure en annexe n°1 ;
- Décide de verser aux bénéficiaires selon le nouveau règlement, l'aide à l'instruction du dossier par l'opérateur habitat pour un montant total de **7 700 €** dont le détail figure en annexe n°1 ;
- Autorise la prise en compte des justificatifs de dépenses à compter de la date de réception de la demande d'aide départementale qui pourra être antérieure à celle de la notification du département ;
- Précise que le versement de la subvention sera réalisé sur présentation des factures acquittées, au nom et à l'adresse du bénéficiaire, correspondant à la nature des travaux des devis présentés lors du dépôt du dossier ;
- Précise que les travaux devront être réalisés dans un délai de 18 mois suivant la date de notification de la subvention, les factures acquittées faisant foi ;
- Précise que le montant attribué de l'aide départementale pourra être recalculé au vu du montant de la facture acquittée, si cette dernière est inférieure au devis du dossier ;
- Précise que dans le cas où la participation d'un autre financeur n'était pas connue lors de la notification, la subvention allouée pourra être recalculée en fonction des éléments nouveaux, basés sur le reste à charge du bénéficiaire.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

ANNEXE N°1

POLITIQUE HABITAT POUR LES PERSONNES DE 60 ANS ET PLUS
Liste des bénéficiaires de l'Aide Départementale pour l'Amélioration de l'Habitat
des commissions ILCG du mois de mars 2021 - CP du 27.05.2021

	ILCG	Date dossier	CP	Ville	Nature Travaux	Montant Travaux	Reste à charge	Montant Subv. Départ.	%	Aide OH instruction dossier	Montant à verser
1	du secteur de Vaubecourt	04/11/2020	55250	VAUBECOURT	Volets électriques	4 799,14 €	743,14 €	250 €	5,21	150 €	400 €
2	du territoire de Fresnes	13/02/2020	55210	THILLOT	Pompe à chaleur	12 695,87 €	2 695,87 €	400 €	3,15	150 €	550 €
3	du Val Dunois	01/03/2021	55110	BANTHEVILLE	Chaudière à condensation	4 727,80 €	2 978,80 €	450 €	9,52	150 €	600 €
4	de Bar Le Duc et ses Environs	21/01/2021	55000	NAIVES ROSIERES	Monte-escaliers	3 587,00 €	958,00 €	150 €	4,18	150 €	300 €
5	du Secteur de Void	23/11/2020	55190	MELIGNY LE GRAND	Chaudière gaz à condensation et chauffe-eau	6 802,64 €	4 762,64 €	250 €	3,68	150 €	400 €
6	du Barrois	04/11/2020	55500	NAIX AUX FORGES	Motorisation des volets	1 903,98 €	299,98 €	150 €	7,88	150 €	300 €
7	Entre Aire et Meuse	28/09/2020	55260	LONGCHAMPS SUR AIRE	Chaudière à granulés	23 627,21 €	9 627,21 €	1 000 €	4,23	150 €	1 150 €
8	du Val d'Ornois	02/12/2019	55130	VAUDEVILLE LE HAUT	Adaptation de la salle de bains et wc surélevé	5 000,00 €	1 543,00 €	300 €	6,00	150 €	450 €
9	du secteur d'Ancerville	10/08/2020	55000	SAUDRUPT	Motorisation des volets	3 639,90 €	434,78 €	250 €	6,87	150 €	400 €
10	du Pays de Damvillers	08/10/2020	55150	LISSEY	Adaptation de la salle de bains	5 000,00 €	1 770,00 €	1 700 €	34,00	150 €	1 850 €
11	du Pays de Spincourt	08/02/2020	55230	BILLY SOUS MANGIENNES	Pompe à chaleur	18 227,57 €	4 861,57 €	730 €	4,39	150 €	880 €
12	du secteur d'Ancerville	26/05/2020	55170	COUSANCES LES FORGES	Monte-escaliers	8 600,00 €	1 324,00 €	200 €	2,33	150 €	350 €
13	du Verdunois	18/02/2021	55100	VERDUN	Chaudière gaz à condensation	3 580,27 €	3 580,27 €	1 000 €	27,93	200 €	1 200 €
14	de la Vallée de la Dieue et Meuse Voie Sacrée	04/03/2021	55100	DUGNY SUR MEUSE	Adaptation de la salle de bains et volets électriques	9 238,00 €	2 382,00 €	350 €	3,79	150 €	500 €
15	de Bar Le Duc et ses Environs	06/06/2020	55000	BAR LE DUC	Adaptation de la salle de bains et wc surélevé	4 626,28 €	2 524,28 €	1 650 €	35,67	150 €	1 800 €
16	du Sammiellois	20/07/2020	55300	SAINT MIHIEL	Monte-escaliers	8 950,00 €	208,00 €	100 €	1,12	150 €	250 €
17	du Verdunois	20/02/2021	55100	VERDUN	Adaptation de la salle de bains et volets électriques	10 680,62 €	823,62 €	200 €	1,87	150 €	350 €

	ILCG	Date dossier	CP	Ville	Nature Travaux	Montant Travaux	Reste à charge	Montant Subv. Départ.	%	Aide OH instruction dossier	Montant à verser
18	du Verdunois	02/03/2021	55840	THIERVILLE SUR MEUSE	Chaudière gaz à condensation	3 205,09 €	1 686,09 €	850 €	26,52	150 €	1 000 €
19	du Pays de Stenay	01/03/2020	55700	MOUZAY	Chaudière à condensation	9 684,90 €	6 384,90 €	650 €	6,71	150 €	800 €
20	de Bar Le Duc et ses Environs	15/12/2020	55000	BEUREY SUR SAULX	Remplacement bloc moteur monte-escaliers	2 997,26 €	2 997,26 €	600 €	20,02	200 €	800 €
21	du secteur d'Ancerville	02/06/2020	55000	VILLE SUR SAULX	Monte-escaliers	12 000,00 €	5 613,00 €	900 €	7,50	150 €	1 050 €
22	de Bar Le Duc et ses Environs	02/07/2020	55000	BAR LE DUC	Adaptation de la salle de bains	5 000,00 €	2 187,00 €	2 000 €	40,00	150 €	2 150 €
23	du Val Dunois	16/02/2021	55110	DOULCON	Volets électriques	5 122,03 €	2 164,03 €	1 000 €	19,52	150 €	1 150 €
24	du Sammiellois	26/05/2020	55300	SAMPIGNY	Chaudière à condensation	7 787,54 €	4 607,54 €	500 €	6,42	150 €	650 €
25	du Pays de Madine	11/02/2020	55210	VIGNEULLES LES HATTONCHATEL	Adaptation de la salle de bains	2 810,00 €	2 810,00 €	1 250 €	44,48	200 €	1 450 €
26	de Bar Le Duc et ses Environs	16/10/2020	55000	ROBERT ESPAGNE	Pompe à chaleur	10 200,00 €	2 534,00 €	250 €	2,45	150 €	400 €
27	de la Haute Saulx	26/12/2020	55500	LE BOUCHON SUR SAULX	Insert à granulés	4 830,30 €	957,30 €	450 €	9,32	200 €	650 €
28	de Bar Le Duc et ses Environs	29/10/2020	55000	BAR LE DUC	Monte-escaliers	7 279,50 €	1 329,50 €	200 €	2,75	150 €	350 €
29	du secteur d'Ancerville	26/01/2020	55170	COUSANCES LES FORGES	Chaudière à gaz et ballon eau chaude	6 467,00 €	2 586,00 €	700 €	10,82	150 €	850 €
30	du Verdunois	05/10/2020	55100	CHARNY SUR MEUSE	Volets électriques	5 450,50 €	2 972,50 €	1 650 €	30,27	150 €	1 800 €
31	de la Haute Saulx	10/03/2021	55290	MORLEY	Adaptation de la salle de bains	2 264,35 €	2 264,35 €	1 000 €	44,16	200 €	1 200 €
32	du Verdunois	23/07/2021	55840	THIERVILLE	Monte-escaliers	12 080,00 €	6 355,00 €	1 000 €	8,28	150 €	1 150 €
33	du Centre Argonne	22/02/2021	55120	LES ISLETTES	Adaptation de la salle de bains	5 000,00 €	1 848,00 €	250 €	5,00	150 €	400 €
34	du Pays d'Étain	13/10/2020	55400	BLANZEE	Chaudière à condensation	6 393,20 €	6 393,20 €	650 €	10,17	200 €	850 €
35	du Pays de Stenay	22/02/2021	55700	STENAY	Volets électriques	9 433,18 €	3 445,18 €	1 000 €	10,60	150 €	1 150 €
36	du secteur d'Ancerville	30/10/2020	55170	SAVONNIERES EN PERTHOIS	Chaudière à granulés avec silo	20 935,42 €	7 044,42 €	1 000 €	4,78	150 €	1 150 €
37	du Pays de Montfaucon	15/06/2020	55110	FORGES SUR MEUSE	Volets électriques	492,63 €	492,63 €	450 €	91,35	200 €	650 €

	ILCG	Date dossier	CP	Ville	Nature Travaux	Montant Travaux	Reste à charge	Montant Subv. Départ.	%	Aide OH instruction dossier	Montant à verser
38	du Secteur de Void	24/09/2020	55190	PAGNY SUR MEUSE	Monte-escaliers	9 257,63 €	2 369,63 €	500 €	5,40	150 €	650 €
39	du Pays de Montmédy	21/12/2020	55600	VILLECLOYE	Adaptation de la salle de bains et wc surélevé	6 086,80 €	1 143,80 €	700 €	11,50	150 €	850 €
40	du Pays de Stenay	10/09/2020	55700	STENAY	Remplacement d'un monte-escaliers	7 497,89 €	983,89 €	250 €	3,33	150 €	400 €
41	du Verdunois	04/03/2021	55840	THIERVILLE SUR MEUSE	Monte-escaliers	8 900,00 €	4 682,00 €	900 €	10,11	150 €	1 050 €
					Adaptation de la salle de bains	5 000,00 €	2 084,00 €	1 100 €	22,00		1 100 €
42	du secteur de Vaubecourt	14/08/2020	55000	LES MARATSLES HAUTS DE CHEE	Adaptation de la salle de bains	4 139,40 €	640,03 €	200 €	4,83	150 €	350 €
43	du Secteur de Void	13/09/2020	55190	TROUSSEY	Pompe à chaleur	18 605,98 €	8 332,98 €	1 000 €	5,37	150 €	1 150 €
44	du Verdunois	02/09/2020	55100	VERDUN	Adaptation de la salle de bains	5 000,00 €	1 942,00 €	300 €	6,00	150 €	450 €
45	du territoire de Fresnes	28/10/2020	55160	FRESNES EN WOEVRE	Chaudière gaz à condensation	5 462,79 €	1 608,79 €	250 €	4,58	150 €	400 €
46	du Verdunois	20/02/2021	55100	VERDUN	Volets électriques	5 847,57 €	265,57 €	200 €	3,42	150 €	350 €
47	du Verdunois	18/02/2021	55840	THIERVILLE SUR MEUSE	Volets électriques	1 877,90 €	987,90 €	550 €	29,29	150 €	700 €
48	du Pays de Damvillers	12/01/2021	55150	DAMVILLERS	Monte-escaliers	4 790,00 €	790,00 €	100 €	2,09	150 €	250 €
49	du Secteur de Void	17/09/2020	55190	MELIGNY LE PETIT	Adaptation de la salle de bains	4 307,60 €	2 349,60 €	1 000 €	23,21	150 €	1 150 €
								32 530 €		7 700 €	

**STRATEGIE PLURILINGUE ET TRANSFRONTALIERE DANS LE SYSTEME EDUCATIF -
CONVENTION OPERATIONNELLE -**

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la convention opérationnelle portant sur la stratégie plurilingue et transfrontalière dans le système éducatif du département de la Meuse sur la période scolaire septembre 2021- août 2023,

Vu la convention cadre 2019-2035 portant sur le développement des politiques éducatives en faveur du plurilinguisme et du transfrontalier,

Après en avoir délibéré,

- Valide les termes de la convention opérationnelle ci-annexée,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer cette convention.

**Convention opérationnelle portant sur la stratégie plurilingue et
transfrontalière dans le système éducatif du département de la Meuse
Période scolaire septembre 2021- août 2023**

ENTRE

- **LE DÉPARTEMENT DE LA MEUSE** dont le siège est sis Place Pierre François Gossin 55012 BAR-LE-DUC CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental de la Meuse, Monsieur Claude LEONARD.
- **LA REGION GRAND EST**, dont le siège est sis 1 Place Adrien Zeller, 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président du Conseil Régional Grand Est, Monsieur Jean ROTTNER ;
- **LE RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ**, dont le siège est situé 2, rue Philippe de Gueldres 54000 Nancy, représenté par la Recteur de l'académie de Nancy-Metz, Chancelier des universités, Monsieur Jean-Marc HUART ;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention opérationnalise, pour la période scolaire 2021-2023, les principes et les objectifs fixés par la convention cadre 2019-2035 portant sur la stratégie commune de développement des politiques éducatives en faveur du plurilinguisme et du transfrontalier dans l'académie de Nancy-Metz.

Cette stratégie « Plurilinguisme et Transfrontalier » se décline autour de 5 enjeux identifiés et partagés par l'académie de Nancy-Metz, la Région Grand Est et le département de la Meuse.

Les enjeux et axes de travail partagés par les partenaires :

1. Développer l'apprentissage de la langue du voisin dès le plus jeune âge
2. Former, recruter des professeurs et mobiliser l'ensemble de la communauté éducative
3. Encourager les mobilités et les échanges interculturels au sein de la Grande Région et dans les pays germanophones
4. Mener un travail spécifique en direction de la voie professionnelle
5. Informer et promouvoir la langue des voisins

Les cosignataires de la convention cadre et de la présente convention opérationnelle, conjuguent leurs efforts pour développer une politique territoriale plurilingue reposant sur l'apprentissage, d'une part du français et des langues régionales de Lorraine et d'autre part des langues étrangères et de l'allemand en particulier.

Les collectivités cosignataires et l'académie de Nancy-Metz mobilisent leurs ressources pour l'application de la présente convention et des objectifs qu'elle fixe à tout le territoire de l'académie de Nancy-Metz.

Les moyens financiers investis par les collectivités territoriales dans le dispositif de soutien à la politique régionale plurilingue n'ont pas vocation à se substituer aux moyens de l'Etat. Ces moyens sont principalement dédiés à toute mesure d'accompagnement favorisant l'attractivité du métier d'enseignant en cursus approfondi en allemand, la formation didactique et linguistique, la production d'outils pédagogiques à l'échelle du Grand Est et le développement de mobilités transfrontalières.

L'objectif fixé par les signataires est d'orienter les moyens investis pour arriver à ce que dans **le premier degré l'ensemble des élèves du département de la Meuse puisse bénéficier d'un apprentissage de l'allemand d'ici 2035.**

ARTICLE 2 – Développer l'apprentissage de la langue du voisin dès le plus jeune âge

2.1. Accompagnement des écoles pour l'augmentation du nombre d'apprenants au 1^{er} degré

L'Education Nationale entend développer l'intégration de l'allemand comme 2^{ème} langue vivante aux côtés de l'anglais, dès le cycle 3, ce qui permet d'avoir un apprentissage de l'allemand avant la 6^{ème} et de permettre une poursuite vers une 6^{ème} bi-langue. **Elle a pourvu d'ores et déjà le département de deux professeurs des écoles itinérants spécialisés dans l'enseignement de l'allemand.**

L'Education Nationale identifie les écoles et zones de développement de l'apprentissage de l'allemand au cycle 3, recense les personnels compétents volontaires pour s'engager dans la démarche, et accompagne des équipes enseignantes en vue du déploiement sur le terrain.

D'ici 2023, l'objectif est d'atteindre 100% des CM1/CM2 bénéficiaires d'un enseignement de l'allemand.

Dans la Meuse, **un projet d'école maternelle franco-allemande « Elysée 2020 » au moins, sera mis en œuvre d'ici 2023.** Axe fort de la coopération éducative franco-allemande, le réseau des écoles maternelles bilingues « Elysées 2020 » vise à favoriser le développement de la langue allemande en France par l'apprentissage précoce et une réflexion dès l'amont sur la continuité du parcours.

2.2. Développer les filières d'apprentissage renforcé de l'allemand

Au-delà de l'apprentissage de l'allemand au plus grand nombre au 1^{er} degré, un travail de développement de l'apprentissage renforcé de l'allemand est engagé dans le département de la Meuse. **Toutes les écoles du secteur de recrutement du collège d'Ancemont bénéficient d'un enseignement renforcé « bilangue », à raison de 1,5h d'anglais et 1,5h d'allemand par semaine. Il s'agira d'assurer la continuité des enseignements au Collège d'Ancemont qui permettra à tous ses élèves de poursuivre en section bilangue.**

L'Education Nationale accompagnera aussi le suivi des équipes en vue du déploiement sur le terrain.

En outre, l'Education Nationale prévoit de consolider les **sections européennes allemand** (100% des Lycées Généraux et Technologiques meusiens) et développer le nombre d'élèves accueillis en développant la **certification d'excellence Certilingua Anglais-Allemand. D'autre part elle accompagnera la mise en place d'une section ABIBAC dans la Meuse, au Lycée Margueritte de Verdun à partir de septembre 2021.**

ARTICLE 3 : Former et recruter des professeurs, et mobiliser l'ensemble de la communauté éducative.

3.1. Formation initiale et continue, projets de recherche

Au niveau de la formation initiale, une convention opérationnelle spécifique est signée en lien avec l'Université de Lorraine.

Dans les plans de formations départementaux (1^{er} degré) de l'ensemble des départements de l'académie, ainsi qu'au niveau du plan académique de formation (PAF), le plurilinguisme et les échanges transfrontaliers seront une priorité ainsi que la poursuite du développement des formations transfrontalières et franco-allemandes.

Il est également proposé d'encourager l'augmentation du nombre des professeurs bénéficiant de **bourses du Goethe Institut** pour développer les compétences linguistiques et interculturelles des professeurs, en immersion dans le pays voisin.

Le recours **au programme MIRABEEL** (volet du programme européen de mobilités ERASMUS +) sera présenté aux établissements qui souhaitent encourager la formation de leurs professeurs tant sur le plan linguistique que sur le plan de la didactique de la langue ou de leur matière dans la langue étrangère.

3.2. Ressources pédagogiques

Jusqu'en 2023, des groupes de travail constitués de conseillers pédagogiques, de formateurs du second degré, des représentants de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE) et pilotés par les inspecteurs de l'Education Nationale (IEN) et Inspecteurs Pédagogiques Régionaux (IPR) organiseront les actions suivantes :

- recenser des ressources existantes
- les mettre à disposition des enseignants du Grand Est
- établir la structure d'un site dédié à l'enseignement de l'allemand

Les productions de supports pédagogiques numériques seront subventionnées par la Région. Ce travail sera mené par mutualisation à l'échelle de la Région académique.

Dans ce cadre, un travail sera engagé pour promouvoir et valoriser les ressources d'Educ'ARTE au collège, un serveur pour lequel la Région a contribué à la généralisation de l'abonnement auprès des lycées. La chaîne franco-allemande ARTE, propose de nombreuses vidéos, sur toutes les disciplines scolaires et notamment les langues.

3.3. Communauté éducative : intervenants germanophones auprès de collégiens

Dans la Meuse, un travail conjoint des partenaires sera mené avec, pour objectif d'ici 2023, de mettre en place **un projet d'accueil d'un jeune germanophone dans un collège meusien**. Ce travail devra croiser les enseignements linguistiques des établissements scolaires, les hébergements possibles et les jumelages existant entre les collectivités locales.

ARTICLE 4 : Encourager les mobilités interculturelles au sein de la Grande Région et dans les pays germanophones

4.1. Développer les échanges interculturels et les mobilités des élèves

Un travail d'accompagnement renforcé des établissements pour la mise en place d'échanges des élèves avec l'espace transfrontalier et franco-allemand, sera aussi engagé dans le cadre de la démarche Ruralité de l'académie de Nancy-Metz. L'objectif poursuivi est l'augmentation des appariements entre établissements au sein de l'espace transfrontalier et franco-allemand. La convention cadre a fixé l'objectif de 100% d'appariements des établissements du secondaire pour 2035.

Cela se traduira aussi par la modélisation des échanges individuels des élèves dans la Grande Région avec la création d'une **plate-forme numérique d'échanges individuels**, ayant pour objectif de permettre d'augmenter le nombre d'échanges individuels franco-germanophones du programme Schuman. Il s'agit d'un dispositif transfrontalier de mobilité individuelle, mis en œuvre par la Délégation Académique aux Relations Européennes Internationales et à la Coopération, ouvert à tous les élèves de collège ou de lycée qui ont choisi d'apprendre la langue allemande. Le programme d'échange entre l'académie de Nancy-Metz, les Länder de Rhénanie-Palatinat et de Sarre permet à des élèves de 4^e, de 3^e et de 2^{nde} de séjourner 2 semaines dans une famille et un établissement d'accueil. La réciprocité est obligatoire.

Cette plateforme pourrait ensuite être élargie pour l'ensemble des échanges individuels franco-germaniques des établissements de l'académie de Nancy-Metz.

Les objectifs de la convention opérationnelle d'ici 2023 sont d'élargir et augmenter le public concerné par les mobilités et les échanges franco-allemands et transfrontaliers et d'augmenter le nombre d'élèves participant à des mobilités et des échanges. **L'objectif d'ici 2023 est de passer de 40 à 45% d'établissements du secondaire de la Meuse jumelés à un établissement germanophone.**

La Région subventionnera les mobilités interculturelles des élèves après un appel à projets géré conjointement.

4.2. Augmenter les projets pluridisciplinaires des élèves par les échanges de pédagogues.

Pour augmenter le nombre de mobilités d'élèves, il convient d'accompagner les professeurs et la communauté éducative dans l'élaboration de projets pédagogiques pluridisciplinaires transfrontaliers, via **l'organisation de séminaires de contacts pour les professeurs** de part et d'autres de la frontière ainsi que le développement des partenariats entre établissements de l'académie et un établissement d'une zone germanophone. A cette fin, la création de sessions de rencontres et de formation à la création de projets interdisciplinaires transversaux sera encouragée.

4.3. Mener une stratégie interculturelle sur des projets spécifiques en matière d'Education Artistique et Culturelle (EAC), d'Education au Développement Durable (EDD) et de lutte contre les discriminations

Les partenaires considèrent que les domaines de l'EAC, de l'EDD et la lutte contre les discriminations sont propices à la mise en œuvre d'échanges et de pratiques interculturelles entre les élèves et les communautés éducatives transfrontalières.

A ce titre les partenaires souhaitent soutenir d'ici 2023 au sein du département de la Meuse le déploiement d'au moins deux projets franco-allemands et transfrontaliers qui pourront s'appuyer sur la force des **Territoires d'Education Artistique et Culturelle** pour mutualiser les efforts des partenaires.

Une place spécifique est réservée dans l'académie de Nancy-Metz à l'allemand ou aux langues régionales (francique rhénan, francique mosellan, francique luxembourgeois dits « platt », parlers vosgiens) avec différents types d'actions menées en partenariat avec des acteurs locaux, à différents niveaux de la scolarité. **Un appel à projets annuel géré conjointement par la Région Grand Est et l'académie de Nancy-Metz permettra de retenir et développer ces projets culturels, éducatifs et/ou artistiques.**

ARTICLE 5 : Mener un travail spécifique en direction de la voie professionnelle

Il est à noter que cet axe de travail est transverse. Il s'intègre à certaines actions déjà évoquées plus haut (fonds de soutien aux projets interculturels, formation, etc.). Certains projets sont ainsi déjà déclinés dans les actions ci-dessus. L'objectif : **développer les dispositifs d'apprentissage de l'allemand et des échanges dans la voie professionnelle.**

D'ici à 2023, l'objectif est de créer un parcours d'apprentissage de l'allemand et d'échanges interculturels professionnels dans la voie professionnelle, au sein d'un lycée meusien. Ce **parcours plurilingue transfrontalier** pourrait intégrer un ensemble de possibilités (modules de formation en allemand, séminaires interculturels, visites d'entreprises, mobilités individuelles et collectives, stages à l'étranger, etc.) et ce en lien avec les acteurs engagés sur ces sujets comme l'OFAJ, le Goethe-Institut de Nancy ou Pro Tandem.

Dans cette démarche, l'étude de la mise en place du dispositif « Azubi Bacpro » sera réalisée. Ce dispositif permet aux élèves et apprentis français et allemands d'obtenir, en plus du diplôme de leur pays d'origine, une attestation de compétences linguistiques, reconnue de l'autre côté de la frontière.

A ce titre, les fonds européens entendent compléter le développement des **mobilités collectives et individuelles** des élèves via les dispositifs tels que INTERREG CAMT et ERASMUS+ MELYPOLOR, permettant la réalisation de visites et stages à l'étranger. Dans ce cadre, les sorties culturelles transfrontalières accompagnant les sorties professionnelles pour les élèves de la voie professionnelle pourront être soutenues.

ARTICLE 6 : Information et promotion de la langue des voisins

6.1. Outils d'informations pour l'orientation des élèves

En matière d'orientation, les partenaires souhaitent la **diffusion d'outils de communication faisant la promotion du choix de l'allemand en 6^{ème} lors de l'orientation** en CM2 d'ici à 2023, par l'intermédiaire des espaces numériques de travail des établissements.

6.2. Promotion de la langue et de la culture des voisins à travers la journée franco-allemande

Les partenaires entendent profiter de la journée de l'amitié franco-allemande, le 22 janvier, chaque année, pour faire un temps de promotion fort, avec la mise en place dans **les services de restauration des collèges de repas allemands**. Cette action pourra se déployer dans les communes et les communautés de communes du département, les partenaires s'engagent à la faire connaître aux collectivités locales concernés.

6.3. Prix académique « Plurilinguisme et Transfrontalier » et valorisation des actions menées

Les partenaires engagent une campagne de communication annuelle sur ce sujet. Ils décident ensemble de créer **un prix académique « Plurilinguisme et Transfrontalier »** permettant de valoriser chaque année des projets remarquables.

ARTICLE 7 : Pilotage et mise en œuvre des conventions opérationnelles

7.1 La mise en œuvre de la convention opérationnelle

La mise en œuvre des conventions de développement des politiques éducatives plurilingues et transfrontalières est pilotée par l'académie de Nancy-Metz. Les modalités de mises en œuvre se traduiront par l'organisation de deux comités de pilotage annuels qui permettront de rendre compte de l'action menée et d'ajuster les financements, si nécessaire. Ils seront préparés en amont par des comités techniques.

7.2 Modalités de financement, de versement et de valorisation

L'engagement financier des partenaires est géré selon les modalités définies par chacun des partenaires. L'académie de Nancy-Metz et le Conseil départemental de la Meuse coordonneront par le biais de leur institution respective la mise en œuvre financière de la présente convention. La Région Grand Est versera quant à elle une dotation au GIP « Formation tout au long de la vie », qui assurera la gestion financière pour le rectorat de l'académie de Nancy-Metz qui pilotera la mise en œuvre. Une convention sera signée entre la Région Grand Est et le GIP.

- La Région Grand Est engage **46500 € (frais de gestion compris)** annuellement dans le département de la Meuse pour l'aide à la formation linguistique et interculturelle des enseignants, la prise en charge des visites culturelles des élèves de la voie professionnelle, l'aide à la mobilité des élèves du département lors de leurs sorties ou séjours interculturels et les frais de gestion liés à cette convention.

D'autre part, la Région Grand Est versera annuellement **500 €** pour financer le Prix Plurilinguisme et Transfrontalier et **3000 €** pour soutenir le développement des supports pédagogiques numériques, à l'échelle de l'académie.
En outre, la Région Grand Est engage pour l'ensemble des départements lorrains **50000 € (frais de gestion compris)** pour l'appel à projets pour le développement de l'allemand et des langues régionales en milieu scolaire et les frais de gestion liés à cette convention.

Concernant le montant par département :

La subvention sera versée au GIP « Formation tout au long de la vie » par appels de fonds réalisés par l'académie de Nancy-Metz et selon le calendrier suivant :

- 23 250 € au 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2021-2022 et après validation par le comité de pilotage du budget prévisionnel pour l'année scolaire 2021-2022
- 23 250 € au troisième trimestre de l'année scolaire 2021-2022 et après validation par le comité de pilotage du compte rendu d'exécution des crédits de l'année scolaire 2021-2022.

Le 1^{er} comité de pilotage qui sera concomitant à la signature de la convention permettra de présenter le budget de l'année 2021-2022.

Le 2^{ème} comité de pilotage présentera le compte rendu d'exécution des crédits de l'année scolaire 2021-2022 et le budget prévisionnel de l'année 2022-2023. La validation du budget prévisionnel de l'année scolaire 2022-2023 permettra de verser au 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2022-2023 le 1^{er} acompte de 23 250€ sur demande écrite de l'académie de Nancy-Metz.

- 23 250 € au troisième trimestre de l'année scolaire 2022-2023 et après validation par le comité de pilotage du compte rendu d'exécution des crédits de l'année scolaire 2022-2023.

Concernant les montants partagés et communs à l'ensemble des 4 départements lorrains

- 3000 € pour les outils pédagogiques
- 500 € pour le prix académique Plurilinguisme et Transfrontalier

Ces aides seront versées annuellement au 1^{er} trimestre de l'année scolaire et après validation par le comité de pilotage du budget prévisionnel.

- La Région Grand Est engage pour l'ensemble des départements lorrains **50000 € par an (frais de gestion compris)** pour un appel à projets géré conjointement par la Région Grand Est et l'académie de Nancy-Metz. Cet appel à projets permettra de retenir et développer des projets culturels, éducatifs et/ou artistiques en milieu scolaire. Une commission composée de représentants de la Région, de l'académie de Nancy-Metz et d'autres collectivités si nécessaire se réunira pour arrêter les projets retenus ainsi que les montants attribués à chaque opération. Le total des subventions accordées sera versé au GIP pour répartition aux bénéficiaires.

Un acompte de 20000€ sera versé au 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2021-2022, sur demande écrite de l'académie de Nancy-Metz, après validation par le comité de pilotage du budget prévisionnel pour l'année scolaire 2021-2022.

Le solde de la subvention, pour un montant maximum de 30000 € (frais de gestion compris), sera versé au 3^e trimestre de l'année scolaire 2021-2022 après validation par le comité de pilotage du compte rendu d'exécution des crédits de l'année scolaire 2021-2022.

Un nouvel appel à projets sera lancé pour l'année scolaire 2022-2023 selon les mêmes modalités financières.

- L'académie de Nancy-Metz y investit **74720 €** annuellement dans le département de la Meuse pour le financement des dispositifs approfondis, la formation des enseignants du premier degré, les frais de déplacement des enseignants en stages linguistiques et les frais de gestion liés à la convention.

En outre, l'académie de Nancy-Metz engage pour l'ensemble des départements lorrains **11500 €** annuellement pour la formation continue des enseignants du second degré, les frais de déplacements des formateurs participant au projet de mutualisation des ressources, une participation au prix Plurilinguisme et Transfrontalier et les frais de gestion liés à cette convention.

- Le Conseil Départemental de la Meuse s'engage à valoriser annuellement **22500 €** des dépenses qu'il consacre aux mobilités interculturelles des élèves, aux projets autour de la Journée de l'amitié franco-allemande, aux projets d'Education Artistique et Culturelle, à la communication ou pour sa participation au prix Plurilinguisme et Transfrontalier.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

A Nancy, le

M. Jean-Marc HUART
Recteur de l'académie de
Nancy-Metz
Recteur de la région
académique Grand-Est
Chancelier des universités

M. Claude LEONARD
Président du Conseil
départemental de la Meuse

M. Jean ROTTNER
Président de la Région
Grand Est

Collèges

COLLEGES PUBLICS - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACHAT DE FOURNITURES DESTINEES A LA REALISATION DE PETITS TRAVAUX DE MAINTENANCE PAR LES AGENTS DES COLLEGES -

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'attribution de subventions aux collèges publics départementaux pour l'achat de fournitures destinées à la réalisation de petits travaux de maintenance par les agents techniques territoriaux dans le cadre de la convention de fonctionnement annuelle des établissements,

Après en avoir délibéré,

Retient les opérations suivantes, au titre de la convention de fonctionnement annuelle et attribuée aux collèges les subventions plafonnées correspondantes, pour les acquisitions réalisées dans ce cadre depuis le 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 :

Collèges	Projets	Fonctionnement Coût des fournitures € TTC	Investissement Coût des fournitures € TTC
Val d'Ornois GONDRECOURT	Changement des luminaires (néons) par des LED		2 379.73 €
Les Avrils SAINT MIHIEL	Stock de télérupteurs Film de sécurité : sécurisation des vitres d'armoires Stock de BAES Remplacement de luminaires des couloirs et salles : éclairage LED	1 078.11 €	3 288.60 €
Jacques Prévert BAR LE DUC	Remplacement des néons par des LED		2 827.20 €
Emile Carles ANCERVILLE	Panneaux LED pour couloir	345.60 €	
Pierre et Marie Curie BOULIGNY	Pompe à eau pour la cuisine	387.23 €	
	TOTAUX	1 810.94 €	8 495.53 €

Les subventions proposées seront versées sur présentation de factures acquittées sur l'exercice budgétaire 2021 et ce, dans la limite des enveloppes individuelles votées.

Collèges

COLLEGES PUBLICS - DOTATION ANNUELLE D'EQUIPEMENT -

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à accorder des subventions aux collèges publics départementaux en vue de l'acquisition d'équipements au titre de l'année 2021,

Après en avoir délibéré,

Valide les opérations détaillées ci-dessous et accorde les subventions plafonnées présentées. Celles-ci seront versées sur présentation de factures acquittées lors de l'exercice budgétaire 2021 et ce, dans la limite des subventions votées.

Etablissements	Nature des équipements	SUBVENTIONS 2021
Louis de Broglie Ancemont	Casiers élèves	3 233,33 €
Emilie Carles Ancerville	Mallettes de secours pour mise en sûreté Rideaux occultants	3 744,53 €
Jacques Prévert Bar le Duc	Matériel de musique : table de mixage, micros, enceinte, pied) Corbeilles pour la cour Tableaux blancs émaillés Rideaux occultants Kits de géométrie	3 377,78 €
Poincaré Bar le Duc	Armoires vitrées pour rangement et mise en valeur des équipements des sciences	3 677,78 €
Theuriet Bar le Duc	Remplacement casiers élèves Remplacement extincteurs	3 222,22 €
Argonne Clermont en Argonne	Bancs, poubelles, pots de fleurs, coussins	2 733,33 €
Pierre et Marie Curie Boulogny	Equipement laboratoire de langues (poufs, table basse) Table de ping pong Bancs extérieurs	2 055,56 €
Les Tilleuls Commercy	Vitrines d'affichage Casiers	8 222,22 €
Jules Bastien Lepage Damvillers	Bancs	2 033,33 €

Etablissements	Nature des équipements	SUBVENTIONS 2021
Louise Michel Etain	Casiers visitables Rayonnage bibliothèque Pincettes ramasses déchets pour les élèves Tables ping pong Poubelles extérieures Distributeurs à savon pour les toilettes	4 521,42 €
Louis Pergaud Fresnes en Woëvre	Matériel pour salle d'exposition en arts plastiques Banquettes pour le foyer	3 088,89 €
Val d'Ornois Gondecourt le Château	Bancs extérieurs	1 222,22 €
Robert Aubry Ligny en Barrois	Racks à vélo Rack à trottinettes Table pique-nique Transats Table basse Fauteuils Tapis caoutchouc Poufs foyer	4 900,00 €
Jean d'Allamont Montmédy	Trépied, perche micro, double micro Blender, gaufrier, machine à café Matériel pour réaliser des pin's Jeux de société Machine à plastifier Microscope collègue Lampe enfichable élèves pour la paillasse en SVT Lampe blue led élèves pour la paillasse en SVT Kit défibrillateur Réfrigérateur pour insuline, poches de glace Portoirs en bois pour flacons Mortier 500 ml	2 566,67 €
Jean Moulin Revigny sur Ornain	Acquisition d'assises extérieures Poubelle extérieure	3 266,67 €
Les Avrils ST Mihiel	Fauteuils multifonction pour l'infirmerie Lit de camp + cloison de séparation infirmerie Casiers élèves Poufs Distributeurs solution hydroalcoolique Cadres	5 030,66 €

Etablissements	Nature des équipements	SUBVENTIONS 2021
Alfred Kastler Stenay	Rideaux à œillets	4 555,56 €
Emile du Châtelet Vaubécourt	Bancs Rideaux	1 977,78 €
Les Cuvelles Vaucouleurs	Grilles expo autoporteuses Séparation urinoirs + quincaillerie Stores rouleaux	4 305,14 €
Barrès Verdun	Rideaux et tringles Remplacement extincteurs	2 290,40 €
Buvignier Verdun	Rideaux	4 711,11 €
TOTAL		74 736,60 €

SDIS - CONTRIBUTION DEPARTEMENTALE COMPLEMENTAIRE 2021 -

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer la contribution départementale complémentaire 2021 au SDIS,

Monsieur Jean-Louis CANOVA ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

Décide de fixer la contribution départementale complémentaire 2021 au SDIS à 122 981,88 €.

Préservation de l'Eau

RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DE L'ORNAIN AU NIVEAU DE 3 PONTS DÉPARTEMENTAUX (MUSSEY, NEUVILLE ET RANCOURT)-VALIDATION DU PROJET TECHNIQUE -

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au projet de rétablissement de la continuité écologique de l'Ornain au niveau de 3 ponts départementaux (Mussey, Neuville et Rancourt),

Après en avoir délibéré,

Décide

- D'approuver la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage départementale, des travaux de rétablissement de la continuité écologique de l'Ornain au niveau de ces 3 ponts départementaux afin de répondre à l'obligation réglementaire en vigueur,
- D'arrêter le coût prévisionnel définitif des travaux à 1 507 500 € HT,
- D'arrêter le plan de financement prévisionnel suivant (80% d'aides publiques),

PONT	Mussey	Neuville	Rancourt	Total arrondi
Maître d'œuvre (phase de travaux)	11 975 €	42 900 €	36 370 €	92 500 €
Travaux	505 200 €	570 500 €	426 600 €	1 507 500 €
COÛT Total	517 175 €	613 400 €	462 970 €	1 600 000 €
Aide AESN	206 870 €	429 380 €	324 079 €	960 000 €
	40%	70%	70%	~60%
Aide Région	206 870 €	61 340 €	46 297 €	315 000 €
	40%	10%	10%	~20%
AIDES Total	413 740 €	490 721€	370 377 €	1 275 000 €
Reliquat Département	103 435 €	122 679 €	92 573 €	325 000 €

- D'autoriser le Président du Conseil départemental à déposer les demandes de financements auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de la Région Grand-Est,
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE THONNE-LA-LONG AUX TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE BERGE LE LONG DU RUISSEAU DIT « LA THONNE » EN AGGLOMERATION – RD189A -

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la participation financière de la commune de Thonne-la-Long aux travaux de confortement de berge le long du ruisseau dit « La Thonne » en agglomération (RD 198a) ;

Après en avoir délibéré,

- Arrête la participation financière de la commune de Thonne-la-Long au montant prévisionnel de 5 750 € HT ajusté selon les quantités réellement mises en œuvre et dans la limite de celles figurant au détail quantitatif estimatif joint en annexe 2 ;
- Approuve le projet ci-annexé de convention relative à des travaux de voirie sur la RD 189a du PR 0+840 au PR 0+880 avec la commune de Thonne-la-Long, ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant.



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération de Thonne-la-Long sur la RD 198a du PR 0+840 au PR 0+880

Entre d'une part,

La commune de Thonne-la-Long, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 27 mai 2021.

La présente convention a pour objet :

- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de Thonne-la-Long en matière de travaux réalisés sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LE DEPARTEMENT

Le Département de la Meuse va réaliser un confortement de berge le long du ruisseau dit « La Thonne » dans la traversée d'agglomération de Thonne-La-Long afin de stopper un phénomène d'érosion observé le long de la route départementale 198a et d'en assurer la stabilité, comprenant :

- *Installation de chantier ;*
- *Constat d'huissier ;*
- *Etudes préalables et document d'exécution ;*
- *Implantation des ouvrages et piquetage ;*
- *Repliement de chantier ;*
- *Dossier de récolement ;*
- *Dispositifs de mise à sec, maintien de la continuité hydraulique et barrage filtrant ;*
- *Dépose et repose des bordures bétons existantes y compris scellement béton ;*
- *Terrassement et reprofilage des berges sur toute hauteur pour mise en œuvre de la protection de berge ;*
- *Fourniture et mise en place de géotextile biodégradable "H2M5" 740 g/m2, largeur >2 m ou similaire ;*

- Fourniture et mise en œuvre de géotextile synthétique ;
- Fourniture et mise en œuvre d'enrochements pour protection de berges ;
- Réalisation de deux rigoles béton d'évacuation des eaux de ruissellement y compris ancrage dans les enrochements et protection anti-affouillement fond de lit ;
- Fourniture et mise en œuvre de fascine de saule ;
- Fourniture et mise en place de boutures de saules ;
- Plantation de rampant ;
- Béton auto compactant ;
- Enrobés à chaud.

Les plans du projet sont joints en annexe 1.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES :

2.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

2.2 Conditions de répartition

Il a été convenu la répartition suivante entre les collectivités, le Département prend en charge l'installation de chantier, les études préparatoires et la protection de la berge, la Commune assure le financement des aménagements relatifs à l'embellissement de l'emprise et la gestion supérieure des eaux pluviales et bordures de voirie.

2.3 Conditions techniques générales

Le projet doit respecter les prescriptions établies au CCTP du marché départemental de travaux (procédure n° 21-SCPB-18).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Travaux d'investissement

Le Département s'engage à financer les travaux énoncés à l'article 1.

Le montant estimé des travaux par le Département est de **20 995 € HT** (estimation prévisionnelle de l'appel public à concurrence du marché de travaux (procédure n° 21-SCPB-18)) :

- Installation de chantier ;
- Constat d'huissier ;
- Etudes préalables et document d'exécution ;
- Implantation des ouvrages et piquetage ;
- Repliement de chantier ;
- Dossier de récolement ;
- Dispositifs de mise à sec, maintien de la continuité hydraulique et barrage filtrant ;
- Terrassement et reprofilage des berges sur toute hauteur pour mise en œuvre de la protection de berge ;
- Fourniture et mise en place de géotextile biodégradable "H2M5" 740 g/m², largeur >2 m ou similaire ;
- Fourniture et mise en œuvre de géotextile synthétique ;
- Fourniture et mise en œuvre d'enrochements pour protection de berges ;
- Fourniture et mise en place de boutures de saule ;
- Fourniture et mise en œuvre de fascine de saule.

Travaux d'entretien

Au terme des délais de garantie stipulés à l'article 44 du CCAG Travaux, le Département assurera la réfection de l'ouvrage et de la route départementale qu'il supporte au sens le plus strict en application du règlement de voirie adopté le 2 mai 2002 par le Département de la Meuse.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Travaux d'investissement

La commune de Thonne-la-Long participera au financement des travaux pour un montant estimé à **5 750 € HT** (non assujéti à la TVA) dans la limite des quantités suivantes (cf. détail quantitatif estimatif en annexe 2) :

- *Prix 10.9 - Dépose et repose des bordures bétons existantes y compris scellement béton : 40 ml ;*
- *Prix 10.5 - Réalisation de deux rigoles béton d'évacuation des eaux de ruissellement y compris ancrage dans les enrochements et protection anti-affouillement fond de lit : 1 forfait ;*
- *Prix 10.8 - Plantation de rampant : 90 u ;*
- *Prix 10.10 - Béton auto compactant : 5 m³ ;*
- *Prix 10.11 - Enrobés à chaud : 40 m².*

Travaux d'entretien

Au terme des délais de garantie stipulés à l'article 44 du CCAG Travaux, la commune assurera l'entretien courant de l'ouvrage, l'entretien de la végétation, des bordures et des ouvrages d'évacuation des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

Le Département de la Meuse assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des travaux.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE THONNE-LA-LONG

Participation au financement :

La participation financière de la commune, qui résulte du programme défini ci-avant, est estimée au montant de **5 750,00 € H.T.** (non assujéti à la TVA) et ce, dans la limite des quantités données en article 4.

La commune de Thonne-la-Long s'acquittera de son engagement financier, par versement au Département après réalisation des travaux, obtention du constat contradictoire de réalisation des travaux déterminant les quantités réellement mises en œuvre, et présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués à l'article 4.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de Thonne-la-Long ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX

Dès lors que les travaux seront réalisés en totalité, la commune de Thonne-La-Long et l'A.D.A. de STENAY procéderont au récolement de l'ouvrage.

Un plan de récolement sera transmis par l'A.D.A. de STENAY à la commune de Thonne-La-Long.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de Thonne-La-Long prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de Thonne-La-Long ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A THONNE-LA-LONG, le

Le Maire

A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental



Buse Fe: 211.17
Diamètre 300

Rigole en béton

Bouturage de saule

Rue

Profil n°1

Protection de berge

Grande

Rigole en béton

Profil n°2

RD 198A

Profil n°3

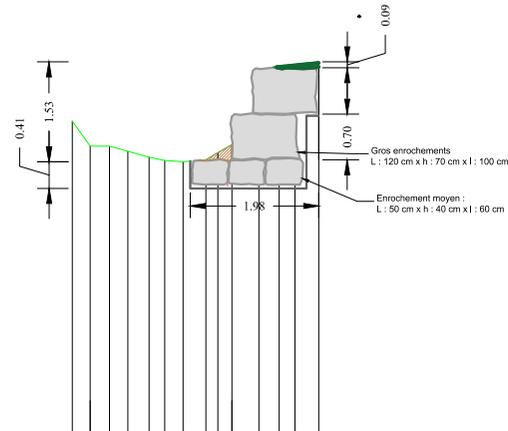
Buse Fe: 211.40
Diamètre 300

Buse Fe: 211.43
Diamètre 200



Profil n° 2

Echelle en X : 1/100
 Echelle en Y : 1/50

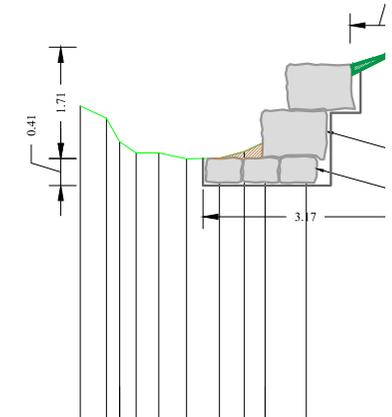


PC : 207.00 m

Numéros des points TN	1	5	9	14
Altitudes TN	21275	21223	21130	21289
Distances cumulées TN	0,000	1,058	2,290	3,807
Distances partielles TN		1,180	1,064	1,558
Pentes et rampes TN		0,000	0,000	0,000
Altitudes Projet	21265		21262	
Distances cumulées Projet	0,000	5,199	6,085	
Distances partielles Projet		5,199	886	
Alignements et courbes				

Profil n° 1

Echelle en X : 1/100
 Echelle en Y : 1/50



PC : 207.00 m

Numéros des points TN	1	5	9	
Altitudes TN	21130	21108	21110	
Distances cumulées TN	0,000	1,211	2,528	
Distances partielles TN		1,211	1,322	
Pentes et rampes TN				RAMPE L = 1,570 m P = 0,50 m/l
Altitudes Projet	21125		21125	
Distances cumulées Projet	0,000	5,248		
Distances partielles Projet		5,248	284	
Alignements et courbes				DROITE L = 1,570 m

Département de la Meuse

Travaux de confortement de berge de la Thonne à Thonne la Long

Dossier de consultation des entreprises

Détail Quantitatif Estimatif

Numéro du prix	Désignation de l'opération	Unité	Prix HT unitaire	Quantité	Montant HT
1	INSTALLATION DE CHANTIER				
1.1	Installation de chantier	f		1,00	0,00 €
1.2	Constat d'huissier	f		1,00	0,00 €
1.3	Etudes préalables et document d'exécution	f		1,00	0,00 €
1.4	Implantation des ouvrages et piquetage	f		1,00	0,00 €
1.5	Repliement de chantier	f		1,00	0,00 €
1.6	Dossier de récolement	f		1,00	0,00 €
	Total 1 : Installation de chantier				0,00 €
2	TRAVAUX PREPARATOIRES				
2.1	Dispositifs de mise à sec, maintien de la continuité hydraulique et barrage filtrant	f		1,00	0,00 €
	Total 2 : Travaux préparatoires				0,00 €
10	PROTECTION ET VEGETALISATION DES BERGES				
10.1	Terrassement et reprofilage des berges sur toute hauteur pour mise en œuvre de la protection de berge	ml		45,00	0,00 €
10.2	Fourniture et mise en place de géotextile biodégradable "H2M5" 740 g/m2, largeur >2 m ou similaire	m²		45,00	0,00 €
10.3	Fourniture et mise en œuvre de géotextile synthétique	m²		135,00	0,00 €
10.4	Fourniture et mise en œuvre d'enrochements pour protection de berges	m³		92,00	0,00 €
10.5	Réalisation des deux rigoles béton d'évacuation des eaux de ruissellement y compris ancrage dans les enrochements et protection anti affouillement fond de lit	ft		1,00	0,00 €
10.6	Fourniture et mise en œuvre de fascine de saule	ml		3,00	0,00 €
10.7	Fourniture et mise en place de boutures de saules	u		10,00	0,00 €
10.8	Plantation de rampant, 2u/m²	u		90,00	0,00 €
10.9	Dépose et repose des bordures bétons existantes y compris scellement béton	ml		40,00	0,00 €
10.10	Béton autocompactant	m3		5,00	0,00 €
10.11	Enrobés à chaud	m²		40,00	0,00 €
	Total 10 : Protection et végétalisation des berges				0,00 €
	SYNTHESE				
	1. Installation de chantier				0,00 €
	2. Travaux préparatoires				0,00 €
	10. Protection et végétalisation des berges				0,00 €
			Total HT		0,00 €
			TVA 20 %		0,00 €
			Total TTC		0,00 €

XXX prestations à la charge financière de la commune

**BAUX ET CONVENTIONS CONCLUS SUR LE DOMAINE BATI - BILAN DES ANNEES
2019 ET 2020 -**

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à donner communication à la Commission permanente du bilan des baux conclus au cours des années 2019 et 2020.

Après en avoir délibéré,

Donne acte au Président du Conseil départemental de sa communication.

MAISON DE L'EMPLOI - PARTENARIAT 2021 AVEC LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE -

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à la formalisation du partenariat tripartite entre la Maison de l'Emploi, les Départements de la Haute Marne et de la Meuse dans le cadre du projet CIGEO, pour l'année 2021,

Monsieur Sylvain DENOYELLE ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°2 à la convention passée entre le Département de la Haute Marne, la Maison de l'Emploi meusienne et le Département de la Meuse ainsi que toute autre pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LE CO-FINANCEMENT DE
L'INFRASTRUCTURE DE DONNEES REGIONALE 'DATAGRANDEST' -**

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à et tendant à poursuivre notre engagement vis-à-vis du financement des services complémentaires proposés par l'Infrastructure de Données Géographiques « DataGrandEst »,

Après en avoir délibéré,

Décide

- D'approuver les termes de la charte « DataGrandEst » qui précise, outre les objectifs, les principes, la gouvernance et les services offerts dans le cadre de DataGrandEst, les engagements de l'État, de la Région Grand Est et des signataires de la présente charte ;
- D'approuver les termes de la convention de co-financement « DataGrandEst » présentant notamment l'évolution de l'infrastructure de données et des services complémentaires mis ou à mettre en œuvre pour la période 2021-2027
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention
- D'individualiser les crédits correspondants inscrits au budget 2021 sur l'AE Cofinancement infrastructure données régionales DataGrandEst pour un montant de 63 000 €

**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ACTEURS MEMORIELS - SECONDE
REPARTITION -**

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à attribuer au Comité de la Voie Sacrée et de la Liberté une subvention de fonctionnement pour ses animations mémorielles au titre de l'année 2021, et dans le cadre de la politique de « soutien aux acteurs mémoriels » votée le 18 juin 2020,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'octroyer au Comité de la Voie Sacrée et de la Voie de la Liberté une subvention de 4 000 € au titre de l'année 2021, selon les modalités fixées par la convention.
- Déclare que cette subvention sera proratisée au taux de 21,05 % des dépenses subventionnables plafonnées à 19 000 € TTC.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante.

Valorisation des sites de Mémoire

COTISATION ANNUELLE 2021 ASSOCIATION PAYSAGES ET SITES DE MEMOIRE DE LA GRANDE GUERRE -

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen concernant le versement de la cotisation annuelle 2021 à l'Association Paysages et Sites de Mémoire de la Grande Guerre,

Monsieur Claude LEONARD ne participant pas au vote,

Après en avoir délibéré,

Autorise le versement de la cotisation annuelle statutaire à l'Association Paysages et Sites de Mémoire de la Grande Guerre de 100 € pour 2021.

Valorisation des sites de Mémoire

GRILLE TARIFAIRE POUR ACTIVITES DU PROGRAMME SOCLE HISTOIRE 2021 -

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen concernant la mise en place d'une grille tarifaire pour la Route des Hommes prévue les 28 et 29 août 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide de la mise en place de la grille tarifaire suivante :

- **Forfait pour 100 km : 15 €**, supplément de 3 € pour inscription tardive
- **Forfait pour 50km et 30 km : 10 €**, supplément de 2 € pour inscription tardive
- **Forfait pour 10km et 3km : 5 €**, supplément de 1 € pour inscription tardive

Ces tarifs s'entendent par personne.

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2021 CENTRE MONDIAL DE LA PAIX -

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à attribuer au Centre Mondial de la Paix une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2021,

Après en avoir délibéré,

- Décide de verser au Centre Mondial de la Paix un acompte de 72 500 €, dans le cadre d'une subvention annuelle de fonctionnement pour 2021, dont le montant final sera fixé, par notre assemblée, après réception des éléments comptables de l'exercice 2020.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante.

**ACQUISITION DU TERRAIN D'ASSIETTE DU MEMORIAL DE LA BATAILLE DE
VERDUN A FLEURY-DEVANT-DOUAUMONT -**

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'acquisition de la parcelle AB 97 au lieudit "Bois de Fleury" d'une superficie de 1 ha 53 a 60 ca à Fleury-devant-Douaumont servant de terrain d'assiette du mémorial de la bataille de Verdun

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'acte d'achat de cette parcelle pour un montant total de 7 773.24 € ainsi que tous les documents s'y rapportant.

VENTE D'UN LOT DE FERRAILLE -

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la mise en vente d'un lot de ferraille appartenant au Département

Après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les actes se rapportant à la cession d'un lot de ferraille, mis à prix à 100 €, vendu 10 605 € à M. D. D.- Société D. F. SARL - 55300 CHAUVONCOURT.

**PROTOCOLE D'ACCORD 2021-2023 EN FAVEUR DE L'AMELIORATION DU
POUVOIR D'ACHAT, DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES AGENTS
DEPARTEMENTAUX ET DU DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES -**

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

VU le rapport soumis à son examen tendant à la passation d'un protocole d'accord avec les organisations syndicales, relatif à l'amélioration du pouvoir d'achat, des conditions de travail des agents départementaux et du développement des ressources humaines sur la période 2021-2023,

VU l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 11 mai 2021,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer avec les organisations syndicales représentant le personnel, le protocole d'accord 2021-2023 en faveur de l'amélioration du pouvoir d'achat, des conditions de travail des agents départementaux et du développement des ressources humaines, présenté en annexe.

PROTOCOLE D'ACCORD 2021-2023

EN FAVEUR DE
L'AMÉLIORATION DU
POUVOIR D'ACHAT, DES
CONDITIONS DE TRAVAIL
DES AGENTS
DEPARTEMENTAUX ET DU
DEVELOPPEMENT DES
RESSOURCES HUMAINES

DEPARTEMENT DE LA MEUSE



Entre :

Le Département de la Meuse représenté par

Monsieur Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

Agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 27 mai 2021,

Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

Et les représentants des organisations syndicales

Siégeant au sein des instances consultatives du Conseil départemental

- Madame Yzaline GAUDARÉ, secrétaire de la section C.F.D.T. du Conseil départemental,
- Monsieur Frédéric VELSCH, secrétaire de la section C.G.T. du Conseil départemental,

Ci-après dénommés « Les Organisations syndicales »

D'autre part ;

Il a été conclu le présent accord.

1. PREAMBULE

1.1. Le contexte

Les deux protocoles précédents ont été fortement marqués par les changements induits par les lois de décentralisation puis par la réforme territoriale, impliquant de fait une évolution de nos dispositifs de gestion des ressources humaines, de nos modes de management et de réorganisation de nos services tout en s'inscrivant dans une gestion budgétaire exigeante en termes d'optimisation des moyens et de mutualisation des ressources.

Les efforts consentis par la collectivité depuis plusieurs années et les contraintes inhérentes au Pacte de Cahors depuis 2019, ont permis de contenir les dépenses de personnel à travers l'optimisation de son organisation, et des principes de gestion économes s'agissant par exemple des crédits consacrés à la rémunération, la formation ou encore la protection sociale, ce qui n'est pas sans conséquence aujourd'hui sur l'attractivité de la collectivité.

En effet, comme démontré depuis plusieurs années, notre positionnement par rapport à la strate des départements de moins de 250 000 hab. en matière de dépenses de personnel, révèle entre autre, un niveau de rémunération en deçà des référentiels d'autres collectivités ce qui impacte directement nos capacités à recruter ou à fidéliser certains de nos collaborateurs, avec des effets induits tant sur le niveau de service dans un contexte d'effectifs souvent à flux tendus que sur le climat social de la collectivité.

Outre la nécessité d'agir en faveur du pouvoir d'achat des agents départementaux, la gestion des ressources humaines est également impactée par les évolutions législatives et réglementaires issues de la **loi de transformation de la Fonction publique du 6 août 2019** qui introduit de nombreux changements pour la fonction publique territoriale, puisque concernée par 65 des 95 articles de la loi.

Cette loi structurée autour de 5 axes, fait écho aux thématiques de travail proposées dans le présent protocole et aux principes de concertation renforcée avec nos organisations syndicales :

- Transformer et simplifier la gestion des ressources humaines
- Simplifier le cadre de gestion des agents publics

- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics
- Renforcer l'égalité professionnelle
- Promouvoir un dialogue social plus stratégique et efficace dans le respect des garanties des agents publics

Ainsi, les nombreuses dispositions de cette loi qui vont orienter fortement les priorités en matière de politique RH d'ici à 2023, ne doivent pas être appréhendées comme une contrainte supplémentaire mais comme l'opportunité de poursuivre et développer nos actions en faveur de la qualité de vie au travail, du développement des compétences et de la formalisation d'une politique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour une collectivité plus attractive et plus réactive.

Enfin, les **résultats du diagnostic sur les risques psychosociaux conduit par l'Université de Lorraine** en 2019-2020, constituera également une base de travail importante dans la mise en œuvre de ce protocole avec la proposition d'un plan d'action concourant lui aussi à l'amélioration des conditions de travail dans un contexte de transformation permanent de nos cadres d'intervention.

Ce nouveau protocole nous garantit donc, à travers une démarche de co-construction entre l'administration et les organisations syndicales, la réussite et l'acceptation par tous, des différents projets à conduire. Il doit également permettre de donner des repères à la nouvelle Assemblée départementale sur les priorités à conduire en matière de gestion et de développement des ressources humaines dans un cadre de négociation et de calendrier partagés.

1.2. Principes

La volonté affichée des organisations syndicales et du Président du Conseil départemental et par délégation, du 1er Vice-Président chargé des instances consultatives, de s'engager à nouveau dans ces principes de négociation et de travail de co-construction, s'inscrit complètement dans le cadre posé par l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique.

En effet, cette ordonnance qui vise à promouvoir un dialogue social de qualité au niveau national comme au niveau local, donne de nouveaux outils aux acteurs concernés pour trouver les solutions collectives les plus adaptées au contexte de notre collectivité.

Ainsi, en référence aux deux premiers protocoles d'accord conclus entre le Département et les organisations syndicales et après une période de latence, les parties ont souhaité à nouveau pouvoir inscrire leurs engagements pluriannuels dans un document cadre reposant sur les principes suivants :

- Contractualiser sur une période de 3 ans, les actions à mener en faveur des agents entre les organisations syndicales et la collectivité
- Privilégier la transparence des actions menées en faveur des agents tout en garantissant pour la collectivité une meilleure prévision budgétaire à travers la priorisation des actions
- Faciliter la mise en œuvre des projets RH de l'administration, dans le respect des positions des organisations syndicales, par des engagements réciproques
- Etablir des modalités de travail qui s'inscrivent dans un équilibre à trouver entre le calendrier imposé par les dispositions de la loi TFP et les priorités constatées conjointement par l'administration et les organisations syndicales

Le présent protocole constituera la feuille de route des réflexions à partager et des actions à engager pour les 3 prochaines années. Des ajustements pourront être apportés pour tenir compte des orientations fixées par la nouvelle assemblée et du projet d'administration en découlant.

Ce document cadre, signé par chacune des parties, fixe un certain nombre d'engagements en termes d'actions à mettre en œuvre. La signature de ce document engage chacune des parties à ce que la négociation puisse s'accomplir dans des conditions de loyauté et de confiance mutuelle.

1.3. Objectifs

Le protocole 2021-2023 entend poursuivre le développement de la politique des Ressources Humaines dans un contexte réglementaire rythmé par la mise en œuvre de la loi de Transformation de la Fonction Publique dont certaines dispositions sont reprises au titre des actions du protocole, permettant ainsi de travailler collectivement à leurs conditions de mise en œuvre.

Au regard des constats partagés entre l'administration et les organisations syndicales, le présent protocole vise à poursuivre le développement de la politique RH et concentrer l'effort financier autour de quatre priorités :

- Améliorer la politique indemnitaire et d'action sociale de la collectivité permettant l'amélioration du pouvoir d'achat des agents départementaux et à

terme, apportant de nouveaux leviers à la politique de recrutement de la collectivité

- Anticiper et organiser la mise en œuvre des dispositions relatives à la protection sociale complémentaire des agents au plus près de leurs besoins, dans un cadre budgétaire maîtrisé
- Améliorer les conditions de travail des agents et notamment prévenir les situations d'usure professionnelle et mieux identifier les facteurs de risques
- Favoriser l'évolution et la transmission des compétences en optimisant le recours aux dispositifs d'accompagnement des parcours professionnels des agents et asseoir la politique de GPEC afin de garantir le maintien et le développement des compétences au sein des services

Les crédits supplémentaires en faveur du développement des ressources humaines et de l'amélioration des conditions de travail des agents départementaux sont fixés, sur la période 2021-2023, à 2,2 M€ tels que détaillés en annexe 1. **Un temps de travail spécifique entre les organisations syndicales et l'administration, sera organisé en amont de la période de préparation budgétaire** de façon à définir les priorités sur chaque exercice budgétaire et être ainsi intégrées dans les propositions de la DRH pour les BP 2022, 2023 et le cas échéant, 2024.

1.4. Conditions de réussite

Le contexte budgétaire et financier dans lequel s'inscrit ce protocole nécessite que les mesures nouvelles qui y sont prévues, soient réalisées dans l'optique de rendre les dispositifs RH plus efficaces du point de vue de la gestion et visant à l'amélioration constante de l'organisation et du fonctionnement des services.

Chacune des parties au présent protocole prend l'engagement de créer les conditions favorables à la réalisation des actions et projets inscrits à ce protocole notamment en termes de calendrier et d'information à partager avec l'ensemble des agents départementaux, dans le respect du cadre législatif ou réglementaire qui s'impose à la collectivité, tout en prenant en compte les changements à conduire tant en raison des besoins du service public qu'en raison des évolutions de modernisation de la gestion des ressources humaines ou de la transformation de nos cadres d'intervention.

Dans ce cadre, les parties signataires au présent accord ont conclu les dispositions décrites dans la partie 2 du document, **après avis du Comité technique réuni le 11 mai 2021 et délibération de la Commission Permanente réunie les 27 et 28 mai 2021.**

2. PRINCIPALES DISPOSITIONS PREVUES AU PROTOCOLE 2021-2023

Les parties conviennent de poursuivre entre 2021 et 2023, des objectifs d'amélioration du régime indemnitaire, de l'action sociale, des conditions de travail des agents départementaux ou encore de l'accompagnement de leurs parcours professionnels, sur la base notamment des priorités définies à l'article 1.3.

D'autres mesures sont également prévues au présent protocole, déclinées ci-après dans une présentation thématique.

Le Conseil départemental s'engage à y consacrer des moyens financiers nouveaux, dont le détail figure en **annexe 1** pour chacune des années de mise en œuvre du présent protocole.

2.1. Revalorisation du régime indemnitaire

2.1.1. Rappel du contexte

Par délibération en date du 11 juillet 2019, l'Assemblée départementale a validé l'instauration à compter du 1er octobre 2019, du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), pour les cadres d'emplois qui étaient éligibles puis étendu à tous les cadres d'emploi à la suite du décret n° 2020-182 du 27 février 2020, par délibération en date du 28 mai 2020.

Le RIFSEEP, qui peut être versé aussi bien aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, qu'aux agents contractuels remplissant les conditions, est composé de deux parties :

- **l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- **le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le passage au RIFSEEP s'est fait à moyens constants à l'exception de quelques ajustements pour les cadres d'emplois impactés par des évolutions statutaires importantes, impliquant une modification de l'architecture de certains cadres d'emplois ou encore un changement de catégorie hiérarchique.

Il a donc été acté la transposition du système actuel au plus près des principes prévus par le RIFSEEP, en privilégiant au maximum la stabilité des règles de gestion internes, pour une meilleure lisibilité par les agents départementaux à savoir :

- Un régime indemnitaire mensuel tenant compte du groupe fonction (niveau de responsabilité) et du grade, auquel s'ajoute un montant additionnel lié aux sujétions/fonctions exercées à titre individuel. Ce montant mensuel constitue la partie la plus importante de l'IFSE
- Une prime de fin d'année (PFA) versée en une fois au mois de décembre, dont le montant individuel varie en fonction du niveau de responsabilité exercé et de l'expérience professionnelle de l'agent. Cette prime de fin d'année est une composante de l'IFSE permettant de valoriser l'expérience professionnelle
- Une prime sur objectifs (PO) versée annuellement. Cette prime compose le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui constitue la part variable du RIFSEEP et n'est pas reconductible automatiquement chaque année. En effet, son montant évolue selon les résultats professionnels constatés et le niveau d'atteinte des objectifs annuels retenu par l'évaluateur lors de l'entretien d'évaluation.

Les parties conviennent donc d'engager la réflexion et les négociations sur l'évolution du régime indemnitaire et de ses différentes composantes, en s'appuyant sur la structuration actuelle, à savoir :

- L'IFSE s'appuyant sur les niveaux de responsabilités issus de la cotation des métiers, sur la prime de fin d'année et les sujétions exercées à titre individuel ou dévolues à certains postes
- Maintien du CIA en s'appuyant sur la prime sur objectifs
- Maintien d'un dispositif de prise en compte de l'absentéisme dont les mécanismes pourront être révisés
- Maintien d'un lien avec la tenue du poste et l'expérience de l'agent (à travers la PFA et la PO)

2.1.2. Les objectifs poursuivis

- ✓ Augmenter le niveau global du régime indemnitaire en tenant compte d'une concurrence de plus en plus prégnante entre collectivités mais également sur certains métiers, avec le secteur privé et s'inscrivant néanmoins dans un contexte budgétaire contraint
- ✓ Tendre à travers ces propositions, à réduire les écarts constatés entre filières conformément à l'esprit du RIFSEEP et dans le respect des statuts particuliers, du niveau de qualification attendu et des échelles de rémunération
- ✓ Consolider la mise en œuvre des modulations existantes sur un système reconnu comme objectif, transparent, équitable et motivant et qui garantit la maîtrise budgétaire des dispositifs proposés

2.1.3. Les travaux à conduire

- Proposer différents scénarii permettant d'augmenter le régime indemnitaire, qui tiennent compte dans les priorités de mise en œuvre, à la fois des capacités financières de la collectivité (progressivité possible dans la mise en œuvre) et du contexte de recrutement concurrentiel
- Réexaminer les différentes composantes du régime indemnitaire (IFSE mensuel, PFA et PO) et les règles de gestion associées et proposer des ajustements en s'appuyant sur un système objectif, transparent et équitable et s'inscrivant dans les principes posés par le cadre réglementaire inhérent au RIFSEEP tels que rappelés ci-dessus
- Analyser la faisabilité d'une modulation de la prime de fin d'année par une prise en compte différente des absences

Une enveloppe supplémentaire de + 1.2 M€ sera consacrée à la revalorisation du régime indemnitaire sur la période 2022-2023.

2.2. Gestion de la carrière

2.2.1. Réexamen de la cotation des métiers

La révision de la cotation des métiers ne peut s'inscrire que dans la limite de ce que permet le cadre réglementaire du RIFSEEP qui impose un regroupement des métiers en « groupes fonction » et en tenant compte d'une structuration des effectifs qui s'appuie sur les besoins de la collectivité pour répondre à ses missions.

2.2.1.1. Les objectifs poursuivis

- ✓ La cotation des métiers (ou groupe de fonctions) est la colonne vertébrale du régime indemnitaire dans un format actuellement plus souple que ce que prévoit le RIFSEEP.
- ✓ Le système de cotation doit rester transparent pour permettre aux agents d'identifier l'espace professionnel et statutaire au sein duquel ils évoluent.
- ✓ Le système de cotation doit rester cohérent avec les exigences des statuts particuliers et dans un équilibre entre les différentes échelles de rémunération

2.2.1.2. Les travaux à conduire

- Un réexamen de la cotation telle que mise en œuvre actuellement se fera donc concomitamment à la réflexion qui s'engage sur le régime indemnitaire
- Faire un point annuel sur la révision des fiches de fonction et leur impact sur la cotation.

2.2.2. Amélioration de la situation des agents contractuels

2.2.2.1. Les objectifs poursuivis

L'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, initiée par la loi 2005-843 du 26 juillet 2005 avec l'introduction du droit au CDI, complétée ensuite par la loi 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, est aujourd'hui renforcée par la loi de Transformation de la Fonction publique du 6 août 2019 avec des garanties apportées en matière de recrutement, de rémunération, de mobilité (portabilité du CDI) ou encore de formation..

La collectivité s'était déjà engagée dans la voie de l'amélioration des conditions de recrutement des agents contractuels à travers une systématisation de la reprise d'ancienneté à l'embauche ou de l'évolution régulière de la rémunération en fonction de l'ancienneté acquise. Elle a donc saisi l'opportunité de la LTFP pour entériner un

certain nombre de dispositifs en faveur des agents contractuels, mis en œuvre dès le début de l'année 2021.

2.2.2.2. Les travaux à conduire ou à conforter

- Poursuite de la titularisation sans concours pour les postes de niveau de responsabilité 1 à 3, ouverts au recrutement sans concours tel que prévu dans la grille de cotation des métiers,
- Recrutement sur un grade tenant compte du niveau de diplôme et sur un indice qui tient compte de la reprise de services antérieurs,
- Formalisation d'un cadre de gestion des agents contractuels sur postes permanents de niveau 4 et +, permettant d'étendre l'accès aux contrats dits « de 3 ans » (article 3.3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) aux agents de Catégorie B et C et précisant les modalités d'évolution de carrière, de rémunération, de passage en CDI (dispositif effectif dès le passage en CP du 22/04/2021)
- Mise en place de la prime de précarité le 1er janvier 2021
- Extension des concours sur titre sur la filière sociale et médico-sociale
- Obligation de formation pour les contrats supérieurs à 1 an, dont les agents sont recrutés sur la base de l'article 3.3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
- Confirmation pour les agents contractuels recrutés sur poste permanent, de l'accès aux mêmes dispositifs de formation que les agents titulaires (perfectionnement, préparation concours, bilans de compétence, VAE, congé de formation professionnelle)

2.3. Recrutement

L'une des innovations de la LTFP consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des Lignes Directrices de Gestion (LDG) qui visent à déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEC. Cette démarche doit permettre de formaliser la politique RH de la collectivité, d'identifier les orientations et actions prioritaires en matière de recrutement, de développement des compétences, d'accompagnement des transitions professionnelles ou d'égalité professionnelle.

Les LDG sont soumises à l'avis du Comité Technique. Elles seront donc élaborées en étroite collaboration avec les organisations syndicales. Leurs finalités coïncident avec les actions priorisées dans le présent protocole, en matière de recrutement mais également de formation ou encore de gestion des compétences. Les travaux conduits dans ce cadre viendront donc alimenter cette réflexion plus globale sur la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

2.3.1. Les objectifs poursuivis

- ✓ Valoriser les atouts et les valeurs de la collectivité auprès des futurs collaborateurs grâce au développement de la « marque employeur »
- ✓ Travailler à l'attractivité de la collectivité à travers l'évolution des outils de recrutement et la communication autour de nos métiers
- ✓ Poursuivre la politique d'insertion en faveur des jeunes et des travailleurs handicapés

2.3.2. Les travaux à conduire

- Développer, en lien avec la DirCan, la marque employeur de la collectivité.
- Proposer un dispositif d'intégration à généraliser avec un accompagnement à renforcer pour les travailleurs handicapés.
- Former les managers aux différents schémas d'intégration en fonction du profil des agents (ex. des jeunes générations, des télétravailleurs)
- Communiquer mieux sur le cadre général de la procédure de recrutement pour favoriser davantage la transparence et l'égalité de traitement
- Proposer un programme d'actions favorisant le renforcement du recrutement des jeunes et des personnes handicapés à travers notamment l'apprentissage ou la signature d'une nouvelle convention avec le FIPHFP par exemple
- Programme d'actions à mettre en place, contribuant à renforcer l'attractivité des postes proposés par la collectivité en priorisant les métiers pénuriques
- Généraliser les tests lors des recrutements, pour requestionner le cœur de métier.

2.4. Mise en œuvre de la formation

2.4.1. Les objectifs poursuivis

- ✓ Anticiper davantage les besoins en formation obligatoires
- ✓ Favoriser l'accès à la formation pour tous les agents
- ✓ Diversifier l'offre de formation pour permettre de répondre au plus grand nombre de projets de formation

2.4.2. Les travaux à conduire

- Diversifier les modalités de formation et notamment la formation à distance tant par l'accompagnement des agents que par les outils et conditions matérielles
- Développer les outils de suivi et de planification des formations obligatoires

- Maintenir un niveau de budget annuel qui permet de répondre à des demandes hors formation CNFPT. Le Conseil départemental s'engage donc à sanctuariser au minimum sur la durée du protocole, le niveau budgétaire atteint en 2021, à savoir 190 000 €, en plus de la cotisation au CNFPT

2.5. Gestion des compétences

2.5.1. Les objectifs poursuivis

- ✓ Accompagner les projets et les transitions professionnels
- ✓ Redonner des perspectives dans les déroulements de carrière
- ✓ Consolider la démarche de GPEC tant sur le plan des effectifs que sur le plan des compétences
- ✓ Prendre davantage en compte dans le plan de carrière, les acquis professionnels des agents et les qualifications particulières
- ✓ Anticiper davantage les situations d'usure professionnelle

2.5.2. Les travaux à conduire

- Déterminer les conditions de mise en œuvre d'un entretien de milieu de carrière suivi d'une proposition d'outils d'accompagnement les plus adaptés
- Favoriser un tuilage sur les postes « à risque » grâce à l'activation d'un poste budgétaire dans chacune des 3 catégories hiérarchiques,
- Recenser les postes dits à risques sur lesquels le tuilage sera priorisé et ce, dans la limite des capacités de recrutement de la collectivité (délais de mutation, de détachement...) et sous réserve que le départ formel de l'agent en retraite ne soit pas trop éloigné de la date de départ effective de façon à ne pas concentrer le bénéficiaire du tuilage sur un seul poste,
- Communiquer sur les dispositifs existants en matière d'accompagnement et de reclassement et notamment le chargé d'accompagnement des parcours, la PPR, le CPF, le bilan de compétences, etc
- Décliner le Rapport Social Unique (RSU), établi chaque année au titre de l'année civile écoulée et servant à l'élaboration des Lignes Directrices de gestion
- Construire la Base de Données Sociales dématérialisée, accessible aux membres du Comité technique/Comité Social territorial pour faciliter l'exercice de leur mandat

Le coût des actions nouvelles à engager au titre de la gestion des carrières, du recrutement, de la formation et de la gestion des compétences, représente une enveloppe de crédits supplémentaires de 170 000 € sur la période 2022-2023.

2.6. Action sociale en faveur du personnel

2.6.1. Rappel du contexte

Comme stipulé par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983, « L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. »

Par ailleurs, l'ordonnance du 17 février 2021 prise sur le fondement de la loi du 9 août 2019 de TFP, oblige les employeurs publics à financer 50% minimum du coût de la complémentaire santé des agents publics d'ici le 1^{er} janvier 2026, comme c'est déjà le cas dans le secteur privé. L'employeur devra également participer aux contrats de prévoyance qui couvre par le biais de la garantie maintien de salaire, les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

2.6.2. Les objectifs poursuivis

Les actions retenues dans le protocole visent à contribuer à l'amélioration du pouvoir d'achat des agents départementaux et de leurs conditions de travail à travers :

- ✓ La revalorisation de certaines prestations,
- ✓ Le renforcement de l'accompagnement social par l'activation de dispositifs complémentaires aux interventions de l'assistante sociale du personnel,
- ✓ Le bénéfice dans les meilleurs délais, d'une couverture indispensable en matière de prévoyance à l'ensemble des agents départementaux partant du constat que de nombreux agents départementaux ne sont toujours pas couverts pour le risque lié à la perte de salaire et ce, dans un contexte économique où les situations interruptives sont parfois lourdes de conséquences.

Sur ce dernier point, les parties conviennent donc de pouvoir anticiper l'échéance fixée par le cadre réglementaire au 1^{er} janvier 2025 afin de proposer un dispositif de prévoyance pour tous les agents, dès le courant de l'année 2022.

2.6.3. Les travaux à conduire concernant les prestations sociales

- Maintien des manifestations et prestations sociales existantes notamment celles ne s'inscrivant pas dans un cadre réglementaire (arbre de Noël, chèques cadeaux de Noël, primes médailles) ainsi que le soutien financier à l'Amicale du personnel
- Revalorisation de la valeur faciale des titres restaurant de 2 € à compter du 1er février 2021
- Etudier la faisabilité d'un élargissement à une majorité d'agents, de certaines prestations sociales, telles que les chèques vacances ou les primes liées aux événements familiaux actuellement octroyées par Escapad55 à ses adhérents

2.6.4. Les travaux à conduire concernant l'accompagnement social

- Cellule d'écoute : sur la base du bilan réalisé en 2019 et du diagnostic sur les RPS, travailler sur le fonctionnement de la cellule d'écoute au regard des principes posés lors de sa création, les modalités de saisine et les relais possibles
- Diversifier l'accompagnement social via le recours à de nouvelles compétences complémentaires en matière de vacations de psychologue du travail

2.6.5. Les travaux à conduire concernant la protection sociale complémentaire

- Réaliser un état des lieux sur la couverture prévoyance dont bénéficie les agents de la collectivité pour identifier où se situent les besoins (sous forme d'un questionnaire aux agents)
- Réfléchir aux différentes options possibles selon attentes exprimées par les agents et en s'inscrivant dans une logique « coûts/bénéfices » pour les agents et la collectivité
- Proposer un calendrier en priorisant les actions à mettre en place selon les capacités financières de la collectivité et les contraintes juridiques inhérentes aux options retenues. Anticiper certaines obligations faites à l'employeur selon les priorités définies, les besoins constatés et dans un équilibre à trouver avec les dispositifs en place en matière indemnitaire
- Associer étroitement les organisations syndicales en amont des procédures de marché public notamment pour le choix des prestations et options de protection sociale complémentaire à fixer au cahier des charges

Le coût des actions nouvelles à engager au titre de l'action sociale en faveur des agents est estimé à 731 100 € sur la période 2021-2023 (dont 540 000 € au titre de la revalorisation des titres restaurant soit un surcoût annuel de 180 000 €).

2.7. Santé, sécurité et conditions de travail

2.7.1. Rappel du contexte

Créé en 2017, le service QVT a vocation à mettre en œuvre des actions en faveur de la santé et de la sécurité au travail ainsi que des actions d'amélioration de l'environnement et du climat de travail.

En effet, l'évolution de nos activités et les réorganisations de service font émerger de nouveaux risques professionnels. A ce titre, plusieurs actions ont été mises en place telles que l'évaluation et la prévention des risques professionnels ou encore un diagnostic sur les Risques Psychosociaux (RPS) conduit en 2019-2020 auprès des agents départementaux.

2.7.2. Les objectifs poursuivis

Au-delà de ces actions, la collectivité se doit de promouvoir une réelle démarche de prévention au quotidien, en sensibilisant et mobilisant l'ensemble des agents, à la question de la prévention des risques.

L'amélioration des conditions de travail constitue donc un enjeu essentiel de la politique des ressources humaines et du dialogue social. Cet objectif a permis d'identifier les actions prioritaires à mettre en œuvre dans ce cadre.

2.7.3. Les travaux à conduire concernant les risques psychosociaux

- Élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions à la suite du diagnostic sur les risques psychosociaux réalisé en partenariat avec l'Université de Lorraine

2.7.4. Les travaux à conduire concernant la santé et sécurité au travail

- Poursuivre la politique de prévention des risques professionnels et anticiper les situations d'usure professionnelle en identifiant les situations d'exposition et les facteurs de risques :
 - Actualiser le Document Unique (DU) et proposer un nouveau Plan Annuel de Prévention en lien étroit avec les membres du CHSCT (à engager dès le 2nd semestre 2021 et à poursuivre sur l'année 2022)

- Développer les actions de communication et de sensibilisation sur les questions de santé et sécurité et sur les conditions de travail (ergonomie des postes, dispositifs spécifiques, Registres de Santé Sécurité au Travail, ...)
- Engager des actions de sensibilisation des managers aux questions de santé et sécurité ainsi que les élus départementaux siégeant dans les instances dédiées

2.7.5. Les travaux à conduire concernant le fonctionnement des instances médicales

- Organiser une rencontre annuelle avec le centre de gestion, la DRH et les organisations syndicales sur le fonctionnement des instances médicales et la médecine préventive (en présence de l'infirmière et du médecin de prévention)

2.7.6. Les travaux à conduire concernant les obligations renforcées en matière de temps de travail issues de la LTFP

La LTFP impose aux collectivités **départementales et régionales de** définir les nouvelles règles de durée et d'aménagement du temps de travail de leurs agents **d'ici la fin de l'année 2022. Bien que le Département de la Meuse ne soit pas trop en écart avec les attendus réglementaires en matière de durée du travail, ces obligations** vont nous conduire à **réexaminer les règles de gestion actuellement en vigueur.**

- Diagnostiquer l'existant concernant la gestion du temps et des absences avec une attention particulière sur le bilan des heures supplémentaires et des heures écrêtées, le principe de l'horaire variable et les règles de gestion associées (plages horaires fixes et variables), les droits actuels en matière de congés et d'autorisations spéciales d'absence au regard des évolutions réglementaires annoncées. Ce diagnostic doit permettre un réexamen des entrées du règlement intérieur de la collectivité relatives à la gestion du temps de travail et des absences
- Proposer des scénarii qui permettent de prendre en compte les dispositions du nouveau cadre réglementaire et les évolutions nécessaires de certaines règles de gestion tout en veillant à maintenir voire renforcer le niveau d'attractivité de la collectivité
- Mettre à jour le règlement intérieur de la collectivité puis le faire valider par l'Assemblée après avis du Comité technique

2.7.7. Les travaux à conduire concernant le télétravail

- Accompagner la mise en place du télétravail telle que validée par l'Assemblée départementale en décembre 2020, en développant notamment les outils à destination des managers et des agents et en proposant un bilan à 1 an à compter de la date de mise en œuvre
- Proposer des formations aux managers et aux agents telles que prévues au plan de formation 2021-2022

Le coût des actions nouvelles à engager au titre de la santé et la sécurité au travail est estimé à 108 250 € sur la période 2021-2023

2.8. Egalité professionnelle et lutte contre les discriminations

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique consacre son dernier titre à l'égalité professionnelle, tant entre les femmes et les hommes qu'en faveur des agents en situation de handicap. En découle un ensemble de mesures qui devront être concertées et négociées avec les organisations syndicales dont certaines constituent d'ores et déjà des actions à part entière du protocole.

2.8.1. Elaboration et mise en œuvre d'un plan d'actions pluriannuel

Ce plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, est établi par l'autorité territoriale après consultation du Comité Technique compétent.

Ce plan d'actions définit, pour une période donnée, la stratégie et les mesures destinées à réduire les écarts constatés, notamment dans les domaines suivants :

- Évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique ;
- Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;
- Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes

Le plan d'action précise pour chacun de ces domaines, les objectifs à atteindre, les indicateurs de suivi et leur calendrier de mise en œuvre. Le CT est informé chaque année de l'état d'avancement des actions inscrites au plan.

2.8.2. Prévention des actes de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agissements sexistes

- Créer un dispositif de signalement ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes afin de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés

Le coût nécessaire à la mise en place d'un dispositif de signalement est estimé à 3 750 € sur la période 2022-2023.

2.9. Autres projets spécifiques identifiés par les organisations syndicales

2.9.1. Lignes directrices de Gestion en matière d'avancements et de promotion

Dans le cadre de la suppression des compétences des CAP en matière d'avancements de grade et de promotions internes à compter du 1er janvier 2021 au profit de critères transparents à travers la définition de Lignes Directrices de Gestion, validées en CT du 24 novembre 2020, l'administration s'engage communiquer à titre uniquement informatif, et une fois que la liste d'aptitude aura été signée par le Président, des tableaux dont les contenus sont repris à l'article 18 du règlement intérieur des CAP, ainsi que la liste des agents ayant formulé un courrier de demande d'avancement ou de promotion.

2.9.2. Mise en œuvre du RGPD

Le RGPD s'impose désormais aux collectivités qui se doivent de proposer une mise en conformité permanente et dynamique des données qu'elles ont à traiter à travers notamment :

- L'adoption des mesures techniques et organisationnelles pour garantir une protection tout au long du cycle de vie des données
- La capacité à démontrer à tout instant qu'elles offrent un niveau optimal de protection aux données traitées.

Les réflexions sont d'ores et déjà engagées avec l'ensemble des directions, avec un accompagnement plus appuyé des directions qui gèrent des données dites sensibles comme les directions relevant des Solidarités ou encore la DRH. Dans ce cadre, les organisations syndicales sollicitent un point d'information annuel en Comité technique sur l'avancée de la démarche et ses impacts organisationnels.

3. DIALOGUE SOCIAL ET MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

3.1. Un dialogue social reconfiguré à travers la loi de Transformation de la Fonction publique

La loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la Fonction Publique a fait du dialogue social, un de ses axes prioritaires avec l'objectif de simplifier le fonctionnement des instances et renforcer les outils mis à disposition des représentants du personnel :

- ✓ Réorganisation des compétences des Commissions Administratives Paritaires au profit d'une association plus importante sur la définition des orientations en matière de ressources humaines (et notamment sur les dispositifs structurants comme les plans d'actions pluriannuel : Lignes Directrices de gestion, égalité professionnelle)
- ✓ Mise à disposition d'outils d'aide à la décision partagés via le Rapport Social Unique et la Base de Données Sociales
- ✓ Création du Comité Social Territorial dans le cadre des élections professionnelles de 2022
- ✓ Extension de la place de la négociation dans le dialogue social à travers l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique. Cette ordonnance vient compléter les dispositions de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social en élargissant de 7 à 14, les domaines ouverts à la négociation et sur lesquels des accords peuvent être conclus :
 1. Les conditions et à l'organisation du travail, notamment aux actions de prévention dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la santé au travail
 2. Le temps de travail, au télétravail, à la qualité de vie au travail, aux modalités des déplacements entre le domicile et le travail ainsi qu'aux impacts de la numérisation sur l'organisation et les conditions de travail
 3. L'accompagnement social des mesures de réorganisation des services
 4. La mise en œuvre des actions en faveur de la lutte contre le changement climatique, de la préservation des ressources et de l'environnement et de la responsabilité sociale des organisations
 5. L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

6. La promotion de l'égalité des chances et à la reconnaissance de la diversité et la prévention des discriminations dans l'accès aux emplois et la gestion des carrières
7. L'insertion professionnelle, au maintien dans l'emploi et à l'évolution professionnelle des personnes en situation de handicap
8. Le déroulement des carrières et à la promotion professionnelle
9. L'apprentissage
10. La formation professionnelle et à la formation tout au long de la vie
11. L'intéressement collectif et aux modalités de mise en œuvre de politiques indemnitaires
12. L'action sociale
13. La protection sociale complémentaire
14. L'évolution des métiers et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Ainsi, les actions retenues dans le cadre du présent protocole s'inscrivent dans bon nombre de thématiques identifiées dans l'ordonnance du 17 février 2021.

3.2. Volonté affirmée d'un dialogue social constructif

Les parties entendent favoriser un dialogue social constructif reposant sur les principes suivants :

- ✓ La responsabilité des acteurs pour la réussite du projet départemental et la qualité et l'efficacité du service public
- ✓ L'écoute et le respect, y compris dans les situations difficiles
- ✓ La transparence garantissant à tous l'accès aux règles établies
- ✓ Le respect des droits de l'employeur, des salariés et de leurs représentants
- ✓ L'équité en tenant compte de l'intérêt général
- ✓ La reconnaissance pour valoriser le travail réalisé et encourager les réussites individuelles et collectives

3.3. Calendrier du dialogue social et modalités de mise en œuvre

Compte tenu du calendrier des élections professionnelles en décembre 2022 et afin de permettre aux nouvelles instances consultatives de s'installer et de prendre leurs marques compte tenu des évolutions attendues dans le cadre de la création du Comité Social territorial, il est proposé que le protocole couvre la période 2021-2023, de façon à pouvoir finaliser les actions prévues dans le présent document et d'engager la réflexion sur le suivant.

Au-delà du travail collaboratif qui doit s'engager autour des projets, dispositifs et actions qui composent ce protocole et de la réunion régulière des instances consultatives, les parties conviennent d'organiser :

- ✓ Une rencontre au cours du 1er trimestre de chaque année civile, entre une représentation de l'Exécutif et des organisations syndicales, pour une présentation des orientations stratégiques et des projets prioritaires de l'année avec précision des moyens humains et financiers dédiés, faisant suite au vote du BP. Cette rencontre annuelle doit contribuer à renforcer le dialogue social direct avec les élus départementaux
- ✓ Une rencontre annuelle bilatérale entre chaque organisation syndicale représentée au sein des différentes instances, la Direction Générale et la Direction des Ressources Humaines
- ✓ Une rencontre mensuelle de préparation des dossiers relevant des instances consultatives, entre les organisations syndicales (à raison de 3 personnes mandatées pour chaque organisation) et la Direction des Ressources Humaines, assistée en tant que de besoin par des experts des autres directions

Les parties conviennent, dans le cadre de ces réunions de préparation, de garantir la qualité des débats et du dialogue social par :

- Un engagement de la collectivité à faire parvenir des éléments relatifs aux dossiers à l'ordre du jour au moins 8 jours avant la tenue de la réunion
- Un engagement des organisations syndicales à préparer en amont ces rencontres et à exposer leurs questionnements ou propositions dans ce cadre.

Le Département s'engage à envoyer aux organisations syndicales, au début de chaque semestre, un calendrier prévisionnel des réunions et instances.

3.4. Commission de suivi du protocole

Une commission dédiée sera chargée de suivre l'état d'avancement de la mise en œuvre du présent protocole. Elle sera composée de représentants du personnel (à raison de 2 personnes mandatées pour chaque organisation) et de membres chargés de représenter l'administration, désignés par le Président du Conseil départemental.

Elle se réunira au moins une fois par an pour assurer ce suivi, en amont du BP afin d'arrêter les actions du protocole pour l'année n+1 et permettre ainsi l'inscription des crédits correspondants. Un compte-rendu sera réalisé et une information sera diffusée à l'ensemble du personnel.

A la demande motivée d'une des organisations syndicales, le Président du Conseil départemental pourra décider de la convocation de réunions supplémentaires dans un délai de 2 semaines maximum à compter de la réception de la demande.

3.5. Consultation des instances paritaires

Outre le bilan annuel de l'application du présent protocole, le CT et le CHSCT (puis le Comité Social Territorial lorsqu'il sera en place) seront consultés sur l'organisation des modalités de mise en œuvre des actions décidées dans le présent protocole selon leurs compétences respectives.

4. DUREE, CALENDRIER, REVISION, DENONCIATION ET PUBLICITE DU PROTOCOLE

4.1. Entrée en vigueur – durée

Ce présent accord entrera en vigueur au lendemain de sa signature, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2023.

En cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires qui rendrait inapplicable une quelconque des dispositions du présent accord, des négociations s'ouvriraient pour examiner les possibilités de l'adapter à ces nouvelles conditions.

De la même façon, les accords conclus peuvent être suspendus par l'autorité territoriale signataire, pour une durée déterminée, en cas de situation exceptionnelle, et dans des conditions qui seront encadrées par voie réglementaire.

4.2. Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Le Calendrier prévisionnel de mise en œuvre des actions du présent protocole est présenté en annexe 2.

4.3. Champ d'application

Le présent protocole est applicable :

- À toutes les organisations syndicales présentes dans la collectivité,
- Aux agents départementaux placés sous l'autorité du Président du Conseil Départemental de la Meuse, qu'ils soient fonctionnaires, stagiaires ou contractuels et dès lors qu'ils rentrent dans le champ d'application des actions mises en œuvre

4.4. Dénonciation

Le protocole pourra être dénoncé par l'une des parties signataires moyennant un préavis de six mois.

4.5. Révision

Le protocole pourra faire l'objet d'une demande de révision de la part des parties signataires de l'accord.

Cette demande de révision pourra être formulée dans certains cas spécifiques, tels que l'entrée en vigueur de dispositions législatives et réglementaires nouvelles.

4.6. Publicité

Le présent accord est porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage, sur MOSA et sous forme d'une note adressée à chacun des agents départementaux.

Un exemplaire sera conservé par chaque partie signataire du présent accord ainsi que par la Direction des ressources Humaines du Conseil départemental.

Fait en 4 exemplaires à Bar-le-Duc, le _____

Claude LEONARD,
Président du Conseil départemental

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil
départemental
Président des instances consultatives

Yzaline GAUDARÉ,
Secrétaire CFDT

Frédéric VELSCH,
Secrétaire CGT

Table des matières

1. PREAMBULE	4
1.1. Le contexte.....	4
1.2. Principes.....	5
1.3. Objectifs.....	6
1.4. Conditions de réussite	7
2. PRINCIPALES DISPOSITIONS PREVUES AU PROTOCOLE 2021-2023	8
2.1. Revalorisation du régime indemnitaire	8
2.1.1. Rappel du contexte	8
2.1.2. Les objectifs poursuivis	10
2.1.3. Les travaux à conduire	10
2.2. Gestion de la carrière.....	11
2.2.1. Réexamen de la cotation des métiers	11
2.2.2. Amélioration de la situation des agents contractuels.....	11
2.3. Recrutement	12
2.3.1. Les objectifs poursuivis	13
2.3.2. Les travaux à conduire	13
2.4. Mise en œuvre de la formation.....	13
2.4.1. Les objectifs poursuivis	13
2.4.2. Les travaux à conduire	13
2.5. Gestion des compétences	14
2.5.1. Les objectifs poursuivis	14
2.5.2. Les travaux à conduire	14
2.6. Action sociale en faveur du personnel.....	15
2.6.1. Rappel du contexte	15
2.6.2. Les objectifs poursuivis	15
2.6.3. Les travaux à conduire concernant les prestations sociales.....	16
2.6.4. Les travaux à conduire concernant l'accompagnement social.....	16
2.6.5. Les travaux à conduire concernant la protection sociale complémentaire	16
2.7. Santé, sécurité et conditions de travail	17

2.7.1.	Rappel du contexte	17
2.7.2.	Les objectifs poursuivis	17
2.7.3.	Les travaux à conduire concernant les risques psychosociaux	17
2.7.4.	Les travaux à conduire concernant la santé et sécurité au travail	17
2.7.5.	Les travaux à conduire concernant le fonctionnement des instances médicales.....	18
2.7.6.	Les travaux à conduire concernant les obligations renforcées en matière de temps de travail issues de la LTFP	18
2.7.7.	Les travaux à conduire concernant le télétravail.....	19
2.8.	Egalité professionnelle et lutte contre les discriminations	19
2.8.1.	Elaboration et mise en œuvre d'un plan d'actions pluriannuel	19
2.8.2.	Prév. des actes de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agiss. sexistes...	20
2.9.	Autres projets spécifiques identifiés par les organisations syndicales	20
2.9.1.	Lignes directrices de Gestion en matière d'avancements et de promotion	20
2.9.2.	Mise en œuvre du RGPD	20
3.	DIALOGUE SOCIAL ET MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE.....	21
3.1.	Un dialogue social reconfiguré à travers la loi de Transfo. de la Fonction publique	21
3.2.	Volonté affirmée d'un dialogue social constructif.....	22
3.3.	Calendrier du dialogue social et modalités de mise en œuvre.....	23
3.4.	Commission de suivi du protocole.....	24
3.5.	Consultation des instances paritaires	24
4.	DUREE, CALENDRIER, REVISION, DENONCIATION ET PUBLICITE DU PROTOCOLE	25
4.1.	Entrée en vigueur – durée.....	25
4.2.	Calendrier prévisionnel de mise en œuvre	25
4.3.	Champ d'application.....	25
4.4.	Dénonciation	25
4.5.	Révision.....	26
4.6.	Publicité	26

SIGNATURE DU PACTE DE PROXIMITE AVEC CAP EMPLOI -

-Adoptée le 28 mai 2021-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à autoriser la signature du Pacte de proximité avec Cap Emploi,

Après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le pacte de proximité avec Cap Emploi, qui formalise les engagements réciproques du Département et de Cap Emploi en vue de favoriser le recrutement et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, tel que présenté en annexe.

PACTE DE PROXIMITE « Ressources Handicaps »

En faveur de l'emploi de Personnes Reconnues en Situation de Handicap



**CAP
EMPLOI**
Handicap recrutement & maintien



Cadre de Vie

Culture et Tourisme

Économie et Emploi

Vie sociale et Solidarité

Présentation du Conseil Départemental :

Le Conseil Départemental de la Meuse est une collectivité territoriale de 1170 agents, qui intervient dans de nombreux domaines : la solidarité, l'éducation, l'aménagement et l'environnement, les réseaux et les infrastructures, le développement, les transports ou encore la culture, sports et loisirs.

Il assure un service public de proximité à tous les Meusiens.

Par la signature de ce Pacte de Proximité, le Conseil Départemental de la Meuse poursuit et renforce ses engagements en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap au sein de ses effectifs.

Présentation du Pacte :

Le présent Pacte de proximité « Ressources Handicaps » a pour objectif de contribuer à répondre aux besoins du Conseil Départemental, pour tout ce qui concerne l'emploi et plus particulièrement, le recrutement éventuel de personnes reconnues en situation de handicap.

Ce Pacte prend appui sur le déploiement de l'offre de services de **Cap emploi**, et ce, dans une dynamique volontariste et de proximité.

La réussite de ce Pacte repose sur la définition et la mise en œuvre d'engagements réciproques.



Entre :

Conseil Départemental de la Meuse
Place Pierre - François Gossin
CS 50514
55012 Bar-le-Duc Cedex

Représenté par M. Claude LEONARD, Président.

Et

Cap emploi
20, Rue Ernest Bradfer
55 000 BAR LE DUC

Représenté par M. Saliou SECK, Président de l'AMIPH.



PRÉAMBULE

La recherche de compétences professionnelles est une stratégie, un besoin, dont l'enjeu est important pour l'organisation et la vie de l'entreprise. La compétence qui repose sur le savoir, le savoir-être et le savoir-faire, permet d'exercer un métier ou d'assurer une fonction avec réussite.

Aussi, le recrutement de ressources humaines, qu'elles qu'en soient les raisons, apparaît-il comme un axe majeur, qu'il convient de préparer et de réussir au mieux.

Si l'employeur est le seul décideur de ses recrutements, les phases d'expressions des besoins et de recherche de candidatures, peuvent être partagées avec des opérateurs spécifiques de l'emploi dont le service Cap emploi fait partie.

Article 1 : OBJECTIFS

Le présent Pacte de proximité « Ressources Handicaps » a pour objectif de contribuer à répondre aux besoins de l'employeur, pour tout ce qui concerne l'emploi et plus particulièrement, le recrutement de personnes reconnues en situation de handicap.

Le présent Pacte de proximité ne s'inscrit dans aucune obligation légale, son ambition étant uniquement la formalisation du partenariat décidé entre le Conseil Départemental de la Meuse et Cap emploi.

Ce Pacte prend appui sur le déploiement de l'offre de services de Cap emploi et ce dans une dynamique pertinente et de proximité.

La réussite de ce Pacte de proximité repose sur la définition et la mise en œuvre d'engagements réciproques.

Article 2 : PRÉSENTATION DE Cap emploi

Peuvent bénéficier de l'intervention de Cap emploi, les employeurs privés ou publics, quel que soit leur effectif, y compris ceux qui ont signé un accord d'établissement, d'entreprise, de groupe ou de branche, au titre de l'emploi des personnes handicapées, une convention avec l'AGEFIPH ou le FIPHFP.

Les employeurs privés ou publics bénéficiaires de l'activité du Cap emploi sont ceux du Département de la Meuse, dont le **Conseil Départemental de la Meuse**.

Assurant une mission de service public, l'intervention de Cap emploi est gratuite. Elle s'inscrit pleinement dans les politiques publiques de l'emploi et de la formation professionnelle.

L'offre de services de Cap emploi à destination des employeurs, se décline de la manière suivante :

AXE 1 : Accompagnement vers l'emploi :

- SE1 - Information et mobilisation sur l'emploi des personnes handicapées ;
- SE2 - Appui au recrutement de personnes handicapées ;
- SC- Suivi du salarié en emploi ;

AXE 2 : Accompagnement dans l'emploi :

- DIAG- Diagnostic ;
- MDE- Maintien dans l'emploi.

L'ensemble des services est présenté en annexe 1.



**CAP
EMPLOI**
Handicap, recrutement & métiers

Article 3 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les signataires reconnaissent que la réussite du présent Pacte de proximité repose sur la définition et la mise en œuvre d'engagements réciproques.

En ce sens,

Le Conseil Départemental s'engage à :

- Informer systématiquement Cap emploi de ses besoins en matière de recrutement (dépôt d'offres d'emploi). Un contact sera pris avec le référent de l'employeur désigné ci-dessous ;
- Mettre en application, les modalités partenariales précisées en annexes 2 et 3;
- Permettre à Cap emploi d'assurer une analyse des postes de travail proposés et si besoin, au travers de la méthode PTAH (Progression, Travail, Autoévaluation, Handicap) présentée en annexe 4 ;
- Contribuer à faire connaître ses activités et ses postes de travail, aux personnes reconnues en situation de handicap, accompagnées par Cap emploi, et ce au travers de supports de son choix ou pouvant être définis avec son référent ;
- Proposer, dans le cadre de la Semaine Européenne pour l'Emploi des Personnes Handicapées (SEEPH) :
 - la mise place d'au minimum deux JMA (un Jour, un Métier en Action)
 - une participation du Conseil Départemental à des actions extérieures mises en place par l'AMIPH/OPS Cap emploi.
- Favoriser, la mise en place d'un contact avec un autre employeur, dans l'objectif de la mise en place d'un Pacte de Proximité (parrainage);

Par ailleurs, pour 2021 (plan d'actions) :

- A recruter, en vue d'une titularisation, au minimum trois personnes reconnues en situation de handicap, en appui à l'intervention de Cap emploi ;
- A contribuer, au recrutement d'une personne reconnue en situation de handicap, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ;
- A favoriser, l'accueil d'au minimum trois personnes accompagnées par Cap emploi dans le cadre d'une Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP);
- A mettre en place au minimum trois Duodays en 2021;
- Développer la collaboration entre le Conseil Départemental et Cap emploi : accompagnement vers l'emploi et accompagnement dans l'emploi (présentation de la collaboration en annexes 2 et 3).

Cap emploi s'engage à :

- Faciliter la collaboration par la désignation de référents :
Désignation des référents : Madame Mélanie DESCHAMP (offres d'emploi)
Chargée de mission relations entreprises employeurs
20, Rue Ernest Bradfer
55 000 BAR LE DUC
03 29 76 18 79– 06.03.21.82.82
m-deschamp@capemploi55.com

(Il est précisé que chaque conseiller en emploi/formation de Cap emploi peut être amené à collaborer avec le service RH du Conseil Départemental (cf. annexe 2);

- Mettre en application, les modalités partenariales précisées en annexes 2 et 3 ;
- Mettre en œuvre son offre de services (contenu, engagements qualité dont plan d'actions, délais) ;
- Assurer, en fonction des besoins, une analyse des postes de travail en appui à la méthode PTAH ;
- Contribuer à faire connaître les activités et les postes de travail du Conseil Départemental, aux personnes reconnues en situation de handicap, qu'il accompagne, et ce au travers de la présentation de supports existants ou définis conjointement (Entreprise/Cap emploi) ;
- Etendre, le cas échéant, sa recherche de candidatures au-delà des personnes en cours d'accompagnement (Pôle emploi et le cas échéant autres Cap emploi). Il est précisé que le Conseiller Cap emploi désigné ci-dessus référent, confirmera dans les 48 heures au service RH du Conseil Départemental, si l'intervention Cap emploi est judicieuse compte tenu du profil recherché.

Article 4 : SUVI DU PACTE

Les signataires du présent Pacte décident de se rencontrer, au minimum, deux fois par année afin de faire le point sur leur collaboration. Ces rencontres s'ajoutent à l'ensemble des contacts nécessaires à la gestion des offres transmises (dont présentation de candidatures).

Le Référent Cap emploi est chargé de la planification de ces rencontres.

Article 5 : COMMUNICATION

Chaque signataire est libre de communiquer sur le présent pacte.

Article 5 : DURÉE DU PACTE

Afin de permettre une mise en œuvre du présent Pacte et d'en mesurer son efficacité, les signataires décident de porter sa durée à trois ans. Passé ce délai, un nouveau Pacte devra être signé. Par ailleurs, les signataires élaboreront, chaque début d'année, le plan d'actions qu'ils comptent mettre en œuvre sur l'année concernée (2020-2023).

Le présent Pacte de proximité « ressources handicaps » prend effet à compter de la date de signature. 2021/2023

Fait à BAR LE DUC, le

Conseil Départemental de la Meuse
Le Président,

Cap emploi
Le Président de l'AMIPH,

M. Claude LEONARD

M. Sallou SECK

Annexe 1 - Offre de services Cap emploi

Employeurs privés et publics

« Avec Cap Emploi, donnez-vous toutes les chances de réussir le recrutement et le maintien dans l'emploi de vos collaborateurs reconnus en situation de handicap »

AVE Accompagnement Vers l'Emploi

SE1

Information et mobilisation sur l'emploi des personnes en situation de handicap

- Vous transmettre l'ensemble des informations relatives à l'emploi des personnes en situation de handicap ;
- Vous transmettre les conseils les plus pertinents au regard de vos attentes et de vos besoins ;
- Vous faire connaître l'ensemble des services que peuvent rendre les différents opérateurs pour savoir à qui s'adresser en fonction de vos besoins.

SE2

Appui au recrutement de vos collaborateurs reconnus en situation de handicap

- Vous accompagner dans l'identification et l'expression de vos besoins (étude de poste, offre d'emploi...);
- Vous adresser des candidatures présélectionnées et validées correspondant à vos besoins ;
- Vous faire bénéficier d'aides et de conseils dans le but de faciliter l'intégration de(s) la personne(s) sur le(s) poste(s) et dans le(s) lieu(x) de travail ;
- Vous aider dans vos démarches administratives et techniques.

ADE Accompagnement Dans l'Emploi

DIAG

Diagnostic

Vous informer, vous conseiller et vous accompagner :

- En vue du maintien dans l'emploi d'une personne en risque de perte d'emploi du fait de l'inadéquation entre la situation de travail et de son état de santé;
- Dans un projet d'évolution professionnelle ;
- Dans un projet de transition professionnelle interne ou externe.

MDE

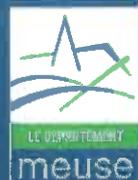
Maintien dans l'emploi

- Accompagnement dans la recherche, l'identification, la mise en œuvre de la solution et le suivi en partenariat avec les acteurs du champ professionnel, médical et social en s'appuyant sur des experts des différents handicaps et d'ergonomes.
- Vous proposer un suivi dans les 6 mois à l'issue de la mise en œuvre de la solution afin de répondre à d'éventuels autres besoins.

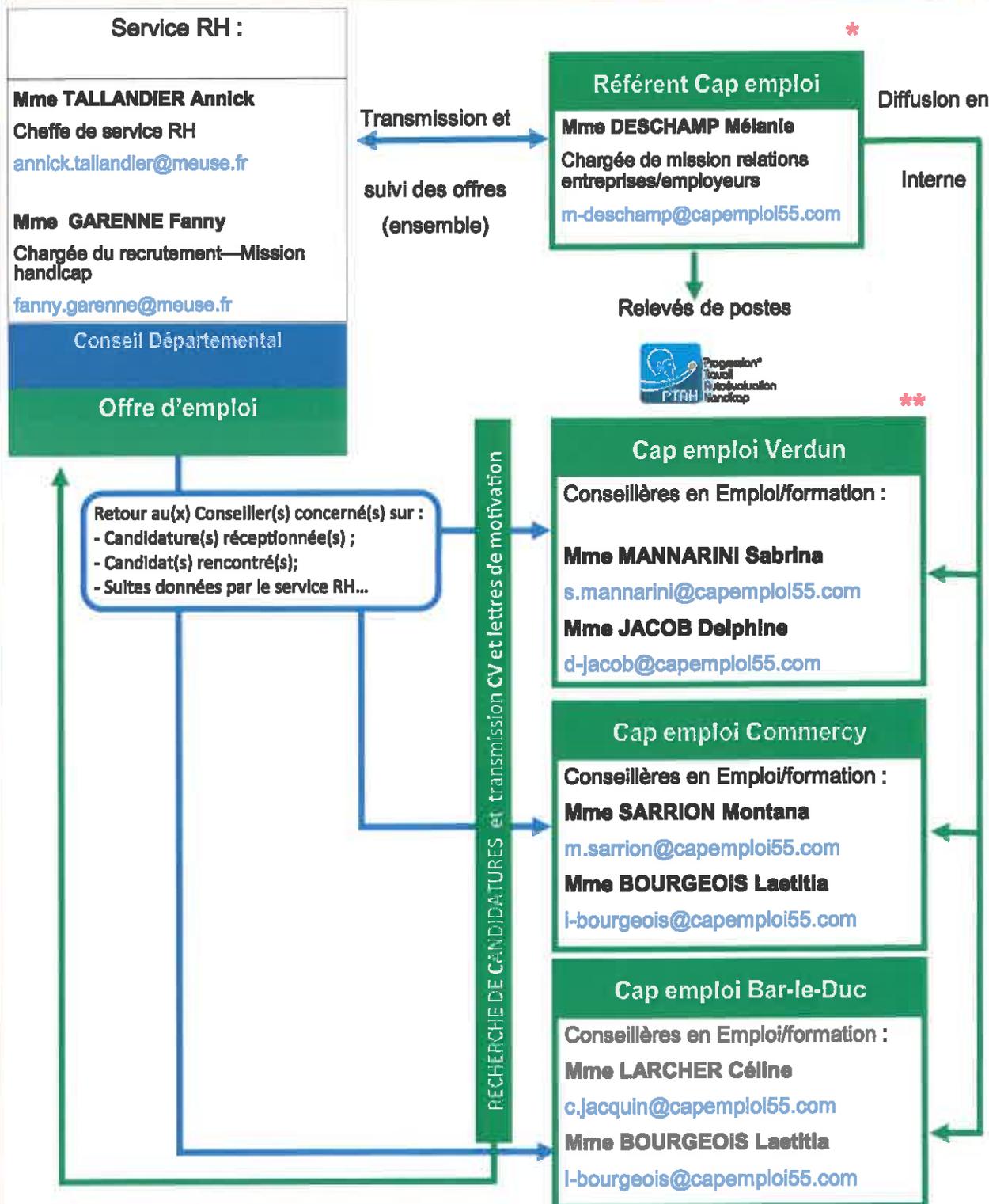
SC

Suivre votre salarié dans l'emploi

- Vous proposer avant la fin de la période d'essai un bilan afin de s'assurer des conditions du recrutement et prévenir toute difficulté liée à l'adéquation entre le poste et le handicap ;
- Vous informer sur les aides et dispositifs existants pour préserver l'emploi du salarié en cas d'aggravation du handicap ou d'évolution du poste de travail.



CAP EMPLOI
Handicap, recrutement & maintien



* Madame DESCHAMP est en charge de :

- La réception des offres d'emploi et de leur transmission à l'équipe ;
- L'activation de l'ODS Cap emploi suivant services concernés ;
- Le suivi avec le Service RH du Conseil Général, des offres d'emploi dans leur ensemble (offres réceptionnées, pourvues, sans candidats, suites à donner...);
- Le suivi en interne Cap emploi, des offres d'emploi dans leur ensemble (offres réceptionnées, pourvues, sans candidats, suites à donner...);
- La réalisation des Relevés d'observations PTAH ;
- Le suivi du présent Pacte de Proximité en lien avec la Direction.

** Mesdames MANNARINI, SARRION, LARCHER, JACOB, BOURGEOIS sont en charge de :

- La recherche et la présentation de candidatures en liaison directe avec le service RH du Conseil Départemental ;
- L'activation de l'ODS Cap emploi suivant services concernés ;
- Du suivi des candidatures en liaison avec le service RH du Conseil Départemental (candidats reçus, suites données...);



**CAP
EMPLOI**
Handicap, recrutement & maintien

Service RH :

Mme TALLANDIER Annick
Cheffe de service RH
annick.tallandier@meuse.fr

Mme GARENNE Fanny
Chargée du recrutement - Mission
handicap
fanny.garenne@meuse.fr

Conseil Départemental

Situations de maintien dans
l'emploi

Transmission et
suivi des
signalements
(provenance:
médecin du travail,
employeur, salarié)

Référents Cap emploi Meuse

Mme BEL Céliane

Conseillère en maintien dans l'emploi
& en évolution professionnelle
c-bel@capemploi55.com

M. PRIM Yannick

Conseiller en maintien dans l'emploi &
en évolution professionnelle
y-prim@capemploi55.com

ADD

Analyse de la demande

- Accuse réception de la demande (mail ou téléphone);
- Proposition d'une rencontre salarié et employeur. Le médecin du travail est associé à cette rencontre;
- Acceptation de la rencontre;
- Lors de ce rendez-vous (au sein de l'entreprise ou dans les locaux de Cap emploi), une analyse de la demande est réalisée;
- Etablissement et proposition d'un plan d'actions qui est à signer pour validation par l'employeur et par le salarié;
- Acceptation du plan d'actions par l'employeur et le salarié.

ING

Ingénierie

- Mise en place des actions : interventions d'experts, mobilisation des mesures.

(en fonction des situations, le contact entre l'entreprise et les experts/fournisseurs se réalise soit par le biais de la conseillère en maintien dans l'emploi, soit par les



**CAP
EMPLOI**
Handicap, recrutement & maintien

Progresser vers ou dans un Travail par l'Autoévaluation de ses capacités tout en tenant compte de son Handicap.



Progression*
Travail
Autoévaluation
Handicap

1 - Les principes :

Sept grands principes ont procédé à l'élaboration de la méthode PTAH/ELHAN, parmi lesquels :

- La reconnaissance de la personne reconnue en situation de handicap, considérée comme actrice principale ;
- L'inversion du mode de pensée qui vise une dynamique d'intégration, en substituant aux notions négatives d'inaptitudes et de contre-indications, des notions positives de capacités, de compatibilités, etc...;
- Un langage simple et explicite sert de référence car il prend en compte les capacités demandées habituellement dans l'accomplissement de la majorité des tâches professionnelles. Il est utilisable par tous, tout en préservant le secret médical ;
- Une perspective ergonomique et une vision adaptative sont recherchées par l'intervenant PTAH/ELHAN en liaison très étroite avec la Médecine du Travail et autre(s) intervenant(s) spécialisé(s).

2 - Le but :

PTAH est une méthode au service de l'orientation, de l'emploi et de la formation professionnelle.

L'autoévaluation facilite la mise en avant de ses capacités tout en prenant conscience de ses limites, de se les avouer, de les dévoiler.

Par rapport à l'emploi et en référence à l'autoévaluation, cette méthode contribue activement, par le biais de l'adéquation Personne/Poste de travail à :

La PERSONNE :

- Définir les capacités des personnes par l'autoévaluation (personnes en recherche d'emploi, de formation ou salariées) ;
- Rechercher un emploi ciblé (métier) ;
- Rechercher des emplois « compatibles ».

L'EMPLOYEUR :

- Évaluer les capacités nécessaires à la tenue d'un poste de travail (point de vue de l'employeur ou de son représentant) ;
- Rechercher des candidatures.

La PERSONNE ET L'EMPLOYEUR :

- Étudier l'adéquation Poste de Travail/Personne ;
- Concourir à l'adaptation du poste de travail (aménagement technique et/ou matériel, formation, etc...).

3 - Le processus :

Il consiste en la réalisation d'un relevé d'observations Personne et Emploi permettant l'émergence de l'adéquation Personne/Poste de Travail (Différentiel d'adéquation).

Relevé d'observations Personne :

Réalisation par la personne d'un relevé de ses capacités (autoévaluation) contribuant au repérage de ses forces et faiblesses. Ce relevé s'inscrit dans notre « relation d'aide » nécessitant une connaissance « globale » de la personne (identité, situation, expérience, compétences, souhaits, motivation, etc...).

Relevé d'observations Emploi :

Il aboutit à la détermination de leurs exigences/tolérances en identifiant et appréciant les fonctions requises ou non, en tout ou en partie, dans l'exécution des tâches.

Ce relevé est réalisé par le spécialiste qualifié PTAH/ELHAN en relation avec le Chef d'Entreprise ou son représentant. Il permet une connaissance mieux maîtrisée des exigences du poste de travail.

La comparaison entre le profil PERSONNE et le profil EMPLOI :

La comparaison entre le profil Personne et le profil Emploi permet, par traitement des informations, de :

- Faire le bilan positif de toutes les fonctions réciproquement adéquates acceptables pour chaque poste de travail composant l'emploi, en relation avec les capacités de la Personne.

- Recenser les éléments d'inadéquation et les repérer suivant :

- Leur importance

- La possibilité d'aménagement léger ou lourd des Postes de Travail, susceptible de réduire l'inadéquation

C'est le DIFFERENTIEL D'ADEQUATION

Les écarts repérés doivent être travaillés en fonction de leur importance et des possibilités (modification des exigences du poste de travail, confirmation des capacités de la personne par le Service Médical, aménagements spécifiques, etc...).

4 - Les Moyens :

Le Répertoire des Fonctions :

Le Répertoire des Capacités contient 115 fonctions réparties en 5 rubriques :

- **APTITUDES PHYSIQUES** : 51 capacités représentées et définies sur planches : Déplacement : 5 ; Manutention : 13 ; Postures : 13 ; Gestes : 20.
- **APTITUDES SENSORIELLES** : 12 capacités représentées et définies sur planches
- **ADAPTATION ET TOLERANCE DE TRAVAIL** : 14 capacités représentées et définies sur planches : Adaptation : 5 ; Environnement : 9.
- **AUTONOMIE ET RELATION SOCIALE** : 13 capacités représentées et définies sur planches : Autonomie : 8 ; Relation : 5.
- **CONNAISSANCES ET RESSOURCES INTELLECTUELLES** : 25 capacités représentées et définies sur planches : Connaissances : 17 ; Ressources : 8.

Ces 5 rubriques de 115 fonctions représentent une large partie des situations habituellement rencontrées dans la tenue d'un emploi.

Le Glossaire :

C'est la référence absolue de la méthode. Une image accompagne la définition de la capacité pour une meilleure compréhension.

Les observations / Le recueil d'informations :

Les relevés observations sont effectués et enregistrés par des professionnels habilités sur l'applicatif en utilisant le Répertoire des Capacités, le Glossaire et la Codification.

Au niveau de la personne :

Le relevé d'observations de la Personne est réalisé par la personne car il s'agit de l'évaluation de soi, donc de l'autoévaluation.

Au niveau de l'emploi :

Ils sont réalisés par un professionnel PTAH avec le concours actif des acteurs de l'entreprise (en général la direction ou son représentant), en observant les actes nécessaires et indispensables à la tenue de chaque poste de travail composant l'emploi.

Actes de l'Exécutif départemental

ARRETE PERMANENT DU 15 MAI 2020 RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR L'ORGANISATION DU PASSAGE DES VEHICULES A L'INTERSECTION SUR LA RD 104 VENANT DE CIERGES-SOUS-MONTFAUCON ET LA RD 15 VENANT DE NANTILLOIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTFAUCON D'ARGONNE -

-Arrêté du 15 mai 2020-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R.411-7 relatif au pouvoir de police en intersection ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 13 mars 2020 portant délégation de signature au Directeur des routes et de l'aménagement ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Considérant la nécessité d'organiser le passage des véhicules par une signalisation spéciale hors agglomération au niveau de l'intersection formée par la Route Départementale n° 104 et la Route Départementale n° 15 sur le territoire de la commune de Montfaucon d'Argonne en raison de mauvaises conditions de visibilité ;

Considérant que la distance de visibilité vers Nantillois est inférieure à 100 m, masquée par de la végétation ;

Considérant que pour une prise d'information dans les conditions d'un panneau STOP, la distance de visibilité nécessaire est atteinte dans les 2 sens de circulation à 4m en retrait de la rive de la RD 104 ;

ARRETE

Article 1 :

Les usagers circulant sur la RD104 dans le sens des Points de Repère décroissants et débouchant, au PR 0+540, à l'intersection avec la RD 15, au PR 4+602, doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur les RD 15 et 104 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger. Cette mesure sera matérialisée par la mise en place d'une signalisation AB4 dite « STOP ».

Article 2 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par les services de l'Agence Départementale d'Aménagement de STENAY.

Article 3 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 4 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 5 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Le Président du Conseil départemental, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Maire de Montfaucon d'Argonne, 1 Place du Général Pershing, 55270 MONTFAUCON-D'ARGONNE
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN,
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains CS 60322 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Chef de l'unité A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de STENAY.

Fait à BAR-LE-DUC, le 15 05 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation



Jean-Yves FAGNOT

Directeur des routes et de l'aménagement

Pour ampliation



Thierry MOUROT

Responsable du service Coordination
et qualité du réseau routier

**ARRETE DU 26 MAI 2021 PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION
COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER D'AZANNES ET SOUMAZANNES -**

-Arrêté du 26 mai 2021-



Arrêté portant renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AZANNES ET SOUMAZANNES

Le Président du Conseil départemental,

- VU** le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.121-3, L.121-6, R.121-1, R. 121-2 et R.121-18 ;
- VU** le Code de l'organisation judiciaire ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse du 25 juin 2009 portant institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier de la Commune d'AZANNES ET SOUMAZANNES ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général de la Meuse du 05 juillet 2010 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AZANNES ET SOUMAZANNES, modifié ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 26 février 2016 portant renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AZANNES ET SOUMAZANNES ;
- VU** les arrêtés du Président du Conseil départemental de la Meuse des 13 février 2017 et 3 septembre 2019 portant modification de l'arrêté portant renouvellement de la Commission communale d'aménagement foncier de AZANNES-ET-SOUMAZANNES ;
- VU** les ordonnances du Président du Tribunal de Grande Instance de Verdun en date des 17 septembre 2009 et 9 mai 2019 procédant à la désignation des Présidents titulaire et suppléant de ladite commission ;
- VU** la liste, établie le 24 septembre 2020 par la Chambre d'Agriculture de la Meuse, des exploitants désignés pour faire partie de ladite commission ;
- VU** les propositions du Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date des 13 mai 2014 et 24 septembre 2020 de désignation d'une Personne Qualifiée en matière de faune, de flore et de Protection de la Nature et des paysages et de son suppléant pour siéger au sein de ladite commission ;
- VU** la délibération en date du 25 septembre 2020 par laquelle le Conseil municipal d'AZANNES ET SOUMAZANNES a élu les propriétaires fonciers et désigné les Conseillers municipaux appelés à faire partie de ladite commission ;
- VU** la lettre en date du 30 juillet 2020 du Directeur départemental des Finances Publiques de la Meuse désignant son délégué départemental ;
- VU** le courrier de l'Office National de la Forêt, en date du 17 mai 2021, désignant son représentant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES, conformément aux dispositions des articles L.121-6 et R.121-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AZANNES ET SOUMAZANNES est renouvelée comme suit :

Présidence :

- Président titulaire :
Mme Marguerite-Marie POIRIER (BAR-LE-DUC) ;
- Président suppléant :
M. Jean-Marie BRIARD (DAMVILLERS) ;

Maire de la commune :

- M. Hubert SELLIER, Maire de la Commune d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES ;

Conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal :

- M. Guy PIPERAUX (AZANNES-ET-SOUMAZANNES), titulaire ;
- M. Jacques NADAL (AZANNES-ET-SOUMAZANNES), premier suppléant ;
- M. Jean-François BAILLIEUX (AZANNES-ET-SOUMAZANNES), deuxième suppléant ;

Exploitants agricoles désignés par la Chambre Départementale d'Agriculture :

- M. Xavier ARNOULD (AZANNES-ET-SOUMAZANNES), titulaire ;
- M. Philippe BLAISE (AZANNES-ET-SOUMAZANNES), titulaire ;
- M. Thierry DAUTEL (VILLE-DEVANT-CHAUMONT), titulaire ;
- M. Yannick JEANJEAN (CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS), premier suppléant ;
- M. Sébastien BEAUGNON (MOGEVILLE), deuxième suppléant ;

Propriétaires fonciers élus par le Conseil municipal :

- M. Loïc BARE (AZANNES-ET-SOUMAZANNES), titulaire ;
- M. Denis PROUIN (VILLE-DEVANT-CHAUMONT), titulaire ;
- M. Remy HABLLOT (WAVRILLE), titulaire ;
- M. Fabrice TAILLY (GREMILLY), premier suppléant ;
- M. Stéphane GILLET (AZANNES-ET-SOUMAZANNES), deuxième suppléant ;

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages désignées par le Président du Conseil départemental :

- M. Dominique FERE (AZANNES-ET-SOUMAZANNES), titulaire, ayant pour suppléant, M. Emmanuel RICHIER (AZANNES-ET-SOUMAZANNES) ;
- M. Fabrice LECERF (BONZEE), titulaire, ayant pour suppléant, M. Bernard STOUFFLET (BELLEVILLE-SUR-MEUSE) ;
- M. Michel DEBEUX (BAR-LE-DUC), titulaire, ayant pour suppléant, M. Laurent HARACZAJ (BAR-LE-DUC) ;

Membres fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental :

- M. Jean-Yves FAGNOT, Directeur des routes et de l'aménagement, titulaire, ayant pour suppléant, Mme Laurence DEZA, Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de STENAY ;
- Mme Sandrine GRESSER, Gestionnaire des associations foncières, titulaire, ayant pour suppléant, Mme Elodie MILLOT, Responsable du service Aménagement et Développement du territoire, Département de la Meuse ;

Délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques :

- M. Jean Hubert JACQUEMIN, Géomètre cadastre principal des finances publiques, BAR-LE-DUC ;

Représentants du Président du Conseil départemental :

- Mme Dominique AARNINK-GEMINEL, Conseillère départementale du canton de MONTMEDY, titulaire ;
- Mme Bénédicte SYLVESTRE, Responsable du service Aménagement Foncier et Projets Routiers, suppléante ;

Représentant de l'Office National des Forêts :

- Mme Edith RENEAUX, Responsable SIG (VERDUN), Titulaire ;

ARTICLE 2 :

La Commission Communale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES.

ARTICLE 3 :

Un agent des services du Conseil départemental de la Meuse est chargé du secrétariat de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 26 février 2016 portant renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES est abrogé.

Les arrêtés du Président du Conseil départemental de la Meuse des 13 février 2017 et 3 septembre 2019 portant modification de l'arrêté portant renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES sont abrogés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place Carrière CO n° 20038 à 54036 NANCY CEDEX.

Cette juridiction peut également être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Madame la Présidente de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES, Monsieur le Directeur général des services départementaux et le Maire de la commune d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de la commune, pendant 15 jours au moins et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

Fait à BAR-LE-DUC le,

Transmis-le	:
Publié et/ou notifié le	:

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental



CLAUDE LEONARD

Claude LEONARD
2021.05.26 09:26:11 +0200
Ref:20210520_153429_1-7-O
Signature numérique
le Président

**ARRETE DU 31 MAI 2021 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A
L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE DE L'EHPAD SAINTE ANNE DE SAINT-
MIHIEL A COMPTER DU 01/06/2021 -**

-Arrêté du 31 mai 2021-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/06/2021
de l'EHPAD Sainte Anne de SAINT-MIHIEL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17/12/2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 06/01/2021 fixant la valeur du point GIR départemental 2021 à 7,12 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 11/01/2021 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2020 afférents à la dépendance,
- VU l'Ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et reportant, dans son article 8, le dépôt de l'annexe activité 2021 au plus tard au 31 mars 2021 pour les Etablissements Publics de Santé,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2021 à 48,14 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 22/04/2021 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD Saint Anne sont autorisées comme suit :

Dépenses	2 253 900,99 €
Reprise déficit	0,00 €
Total des dépenses	2 253 900,99 €
Produit de la tarification	2 088 292,25 €
Recettes diverses	165 608,74 €
Reprise excédent	0,00 €
Total des recettes	2 253 900,99 €

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2021 est de 758 796,84 €**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	NEANT	NEANT
Reprise de déficit	NEANT	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 est fixé à **758 796,84 €**.

ARTICLE 4 : TARIFS 2021

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établit au 01/01/2021 à :

Accueil de Jour	15,67 €
Accueil de Jour UA	15,67 €
Hébergement Permanent	47,00 €
Hébergement Permanent UA	47,00 €
Hébergement Temporaire	47,00 €
Hébergement Temporaire UA	47,00 €

Pour l'exercice 2021, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD Sainte Anne de SAINT-MIHIEL sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1er juin 2021
Accueil de Jour	15,68 €
Accueil de Jour UA	47,03 €
Héberg't Permanent	47,03 €
Héberg't Permanent UA	47,03 €
Héberg't Temporaire	47,03 €
Héberg't Temporaire UA	47,03 €

Ces tarifs « hébergement Permanent et Temporaire » intègrent, dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel du résident. L'étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

Tarif applicable à compter du	1er juin 2021
Tarif journalier GIR 1 et 2	20,49 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,00 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,51 €

Tarif applicable à compter du	1er juin 2021
Tarif journalier Moins de 60 ans	63,76 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **504 890,72 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2022, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2022 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2021.

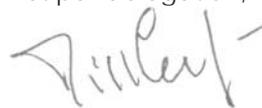
ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



JEAN-MARIE MISSLER
2021.05.31 11:27:43 +0200
Ref:20210526_164624_1-4-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
1er Vice-Président

Jean-Marie MISSLER

1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>
--

**ARRETE DU 31 MAI 2021 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A
L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE A COMPTER DU 01/06/2021 DE
L'ETABLISSEMENT EHPAD SAINTE CATHERINE DE VERDUN -**

-Arrêté du 31 mai 2021-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/06/2021
de l'Établissement EHPAD Sainte Catherine de VERDUN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17/12/2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 06/01/2021 fixant la valeur du point GIR départemental 2021 à 7,12 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 11/01/2021 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2020 afférents à la dépendance,
- VU l'Ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et reportant, dans son article 8, le dépôt de l'annexe activité 2021 au plus tard au 31 mars 2021 pour les Etablissements Publics de Santé,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2021 à 54,67 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 22/04/2021 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD Sainte Catherine sont autorisées comme suit :

Dépenses	3 884 722,74 €
Reprise déficit	0,00 €
Total des dépenses	3 884 722,74 €
Produit de la tarification	3 814 832,78 €
Recettes diverses	69 889,96 €
Reprise excédent	0,00 €
Total des recettes	3 884 722,74 €

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2021 est de 1 366 481,48 €.**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	NEANT	NEANT
Reprise de déficit	NEANT	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 est fixé à **1 366 481,48 €.**

ARTICLE 4 : TARIFS 2021

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établit au 01/01/2021 à :

Accueil de Jour	15,67 €
Hébergement Permanent	47,00 €
Hébergement Permanent UA	47,00 €
Hébergement Temporaire	47,00 €

Pour l'exercice 2021, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD Sainte Catherine de VERDUN sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1er juin 2021
Accueil de Jour	15,72 €
Hébergt Permanent	47,15 €
Hébergt Permanent UA	47,15 €
Hébergt Temporaire	47,15 €

Ces tarifs « hébergement Permanent et Temporaire » intègrent, dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel du résident. L'étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

Tarif applicable à compter du	1er juin 2021
Tarif journalier GIR 1 et 2	21,03 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,34 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,66 €

Tarif applicable à compter du	1er juin 2021
Tarif journalier Moins de 60 ans	63,67 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **858 688,10 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2022, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2022 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2021.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



JEAN-MARIE MISSLER
2021.05.31 11:29:35 +0200
Ref:20210526_154346_1-5-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
1er Vice-Président

Jean-Marie MISSLER

1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>
--

**ARRETE DU 31 MAI 2021 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A
L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE**

**A COMPTER DU 01/06/2021 DE L'ÉTABLISSEMENT EHPAD MAURICE
CHARLIER DE COMMERCY**

-

-Arrêté du 31 mai 2021-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/06/2021
de l'Établissement EHPAD Maurice Charlier de COMMERCY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17/12/2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 06/01/2021 fixant la valeur du point GIR départemental 2021 à 7,12 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 11/01/2021 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2020 afférents à la dépendance,
- VU l'Ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et reportant, dans son article 8, le dépôt de l'annexe activité 2021 au plus tard au 31 mars 2021 pour les Etablissements Publics de Santé,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- Vu les subventions d'investissement allouées par le Département, lors des commissions permanentes du 11/05/2006 d'un montant de 1 136 000 € en vue du financer des travaux de restructuration et du 25/08/2005 d'un montant de 1 192 800 € en vue du financer la création d'une unité Alzheimer,
- CONSIDERANT la non transmission des propositions budgétaires 2021 par l'établissement,
- CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de procéder à une tarification d'office conformément à l'article R314-38 du CASF,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD Maurice Charlier sont autorisées comme suit :

Dépenses	2 344 976,94 €
Reprise déficit	0,00 €
Total des dépenses	2 344 976,94 €
Produit de la tarification	2 182 950,79 €
Recettes diverses	162 026,15 €
Reprise excédent	0,00 €
Total des recettes	2 344 976,94 €

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2021 est de 814 614,71 €.**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	NEANT	NEANT
Reprise de déficit	NEANT	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 est fixé à **814 614,71 €.**

ARTICLE 4 : TARIFS 2021

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établit au 01/01/2021 à :

Accueil de Jour UA	16,29 €
Hébergement Permanent	48,86 €
Hébergement Permanent UA	48,86 €
Hébergement Temporaire UA	48,86 €

L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est de -2,74 €.

Pour l'exercice 2021, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD Maurice Charlier de COMMERCY sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1er juin 2021
Accueil de Jour UA	16,42 €
Hébergt Permanent	49,24 €
Hébergt Permanent UA	49,24 €
Hébergt Temporaire UA	49,24 €

Ces tarifs « hébergement Permanent et Temporaire » intègrent, dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel du résident. L'étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

Tarif applicable à compter du	1er juin 2021
Tarif journalier GIR 1 et 2	27,48 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	17,44 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	7,39 €

Tarif applicable à compter du	1er juin 2021
Tarif journalier Moins de 60 ans	65,90 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **460 688,81 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2022, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2022 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2021.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.



Jean Marie MISSLER

JEAN-MARIE MISSLER
2021.05.31 11:27:49 +0200
Ref:20210526_155151_1-5-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
1er Vice-Président

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER

1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>
--

**ARRETE DU 31 MAI 2021 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE
2021 APPLICABLES A L'USLD DE VERDUN (UNITE DE SOINS DE LONGUE
DUREE)**

-

-Arrêté du 31 mai 2021-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2021
APPLICABLES A**

I'USLD de VERDUN
(Unité de Soins de Longue Durée)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17/12/2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'Ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et reportant, dans son article 8, le dépôt de l'annexe activité 2021 au plus tard au 31 mars 2021 pour les Etablissements Publics de Santé,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2021 à 74,55 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 26/04/2021 et la réponse apportée par l'établissement,

- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : **AUTORISATIONS BUDGETAIRES**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Hébergement	Dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 099,00	44 881,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	140 767,00	298 832,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	185 690,20	307,85	
Total	560 556,20	344 020,85	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	540 861,81	337 262,95
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	5 922,42	6 757,90
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 771,97	
Total	560 556,20	344 020,85	

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2021 à 51,15 €.

Ce tarif hébergement intègre dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel. Son étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

ARTICLE 2 : **AFFECTATION DES RESULTATS**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	Néant	Néant
Reprise de déficit	Néant	Néant

ARTICLE 3 : **TARIFS 2021**

Les tarifs applicables à compter du 01/06/2021 à l'USLD de VERDUN, sont fixés à :

Hébergement Permanent	51,28 €
Tarif GIR1/2	37,04 €
Tarif GIR3/4	23,49 €
Tarif GIR5/6	10,00 €
Tarif moins de 60 ans	85,19 €

ARTICLE 4 : **PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT**

La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation dépendance de l'exercice 2021 est fixée à 225 866,00 €. Ce forfait sera versé mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Dans

l'attente de la tarification 2022, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2022 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2021.

ARTICLE 5 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Social de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.



Jean Marie MISSLER

JEAN-MARIE MISSLER
2021.05.31 11:28:30 +0200
Ref:20210526_154712_1-5-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
1er Vice-Président

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : *date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture*
Notifié par voie électronique le : *date d'accusé réception du courriel de notification*

**ARRETE DU 31 MAI 2021 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE
2021 APPLICABLES A L'USLD LA MAISON DES CEPAGES DE BAR LE DUC
(UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE) -**

-Arrêté du 31 mai 2021-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2021
APPLICABLES A**

**l'USLD La Maison des Cépages
de BAR LE DUC**
(Unité de Soins de Longue Durée)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17/12/2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU l'Ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et reportant, dans son article 8, le dépôt de l'annexe activité 2021 au plus tard au 31 mars 2021 pour les Etablissements Publics de Santé,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2020 à 53,57 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 05/05/2021 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : **AUTORISATIONS BUDGETAIRES**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD « la maison des Cépages » de BAR-LE-DUC sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Hébergement	Dépendance
		Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 954,39
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	234 638,16	211 518,84
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 827,82	149,01
	Total	518 420,37	242 103,35
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	516 246,55	248 463,35
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	2 100,00	1 100,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 273,82	
	Total	527 620,37	249 563,35

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2021 à 50,37 €.

Ce tarif hébergement intègre dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel. Son étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

ARTICLE 2 : **AFFECTATION DES RESULTATS**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	Néant	Néant
Reprise de déficit	9 200,00	7 460,00

ARTICLE 3 : **TARIFS 2021**

Les tarifs applicables à compter du 01/06/2021 à l'USLD La Maison des Cépages de BAR LE DUC, sont fixés à :

Hébergé Permanent	50,77 €
Tarif GIR1/2	27,30 €
Tarif GIR3/4	17,33 €
Tarif GIR5/6	7,32 €
Tarif moins de 60 ans	74,07 €

ARTICLE 4 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation dépendance de l'exercice 2021 est fixée à 152 998,23 €. Ce forfait sera versé mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Dans l'attente de la tarification 2022, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2022 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2021.

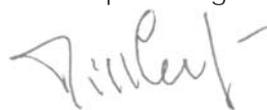
ARTICLE 5 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Social de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation, **JEAN-MARIE MISSLER**
2021.05.31 11:28:36 +0200
Ref:20210526_164031_1-5-O
Signature numérique
1er Vice-Président



Jean-Marie MISSLER

1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : *date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture*
Notifié par voie électronique le : *date d'accusé réception du courriel de notification*

**ARRETE DU 31 MAI 2021 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE
2021 APPLICABLES A L'USLD DE FAINS - LES SOURCES DE FAINS VEEL
(UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE) -**

-Arrêté du 31 mai 2021-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2021
APPLICABLES A**

**l'USLD de Fains - Les Sources
de FAINS VEEL**
(Unité de Soins de Longue Durée)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17/12/2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU l'Ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et reportant, dans son article 8, le dépôt de l'annexe activité 2021 au plus tard au 31 mars 2021 pour les Etablissements Publics de Santé,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2021 à 56,32 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 05/05/2021 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : **AUTORISATIONS BUDGETAIRES**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD de Fains - Les Sources sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Hébergement	Dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 536,24	34 192,61
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 457,98	234 407,20	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 055,21	198,07	
Total	557 049,43	268 797,88	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	576 273,06	267 997,88
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	1 000,00	800,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 883,93		
Total	579 156,99	268 797,88	

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2021 à 53,36 €.

Ce tarif hébergement intègre dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel. Son étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

ARTICLE 2 : **AFFECTATION DES RESULTATS**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	Néant	Néant
Reprise de déficit	22 107,56	Néant

ARTICLE 3 : **TARIFS 2021**

Les tarifs applicables à compter du 01/06/2021 à l'USLD de Fains - Les Sources de FAINS VEEL, sont fixés à :

Hébergement Permanent	53,36 €
Tarif GIR1/2	25,40 €
Tarif GIR3/4	16,08 €
Tarif GIR5/6	6,83 €
Tarif moins de 60 ans	78,04 €

ARTICLE 4 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation dépendance de l'exercice 2021 est fixée à 187 383,36 €. Ce forfait sera versé mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Dans l'attente de la tarification 2022, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2022 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2021.

ARTICLE 5 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Social de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

JEAN-MARIE MISSLER
2021.05.31 11:28:48 +0200
Ref:20210526_164428_1-5-O
Signature numérique
1er Vice-Président

Jean Marie MISSLER

Jean-Marie MISSLER

1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : *date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture*
Notifié par voie électronique le : *date d'accusé réception du courriel de notification*

**ARRETE DU 31 MAI 2021 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE
2021 APPLICABLES A L'USLD DE COMMERCY (UNITE DE SOINS DE LONGUE
DUREE) -**

-Arrêté du 31 mai 2021-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2021
APPLICABLES A**

I'USLD de COMMERCY
(Unité de Soins de Longue Durée)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17/12/2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'Ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et reportant, dans son article 8, le dépôt de l'annexe activité 2021 au plus tard au 31 mars 2021 pour les Etablissements Publics de Santé,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2021 à 47,94 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 05/05/2021 et la réponse apportée par l'établissement,

- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement	Dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 506,17	29 140,31
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	236 121,37	221 661,39
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 393,33	9 082,94
	Total	510 020,87	259 884,64
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	488 940,78	232 588,85
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	14 040,09	27 295,79
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Total	502 980,87	259 884,64

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2021 à 47,94 €.

Ce tarif hébergement intègre dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel. Son étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	7 040,00	Néant
Reprise de déficit	Néant	Néant

ARTICLE 3 : TARIFS 2021

Les tarifs applicables à compter du 01/06/2021 à l'USLD de COMMERCY, sont fixés à :

Hébergement Permanent	47,73 €
Tarif GIR1/2	22,37 €
Tarif GIR3/4	23,82 €
Tarif GIR5/6	8,43 €
Tarif moins de 60 ans	72,35 €

ARTICLE 4 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation dépendance de l'exercice 2021 est fixée à 150 826,49 €. Ce forfait sera versé mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Dans

l'attente de la tarification 2022, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2019 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2021.

ARTICLE 5 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Social de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Jean Marie MISSLER

JEAN-MARIE MISSLER
2021.05.31 11:28:42 +0200
Ref:20210526_155525_1-5-0
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
1er Vice-Président

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : *date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture*
Notifié par voie électronique le : *date d'accusé réception du courriel de notification*

**ARRETE DU 31 MAI 2021 RELATIF A LA TARIFICATION 2021 APPLICABLE A
L'EHPA "RESIDENCE LA VIGNE" A VAUBECOURT -**

-Arrêté du 31 mai 2021-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2021
APPLICABLE A**

L'EHPA « Résidence La Vigne » à Vaubecourt

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17/12/2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2021 à 75,22 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 21/04/2021 et la réponse apportée par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Résidence La Vigne sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 375,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	172 220,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 032,00	
Total	296 627,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	290 627,00
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	6 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Total	296 627,00	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er juin 2021** à l'établissement Résidence La Vigne, est fixé à :

Chambre double	52,72 €
Chambre particulière	55,72 €

ARTICLE 4 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



JEAN-MARIE MISSLER
2021.05.31 11:27:55 +0200
Ref:20210526_163602_1-5-O
Signature numérique
1er Vice-Président

Jean-Marie MISSLER

1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 31 MAI 2021 REVISANT LA TARIFICATION 2021 APPLICABLE A
L'ASSOCIATION MEUSIENNE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE, DE
L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES (AMSEAA) POUR LE DISPOSITIF DE
PLACEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DE L'ENFANT (DIPADE -**

-Arrêté du 31 mai 2021-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE REVISANT LA TARIFICATION 2021 APPLICABLE A

L'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance,
de l'Adolescence et des Adultes

(AMSEAA)

pour le Dispositif de Placement et d'Accompagnement à Domicile de l'Enfant
(DIPADE)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU L'arrêté du 13/04/2021 portant autorisation de création d'un Dispositif de Placement et d'Accompagnement à Domicile de l'Enfant (DIPADE) de 18 places au profit de l'AMSEAA à titre exclusif du Président du Conseil départemental, suite à la non éligibilité du dispositif à l'habilitation justice,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2021 à 62,28 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 16/03/2021 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Dispositif de Placement et d'Accompagnement A Domicile pour Enfants (DIPADE) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 010,14
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 387,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 326,70
	Total	358 723,84
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	358 723,84
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Total	358 723,84

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

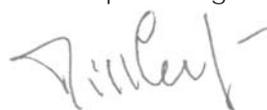
Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} juin 2021** au Dispositif de Placement et d'Accompagnement A Domicile pour Enfants (DIPADE) s'établit à **60,00 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



JEAN-MARIE MISSLER
2021.05.31 11:29:06 +0200
Ref:20210526_165104_1-4-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
1^{er} Vice-Président

Jean-Marie MISSLER

1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 31 MAI 2021 RELATIF A LA TARIFICATION 2021 APPLICABLE A
L'ASSOCIATION MEUSIENNE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE, DE
L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES (AMSEAA) POUR LE SERVICE D'ACTION
EDUCATIVE A DOMICILE (AMSEAA -SAED) -**

-Arrêté du 31 mai 2021-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2021
APPLICABLE A

L' Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes
(AMSEAA)

pour le Service d'Action Educative à Domicile
(AMSEAA - SAED)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU L'enveloppe de l'Etat allouée dans le cadre de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 présentée le 14 octobre 2019,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant une dotation globale pour 290 mesures de 997 715 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 07/04/2021 et la réponse apportée par l'établissement,

CONSIDERANT qu'au titre du plan relatif à la stratégie de la prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, il est prévu au budget prévisionnel 2021 une subvention destinée au financement du « Plateau technique »,

CONSIDERANT dès lors que cette nouvelle recette viendra diminuer les produits de la tarification 2021,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAED de l'AMSEAA sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 438,72
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 038 912,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	187 814,28	
Total	1 301 165,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	875 319,29
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation–Sub. Départementale	400 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 295,00
	Total	1 290 614,29

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	10 550,71
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : La participation du Département au fonctionnement du **SAED de l'AMSEAA** est fixé à **875 319,29 €** pour 2021.

ARTICLE 4 : Cette participation sera versée mensuellement comme suit :

- de janvier à mai 2021 :	72 871,09 €
- de juin à novembre 2021 :	72 994,83 €
- en décembre 2021 :	72 994,86 €

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la tarification 2022, la participation du Département au fonctionnement du SAED de l'AMSEAA, pour l'année 2022, est fixée mensuellement au 1/12^{ième} de la dotation globale 2020, soit 72 943,27 €.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



JEAN-MARIE MISSLER
2021.05.31 11:29:00 +0200
Ref:20210527_092804_1-4-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
1er Vice-Président

Jean Marie MISSLER

Jean-Marie MISSLER

1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 1ER JUIN 2021 RELATIF A LA TARIFICATION 2021 APPLICABLE A
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS
INADAPTES DE LA MEUSE POUR LE FOYER DE VIE POUR ADULTES HANDICAPES
DE VASSINCOURT -**

-Arrêté du 01 juin 2021-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2021
APPLICABLE A**

L'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse

Pour le FOYER DE VIE POUR ADULTES HANDICAPES de VASSINCOURT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17/12/2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2021 à 165,90 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 08/04/2021 et la réponse apportée par l'établissement,
- Vu la subvention d'investissement allouée par le Département, lors de la commission permanente du 20 novembre 2014 d'un montant de 31 028 € en vue de financer les études des travaux de reconstruction des locaux de VASSINCOURT,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de Vie pour adultes handicapés de VASSINCOURT sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 427,23
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	394 752,23	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 249,64	
	Total	698 429,10
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	651 285,25
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	49 542,24
	Total	700 827,49

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	-2 398,39

ARTICLE 3 : Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er juin 2021** au Foyer de Vie de VASSINCOURT, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse, est fixé à :

Accueil de jour	128,47 €
Accueil temporaire	146,68 €
Héberg. Permanent	146,68 €

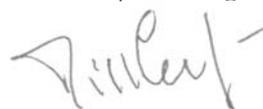
L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est de – 5,81 €

ARTICLE 4 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



JEAN-MARIE MISSLER
2021.06.01 17:12:16 +0200
Ref:20210601_080605_1-2-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
1er Vice-Président

Jean-Marie MISSLER

Jean Marie MISSLER

1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : *date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture*
Notifié par voie électronique le : *date d'accusé réception du courriel de notification*

**ARRETE DU 4 JUIIN 2021 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE AU
DIRECTEUR DU PATRIMOINE BATI ET A CERTAINS DE SES COLLABORATEURS -**

-Arrêté du 04 juin 2021-



Transmis Contrôle de Légalité le :

Publié le :

Bar-le-Duc

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE AU DIRECTEUR DU PATRIMOINE BÂTI ET À CERTAINS DE SES COLLABORATEURS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU les délégations qui lui ont été accordées par le Conseil départemental de la Meuse,

VU l'arrêté d'organisation des services du Département de la Meuse,

VU l'arrêté portant délégation de signature accordée au Directeur du patrimoine bâti et à certains de ses collaborateurs en date du 8 février 2021.

ARRETE

ARTICLE 1 :

DIRECTION PATRIMOINE BÂTI

Délégation de signature est donnée à **Mme Mélissa MARCHAND**, Directeur du patrimoine bâti, pour l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées en matière de patrimoine bâti :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliements ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés dans le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la direction (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnement liés à l'exécution du budget affecté à sa direction dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,

E/ les titres de recettes,

F/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

G/ tous les actes suivants se rapportant à la passation des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats :

- avis d'appel public à la concurrence, avis de pré-information et avis d'attribution,
- registre des dépôts des offres de candidatures ou de prix,
- lettres de rejet.

H/ la certification du « service fait »,

I/ en matière de demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du Département :

- les demandes de permis de démolir,
- les déclarations préalables de travaux,
- les permis de construire au titre du code de l'urbanisme, dans le seul cas d'opérations conduites en matière de maîtrise d'œuvre interne,
- les demandes d'autorisation de travaux au titre du code de la construction et de l'habitation.

J/ en matière de demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du Département, et seulement après délégation expresse donnée par l'Assemblée départementale au Président :

- les permis de construire au titre du code de l'urbanisme,
- les demandes d'autorisation de travaux au titre du code du patrimoine,
- les déclarations préalables ou demandes d'autorisation préalable au titre du code de l'environnement.

K/ en matière de travaux :

- les déclarations préalables de travaux en application du code du travail,
- les déclarations de travaux (DT) ou déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT),
- les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

L/ la capacité à déposer plainte auprès des services appropriés pour toute effraction ou tout sinistre occasionné sur le patrimoine bâti départemental,

M/ par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents de sa Direction, à l'exception de ceux qu'elle évalue directement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Mélissa MARCHAND**, Directeur du patrimoine bâti, délégation est accordée à **Mme Nathalie LEGROS**, Responsable du service exploitation des bâtiments, ou en son absence à **Mme Colette PANARD**, Responsable du service gestion administrative et financière. à l'effet de signer :

- les déclarations préalables de travaux en application du code du travail,
- les demandes de déclaration de travaux ou d'intention de commencer les travaux.

ARTICLE 2 :

SERVICE CONSTRUCTION ET TRAVAUX NEUFS

Le Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,

E/ les titres de recettes,

F/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 25 000 € HT,

G/ la certification du « service fait »,

H/ la capacité à déposer plainte auprès des services appropriés pour toute effraction ou tout sinistre occasionné sur le patrimoine bâti départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de service, les délégations de signature susvisées sont accordées à **Mme Nathalie LEGROS**, Responsable du service exploitation des bâtiments ou en son absence à **Mme Colette PANARD**, Responsable du service gestion administrative et financière.

ARTICLE 3 :

SERVICE EXPLOITATION DES BÂTIMENTS

Mme Nathalie LEGROS, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,

E/ les titres de recettes,

F/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 25 000 € HT,

G/ la certification du « service fait »,

H/ la capacité à déposer plainte auprès des services appropriés pour toute effraction ou tout sinistre occasionné sur le patrimoine bâti départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nathalie LEGROS**, Responsable de service exploitation des bâtiments, les délégations de signature susvisées sont accordées à **Mme Colette PANARD**, Responsable du service gestion administrative et financière.

Secteur d'activités Maintenance des bâtiments

Mme Aurélie BACQUE, Référent technique du secteur d'activités Maintenance des bâtiments

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 300 € HT.

ARTICLE 4 :

Service gestion administrative et financière

Mme Colette PANARD, Responsable de service,

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein de la Direction, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à sa direction dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,

E/ les titres de recettes,

F/ la certification du « service fait »,

G/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 25 000 € HT,

H/ tous les actes suivants se rapportant à la passation des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats :

- avis d'appel public à la concurrence, avis de pré-information et avis d'attribution,
- registre des dépôts des offres de candidatures ou de prix,
- lettres de rejet.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Colette PANARD**, Responsable de service gestion administrative et financière, les délégations de signature qui lui sont accordées seront assurées par **Mme Nathalie LEGROS**, Responsable du service exploitation des bâtiments

M. Frédéric FLOCZEK, Conseiller commande publique,

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein de la Direction, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

B/ tous les actes suivants se rapportant aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € HT :

- les avis d'appel publics à la concurrence, avis de pré-information et avis d'attribution,
- les lettres d'envoi des dossiers de consultation aux entreprises,
- les registres de dépôt des candidatures et des offres.

ARTICLE 5 : Les délégations résultant de l'arrêté en date du 08 février 2021 accordées au Directeur du patrimoine bâti et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.


Claude LEONARD
2021.06.04 10:31:08 +0200
Ref:20210602_145007_1-7-O
Signature numérique
le Président

CLAUDE LEONARD
Claude LÉONARD
Président du Conseil départemental

DESTINATAIRES :

- M. le Préfet - Contrôle de Légalité
- M. le Payeur Départemental
- Olivier AMPS, Directeur des finances et des affaires juridiques
- Dominique VANON, Directeur général des services
- Mélissa MARCHAND, Directeur du patrimoine bâti
- Joël GUERRE, Chargé de projets assistance technique bâtiments et espaces publics
- Nathalie LEGROS, Responsable du service exploitation des bâtiments
- Aurélie BACQUE, Référent technique du secteur d'activités Maintenance des bâtiments
- Colette PANARD, Responsable du service Gestion Administrative et Financière
- Frédéric FLOCZEK, Conseiller commande publique

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 14/06/2021

Date de dépôt légal : 14/06/2021

ISSN : 2494-1972